



revue de science
 criminelle et
 de droit pénal
 comparé

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166),

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **J. BOULOUIS**, Président honoraire, Professeur à l'Université de Paris 2, Président du Centre français de droit comparé. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de Paris 2. — **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **S. ROZÈS**, Premier Président de la Cour de cassation. — **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation. — **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

L'inefficacité du consentement de la victime dans les infractions contre les biens

par Françoise ALT-MAES,

Assistante Docteur à l'Université de Reims

1. Dans les infractions contre les biens, il est traditionnellement admis que le consentement de la victime efface un des éléments constitutifs de l'infraction et donc l'infraction elle-même.

Mais il existe des cas où le délit subsiste, bien que le consentement de la victime ait été réellement exprimé. C'est à l'étude de ces cas, et à la recherche d'un critère justifiant l'inefficacité du consentement de la victime, que nous consacrerons la présente recherche.

Un rappel des principes jusqu'ici admis demeure nécessaire, principes selon lesquels il n'existe d'infraction contre les biens qu'en l'absence de consentement de la victime.

La doctrine et la jurisprudence estiment que le consentement de la victime fait disparaître dans les infractions contre les biens un des éléments du délit. Le fondement que l'on peut donner à la règle est la libre disposition des biens patrimoniaux ainsi que leur transmissibilité. En vertu de ce droit, le propriétaire concède efficacement ses biens, et toute remise volontairement effectuée empêche la réalisation de l'infraction à l'encontre de la personne qui détient les biens d'autrui.

2. Le consentement donné par la victime peut se manifester tout d'abord de façon expresse : il en est ainsi lorsque la victime donne son accord pour la destruction d'un de ses biens, lorsqu'elle autorise un agent à pénétrer sur ses terres, ou encore lorsqu'elle remet volontairement une chose lui appartenant. Dans ces trois hypothèses, il ne saurait y avoir ni poursuite ni condamnation pour violation des articles 435, 184 et 379.

Le consentement peut également s'exprimer de façon tacite, chaque fois que la victime, tout en connaissant le caractère illicite de l'acte projeté, ne s'y oppose pas. Il se déduit enfin de la seule présence de la victime aux actes. Quelle que

soit sa manifestation, le consentement tend à faire disparaître l'infraction. La remise volontaire exclut ainsi la soustraction élément nécessaire du vol¹, la remise effectuée par le propriétaire en connaissant les moyens dolosifs employés par l'agent empêche l'escroquerie de se réaliser, la remise effectuée par le propriétaire en connaissant le détournement projeté engendre enfin la disparition d'un des éléments de l'abus de confiance.

Dans ces cas, le consentement du *verus dominus* a effacé un des éléments du délit, contrairement au fait justificatif qui rend inutile la poursuite des faits incriminés.

3. Pour pouvoir effacer l'infraction, le consentement doit remplir selon la doctrine² trois principales conditions³ :

La première consiste à exiger que le consentement émane d'une personne capable. Il existe des hypothèses où la remise ne signifie rien parce qu'elle n'est pas volontaire. Il en est ainsi lorsque la chose se trouve remise par un inconscient ou par un enfant en bas âge. L'agent qui se fait alors remettre l'objet commet un vol, car la personne qui a effectué la remise n'est qu'un instrument passif. Celui qui a reçu la chose l'a en réalité appréhendée. La détention d'un objet par un enfant ou un dément ne constitue qu'un fait matériel dépourvu de tout élément intentionnel⁴. La remise est donc totalement involontaire.

La seconde condition requise implique que le consentement soit libre, c'est-à-dire que la remise ne soit pas provoquée par dol ou contrainte. La contrainte physique ou morale exercée sur la victime exclut toute remise volontaire. Celui qui cède à la violence n'est pas libre d'agir autrement, en conséquence la remise, bien que consciente, n'est pas libre. Commet un vol celui qui se fait remettre un objet mobilier en usant de violence ou de tout procédé d'intimidation, la violence est même une circonstance aggravante du vol.

Le consentement de la victime enfin ne saurait être surpris par le dol, la remise effectuée à la suite de l'emploi de moyens frauduleux constitue en effet une escroquerie. Cependant, pour retenir cette incrimination, il faut qu'un acte extérieur caractérisant la manœuvre s'ajoute au dol, et, à défaut de cette manifestation, l'article 405 demeure inapplicable⁵.

La situation apparaît plus délicate lorsque la chose a été remise par erreur et conservée sciemment par la personne qui l'a reçue à tort. De nombreux arrêts

1. Cass. crim. 9 juill. 1853, *Bull.* n° 351.

2. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, n° 429, p. 534 ; PRADEL, *Droit pénal général*, p. 479 et 480 ; STÉFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Droit pénal général*, 12^e éd., p. 362, n°s 356 et s. Ces conditions, nous le constaterons, se montrent parfois insuffisantes.

3. Certaines législations étrangères retiennent le consentement de la victime comme cause d'impunité : v. PUECH, *Les grands arrêts*, p. 308, et ABDOU, thèse Paris 1971, *Le consentement de la victime*, p. 16.

4. Crim. 25 mai 1938, D. 1938, p. 453, cité par L. Pageaud, J.C.P. 1955.I.1256 : « L'intention de la victime comme critère de la notion de soustraction frauduleuse en matière de vol. » V. également Trib. Versailles 13 mai 1970, G.P. 71.I.34, note Doucet, *Rev. sc. crim.*, Chr. p. 428, obs. Bouzat ; et p. 930, obs. Legal, à propos d'une remise faite sous état d'hypnose.

5. Il était en effet difficile de caractériser la soustraction puisqu'il y avait eu remise. Mais cette remise était-elle volontaire et suffisante à faire disparaître un des éléments constitutifs de l'infraction ? Le caractère extérieur de la manœuvre s'affaiblit : voir à ce sujet l'escroquerie par simple mensonge ? de M. P. Lucas de Leyssac, D. 1981, p. 17.

de jurisprudence ancienne ont estimé qu'en pareil cas la remise était volontaire et qu'il n'y avait ni soustraction ni vol⁶. Mais une stricte analyse du consentement donné par la victime le fait paraître vicié : il y a en effet erreur sur la personne du destinataire, erreur qui rend le consentement inopérant. C'est la raison qui permet d'approuver la jurisprudence actuelle qui maintient l'incrimination de vol⁷. L'erreur, le dol, la violence empêchent donc le consentement de la victime de produire ses effets, et d'engendrer la disparition des éléments constitutifs de l'infraction.

Une dernière condition concernant le consentement de la victime est encore requise : le consentement doit être antérieur ou concomitant à l'acte.

Cette affirmation permet de distinguer le consentement juridiquement efficace du pardon qui ne l'est pas. Ainsi, lorsque la victime ne porte pas plainte à la suite de l'infraction, elle ne consent pas à sa commission, elle accorde seulement un pardon personnel, et l'infraction demeure.

Après ce rappel des conditions requises pour que le consentement de la victime soit efficace, il convient de rechercher une définition du consentement. La jurisprudence, qui s'est attachée à étudier ses diverses manifestations, tend à le considérer comme l'abandon d'un des éléments de la possession, voire de la possession elle-même. Cet abandon doit alors se distinguer du dessaisissement provisoire.

4. Remise volontaire et dessaisissement provisoire.

La remise de la seule détention est insuffisante à empêcher l'incrimination de vol, elle est même un élément préalable de l'abus de confiance. Le dessaisissement provisoire et volontaire du propriétaire n'empêche donc pas l'infraction de se réaliser.

L'abus de confiance se manifeste lors de l'interversion du titre, c'est-à-dire lors de l'usurpation de la possession *animo domini*. Pour que le consentement de la victime empêche la réalisation de l'infraction, il faut que la remise préalable soit celle de la possession, possession que le propriétaire initial entend abandonner entre les mains de l'agent. Le dessaisissement de la chose par le véritable propriétaire ne s'effectue donc pas à titre provisoire mais définitif⁸.

6. On peut se référer aux exemples cités par M. PAGEAUD, « L'intention de la victime comme critère de la soustraction en matière de vol », J.C.P. 1955.I.1256, et en particulier à l'arrêt du 3 mars 1982, *Bull.* n° 61. M. Pageaud assure même que le consentement donné est en pareils cas inexistant. V. également BERR, « Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse », *Rev. sc. crim.*, 1967.50.

7. En sens contraire, M. ABDOU, *Le consentement de la victime*, thèse Paris 1971, p. 476, qui pense que l'erreur sur l'objet ou sur la personne n'empêche pas la disparition du vol. Il assimile l'objet remis indirectement à l'objet trouvé, ce qui est inexact puisque celui qui s'approprie un objet trouvé est considéré comme l'ayant soustrait : Crim. 30 janv. 1862, *Bull.* n° 36, Crim. 28 févr. 1896, *Bull.* n° 79 et Crim. 31 mai 1978, G.P. 21 et 22 mars 1979.

8. Sur les rapports entre la théorie civiliste de la possession et les infractions contre les biens, v. CORLAY : thèse Paris 1978, *La notion de soustraction frauduleuse et la conception civiliste de la possession* ; LÉAUTÉ : *Mélanges Patin*, 1965, « Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans les infractions relatives au vol, escroquerie et abus de confiance » ; BERR, *Rev. sc. crim.* 1967.49, « Aspects actuels de la soustraction frauduleuse » ; STÉFANI, *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, 1965 ; GOUTAL, « L'autonomie du droit pénal, reflux et métamorphose », *Rev. sc. crim.* 1980, p. 911 ; F. ALT, *Vers une conception nouvelle de la détention de la chose d'autrui* (à paraître).

Par ailleurs, le vol subsiste bien que la remise ait été volontaire, lorsque le propriétaire a simplement entendu transférer la détention de la chose. L'infraction consiste alors pour le tiers détenteur à prendre le comportement du possesseur. La jurisprudence récente concernant la remise en communication, la remise forcée de même que la remise d'objets dans les magasins de libre-service a bien distingué entre la remise de la possession exclusive de vol et la remise de la simple détention qui laisse subsister l'infraction^{9, 10}.

Plus délicat est enfin le problème du dessaisissement provisoire dans la remise nécessaire et forcée. La jurisprudence a admis que le propriétaire qui avait confié ses biens à son voisin pendant l'exode ne lui avait remis que la détention provisoire et que ce dernier était coupable de vol lorsqu'il se les était appropriés¹¹. Il convient alors, comme le dit M. Pageaud, de savoir « si en remettant la chose la victime a eu l'intention de transférer la possession, cas dans lequel il ne saurait y avoir vol, ou si au contraire elle a entendu ne remettre que la seule détention, cas dans lequel le vol existe lorsque le détenteur usurpe la possession » par interversion du titre¹². » Néanmoins, l'évolution la plus récente de la jurisprudence concernant principalement les infractions d'usage tend à voir le consentement de la victime dans le simple abandon d'un droit réel de jouissance, ou de la seule détention.

5. La remise conçue comme l'abandon d'un droit réel de jouissance ou de la détention.

M. Bouzat souligne en étudiant l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 novembre 1979¹³ le principe selon lequel nul ne peut se faire justice à soi-même. Il approuve la condamnation pour vol prononcée par l'arrêt contre deux fournisseurs de matériel qui avaient procédé à l'enlèvement de chaudières murales déjà utilisées par le propriétaire pour hâter le paiement des sommes qui étaient dues. En fait, ces agents n'entendaient pas usurper la possession mais la simple détention des chaudières. Ainsi l'incrimination de vol aurait pu être

9. Concernant les choses remises en communication, la jurisprudence, après avoir affirmé que la remise excluait la soustraction et le vol, Cass. crim. 2 janv. 1864, Bull. n° 5, considère aujourd'hui que la victime n'a pas entendu se dessaisir définitivement de l'objet Crim. 1^{er} mars 1951, J.C.P. 6336, Bull. n° 76. Cette position peut heurter un point du droit civil : en effet, il est admis que la possession mobilière ne peut se conserver *animo solo*, contrairement à la possession immobilière. La remise du *corpus* d'un bien mobilier ne saurait permettre de prolonger la possession *animo solo*, contrairement à ce que la Chambre criminelle semble retenir.

10. Cette distinction s'opère également en matière de vol dans les grands magasins. La jurisprudence estime que la remise initiale est celle de la détention et que le passage à la caisse marque la remise de la possession. Cette jurisprudence se heurte ainsi à un autre principe du droit civil : celui du consensualisme dans la vente qui considère celle-ci parfaite dès accord sur la chose et le prix. Trib. de la Seine 12 juin 1967, J.C.P. 67.II.15295 et Crim. 30 mai 1958, D. 58.II.513, J.C.P. 58.II.10809, note Chavanne.

11. La preuve du dépôt volontaire n'étant pas apportée, la décision avait retenu le vol alors que l'abus de confiance était plus approprié.

12. M. PAGEAUD, « L'intention de la victime comme critère de la soustraction en matière de vol », J.C.P. 1955.I.1256. M. B. MERCADAL, « Recherches sur l'intention en droit pénal », Rev. sc. crim. 1969, p. 1 à 47, et en particulier p. 36 et 37. M. C. BERR, « Les aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse », Rev. sc. crim. préc. en particulier, p. 72 et 73.

13. Crim. 21 nov. 1979, D. 1980.IR.444, Rev. sc. crim. 1980.991, et Crim. 12 oct. 1976, Rev. sc. crim. 77.106.

évitée si le consentement de la victime s'était manifesté par la remise provisoire de la chose.

La récente jurisprudence concernant le vol d'usage d'une voiture¹⁴, le recel d'usage¹⁵ ou encore, bien que contestée, l'escroquerie de service¹⁶, oblige à donner un sens nouveau au consentement de la victime. On doit désormais l'entendre comme la remise momentanée de la jouissance de la chose. Pour éviter ainsi à l'agent pénal l'inculpation de vol d'usage et à son passager celle de recel, le propriétaire doit remettre momentanément la détention de la chose à cet agent et consentir à l'utilisation que ce dernier en fait. Le consentement se traduit par l'abandon de la détention et non de la possession.

Mais le consentement donné par la victime même s'il est entendu comme la remise de la possession ou de la détention, même s'il revêt les qualités requises pour sa validité, n'est pas toujours efficace. Supposons qu'un propriétaire range sa voiture dans une grange non fermée. Si un jeune voisin l'emprunte pour aller au bal et la remet à sa place après avoir remplacé l'essence consommée il y a vol d'usage du véhicule. Si le propriétaire est au courant de cet emprunt renouvelé chaque fin de semaine mais ne s'oppose pas à l'acte, on considère qu'il y consent de façon tacite. Le consentement ainsi donné est cependant inopérant, car si un accident survient pendant la durée de l'emprunt, le vol de voiture sera retenu. Le consentement donné est en effet un acte de pure tolérance, une acceptation passive d'un état de fait : le propriétaire ne remet pas la chose, il ne s'oppose pas à son emprunt. Ce consentement est insuffisant à faire disparaître l'infraction, non seulement à raison de sa nature mais encore parce qu'un tel consentement doit être connu de l'agent pénal pour être efficace.

6. Pour entraîner la disparition d'un des éléments de l'infraction, le consentement de la victime doit donc être exprimé et connu de la personne à qui il s'adresse.

Mais pour se montrer totalement efficace, le propriétaire qui exprime ce consentement doit être le seul à pouvoir exercer des droits sur la chose. *Il existera donc des infractions avec victime consentante* soit par ignorance de la part de l'agent du consentement donné, soit encore à raison de la nécessaire prise en considération des intérêts des tiers.

Après avoir ainsi constaté la réalité de ces infractions dans une première partie intitulée « les infractions avec victime consentante », nous nous interrogeons sur la « nature juridique du consentement donné ». Lorsque l'on voit en effet dans le consentement une offre unilatérale on explique et on justifie la nécessaire acceptation de la personne à qui ce consentement s'adresse, pour que l'offre trouve sa pleine efficacité¹⁷.

14. Concernant le vol : Crim. 19 févr. 1959 et 3 mars 1959, D. 1959, p. 331.

15. Crim. 9 juill. 1970, D. 71.3, J.C.P. 71.16617, note Bénabent, sur le recel.

16. Trib. Corr. Lyon 18 juin 1970, J.C.P. 1970.II.16514, Rev. sc. crim. 1971.446, obs. Bouzat.

17. Concernant le consentement de la victime :

ABDOU : *Le consentement de la victime*, thèse Paris 1971.

Annales de la Faculté de droit de Toulouse 1979 : « La victimologie », p. 139 et s.

Annales de la Faculté de droit de Toulouse 1981 : « Les causes d'irresponsabilités pénales ».

CARTIER : « Contrainte et nécessité », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1981, p. 27 et s.

DOUBLIER : « Le consentement de la victime », dans *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris 1956, sous l'égide de M. Stéfani.

PREMIÈRE PARTIE

LES INFRACTIONS AVEC VICTIME CONSENTANTE.

7. Pour déterminer les exceptions au principe selon lequel la victime peut valablement consentir à une atteinte faite à ses biens patrimoniaux, il convient de se tourner vers la personne à qui s'adresse ce consentement.

Deux questions se posent immédiatement, mais seront rapidement écartées : la première concerne l'imputabilité de l'agent criminel ; tandis que la seconde concerne la portée de l'erreur qu'il pourrait commettre sur le consentement donné ou qu'il croit à tort avoir donné.

Contrairement au consentement de la victime qui détruit un élément de l'infraction, l'imputabilité maintient l'infraction mais empêche seulement de retenir la responsabilité de l'agent. C'est donc bien parce que le principe de l'infraction est maintenu, que le consentement de la victime même s'il s'adresse à un mineur ou à un dément peut valablement effacer un des éléments constitutifs du délit¹⁸.

Plus délicate apparaît la question de déterminer la portée de l'erreur commise par l'agent qui croit, à tort, avoir le consentement de la victime. Il n'y a pas en ce cas d'infraction, ceci non pas à cause du consentement donné par la victime, mais en raison du défaut d'intention frauduleuse de l'agent. Si celui-ci ne peut

ROUJOU DE BOUBÉE : « Essai d'une théorie générale de la justification », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1981, p. 12 et s.

THAON : « Le consentement de la victime », *Rev. dr. pén.*, 1951-1952, p. 323-342.

Les thèses plus anciennes :

BADR : *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, Paris 1935.

FLEURY : *Du consentement de la victime dans les infractions*, Lille, 1911.

NASR : *L'influence de consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, Grenoble 1933.

Ouvrages généraux :

MERLE et VITU : *Droit pénal général*, n° 429, p. 534, 1981 ; *Droit pénal spécial*, 1982.

BOUZAT, PINATEL : *Droit pénal spécial*, 1972 ; *Droit pénal général*, 1970, 2^e éd.

STÉFANI, LEVASSEUR, BOULOC : *Droit pénal général*, 3^e éd. 1981, n° 331, p. 332, 4^e éd., déc. 1983, Dalloz à paraître ; LEVASSEUR et CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale*, 5^e éd., Sirey 1977.

PRADEL : *Droit pénal général*, 3^e éd. 1981, Cujas, p. 479 et s.

VERON : *Droit pénal spécial*, 2^e éd. 1982, p. 15 à 85, infractions contre les biens.

RASSAT : *Droit pénal spécial*, 5^e éd. 1983.

SOYER, *Droit pénal et procédure*, L.G.D.J. 1981.

DONNEDIEU DE VABRES : *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 417, Paris 1947.

GARRAUD : *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. II, n° 458, p. 66.

GARÇON : *Code pénal annoté*, art. 379, « De la soustraction dans le vol et du détournement dans l'abus de confiance », *Journal des parquets*, 1909.1.4 et s.

CHAVANNE : *Jurisclasseur de pénal*, art. 379-405, fasc. 3.

LEGEAIS : *Jurisclasseur de pénal*, art. 379, n° 217 à 222.

18. Concernant l'imputabilité en droit pénal :

Le IV^e Congrès de l'Association de droit pénal tenu à Nantes les 21-23 octobre 1982 avait pour thème l'imputabilité. Le rapport de synthèse présenté par M. Levasseur est paru à la *Rev. sc. crim.* 1983.2. On peut souligner l'importance des rapports de M. Ottenhof et de Mlle Viney. Ce dernier concernait l'imputabilité sur le plan des responsabilités civile et pénale.

M. Jourdain a soutenu à Paris 2 une thèse sur le même sujet en 1982.

Concernant l'erreur : v. COUTURIER, « L'erreur de droit invincible en matière pénale », *Rev. sc. crim.* 1968.547 ; MERCADAL, « Recherche sur l'intention en droit pénal », *Rev. sc. crim.* 1967.1 ; FRANCON, « L'erreur en droit pénal », *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 254 ; BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, thèse Nice 1976.

victime, mais parce qu'un élément de l'infraction fait défaut à savoir l'élément intentionnel. Contrairement au consentement qui efface l'élément matériel de l'infraction, l'erreur de l'agent entraîne la disparition de l'élément intellectuel.

Il apparaît donc primordial de souligner l'importance du rôle de la personne à qui s'adresse le consentement, non seulement parce qu'elle est l'agent matériel agissant, mais encore parce que le consentement de la victime n'est valable et n'efface l'infraction que s'il est connu de l'agent.

I. LES INFRACTIONS AVEC VICTIME CONSENTANTE
PAR IGNORANCE DU CONSENTEMENT DONNÉ

8. L'agent pénal peut ignorer la réalité du consentement donné soit parce que ce consentement est insuffisamment déterminé lorsqu'il s'adresse à un auteur inconnu de la victime, soit encore parce qu'il ignore la portée du consentement donné. Nous distinguerons successivement le cas où l'agent de l'infraction est connu de la victime du cas où il demeure inconnu.

A) L'auteur inconnu de la victime

Il existe plusieurs cas où la victime consent par avance à une infraction commise à son encontre par un auteur inconnu d'elle. De fait, ce consentement peut être donné soit pour une infraction indéterminée, l'auteur étant totalement inconnu ou localisé dans un groupe de personnes, soit pour une infraction précise. Le consentement qui est alors donné a la valeur d'un laisser faire, le propriétaire n'admet pas directement la soustraction ou la disparition d'un bien donné, il les constate ou encore envisage leur éventualité en les faisant entrer dans sa comptabilité aux rubriques des pertes. L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit pour l'existence d'un tel consentement est celui de certaines entreprises ou magasins à grande surface. Les dirigeants de ces entreprises consentent souvent à la disparition d'un certain pourcentage de leur matériel ou marchandises, ceci tant que le coût de cette disparition reste inférieur à celui d'une surveillance accrue. De fait, le taux de ces pertes est généralement pris en compte, dans l'établissement des prix de revient ou des coûts de production, ce qui prouve bien le consentement de la victime.

Cependant, si le consentement existe, il n'est que général, et ce n'est pas du tout un consentement à une infraction précise commise par un agent déterminé, l'auteur pourra donc être poursuivi et condamné sans pouvoir invoquer le consentement donné. Certains exemples peuvent être rapprochés du précédent, l'auteur s'avérant plus ou moins connu de la victime. Citons ici le cas des administrations et des entreprises qui tolèrent que leurs employés utilisent le téléphone ou l'ordinateur de leur société pour des usages personnels, celui des hôpitaux qui admettent la perte ou la disparition d'une certaine quantité de médicaments, celui enfin des sociétés d'assurance qui indemnisent sans contrôle

les sinistres déclarés pourvu que ceux-ci restent inférieurs à une certaine somme, ceci parce qu'il est plus avantageux de ne pas vérifier l'exactitude des déclarations que de déplacer un expert.

Ces exemples montrent que si le consentement donné est bien réel, il n'en reste pas moins que l'auteur d'une de ces infractions, une fois identifié, sera poursuivi et condamné. Le consentement donné apparaît inefficace, il convient de voir pourquoi.

9. On pourrait justifier cette inefficacité en disant que la victime tolère de façon passive la soustraction opérée, sans consentir directement et activement à l'infraction. On pourrait encore alléguer que l'objet du consentement donné consiste à admettre l'éventualité d'une perte et non la réalité d'une infraction. Mais il semble plus fondamental de dire en plus de ces considérations que *l'inefficacité est directement attachée à l'indétermination du consentement*, cette indétermination se rapportant soit à l'infraction, soit à son auteur¹⁹.

Il existe cependant des cas où, bien que le consentement donné par la victime ait été précis et déterminé, c'est-à-dire s'adressant à un agent déterminé pour une infraction particulière, ce consentement demeure insuffisant à entraîner la disparition de l'infraction.

L'infraction avec victime consentante est alors due soit à l'extension que l'agent aura faite du consentement donné, soit à sa totale ignorance de ce consentement. L'agent en ces deux hypothèses n'est plus inconnu de la victime.

B) L'auteur connu de la victime

10. On suppose ici que la victime a autorisé un agent déterminé à accomplir un acte précis. L'interprétation stricte de cet accord va engendrer la disparition de l'infraction, son interprétation extensive au contraire la maintiendra.

a) L'extension du consentement donné

Nous envisagerons successivement le consentement donné à une infraction unique, puis à une infraction répétée. Dans l'un et l'autre cas, l'agent à qui le consentement a été donné va chercher à étendre la portée de ce consentement. Il apparaîtra alors que si le consentement donné par la victime doit être maintenu, il ne saurait être étendu par l'agent à d'autres actes ou à d'autres objets que ceux initialement prévus.

11. L'étendue du consentement donné lors d'une infraction unique.

Le caractère exclusif et déterminé du consentement s'affirme sans ambivalence : en effet, si le consentement est donné pour l'emprunt d'un objet,

19. Il s'agit ici d'une vue économique du problème, et M. Levasseur met en doute la réalité du consentement donné. Il semble que l'indétermination de ce consentement suffise à justifier son inefficacité.

et si l'agent l'étend volontairement à d'autres choses, l'incrimination de vol se justifie. Il faut cependant pour cela que l'extension soit volontaire et consciente. Si l'agent a pu croire à tort avoir été autorisé par le propriétaire, il y a défaut d'intention frauduleuse de l'agent entraînant l'impunité de l'acte. L'impunité trouve alors sa cause directe dans l'attitude de l'agent, et non dans le consentement que le *verus dominus* aurait pu accorder. Supposons ainsi qu'un propriétaire prête à son voisin ou à un agent indéterminé une échelle lui appartenant. Si cet agent, profitant de cette autorisation, emprunte d'autres objets qui lui sont nécessaires avec l'intention de les restituer, il commet un vol d'usage. Le consentement présente ainsi un caractère exclusif, il doit être interprété restrictivement et ne saurait être étendu à d'autres objets que ceux pour lequel il a été donné.

Mais le consentement est-il à la fois exclusif et permanent ? C'est-à-dire doit-il être maintenu lorsque l'agent renouvelle le même acte ?

12. La permanence du consentement donné et le problème des infractions répétées.

Il est nécessaire ici de distinguer le maintien du consentement et son renouvellement. Si un propriétaire consent, c'est-à-dire qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un individu demeuré indéterminé emprunte son véhicule, il peut décider, ultérieurement lassé par ces indélicatesses répétées, de porter plainte pour vol. Le consentement entendu comme un laisser-faire permet à la victime, tant que l'agent pénal ignore la réalité de ce consentement, de le révoquer.

Si le consentement a été exprimé de façon expresse, c'est-à-dire si le propriétaire a permis à l'agent d'emprunter sa voiture, ce consentement doit être maintenu par la victime. Mais ce consentement ne peut être étendu par l'agent pénal, l'autorisation donnée n'est pas permanente, tout nouvel emprunt du véhicule doit être à nouveau dûment autorisé. Si donc le consentement doit être maintenu pendant la durée de l'acte il doit être renouvelé si celui-ci se répète.

Si le consentement se trouve ainsi inefficace et ne permet pas la disparition de l'infraction, c'est parce que l'agent pénal l'a abusivement étendu, l'infraction sera encore maintenue chaque fois que le consentement donné demeure ignoré de la personne à laquelle il s'adresse.

b) L'ignorance du consentement donné

13. L'auteur de l'infraction est ici parfaitement connu de la victime, et le consentement a été donné pour une infraction déterminée. Tel est le cas de l'employeur qui sait que son domestique le vole régulièrement et qui ne porte pas plainte. Si l'employeur s'abstient de faire poursuivre l'infraction, c'est éventuellement parce qu'il accorde son pardon. Le pardon demeure, rappelons-le, juridiquement inefficace, il se distingue du consentement de la victime qui fait disparaître en principe un des éléments de l'infraction.

Si le domestique n'est pas renvoyé, bien qu'il ait renouvelé l'opération, c'est bien parce que son employeur a consenti aux soustractions opérées.

On assimilera à l'exemple précédent le cas de l'employeur d'une société d'informatique qui sait qu'un ingénieur détourne des programmes et documents divers, et les utilise à des fins étrangères au travail qui lui est demandé, mais qui le garde à raison de son efficacité et de l'ingéniosité des programmes qu'il établit.

Dans ces deux exemples, le consentement, bien que tacite, demeure valable. Il est en outre déterminé puisqu'il s'adresse à un agent précis pour une infraction donnée, mais il est encore insuffisant à faire disparaître l'infraction.

Pour se montrer efficace, ce consentement doit être à la fois exprimé et connu de l'auteur matériel, c'est dire que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie demeurent tant que le consentement donné par la victime est ignoré de l'agent pénal²⁰.

14. Le problème se pose alors de savoir si le consentement doit être à la fois connu et accepté de son destinataire.

Or le destinataire de ce consentement peut, une fois qu'il en a été informé, renoncer à se servir de ce consentement. En effet, le domestique qui vient d'apprendre que son employeur connaît ses indécidités peut à l'avenir s'abstenir de les commettre. Le consentement de la victime est alors inefficace parce qu'inutile.

Si le domestique peu scrupuleux continue ou recommence après s'être abstenu quelque temps d'agir, il accepte et valide alors le consentement qui lui a été offert, dans le cas où celui-ci est effectivement maintenu. *En conséquence, le consentement doit être connu, mais pour être efficace il doit être accepté par l'agent.* A cette condition, il fera disparaître un des éléments de l'infraction. Il convient alors de rechercher quel critère il convient de retenir pour justifier l'existence d'infractions avec victime consentante.

Il apparaît, en effet, que le consentement de la victime s'analyse comme un acte juridique unilatéral, comme une offre. Pour être valable cette offre doit être déterminée et non viciée, pour être efficace cette offre doit être connue et acceptée par l'agent auquel elle s'adresse. L'efficacité du consentement dépend donc de la connaissance que l'agent pénal en a. Il est alors important de souligner le rôle de la personne à qui s'adresse le consentement de la victime, il ne suffit donc pas que le propriétaire consente il faut en outre que ce consentement soit accepté. Le consentement de la victime a valeur d'accord entre la victime et l'agent pénal. Néanmoins, pour que ce consentement soit pleinement efficace il faut que la victime ait des pouvoirs exclusifs sur la chose, que le consentement ne se heurte pas à des prérogatives ou droits exercés par des tiers. Il y aura donc infraction avec victime consentante par considération des droits des tiers.

20. ABDOU, *Le consentement de la victime*, thèse Paris 1971, p. 254, estime que le consentement de la victime n'a pas à être connu de l'agent pour être efficace. Il adopte ainsi la position de la majeure partie de la doctrine (en ce sens M. Levasseur) pour laquelle le consentement donné lors d'une infraction contre les biens efface un des éléments de l'infraction de façon automatique, même s'il demeure inconnu de la personne à qui il s'adresse.

II. LES INFRACTIONS AVEC VICTIME CONSENTANTE PAR CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS DES TIERS

15. Pour que le propriétaire puisse valablement exprimer un consentement, il faut nécessairement qu'il exerce un pouvoir exclusif sur la chose remise.

Il ne saurait donc se heurter à des droits concurremment exercés sur le bien par un autre copropriétaire ou un autre indivisaire, il ne saurait pas davantage porter atteinte aux prérogatives que des créanciers pourraient exercer sur le bien. Le consentement donné ne saurait en dernier lieu nuire aux droits que les tiers pourraient avoir sur d'autres biens. La constatation de l'existence d'infractions avec victime consentante est alors liée à la nécessaire considération des intérêts des tiers ou des créanciers.

A) La prise en considération des droits des créanciers

16. La loi va diminuer la portée du consentement donné par la victime lorsque des créanciers peuvent se prévaloir de droits sur le bien. On considère ainsi que l'infraction demeure bien que le consentement donné par le propriétaire soit manifeste.

Les créanciers qui peuvent invoquer un droit de gage sur la chose ou prétendre que l'objet est saisi doivent bénéficier d'une protection spéciale. En effet, le propriétaire qui reprendrait son bien en fraude à leurs droits ne pourrait encourir d'inculpation de vol puisqu'on ne peut voler la chose qui vous appartient, ni d'inculpation d'abus de confiance puisque le délit suppose un détournement au préjudice des propriétaires possesseurs ou détenteurs.

La loi a donc créé deux délits distincts : le détournement d'objets saisis et le détournement d'objets gagés (art. 400, al. 5 et 6).

Le consentement donné par le propriétaire, c'est-à-dire la remise volontairement faite de son bien à un tiers, empêche donc la poursuite de ce tiers pour vol de la chose d'autrui. Cependant, ce consentement est insuffisant à interdire les poursuites pour détournement d'objets saisis ou gagés s'il connaissait l'existence de ces créanciers.

On ne saurait dire qu'en pareil cas le consentement de la victime soit inopérant : il a bien empêché l'inculpation de l'agent pour soustraction frauduleuse, et fait disparaître l'existence du vol. Mais il n'a pas été suffisamment efficace pour faire disparaître les infractions à l'article 400. Pour que l'agent puisse éviter toute incrimination, il eût fallu qu'une seconde victime, à savoir le créancier, consente à la remise, et renonce par là même à exercer son droit réel accessoire.

On ne saurait donc dire, comme M. Abdou²¹, que dans ce cas le consentement de la victime est inefficace, mais que son efficacité est insuffisante à faire disparaître toutes les infractions. Il y a en effet dans l'exemple du

21. ABDOU, *Le consentement de la victime*, thèse Paris 1971, p. 254.

détournement d'objet deux victimes potentielles : celle qui possède un droit de propriété et celle qui exerce un droit réel accessoire. Le consentement du seul propriétaire est insuffisant parce qu'il y a exercice de droits concurrents, bien que différents sur la chose.

17. Le consentement de ce même propriétaire serait aussi insuffisant s'il y avait exercice de droits concurrents sur la chose, c'est-à-dire s'il était seulement indivisible 22.

Le consentement du propriétaire devient même totalement inefficace lorsqu'il se heurte aux droits que les tiers exercent sur d'autres biens 23.

B) *La prise en considération des droits des tiers*

18. Le droit de propriété comporte en principe pour le propriétaire le droit d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en abuser, c'est-à-dire d'user de la chose jusqu'à la faire disparaître. Dans cette perspective, on doit admettre que le propriétaire d'un bien puisse le détruire par tous moyens ou valablement consentir à ce qu'un tiers le détruise.

La loi du 2 février 1981, dans ses articles 434 et 435, concernant la destruction ou détérioration des biens ainsi que leur incendie, a entendu maintenir ce principe. En effet, elle n'incrimine plus désormais que les seules atteintes et destructions portées aux biens appartenant à autrui. Elle s'oppose en cela à la législation antérieure qui sanctionnait la destruction de ses propres biens et des biens d'autrui 24, 25.

De ce principe, on doit déduire que le consentement de la victime efface l'infraction, selon l'article 434 26.

Mais nous verrons qu'il demeure cependant insuffisant à faire disparaître toutes les infractions, lorsque les intérêts des tiers sont en jeu.

22. Il pourrait néanmoins valablement céder sa quote-part dans l'indivision, il conviendrait alors d'attendre le sort du partage.

23. M. G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai d'une théorie générale de la justification*, p. 15, distingue selon que l'absence de consentement de la victime est un élément constitutif de l'infraction ou ne l'est pas. Dans le premier cas, l'absence de consentement engendre la disparition de l'infraction. L'infraction sera au contraire maintenue dans le second cas parce que les droits pénalement protégés dépassent l'individu. Lorsque des tiers exercent des prérogatives légalement reconnues sur un bien appartenant à autrui, le propriétaire perd l'exclusivité de ses pouvoirs, et son consentement n'aura qu'une efficacité partielle assimilable à celle obtenue lorsque « les droits protégés dépassent l'individu ».

24. La loi nouvelle distingue la destruction et dégradation faite par un moyen quelconque, art. 434, et celle accomplie au moyen de substance explosive ou incendiaire, art. 435.

25. On note ici que le projet initial retenait la destruction des biens d'autrui comme la destruction de ses propres biens. Ce dernier article a disparu dans le texte définitif de la loi de 1981.

26. La nouvelle rédaction du texte de l'article 384 (art. 11 de la loi du 10 juin 1983) ne modifie en rien la présente analyse.

I. LA FRAUDE À L'ASSURANCE MAINTENUE MALGRÉ LE CONSENTEMENT DONNÉ

19. La victime peut, au regard de la loi nouvelle, valablement consentir à la destruction partielle ou totale de ses biens faite par autrui, tant qu'elle ne préjudicie pas aux intérêts des tiers. Il n'en va pas de même lorsque le consentement a eu pour but de porter préjudice à l'assureur, c'est-à-dire lorsque la destruction a été accomplie dans le but de toucher les indemnités stipulées au contrat. En ce cas, le consentement de la victime empêche bien la poursuite du tiers pour incendie ou destruction des biens d'autrui, mais demeure inopérant pour faire disparaître la fraude à l'assurance. De même, le consentement donné par la victime sera insuffisant à faire disparaître l'infraction retenue à l'encontre du tiers, si la destruction ou l'incendie s'est étendu au bien d'autrui.

La considération des intérêts des tiers, lorsque la destruction ou l'incendie crée un danger public, sera plus importante encore, puisqu'elle va rendre le consentement donné totalement inopérant.

II. L'APPLICATION DES ARTICLES 435 ET 437 EN DÉPIT DU CONSENTEMENT DONNÉ

20. L'article 435 réprime la destruction ou détérioration du bien d'autrui faite par tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des tiers. La considération des risques encourus par les tiers maintient ici l'existence de l'infraction malgré le consentement donné par la victime à la destruction ou détérioration de son bien.

L'article 437 punit de réclusion criminelle à perpétuité la destruction ou détérioration du bien appartenant à autrui, lorsque celle-ci a causé la mort d'une personne ou son infirmité permanente. Le législateur prend ainsi en considération les intérêts des tiers en tenant compte soit des risques qu'ils encouruent, soit des préjudices qu'ils subissent effectivement.

La valeur attachée au consentement donné par le propriétaire s'efface ainsi devant les dangers encourus par les tiers, au point de devenir totalement inefficace.

La loi nouvelle rejoint en cela les solutions qui étaient précédemment admises 27, le législateur ayant toujours entendu protéger efficacement les intérêts des tiers. En conséquence, si le propriétaire peut valablement renoncer à un droit patrimonial, il ne saurait porter atteinte aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux des tiers ni à leur intégrité physique, ou seulement risquer de leur porter atteinte.

27. Voir sur ce point la thèse d'Abdou préc. p. 477.

SECONDE PARTIE

LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME ENTENDU
COMME UNE OFFRE UNILATÉRALE

21. L'analyse qui avait été donnée jusqu'ici du consentement de la victime avait souligné exclusivement *le rôle et l'importance du propriétaire*. Le consentement donné pour être efficace et valable devait émaner d'une personne capable, disposant des pouvoirs de consentir, il devait en outre présenter certaines conditions précises²⁸. Nous nous sommes efforcés en examinant les infractions avec victime consentante de souligner également *le rôle de la personne à qui s'adresse ce consentement*. Son importance tient d'abord au fait qu'il s'agit de l'agent pénal, c'est-à-dire de la personne qui va exécuter l'acte, mais également au fait que l'agent pénal doit accepter le consentement donné pour que celui-ci soit efficace et puisse entraîner la disparition d'un des éléments de l'infraction.

L'analyse juridique du consentement donné doit permettre de justifier l'importance qu'il convient de reconnaître à la fois à la personne qui émet le consentement et à la personne qui le reçoit. En voyant dans le consentement un acte unilatéral, une offre destinée à être acceptée, nous expliquons que des effets synallagmatiques puissent lui être attachés. Le consentement entendu comme une offre unilatérale (A), va engendrer des conséquences juridiques réciproques dès son acceptation (B).

A) *Le consentement valant offre unilatérale*

22. Certains auteurs italiens, en particulier Manzini, avaient vu dans le consentement une renonciation à un droit²⁹. D'autres auteurs en faisaient une cession d'exercice d'un droit^{30, 31}. Il semble que l'analyse du consentement entendu comme une offre unilatérale de cession justifie les deux théories précédentes : si la victime offre à l'agent pénal un de ses biens elle envisage à la fois de renoncer totalement ou partiellement à celui-ci en le cédant. Cette analyse permet de justifier également les règles concernant le caractère, le maintien du consentement, ainsi que la manifestation de ce consentement et les dispositions concernant sa révocation.

23. - 1. *La manifestation de l'offre et son caractère.*

« L'offre est la proposition ferme de conclure un contrat déterminé à des

28. V. les conditions requises pour la validité du consentement dans la partie introductive.

29. MANZINI : *Tratato di diritto penale italiano*, Turin 1908, vol. 2, p. 249, cité par M. ABDOU dans sa thèse sur le *Le consentement de la victime*, Paris 1971.

30. Thèse de M. ABDOU (préc. p. 57 et s.) concernant la nature juridique du consentement de la victime.

31. ZITELMAN AUSCHLUSS, p. 68.

conditions également déterminées. »³² Nous avons souligné l'importance du caractère déterminé du consentement donné par la victime, le consentement devant être accordé pour un acte précis à un agent particulier. Nous avons cependant constaté que contrairement à l'offre qui peut s'adresser au public, le consentement perd son efficacité lorsqu'il est donné à un agent inconnu de la victime³³.

L'offre peut se manifester de façon expresse ou de façon tacite : « L'offre expresse désigne toute action spécialement accomplie en vue de porter la proposition de contracter à la connaissance d'autrui, l'offre tacite désigne toute action ou attitude qui présuppose cette volonté. »³⁴

La victime peut de même accorder son consentement de façon expresse et non ambiguë en remettant l'objet convoité. Elle peut l'accorder de façon tacite en ne s'opposant pas à l'acte accompli par l'agent pénal, elle peut enfin exprimer ce consentement par son attitude : par sa présence aux actes. Il est également important de souligner que pour être pris en compte et acquérir leur pleine efficacité le consentement et l'offre doivent nécessairement être extériorisés. La question du maintien de l'offre et de son éventuelle révocation va souligner ici encore la nature juridique du consentement donné par la victime.

24. - 2. *Le maintien de l'offre et sa révocation.*

Le maintien de l'offre dans les contrats s'était heurté au principe de sa libre révocabilité. C'est la raison pour laquelle on insère souvent dans l'offre un délai pendant lequel la proposition faite doit être maintenue. A défaut d'une telle insertion la jurisprudence admet le caractère librement révocable de l'offre³⁵.

Le consentement de la victime est quant à lui pleinement révocable tant qu'il se manifeste par une tolérance ou un laisser-faire, mais surtout tant qu'il demeure ignoré de l'agent pénal. Une fois qu'il est connu de ce dernier, le consentement doit être maintenu pendant la durée de l'acte exclusivement³⁶. Doit-on alors le considérer comme irrévocable ?

25. La révocation du consentement donné est alors soumise à sa connaissance par l'agent pénal. A défaut de cette connaissance, le consentement garde sa totale efficacité³⁷.

Ainsi offert et maintenu, le consentement donné ne sera efficace et n'entraînera la disparition de l'infraction que s'il est accepté par l'agent pénal. Le

32. *Concernant les obligations :*

CARBONIER, *Thémis*, t. 2 ; FLOUR et AUBERT, vol. I, p. 97 ; GHESTIN, t. 2, L.G.D.J., 1982 ; MARTY RAYNAUD, t. 3, Sirey ; MAZEAUD, t. 2, vol. I ; MONTCHRESTIEN, 1982 ; STARK, Litec, 1972 ; WEILL, 3^e éd., 1980, Dalloz.

33. Nous pourrions dire dans ce cas particulier que si le consentement donné est demeuré insuffisant à faire disparaître l'infraction, c'est qu'il reste ignoré de l'agent pénal.

34. FLOUR et AUBERT, préc., p. 100 et 101.

35. FLOUR et AUBERT, p. 103. Cass. civ. 17 janv. 1959, *Bull. civ. I*, n° 15 ; et Soc. 22 mars 1972, D. 1972, p. 468. En sens contraire : Cass. civ. I, 21 déc. 1960, D. 61, p. 417, note Malaurie.

36. En cas d'infractions successives, le consentement doit être renouvelé à chaque fois.

37. Si le propriétaire entend révoquer le consentement qu'il a donné et que l'agent ignore cette révocation, son impunité sera doublement assurée : d'abord parce que l'agent pénal n'avait aucune intention frauduleuse, ensuite parce que le consentement devait être maintenu tant que la révocation n'était pas exprimée et connue de l'agent pénal.

rôle que l'on reconnaît à celui-ci prend alors un aspect nouveau et fondamental : l'acceptation de l'offre, en effet, va engendrer des conséquences synallagmatiques.

B) *Les effets synallagmatiques de l'offre*

On s'attachera ici, contrairement à ce qui a été fait jusqu'alors, à analyser l'attitude de l'agent pénal devant l'offre qui lui a été faite : on étudiera ainsi la manière dont il la reçoit et la façon dont il y répond. Mais les conséquences de l'offre dépendent principalement de la connaissance ou de l'ignorance que l'agent pénal a du consentement donné.

26. - 1. *L'agent pénal ignorant du consentement donné.*

Cette ignorance provient soit du caractère non exprimé du consentement, soit encore de l'absence d'information que l'agent pénal reçoit à son sujet. Une telle offre sera totalement inefficace lorsque la personne à laquelle elle s'adresse l'ignore.

La parfaite connaissance par l'agent pénal du consentement donné est donc nécessaire à la validité de ce consentement³⁸. Cette condition s'explique par la nature juridique du consentement entendu comme une offre unilatérale. Pour que le consentement de la victime puisse être valable et efficace il est donc nécessaire que l'agent pénal en ait eu pleinement connaissance.

27. - 2. *L'agent pénal au courant du consentement donné.*

Le consentement donné par la victime ne trouvera pas aussitôt sa totale efficacité : celle-ci demeure en effet soumise à l'acceptation par l'agent de l'offre qui lui a été faite.

28. *L'agent pénal peut en effet renoncer à lever l'offre qui lui est faite.*

Le consentement donné par la victime, bien que valable, demeure inefficace puisque inutile. Tel est le cas du domestique qui renonce désormais à voler son employeur lorsqu'il apprend que ce dernier est au courant de ses indécrottes. Le consentement donné ne trouve alors plus de justification. C'est donc à l'agent pénal qu'il incombe de conférer l'efficacité au consentement donné par la victime.

L'agent pénal peut accepter l'offre qui lui est faite. Le consentement dès lors trouve sa pleine efficacité.

La validité du consentement dépend de la connaissance que l'agent pénal en a, l'efficacité du consentement est soumise à l'acceptation par cet agent de l'offre faite. L'efficacité du consentement offert par la victime et accepté par l'agent est

38. La majorité de la doctrine (en ce sens, M. Levasseur) estime que le consentement de la victime pour être efficace ne nécessite pas l'acceptation ni la connaissance de la personne à qui il s'adresse. M. ABDU, dans sa thèse, se rallie à cet avis. Il affirme « qu'une des principales caractéristiques du consentement est de produire des effets même si l'agent ignore son existence », *Le consentement de la victime*, thèse Paris 1971, p. 255.

double : dans les infractions contre les biens le consentement engendre la disparition d'un des éléments de l'infraction, il permet également d'opposer ce consentement aux tiers³⁹.

C'est ainsi que l'agent pénal menacé d'une poursuite pour vol invoquera la remise volontaire du bien par le propriétaire, remise exclusive de l'infraction de l'article 379. L'opposabilité du consentement aux tiers est ainsi la manifestation de son efficacité.

29. Le rôle de l'agent pénal que nous venons de mettre en valeur est fondamental. Il l'est d'abord en tant qu'agent de l'infraction, il l'est ensuite et principalement en ce que l'efficacité et la validité du consentement sont soumises à l'acceptation de l'offre qui lui a été faite, il l'est enfin parce que seul un consentement efficace est opposable aux tiers. C'est la recherche de la nature juridique du consentement de la victime et la théorie du consentement entendu comme une offre unilatérale qui a permis de mettre en évidence l'importance du rôle de l'agent pénal, et d'expliquer qu'il puisse exister des infractions avec victime consentante.

30. CONCLUSION GÉNÉRALE

Si, après une étude consacrée à l'inefficacité du consentement de la victime, dans les infractions contre les biens, nous avons pu constater que le consentement donné ne suffisait pas toujours à empêcher l'incrimination, contrairement à ce qui était affirmé jusqu'alors, c'est pour une double raison :

Tout d'abord, il convient de constater que *la définition donnée du consentement était incomplète*. Il est en effet nécessaire que le consentement dans les délits commis contre les biens s'entende de la remise de la possession ou de l'abandon d'un droit réel de jouissance.

Il est ensuite possible de voir dans ce consentement une offre pour la personne à qui il s'adresse. C'est la raison pour laquelle il doit être nécessairement connu de l'agent pénal. En conséquence, l'efficacité de ce consentement qui se manifeste par la disparition d'un élément de l'infraction, dépend uniquement de l'acceptation ou du refus de l'offre par l'agent pénal.

39. Tribunal Pontarlier 4 mars 1953, D. 1954.J.196, note Liotard, *Rev. sc. crim.* 1954.375, obs. Bouzat.

Personnalisation et/ou égalité dans la privation de liberté. Peines et mesures de sûreté dans l'avant-projet de code pénal et dans le code de procédure pénale

par Cécile BARBERGER,

Assistante Docteur à l'Université Jean-Moulin.

Fille de la criminologie¹, la mesure de sûreté est présentée par la doctrine pénale² comme une composante essentielle du système de sanctions pénales de l'Etat français moderne tant par sa finalité que par son régime ; réaction sociale de protection et d'éducation à l'encontre de l'état dangereux du délinquant, la mesure de sûreté n'offre pas les garanties que la peine assure généralement aux condamnés : non-cumul de l'article 5 du code pénal, rétroactivité *in mitius*, durée maximale fixée par le tribunal de jugement, amnistie, prescription et grâce. Le code pénal n'a jamais consacré cette dualité³. Quant à la Cour de cassation, elle établit des distinctions plus complexes⁴.

Or, l'*avant-projet de code pénal* distribué aux parquets et aux universités par la Chancellerie depuis juin 1983 ne traite que de peines. Ce silence serait-il le signe d'un désaveu de la mesure de sûreté ? Les implications théoriques de l'une et l'autre notions divergent en effet totalement. La peine se fonde sur l'idée de responsabilité individuelle ou collective ; être déclaré responsable signifie pour l'inculpé qu'il participe au processus social, c'est-à-dire qu'il appartient à une société qui le juge et le punit pour avoir violé ses normes. Aussi la peine que l'on analyse souvent comme le paiement de sa dette à la société présente un

1. On peut considérer la criminologie comme un ensemble de théories sociales qui ont pour objectif d'expliquer les causes de la criminalité, et l'on peut dater sa naissance avec la parution de *L'homme criminel* de Lombroso en 1876.

2. DECOCQ (A.), *Droit pénal général*, Coll. U, Armand Colin, p. 377 et s. ; MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, 4^e éd., p. 747 et s. ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, t. 1, 3^e éd., p. 574 et s. ; STÉFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 11^e éd., mise à jour 1981, p. 396 et s. ; STÉFANI (G.), LEVASSEUR (G.), JAMBU-MERLIN (R.), *Criminologie et Science pénitentiaire*, 5^e éd., 1982, p. 327 et s.

3. Le livre I^{er} du code ne traite que des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets, le livre 4 (chap. I^{er}) des peines de police.

4. La Cour de cassation utilise les termes suivants pour qualifier une sanction : « peine principale - peine complémentaire - peine accessoire - mesure de caractère réel - mesure de police ou de sécurité publique - mesure restitutive ».

caractère rétributif certain. Tant la philosophie pénale du XVIII^e siècle⁵ qui inspira la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, toujours en vigueur grâce à son insertion dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que la théorie sociologique de Durkheim et de Fauconnet⁶ mirent en lumière cette nécessité de la peine pour la survie du groupe auquel le délinquant appartient. Ainsi la peine est-elle le symbole de l'apaisement de la société offensée, mais aussi celui de l'appartenance du délinquant à la société humaine.

A l'opposé, la mesure de sûreté garde de ses origines une tout autre fonction. Historiquement, deux écoles ont proposé que la mesure de sûreté remplace la peine. Tout d'abord, l'Ecole positiviste italienne, notamment dans les écrits du baron Garofalo⁷, préconisait, à l'encontre des auteurs de délits dits « naturels » que l'on n'estimait responsables ni moralement ni pénalement et que l'on considérait comme des « sous-produits » de l'évolution, des mesures d'élimination, essentiellement la mort ou la déportation. En France, la loi du 27 mai 1885, qui créa la relégation, de sinistre mémoire⁸, s'inspirait directement de cette théorie. Un demi-siècle plus tard, Gramatica fondait l'Ecole de défense sociale, qui visait, comme son nom l'indique, la défense de la société, la protection du délinquant, son amélioration, sa récupération et la prévention des causes de l'antisocialité. Dans ses *Principes de défense sociale*⁹, Gramatica affirme « l'abolition de la responsabilité pénale et sa substitution par l'antisocialité subjective entraîne comme conséquence l'abolition de la peine... », de ses critères d'application ainsi que l'apparition de nouvelles mesures de défense sociale, préventives, curatives, éducatives ». La défense de la société n'était certes pas absente du système pénal, mais l'originalité de cette doctrine consistait à prétendre l'assurer sans les contraintes du principe de légalité.

Les idées de Gramatica n'ont pas été acceptées telles quelles en France ; sous l'impulsion de M. Marc Ancel, l'Ecole de défense sociale nouvelle adopta une position beaucoup plus nuancée. On conserva la notion de responsabilité pénale, de procès pénal, mais le souci de resocialisation du délinquant passa au centre des préoccupations.

La mesure de sûreté devient mesure d'assistance et d'éducation tout en restant souvent mesure de surveillance et de police ; ambiguë, elle apparaît comme le reflet de l'inquiétude de la société vis-à-vis de certains individus qu'elle vise à rééduquer ou à neutraliser.

Ainsi, sous l'influence des théories criminologiques, le droit pénal s'est-il diversifié mais par retouches successives, par des réformes divergentes, en

5. ROUSSEAU (J.-J.), *Du Contrat social*, texte original introduit, annoté et commenté par M. Halbwachs, Paris, Aubier 1943, p. 161 et s. ; BECCARIA (C.), *Traité des délits et des peines*, traduction française par Colin de Plancy, Flammarion 1979, Coll. Champ, 53, p. 48 et s.

6. DURKHEIM (E.), *De la division du travail social. Etude sur l'organisation des sociétés supérieures*, Paris, Ed. Alcan, 2^e éd. 1902 ; *Les règles de la méthode sociologique*, P.U.F., 18^e éd., 1973 ; FAUCONNET (P.), *La responsabilité. Etude de sociologie*, Paris, Alcan, 2^e éd., 1928.

7. GAROFALO, *La criminologie*, 5^e éd., 1905, Paris, Alcan éd., not. p. 118 et s.

8. La loi du 27 mai 1885 avait créé la relégation qui était une mesure de déportation coloniale à perpétuité pour les multirécidivistes. La loi du 3 juillet 1954 en fit une peine complémentaire facultative puis la loi du 17 juillet 1970 la transforma en tutelle pénale limitée à dix ans maximum. La loi du 2 février 1981 l'a définitivement supprimée.

9. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Ed. Cujas 1966.

quelque sorte par saccades¹⁰. Tous les projets de refonte totale du code pénal depuis 1810 s'étant enlisés jusqu'à présent¹¹, la mesure de sûreté dut se glisser dans un système de peines organisé par les vieux principes révolutionnaires qu'elle contredisait ouvertement. La coexistence peine-mesure de sûreté ne s'est donc pas établie sans difficulté ni contradiction. A cet égard, on remarque qu'à l'introduction franche de la mesure de sûreté, en alternative à la peine¹², le législateur a préféré la plupart du temps une adoption déguisée par le biais de sanctions complémentaires dont il se gardait bien de définir la nature. Mais surtout à l'analyse, on découvre que la mesure de sûreté s'est installée autour du procès pénal : en attendant la peine, en remplaçant la peine, voire le procès de responsabilité, comme modalité d'exécution de la peine¹³, la mesure s'est insinuée partout dans les méandres de la procédure pénale élargie.

Les difficultés de la doctrine à classer les sanctions comme des mesures ou des peines témoignent des incertitudes du droit positif. Certains auteurs s'attachent au régime juridique qu'ils dégagent des textes ou des décisions de la Cour de cassation pour déduire la nature juridique de peine ou de mesure. D'autres insistent sur la finalité des sanctions pour opérer leur classification et présentent ainsi une catégorie « mesure » fort large. D'autres enfin soulignent la nécessaire unification de toutes les sanctions¹⁴.

Le malaise que l'on éprouve à la lecture simultanée des différents ouvrages provient de ce que la classification ne résout pas l'ensemble des problèmes liés à la dualité d'un système de sanctions pénales ; au contraire, elle en atténue la perception. Certes une conséquence importante découle de la qualification juridique de peine ou de mesure de sûreté : celle du régime. Le choix de l'avant-projet d'organiser un système unique de peines clarifie le droit positif et rappelle fort utilement que le prononcé d'une sanction exige une recherche préalable de responsabilité¹⁵ et que tous les condamnés, quels que soient le contenu ou la forme de la peine, seront soumis aux mêmes règles¹⁶. Mais les limites des pouvoirs du codificateur pénal se révèlent vite. Redéfinir les peines attachées à la responsabilité pénale ne conduit pas à éliminer la mesure de sûreté du droit pénal et encore bien moins du droit français¹⁷. De nombreuses mesures qui ont pris appui sur la légitimité de la sanction pénale perdureront malgré la réforme

10. VARINARD (A.), « Politique criminelle et textes répressifs récents », in *Premiers entretiens juridiques*, Faculté de Droit, Lyon III, p. 66 à 77.

12. Art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

13. V. *Infra*, 2^e partie.

14. V. les ouvrages cités *supra*, en note 2.

15. Art. 2, 25 et s. avant-projet.

16. Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

17. Le droit administratif connaît de nombreuses mesures de sûreté par exemple l'article L. 343 et s. du code de la santé publique, l'article L. 18 du code de la route. Dans le code civil se trouve l'assistance éducative (art. 375). D'autre part, le tribunal de grande instance siégeant en chambre du conseil peut ordonner le placement d'un alcoolique estimé dangereux : art. 355-4 du code de la santé publique. Enfin il existe même des mesures de sûreté prises dans le cadre d'une procédure privée : l'interdiction d'émettre des chèques que peut décider la Banque de France à la suite d'un incident de paiement. Loi n° 75-4 du 3 janvier 1975.

puisque les textes qui les définissent sont inscrits dans un autre code et que leur régime relève d'une casuistique doctrine-jurisprudence¹⁸.

La classification doctrinale en catégories distinctes masque deux interrogations fondamentales :

- d'une part, quels sont les rapports entre les deux systèmes, y a-t-il des options ou des cumuls entre eux et qui en décide ?
- d'autre part, quel est le rapport du condamné à la mesure ou à la peine ? En d'autres termes, quelle équivalence poser en souffrance, en perte de liberté, en contrôle entre une mesure et une peine ? Quel ordre doit-on établir entre trois mois de prison ferme et six mois avec sursis à l'épreuve de trois ans ? De quelle façon, le magistrat soucieux de l'égalité des condamnés devant la peine résout-il cet algèbre répressif ?

La diffusion de l'avant-projet nous incite à rechercher comment la législation en préparation se situe vis-à-vis de ces difficultés. Réaffirmer l'unicité de la peine rappelle la nécessaire « égalité dans le régime » mais ne l'introduit pas obligatoirement dans le choix de la peine. Les distinctions entre catégories de peines peuvent être porteuses de l'inégalité foncière qui oppose la peine et la mesure : dans un cas, l'on punit l'acte, dans l'autre la personnalité. Une hiérarchie se dégage-t-elle des textes ? Des équivalences apparaissent-elles entre les peines et les mesures qui, comme la libération conditionnelle, ne sont pas visées dans l'avant-projet ?

A la lecture des textes, on découvre très vite que la Commission de réforme du code pénal ne crée pas aujourd'hui un système *ex nihilo*, pas plus qu'elle n'exhume un modèle dépassé, elle propose une réorganisation de peines qui existent déjà presque intégralement. Sa grande originalité consiste à présenter au grand jour des options variées entre des contenus non moins divers. On nous propose un droit pénal à la carte. L'esprit de la mesure l'emporte sur la lettre de la peine, et le juge va devoir tailler une peine à la « mesure » de chaque délinquant.

Mais le souci de différenciation s'organise autour d'une préoccupation visible : proposer des alternatives à la prison. La perte totale de liberté apparaît comme le châtement suprême, comme l'étalon de référence. Effectivement, dans un pays de droit, la liberté semble le bien suprême. « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de liberté sauf dans les cas suivants et les voies légales... » (art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme). Aussi, malgré la multiplication des choix potentiels pour chaque infraction, une comparaison hiérarchique peut se tenter à partir de la peine étalon, c'est-à-dire la prison. Considérant la prison comme la privation totale de liberté, comme l'impossibilité matérielle d'exercer tout ce que certains nomment les droits de la personnalité et d'autres les libertés publiques, il paraît possible à cet égard d'établir, entre les peines et mesures envisagées dans toutes leurs combinaisons, une certaine échelle de sévérité non pas juridique mais de rétribution libératoire du délinquant à la société. Autrement dit, pour chaque

18. Quand le législateur crée une sanction complémentaire, il se garde bien de définir sa nature. C'est à l'occasion de l'application de ces sanctions que la Cour de cassation se prononce sur le caractère de peine ou de mesure de la sanction (par ex. Cass. crim. 3 avril 1978, *Bull. crim.* n° 121).

infraction *in abstracto*, quel prix *en perte de liberté* le délinquant devra-t-il payer pour se libérer de sa dette envers la société, et les solutions diverses prévues par les textes s'avèrent-elles équipollentes ? Nous excluons ainsi de notre recherche l'option paiement en liberté, paiement en patrimoine, de même que les aspects financiers et civils de la répression : frais de justice, réparations civiles et dommages et intérêts ; on ne saurait certes considérer que l'unité de compte suffit pour protéger ce domaine des difficultés juridiques et des inégalités devant la loi, mais il faut d'abord s'interroger sur la première des justices pénales ; chaque homme dispose d'un capital égal de liberté qu'il a joué en commettant une infraction. La loi demande-t-elle à tous de payer le même prix de liberté pour la même infraction ?

Afin de mener une analyse comparative et prospective des textes en vigueur et de l'avant-projet, nous adopterons deux points de vue pour examiner l'ensemble de la question. Tantôt la réforme retiendra notre attention mais avec une référence au droit actuel, tantôt le droit positif constituera notre objet d'étude, mais avec une appréciation du droit futur, en tenant compte également du projet de loi du 3 octobre 1983 « modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de l'organisation judiciaire et relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales »¹⁹.

L'article 29 de l'avant-projet précise que « les dispositions propres au mineur font l'objet d'une loi particulière » ; quant au commentaire qui le précède, il indique que ces orientations sont envisagées sous la direction du président Martaguet²⁰. Aussi dans l'attente d'un texte précis²¹, consacrons-nous ces remarques au seul droit pénal des majeurs en étudiant successivement les peines en option dans l'avant-projet de code pénal (1^{re} Partie) et les mesures de sûreté en option dans le code de procédure pénale (II^e Partie).

PREMIÈRE PARTIE

LES PEINES EN OPTION DANS L'AVANT-PROJET DE CODE PÉNAL

L'avant-projet propose de supprimer le caractère afflictif et infamant des peines criminelles, le bannissement, la dégradation civique et l'interdiction de séjour ; il suggère la création de peines particulières aux personnes morales (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, interdiction de faire appel public à l'épargne) et d'une nouvelle peine particulière aux contraventions : l'exclusion des associations de pêche.

19. Projet de loi n° 1723 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 septembre 1983. Annexé au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1983.

20. V. Introduction de l'avant-projet, p. 5.

21. V. *Juriclassueur pénal*, art. 66 et 67 du code pénal. C. BARBERGER, *Les mesures applicables au mineur*, 1980, et la bibliographie citée en référence.

Pour le surplus, la Commission de réforme, vraisemblablement inspirée des travaux de l'Assemblée nationale, a réorganisé des peines qui existent déjà²², en les regroupant dans des catégories générales nouvelles et en redistribuant les pouvoirs du juge. On constate qu'une première distinction s'imposerait entre les peines principales et les peines complémentaires, pour garder la terminologie doctrinale en vigueur²³. En effet, les trois textes qui définissent respectivement les peines criminelles (art. 397 av.-proj.), les peines correctionnelles (art. 41 av. proj.) et les peines contraventionnelles (art. 66 av.-proj.) présentent une organisation identique en distinguant entre une première série de peines obligatoires par définition, et une deuxième, facultative pour le législateur et pour le juge le cas échéant (art. 55 av.-proj.).

Les articles 39-41 et 66 établissent une échelle des peines, fonction de la gravité des infractions. Les peines principales obligatoires s'échelonnent ainsi :

- en matière criminelle : la réclusion ou la détention à perpétuité ; la réclusion ou la détention à temps ;
- en matière correctionnelle : l'emprisonnement ou les peines de substitution à l'emprisonnement : l'amende le cas échéant ;
- en matière contraventionnelle : l'amende ou les peines de substitution à l'amende.

Aux peines criminelles pourraient s'ajouter facultativement une amende et/ou des peines particulières ; aux peines correctionnelles, et de police, des peines particulières.

L'amende aurait donc tantôt le statut de peine secondaire et tantôt celui de peine principale.

Les peines de substitution à l'emprisonnement ou à l'amende prendraient officiellement le caractère de peines principales. Dans le code pénal, ces peines de substitution à l'emprisonnement n'apparaissent pas dans la nomenclature solennelle des articles 6 à 12. Elles occupent une place plus discrète dans le chapitre 2 consacré à l'étude des peines correctionnelles. On se souvient, bien que les textes ne le précisent pas, qu'elles ont été créées par la loi du 11 juillet 1975 pour éviter les courtes peines d'emprisonnement²⁴.

Enfin, à l'analyse, le contenu des peines de substitution et des peines particulières s'avère quasiment interchangeable. L'avant-projet crée donc une distinction quant à leurs objets entre trois catégories de peines :

- l'amende ou restriction de patrimoine ;
- la prison ou privation de liberté ;
- les peines de substitution et peines particulières ou restriction de libertés.

22. Les dernières datent de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 qui a prévu que les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende et à l'immobilisation temporaire des véhicules entrèrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1984.

23. Le code pénal en effet ne parle que de peines, sauf dans les articles 43-1 et suivants créés par la loi du 11 juillet 1975. Cf. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 379 et s.

24. Cf. les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal, A. DECOCQ, *Rev. sc. crim.* 1976, p. 5 et s. ; BESTARD (M.), « Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975 », *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1978, p. 305. Séance de section de la Société générale des prisons et de législation criminelle du 27 mai 1978.

Etant donné notre objectif de mesurer la perte de liberté déterminée par les peines, nous ne retiendrons donc que les deux dernières catégories.

L'avant-projet a le mérite d'exposer clairement des options dont le contenu existe déjà intégralement dans le droit actuel et qui ont été mises en place par des réformes progressives dans des textes dispersés²⁵. Mais il ne faudrait pourtant pas considérer que les propositions de la commission relatives aux peines ne constituent qu'une remise en ordre, en quelque sorte une toilette formelle du code. Elles s'insèrent dans un projet de réforme globale qui vise à redéfinir le droit pénal, droit fondamental dans le processus de cohésion d'une société²⁶. Ainsi les options que le projet donne aux juridictions apparaîtront-elles comme un nouveau principe de fixation de la peine.

Le juge serait amené à opérer deux séries de choix successifs : tout d'abord doit-il ou non décider d'une peine de prison. Si oui, pour quelle durée et selon quelles modalités ? Si non, par quelles catégories de peines la remplacer ? Puis s'il se décide pour cette deuxième branche de l'alternative, il devra alors effectuer d'autres options dans une gamme impressionnante de peines en tous genres. Nous examinerons donc successivement l'enjeu des options principales et le contenu des options secondaires.

I. - L'enjeu des options principales : la peine de prison

Deux chapitres divisent le titre III de l'avant-projet consacré à la peine : le chapitre I^{er} : les peines encourues ;

- le chapitre II : les peines prononcées.

Le premier définit les maxima de chaque catégorie d'infractions, le second détermine les pouvoirs accordés au juge pour moduler la peine cas par cas. On soulignera tout d'abord que l'avant-projet, suivant ainsi l'avis du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973²⁷, exclut la possibilité d'une peine de prison pour une contravention même de la première catégorie.

Puis, en matière criminelle et correctionnelle, l'étude des propositions des deux chapitres du titre 3 permet de constater l'équivalence de contenu des options principales entre le code pénal et l'avant-projet. A quelques exceptions près, que nous exposerons au fur et à mesure, par le jeu des circonstances atténuantes et des articles 43 et suivants du code pénal, les magistrats peuvent actuellement individualiser la peine dans son genre, sa durée et ses modalités avec autant de possibilités que celles que leur offrira l'avant-projet.

Cependant une différence sépare la législation actuelle et celle qui se prépare : l'avant-projet semble fonder légalement les droits laissés aux tribunaux sur une

25. Le code de procédure pénale a créé le sursis avec mise à l'épreuve ; cf. *infra*, 2^e partie. La loi du 11 juillet 1975 a créé les peines de substitution dont la loi du 10 juin 1983 élargit le champ. Les circonstances atténuantes, le sursis, le sursis partiel sont beaucoup plus anciens et ont été modifiés à plusieurs reprises notamment par la loi du 17 juillet 1970, celle du 2 février 1981 et celle du 10 février 1983, cf. *infra*, 2^e partie.

26. DURKHEIM (E.), *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 76.

27. J.O. du 6 décembre 1973 ; v. également Cass. crim. 26 fév. 1974, D. 1974.273, concl. A. Touffait, note R. Vouin, *Rev. sc. crim.* 1974.855, obs. Laruquier.

règle générale de personnalisation de la peine énoncée à l'article 91. L'examen de cette règle montrera qu'elle ne contient aucune directive véritable et qu'elle ne peut constituer un véritable fondement légal au choix du juge. C'est dans l'exercice même des options que nous devons rechercher quels contrôles et quelles limites légales entoureront la décision sur la peine de prison.

A. — Examen de la règle de personnalisation.

Depuis 1981, l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes a connu des fortunes diverses. Tout d'abord doté d'un alinéa nouveau et de trois appendices (art. 463, 1-2-3) par la loi du 2 février 1981²⁸, il s'est trouvé amputé de ses récentes acquisitions par l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1983²⁹, avant de voir sa disparition totale programmée par les textes en préparation pour défaut d'utilité. La notion de circonstance atténuante est absorbée dans l'alinéa 1^{er} de l'article 91 de l'avant-projet ainsi rédigé : « Dans les limites prévues par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité et des mobiles de son auteur, ainsi que du comportement de celui-ci après l'infraction notamment à l'égard de la victime. »

Afin d'apprécier la portée de cet article, analysons son contenu.

a) Contenu de l'article 91.

Avant de décider d'une peine et de son régime, la juridiction devra, aux termes de la loi, « prendre en compte » quatre critères de choix puis elle motivera son jugement par l'appréciation qu'elle aura portée sur une situation (les circonstances de l'infraction) et sur un délinquant à travers sa personnalité, ses mobiles et son comportement *post delictum*. Aucun de ces critères n'est orienté *a priori* vers l'aggravation ou l'atténuation de la peine. Ils participeront tous à la mesure de la peine, en sévérité ou en indulgence selon les cas. Pour répondre à l'ampleur de cette tâche, de quels moyens disposeront les tribunaux ? Certes l'instruction qui précède les procès d'assises et le jugement des délits complexes devrait leur permettre d'accomplir leur devoir. Mais qu'en sera-t-il devant les juridictions correctionnelles et de police qui assument l'écrasante besogne du pénal quotidien ?³⁰ Les rapports de police ou de gendarmerie qui constituent généralement la partie essentielle du dossier pourront renseigner au jour du jugement sur les circonstances de l'infraction, et l'interrogatoire à

28. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, *J.O.*, 2 et 3 févr., p. 415 ; *Rev. sc. crim.*, 1982, Chr. législat., A. Decocq, p. 643.

29. Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, *J.O.* du 11 juin 1983, p. 1755.

30. La moyenne annuelle des décisions des tribunaux de police est de 1 500 000. Rapportée au nombre de juridictions ou de sections (à Lyon le tribunal d'instance comporte huit sections), ceci donne un taux de productivité moyen par juridiction ou chambre de 3 250. Pour les tribunaux correctionnels, le taux moyen est de 3 867. Ces chiffres ont été calculés par E. SERVERIN à partir des statistiques du ministère de la Justice, sur la période 1970-1976 : *Théorie de la pratique jurisprudentielle en droit privé*, thèse Lyon 1983, p. 321 et s.

l'audience éclairera éventuellement les magistrats sur les mobiles de l'infraction. Mais comment apprécier la personnalité ? Chaque prévenu se munira-t-il d'un examen de personnalité effectué à la diligence de son conseil pour contester la prison éventuelle ? L'enquête de personnalité dont on connaît les vicissitudes en matière criminelle trouverait ici une bien éclatante revanche !³¹

En mentionnant le comportement du prévenu après l'infraction, le texte vise classiquement le repentir actif, mais en ajoutant « notamment à l'égard de la victime », il indique une direction plus précise : l'indemnisation de la victime. La peine sera-t-elle plus douce au riche délinquant qui pourra racheter ses méfaits qu'au pauvre ? Ou bien verra-t-on se développer « le travail d'intérêt privé », à l'instar d'un exemple dont la grande presse nous a longuement entretenu ?³² Les nostalgiques du droit romain³³ y verraient peut-être une résurgence de « l'abandon noxal » mais dans un pays qui a aboli la servitude depuis deux siècles, cette faculté apparaîtrait surtout comme une fâcheuse régression. Les difficultés de mise en œuvre concrète des obligations énoncées à l'article 91 nous incitent à nous interroger sur la portée de ce texte.

b) Portée de l'article 91.

Le devoir de faire un choix de peine remplace dans l'avant-projet le *pouvoir*, défini par l'article 463 du code pénal, d'atténuer la peine légale³⁴. Le magistrat devra l'exécuter en se souvenant de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » Devant l'importance de l'enjeu, on s'interroge aussitôt sur l'éventualité d'un contrôle de la Cour de cassation vis-à-vis de ce devoir des juridictions de fond. La réponse apparaît évidente. L'objet du procès pénal réside dans l'application de la loi et non dans le règlement d'un différend ; aussi le domaine pénal ne convient pas à l'exercice du pouvoir normatif de la Cour de cassation³⁵. A partir du moment où la loi confiera au juge tout pouvoir de décision à l'intérieur de limites prédéterminées, la Cour suprême n'effectuera aucun contrôle sur le contenu du choix ; on l'imagine mal d'ailleurs mener une casuistique autour des personnalités qui méritent la prison et celles qui ne la supporteraient pas ! De plus, étant donné le caractère général et imprécis des obligations de l'article 91, il semble peu probable qu'elle exige à leur égard une motivation explicite. Le simple visa de l'article suffira sans doute. « Vu l'article 91 » deviendra peut-être désormais la formule rituelle qui précédera tout jugement pénal !

31. V. sur ce point MERLE et VITU, *Procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., n° 1151.

32. La victime d'un vol commis par un couple au chômage et chargé de famille a proposé le jour du jugement que les prévenus l'indemnisent en travaillant chez elle à des travaux de ménage et de jardinage. Le juge a accepté, dans le cadre juridique de l'ajournement du prononcé de la peine. V. *Le Monde* du 10 octobre 1983.

33. GRIFFARD (A.-E.) et VILLERS (R.), *Droit romain et ancien droit français*, Précis Dalloz, 2^e éd., p. 269 et s.

34. La loi du 10 juin 1983 a abrogé le troisième alinéa de l'article 463 et les articles 463-1 à 463-3.

35. SERVERIN (E.), thèse préc., p. 306 et s.

Rappelons à cet égard que la Cour de cassation n'a jamais exercé son contrôle sur l'appréciation judiciaire de la notion de circonstances atténuantes³⁶. Elle a simplement décidé en matière criminelle, après la réforme de 1960, que la règle ancienne de l'abaissement obligatoire d'un degré dans l'échelle des peines subsistait³⁷. Cette position se comprenait puisque le concept de circonstances atténuantes impliquait une diminution de la peine par rapport aux prescriptions légales ; pour que l'atténuation ait un sens véritable, il fallait bien qu'elle s'exerçât en plus des possibilités de choix prévues par la loi de qualification entre un minimum et un maximum. Depuis que la loi du 2 février 1981 a supprimé un degré dans l'échelle des peines criminelles en unifiant la peine de la réclusion à temps, cette exigence jurisprudentielle se trouve quasiment sans objet³⁸.

Quoi qu'il en soit, cette hypothèse ne se présentera plus après la réforme puisque le juge n'aura plus à atténuer une peine légale, il devra « personnaliser » une peine dans les limites de la loi. On s'aperçoit alors que l'article 91 n'a aucune portée pratique et que seule l'étude de l'exercice des options principales nous renseignera sur la façon dont s'effectuera le choix de la peine de prison.

B. — Etude de l'exercice des options principales

L'étude des propositions du chapitre sur les peines encourues et de celui sur les peines prononcées montre que les juridictions disposent de deux types d'options principales. Tout d'abord des options entre les types de peines puis des options entre les différentes modalités des peines. Par ce dernier terme, nous désignons les possibilités offertes au juge de moduler la peine prononcée ; l'avant-projet ne qualifie pas cette deuxième série de choix ; il subdivise simplement son chapitre relatif aux peines prononcées en six sections : la première consacrée à la mesure de la peine, la seconde à sa personnalisation et les quatre suivantes aux différentes institutions dont le juge peut assortir la peine choisie et qui conduisent soit à la remplacer par une restriction de liberté, soit à la suspendre sous condition, soit à la supprimer. Ces modalités comportent pour le prévenu des conséquences fort importantes qu'il nous faut apprécier dans le cadre de notre recherche sur la mesure de la privation de liberté.

a) Options entre types de peines.

La réforme établit une différence fondamentale entre les peines criminelles et correctionnelles : dans un cas, la peine de prison est obligatoire, dans l'autre, facultative.

36. MERLE (R.) et VITU (A.), *op. cit.*, t. 1, p. 898 et s.

37. PRADEL (J.), *op. cit.*, p. 590 et s. ; STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), p. 492 et s.

38. En effet, cette exigence jouait à l'intérieur de l'échelle des peines criminelles. Depuis la suppression de la peine de mort, et l'unification de la peine de la réclusion à temps, il n'y a plus que deux degrés dans cette échelle : la réclusion à perpétuité et la réclusion à temps.

1. En matière criminelle, l'avant-projet se montre plus rigoureux que le code pénal puisqu'il limite impérativement le pouvoir des juges sur un point : pour les crimes de la première catégorie, où les peines maximales encourues sont la réclusion ou la détention à perpétuité, la juridiction ne disposera que d'une option : la réclusion ou la détention à temps (art. 92 av.-proj.) dont la durée aux termes de l'article 39 de l'avant-projet se calcule entre sept et trente ans. En conséquence, pour un crime qui encourt la réclusion à perpétuité, la peine minimum sera la réclusion à temps de sept ans *sans sursis possible*. Cette sévérité légale, qui rompt avec les solutions actuelles³⁹ et l'ensemble du système projeté, peut s'analyser comme un substitut à la peine de mort, supprimée par la loi du 9 octobre 1981 ; à plusieurs reprises⁴⁰, le garde des Sceaux a précisé que le code pénal en préparation s'efforcera de rétablir une véritable échelle des peines criminelles réduite par la suppression de la peine de mort.

Pour les crimes des autres catégories, les cours d'assises pourront, à la place de la réclusion à temps, prononcer une peine d'emprisonnement aux termes de l'article 92 qui ne prévoit par contre aucune limitation inférieure. On s'aperçoit en effet que l'avant-projet fixe des maxima aux peines d'emprisonnement applicables aux cinq catégories de délits, mais qu'il ne se prononce sur aucune durée minimale. Le seul minimum repérable est celui de l'article 99 : si le juge a décidé que la peine s'exécutera par fractions, chaque fraction ne pourra être inférieure à deux jours. « Deux jours » seraient-ils bientôt la peine minimale d'emprisonnement ?

Ainsi, pour les crimes des catégories deux, trois, quatre, la loi n'indique à la juridiction qu'un maximum de prison à ne pas dépasser, respectivement trente ans, vingt ans et dix ans.

L'absence de minima surprend et risque de désorienter la pratique des juges. Ne leur ôte-t-on pas un point de repère fondamental dans le régime actuel ? Les juridictions disposent à cet égard de deux échelles de peines : une échelle légale comprise entre le minimum et le maximum déterminés par le texte de qualification, puis une échelle générale d'atténuation judiciaire qui descend du minimum légal jusqu'à deux ans, un an, deux mois, voire moins selon la gravité de l'infraction (art. 463 c.p.). Le minimum légal constitue donc l'axe des échelles de peines, le dénominateur commun des peines, l'assise fixe du système de choix des peines en droit positif⁴¹. Ce point de stabilité disparaît de l'avant-projet. On peut évidemment déduire de l'organisation générale de toutes les infractions en catégories que le maximum de la peine de la catégorie inférieure forme le minimum de la catégorie qui lui est directement supérieure et qu'ainsi l'avant-

39. Actuellement, pour un crime qui encourt la réclusion à perpétuité, par le jeu de l'article 463 du code pénal et des articles 734 et 735 du code de procédure pénale relatifs au sursis simple, la cour peut prononcer deux ans d'emprisonnement avec sursis.

40. Par ex., *J.O.* des débats à l'Assemblée nationale, 13 sept. 1982, p. 3637.

41. Dans le cadre de séminaires de doctorat, nous avons analysé avec des étudiants six mois d'arrêts correctionnels de la cour d'appel de Lyon. Pour comparer les décisions entre elles, nous avons établi une échelle des peines valable pour l'analyse de toutes les infractions et qui variait de 0 à 8, 0 étant la condamnation sous le minimum légal, 1 la condamnation au minimum légal, 2 la condamnation entre le minimum et le double minimum inclus ; ... jusqu'à 7 : maximum, et 8 au-dessus du maximum. Sur 607 décisions, 56,1 % des peines de prison étaient au-dessous du minimum ; 9,3 % au minimum et 14,5 % au double du minimum. Les mémoires des étudiants sont disponibles à l'Université Jean-Moulin.

projet établit une échelle de privation de liberté continue de deux jours d'emprisonnement à trente ans de réclusion criminelle, avec une solution de continuité entre trente ans et la réclusion à perpétuité ; on peut également supposer que la loi invite le juge à garder le minimum implicite de chaque catégorie comme frontière à ne dépasser que précautionneusement, lors de l'appréciation des quatre critères de l'article 91. Mais la loi pénale est d'interprétation stricte. L'article 3 de l'avant-projet le rappelle fort clairement et de l'économie générale du texte se dégage une contradiction. D'un côté, la loi donne des maxima et se tait sur les minima. Le maximum deviendrait donc le pôle de départ pour la mesure de la peine. Si l'on nous permet cette métaphore, l'échelle serait suspendue désormais à un plafond au lieu de reposer sur un plancher. De l'autre, cette volonté apparente de sévérité ne s'accompagne d'aucune limite inférieure et d'aucune possibilité de contrôle de l'indulgence des juges ; comment ceux-ci assumeront-ils l'équité entre les délinquants dans le fonctionnement quotidien des procès répressifs ? Le choix de la durée de la peine se complique pour les délits d'un problème d'option entre peines.

2. En matière correctionnelle, un principe identique au précédent préside à l'organisation des peines, mais se double d'une option supplémentaire entre l'emprisonnement et les peines de substitution à l'emprisonnement. L'avant-projet subdivise la sous-section consacrée aux peines correctionnelles en deux paragraphes. Le premier constitué par l'article 42 définit cinq catégories de délits et les peines maximales encourues. La réforme crée une première catégorie de délits que l'on pourra punir d'un emprisonnement maximal de sept ans, nouveau plafond de l'échelle de peines correctionnelles, qui comprend par ailleurs des maxima de cinq, trois, deux et un an pour les délits respectifs des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

L'absence de minima occasionnera les mêmes difficultés qu'en matière criminelle. Mais avant que de décider de la durée de la peine, les juridictions correctionnelles auront dû résoudre l'énigme de l'avant-projet : quand la prison s'impose-t-elle ? Le second paragraphe est en effet relatif aux peines de substitution à l'emprisonnement, il débute ainsi : « Dans tous les cas où l'emprisonnement ne s'impose pas, il peut être remplacé... » Cette formule quasiment rituelle se retrouve dans les articles 43, 44, 49, 53, qui élaborent différentes techniques de substitution. A quel examen les magistrats devront-ils se livrer pour apprécier l'opportunité de la prison ?

On recherche en vain une indication légale, aussi deux interprétations s'avèrent possibles. Tout d'abord, la structure même de la sous-section 2 invite à considérer sur le même plan les peines d'emprisonnement et celles de substitution et à les faire jouer en alternative. Elle commence par l'article 41 qui est placé en quelque sorte en facteur devant les paragraphes suivants et dont voici la teneur : Les peines applicables aux délits sont l'emprisonnement *ou* les peines de substitution à l'emprisonnement, l'amende et, le cas échéant, les peines particulières prévues par la loi.

« La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour le délit dont elle est saisie. » On notera que le texte relie l'emprisonnement aux

peines de substitution par un « ou » d'alternative et que les deux paragraphes suivants développent chacun respectivement : les peines d'emprisonnement et d'amende, les peines de substitution à l'emprisonnement.

Devant l'absence de règles de distribution entre l'une ou l'autre formule, on se voit contraint de se tourner vers l'article 91 de l'avant-projet. Ainsi, en présence d'un délit, les magistrats devraient-ils d'abord examiner « si la prison s'impose » au regard des quatre critères du « devoir de personnalisation », puis selon les cas emprunter l'une ou l'autre voie. Dans un pays où le préambule de la Constitution affirme que la loi doit être la même pour tous, qu'elle protège ou qu'elle punisse⁴², on n'ose imaginer que pour une même infraction les variations de personnalité et surtout de fortune⁴³ justifieraient des variations de peines allant de sept ans ferme à un retrait de permis. Parmi les critères de l'article 91, le seul que puisse invoquer une juridiction pour déclarer que la prison s'impose est celui relatif aux circonstances de l'infraction : puisque par hypothèse l'appréciation ne s'effectue pas dans le contexte de la qualification objective d'un comportement. Cette référence ne coïncide-t-elle pas avec celle de l'ordre public ? L'emprisonnement correctionnel deviendrait une mesure de sécurité publique et perdrait totalement son caractère rétributif. On pourrait alors tout aussi bien faire jouer les conditions de la détention provisoire de l'article 144 du code de procédure pénale. A cet égard, n'oublions pas que la peine de prison risque de s'imposer en fait, lorsque le juge d'instruction aura décidé de la détention provisoire.

Une deuxième interprétation retient l'attention, mais elle devrait être soutenue par des précisions textuelles pour prévaloir. Les deux paragraphes ne joueraient pas en alternative, mais en série, la juridiction examinerait d'abord la peine d'emprisonnement attachée à la catégorie du délit. Au vu des impératifs de la loi (maxima en exergue, échelle en continue, d'une part, critères de l'article 91 de l'autre), si elle estime que l'emprisonnement ne s'impose pas, elle pourrait alors choisir les peines de substitution ; étant donné les maxima élevés des deux premières catégories de délits⁴⁴, on peut estimer que les peines de substitution ne devraient s'appliquer régulièrement qu'aux délits des catégories quatre et cinq, rarement à la troisième catégorie et exceptionnellement aux deux premières. L'article 93 qui prévoit que « la juridiction ne peut prononcer un emprisonnement pour une durée inférieure ou égale à quatre mois que par décision spéciale et motivée », trouverait alors tout son sens. Si cette interprétation correspondait à la volonté du codificateur, il serait préférable qu'elle soit confortée par des textes qui présideraient beaucoup plus objectivement à la distribution de la peine d'emprisonnement⁴⁵. Dans notre droit positif, le passage par les circonstances atténuantes et le minimum du texte freine l'utilisation des peines de substitution en remplacement des peines de

42. Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme.

43. Cf. *infra*, les peines de substitution, p. 34.

44. Pour les délits de la première catégorie, la peine maximale est de sept ans. Pour ceux de la deuxième catégorie, la peine est de cinq ans.

45. En effet, on pourrait décider que pour les délits des trois premières catégories, la juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement que par décision spéciale et motivée ; en revanche, pour les délits des catégories quatre et cinq elle ne pourrait prononcer une peine d'emprisonnement que par décision spéciale et motivée.

prison élevées, même si le transfert est théoriquement possible. Dans l'avant-projet, l'inversion du point de départ de la mesure de la peine et l'absence de limitation inférieure vont accroître les risques d'inégalité entre délinquants, dans le partage de la privation de liberté pour une même infraction, d'autant plus que certaines modalités viennent compliquer le calcul d'équivalence entre peines.

b) Option entre les modalités des peines

Dans le chapitre relatif aux peines prononcées, l'avant-projet regroupe des institutions définies actuellement par le code de procédure pénale : la dispense de peine, l'ajournement simple de prononcé de la peine, le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général⁴⁶ ; il y ajoute l'ajournement avec injonction et l'ajournement avec mise à l'épreuve⁴⁷. Ces mesures répondent à un même souci : traiter le délinquant primaire différemment du récidiviste, lui éviter les risques de désocialisation inhérentes à la prison et l'inciter à ne plus recommencer. En fait ces modalités du prononcé de la peine ouvrent au juge des options conditionnelles : d'une part, il ne pourra les prononcer qu'à certaines conditions et, d'autre part, elles ne produiront leur plein effet qu'à d'autres conditions. Mais on s'aperçoit à cet égard qu'elles ne sont pas équivalentes et qu'elles se répartissent en deux groupes :

– dans le premier, si les conditions sont remplies, le délinquant ne subira aucune peine effective (sursis simple, dispense de peine, ajournement, simple ou avec injonction, du prononcé de la peine) ;

– à l'inverse, dans le second groupe, même si les conditions sont remplies, le délinquant aura subi des restrictions de liberté : sa peine initiale se sera transformée en mesure de sûreté⁴⁸, mise à l'épreuve (sursis ou ajournement avec mise à l'épreuve) ou travail d'intérêt général. Au moment du jugement, en plus des options antérieures, la juridiction peut donc mettre en œuvre sous condition une option : peine-absence de peine, ou une option peine-mesure de sûreté. En les présentant dans le code pénal, l'avant-projet souligne ainsi qu'elles participent effectivement à la mesure de la peine prononcée. Cet éclairage s'impose. Pour le reste, la pratique des tribunaux ne devrait pas être affectée par le changement qui n'entraîne que de très faibles modifications sur le régime des deux séries d'options. La réforme harmonise simplement ces modalités aux transformations qu'elle programme par ailleurs⁴⁹.

Il n'entre pas dans notre propos de commenter par le détail ces institutions dont certaines, comme le sursis simple, fonctionnent déjà depuis fort longtemps.

46. Le sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général a été créé par la loi du 10 juin 1983 qui l'a inséré aux articles 747-1 et suivants du code de procédure pénale.

47. Art. 140 à 146.

Le projet de loi du 3 octobre 1983 réaménage toutes ces modalités dans le livre V du code de procédure pénale.

48. Depuis longtemps, l'ouvrage de M. DECOCQ décrit le sursis avec mise à l'épreuve comme une mesure de sûreté remplaçant la peine principale, *op. cit.*, p. 381.

49. On notera que le sursis simple est applicable aux condamnations à l'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus. Cette restriction empêche de l'accorder dans l'hypothèse d'une peine sanctionnant un crime dont la peine maximale est la réclusion ou détention à perpétuité, cf. *supra*, p. 29.

Nous remarquerons simplement que l'existence de conditions d'application permet aux magistrats de respecter plus aisément l'égalité entre les condamnés. A cet égard, la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine apparaissent comme des contre-pouvoirs accordés aux juridictions de jugement. La première ne sanctionne-t-elle pas indirectement l'utilisation trop zélée du droit de poursuite des parquets ? Quant à la seconde, elle atténue les effets de constitutions de partie civile au pénal en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation civile ou administrative⁵⁰. La création de l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction répond exactement à cet objectif⁵¹.

Par contre, dans le cadre de notre questionnement, le résultat de l'option peine-mesure de sûreté nous intéresse tout particulièrement. Vus sous l'angle de remplacement de la peine de prison, la mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général sembleront favorables au délinquant. Mais parmi toutes les possibilités offertes aux juridictions pour éviter l'enfermement, elles s'avèrent peut-être les plus sévères. Comment les situer exactement sur une échelle de sévérité ? Si les conditions de bonne conduite ultérieure ne se réalisent pas, on perçoit leur aspect fort contraignant, puisqu'à la mesure déjà supportée on ajoutera et la peine prononcée conditionnellement et la nouvelle peine⁵². Si le condamné ne récidive pas, comment les apprécier en comparaison d'une peine de substitution ? L'avantage d'une condamnation réputée non avenue⁵³ l'emporte-t-il sur les restrictions de liberté qu'une mise à l'épreuve peut infliger au condamné et qui se révèlent beaucoup plus importantes que celles d'une peine de substitution ? L'approfondissement du contenu des options secondaires, puis de celui des mesures de sûreté nous permettra peut-être de mieux cerner le problème.

II. – Contenu des options secondaires : la diversité dans l'égalité.

A partir du moment où les magistrats auront décidé que la prison ne s'imposait pas, une foule de possibilités se présentera pour la remplacer. Celles-ci existent déjà dans le code pénal par le biais des articles 43-1, 43-2, 43-3, 43-4 et 43-3-1 (2, 3, 4, 5)⁵⁴ nouveaux, mais l'originalité de l'avant-projet consiste à rassembler désormais les options dans un cadre général d'exercice ; le chapitre sur les peines encourues recense cinq catégories de peines autres que la prison et l'amende : les peines de substitution à l'emprisonnement, les peines de substitution à l'amende, les peines particulières à certains crimes et délits, les

50. Dans la recherche précitée sur les arrêts correctionnels de la cour d'appel de Lyon, l'ajournement du prononcé de la peine ne se rencontrait que dans l'hypothèse d'abandon de famille.

51. Art. 144 : lorsqu'une loi réprime des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre au prévenu de se conformer à l'une ou plusieurs prescriptions prévues par cette loi. La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

52. Dans l'hypothèse où une peine de substitution a été prononcée, le non-respect de l'interdiction décidée emporte l'application d'une peine importante (art. 43-6 c.p. – *notons que l'avant-projet n'a pas repris cette disposition*), mais la commission d'une nouvelle infraction ne fait pas peser sur le condamné la contrainte du sursis avec mise à l'épreuve.

53. Art. 743 c.p.p. : art. 126 av.-pr.

54. Créés par l'article 2 de la loi du 10 juin 1983.

peines particulières à certaines contraventions et les peines particulières aux personnes morales. Seules les premières existent depuis la loi du 11 juillet 1975 ; les secondes et les dernières se révèlent totalement nouvelles. Quant aux peines particulières, aux crimes, délits et contraventions, elles remplacent les peines accessoires et complémentaires mais on les subdivise d'une manière organisée.

Ainsi, pour remplacer la peine privative de liberté, la juridiction dispose de deux grandes catégories de peines : les peines de substitution à l'emprisonnement, les peines particulières à certains crimes ou délits. Tant l'avant-projet que le code pénal permettent la combinaison des peines de chaque catégorie entre elles ou avec celles de l'autre groupe. La réforme différencie ces deux ensembles qui comprennent des éléments communs, parce que l'un relève du droit pénal général et l'autre du droit pénal spécial, et qu'ils présentent des finalités complémentaires.

A. — Les peines de substitution à l'emprisonnement

Introduites dans le code pénal par la loi du 11 juillet 1975, elles ont été complétées par la loi du 10 juin 1983 de deux institutions nouvelles : le travail d'intérêt général et le jour-amende ; l'avant-projet se borne à y joindre l'interdiction d'émettre des chèques et l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis. Elles ne peuvent remplacer l'emprisonnement qu'en matière correctionnelle. Le code pénal est formel sur ce point. Quant aux dispositions de l'avant-projet, on ne saurait les interpréter autrement, bien que l'emprisonnement puisse sanctionner un crime, car les peines de substitution sont traitées dans un paragraphe inséré sous une section consacrée aux peines correctionnelles.

Actuellement, lorsqu'une juridiction applique une peine de substitution, elle prononce une peine principale qui suivra le régime des peines, même si dans d'autres circonstances cette sanction précise s'analyse comme une mesure de sûreté⁵⁵. Par exemple, la Cour de cassation a considéré que la suppression de permis qui accompagnait une peine d'emprisonnement pour le délit de blessures involontaires constituait une mesure de police et de sécurité⁵⁶. Pourtant, si un tribunal correctionnel l'inflige en peine de substitution pour un abandon de famille, le retrait devient peine. On voit bien la différence qui sépare les deux hypothèses — dans la première, la suppression de permis contient une dimension préventive, de police, pour éviter le renouvellement de semblables accidents, — dans la seconde, le désagrément infligé au condamné n'a qu'une finalité répressive et l'on découvre une peine totalement étrangère à l'acte réprimé. La catégorie des peines de substitution offre ainsi des possibilités de sanctions sans rapport avec l'infraction. A la suite d'une lente évolution qui a transité par la mesure de sûreté, le droit pénal s'est enrichi d'une gamme de peines qui permettront de sanctionner les condamnés sur leurs libertés sans les en priver totalement. Une équivalence s'établit entre les différentes peines de

substitution, et l'on conçoit que le juge puisse distribuer équitablement les sanctions correctionnelles, à partir du moment où il a renoncé à l'emprisonnement.

Une difficulté subsiste cependant que la loi du 10 juin 1983 ne résout que partiellement. La gamme des peines de substitution de l'article 43-3 du code pénal ou de l'article 43 de l'avant-projet suppose nécessairement que le condamné possède un véhicule, une arme, un carnet de chèques... Retirer un permis de conduire à un farouche partisan de la marche à pied et des transports en commun relèverait effectivement de la galéjade. Aussi ces peines ne concernent-elles que les délinquants qui présentent une certaine surface sociale. En revanche, le travail d'intérêt général contient une vocation plus universelle et les textes prévoient son application éventuelle aux mineurs de seize à dix-huit ans sur lesquels les peines de substitution se révèlent inopérantes puisque la plupart ne possèdent rien. Mais verra-t-on appliquer le travail d'intérêt général uniquement à ceux qui ne disposent que de leur force de travail ? La critique apparaît certes facile et plus difficile la mise en place d'un système pénal qui concilie les inconciliables, c'est-à-dire à la fois l'égalité devant la peine et le remplacement de l'emprisonnement. A ce problème les peines particulières à certains crimes ou délits apportent d'autres solutions.

B. — Peines particulières à certains crimes ou délits

Sous cette rubrique, l'avant-projet regroupe les peines accessoires et complémentaires du code pénal. Il les rend toutes facultatives (art. 55) et permet que pour les délits dont la juridiction est saisie, elles remplacent l'emprisonnement dans tous les cas où il ne s'impose pas (art. 53). Puis il définit le régime de sept peines particulières. Son énumération n'est ni exhaustive, ni limitative et toutes les peines particulières qui, pour un crime ou un délit, emportent « interdiction, déchéance, incapacité, retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou publicité d'une condamnation » se rangeront dans cette catégorie. On y distingue deux sortes de sanctions fort différentes : d'une part la privation des droits civils, civiques et de famille (art. 54, complété par art. 56 av.-pr.) semblables à celle de la dégradation civique ou de l'article 42 du code pénal. Cette peine générale traduit une désapprobation sociale très forte puisqu'elle exclut le condamné de sa participation aux responsabilités sociales et nationales. On notera cependant que l'avant-projet n'a pas repris dans sa liste la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

D'autre part, cette catégorie inclut un certain nombre de sanctions liées directement à l'activité qui constitue le moyen du délit (interdictions professionnelles, fermetures d'établissement, exclusion des marchés publics, interdiction d'émettre des chèques, confiscation spéciale, publicité par affichage ou tout autre moyen). Ces peines conservent un caractère très prononcé de mesures de sûreté, ou plus précisément de police et de sécurité publique, car elles préviennent directement la récidive de l'infraction. A cet égard l'avant-projet clarifiera leur régime qui dans le droit positif oscille entre celui de la peine

55. *Criminologie et science pénitentiaire*, op. cit., p. 332, *Droit pénal*, SETEFANI-LEVASSEUR-BOULOC, op. cit., n° 463 et s.

56. Par exemple, Cass. crim. 25 janv. 1977, *Bull. crim.*, n° 33.

ou de la mesure⁵⁷. Cependant toutes les difficultés juridiques ne seront pas résolues. Par exemple la Cour de cassation attribue à la fermeture obligatoire d'un débit de boissons un caractère réel qui l'empêche de bénéficier de l'amnistie ou du relèvement de déchéance⁵⁸. Cette position devrait persister après la réforme puisque la disparition de la sanction ou son relèvement ne suffisent pas pour affecter au débit de boissons la conformité réglementaire qui lui manquait par hypothèse pour la purger de son vice fondamental. Quant aux fermetures d'établissement, sanction du proxénétisme hôtelier, la Cour de cassation les considère comme des peines complémentaires⁵⁹ : l'éloignement ou l'amendement du proxénète rendent en effet à l'entreprise son honorabilité première.

Les peines particulières gardent une nature préventive très marquée, mais la prévention ne s'exerce pas directement à l'encontre d'une personnalité jugée dangereuse subjectivement. Elles évitent le renouvellement d'infractions et ne visent le condamné qu'au travers de ses actes par exemple l'immobilisation du véhicule, le retrait du permis de chasse, la confiscation des armes, l'exclusion des associations de pêche... (art. 68 et 71 av.-pr.). On les distribuera ainsi équitablement : combinées aux peines de substitution, elles permettront aux juridictions de tailler aux délinquants une peine à la mesure de leurs actes.

L'optimisme que suscite l'analyse des options secondaires ne saurait faire oublier la grave incertitude qui pèse sur la répartition de la peine de prison. Le bouleversement de la pratique des tribunaux que ne manquerait pas de provoquer la suppression des minima et de toutes limites inférieures dans l'échelle des peines risque de compromettre le succès de la réforme. En matière de privation de liberté, le législateur ne peut se permettre de compter sur la sagesse naturelle des magistrats du fond pour établir rapidement un juste équilibre. L'ordonnance du 2 février 1945 a confié aux juridictions pour mineurs une option peine-mesure qu'elles doivent exercer en tenant compte des circonstances et de la personnalité du délinquant. Les difficultés que connaissent les tribunaux pour enfants à préserver l'égalité entre les prévenus et notamment vis-à-vis de l'enfermement devraient servir d'enseignement au codificateur⁶⁰.

Si l'avant-projet dans sa formulation actuelle devenait loi, le pouvoir législatif léguerait au pouvoir judiciaire en cette fin de XX^e siècle une charge bien lourde : gérer l'égalité dans la privation de liberté en matière correctionnelle sans aucun véritable critère de décision. La multiplication des options facilite la personnalisation de la peine, mais elle favorise les risques d'inégalité en les masquant dans le dédale de la complexité juridique. L'étude des mesures de sûreté, qui perdureront malgré la réforme, vont nous en apporter une nouvelle preuve.

57. Cf. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 387.

58. Cass. crim. 28 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 246.

59. Cass. crim. 15 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 224.

60. Rapport J.-L. COSTA de la Commission études de la protection judiciaire de la jeunesse, Paris, mars 1976. *Actions et interactions dans l'institution judiciaire*, E. SERVERIN et S. BRUXELLES, sous la direction d'A. VARINARD, Ed. C.N.R.S. 1982; Ph. ROBERT et R. ZAUBERMAN, « La détention provisoire des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 83, et la bibliographie citée p. 100.

DEUXIÈME PARTIE

LES MESURES DE SÛRETÉ EN OPTION DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'avènement du code de procédure pénale en 1958 a ouvert une ère de prospérité aux mesures de sûreté pénales. En créant le sursis avec mise à l'épreuve, le code a rendu possible pour les adultes une option conditionnelle peine-mesure sous le couvert des modalités de la peine⁶¹.

Puis il a remodelé totalement dans ses articles 729 et suivants le visage de la libération conditionnelle conçue depuis une loi de 1885⁶² comme une faveur exceptionnelle accordée par l'Administration pénitentiaire. La loi du 17 juillet 1970 complétée ultérieurement par celle du 29 décembre 1972 a continué son œuvre en instaurant le contrôle judiciaire et en perfectionnant la liberté conditionnelle. Elle a également attribué au tribunal correctionnel le pouvoir de décider que la peine d'emprisonnement de six mois au plus, qu'il vient de prononcer, sera subie sous le régime de la semi-liberté. L'avant-projet prévoit d'insérer ce texte dans le code pénal (art. 95 av.-pr.) en portant à un an la durée possible de l'emprisonnement. Mais le projet de loi du 3 octobre 1983, qui modifie totalement le livre V du code de procédure pénale, inscrit déjà cette proposition dans un nouvel article 707. Puisque c'est à une juridiction de jugement qu'appartient cette décision, on aurait pu songer à classer la semi-liberté dans les options relatives aux modalités de la peine. Mais le pouvoir du tribunal n'est absolument pas exclusif. Au contraire, la plupart du temps, le juge d'application des peines, « dans les limites et conditions prévues par la loi et sous réserve des pouvoirs conférés au ministre de la Justice ou à la commission de l'application des peines » (art. 722 c.p.p., art. 743-1 selon le projet de loi), décide de la semi-liberté, et son intervention est requise pour tous les incidents relatifs à la semi-liberté judiciaire. Ainsi, cette institution relève-t-elle avant tout du régime pénitentiaire ; même si une partie de son contenu rejoint celui des mesures de sûreté, elle ne constitue que la frange d'un domaine que la doctrine qualifie volontiers de *milieu ouvert*, par contraste à la prison, milieu fermé.

L'expression a le mérite de souligner l'opposition, mais par là même la relation, des mesures et de la prison, et de témoigner ainsi de leur légitimité commune. Or leur régime juridique diffère profondément, nous le rappelions au début de cet article : les personnes soumises aux mesures ne bénéficient pas des garanties attachées aux peines. Dans le désir d'éviter le plus possible l'emprisonnement tout en exerçant un contrôle sur le délinquant, tout en l'éduquant, tout en prévenant la récidive, bref dans cet effort de personnalisation de la sanction, le législateur a perdu de vue le problème de l'égalité devant la peine. Pour qu'un juge pénal puisse être équitable, il ne suffit pas de complexifier et multiplier les techniques de sanction à sa disposition, il faut qu'il trouve des repères entre elles afin d'établir des équivalences. L'évitement de la

61. Cf. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 387.

62. Loi du 14 août 1885, cf. STEFANI-LEVASSEUR-JAMBU-MERLIN, *op. cit.*, p. 590 et s.

prison justifie-t-il tous les contrôles et surtout leur pérennité ? « La prise sur l'individu se parle en termes de durée et les peines d'emprisonnement se heurtent à des limites que ne connaissent pas les mesures. »⁶³

Dans sa réforme, l'avant-projet insère les modalités du prononcé de la peine dans le code pénal. Il isole ainsi la mise à l'épreuve (sous forme de sursis ou d'ajournement)⁶⁴ du reste des mesures de sûreté qui demeureront dans le code de procédure pénale. (En attendant, cependant, le projet de loi du 3 octobre 1983 redéfinit dans le code de procédure la mise à l'épreuve (art. 707-14 et s.) en reprenant les propositions de l'avant-projet de code pénal). Toutes pourtant se fondent sur la responsabilité pénale. Leur consacrer une réflexion commune paraît indispensable en cette période de redéfinition du système des peines, afin d'apprécier de quelle façon elles font payer au délinquant sa dette sur son capital de liberté.

A cet égard, on peut dresser un récapitulatif des mesures du code de procédure pénale. Cinq cadres juridiques permettent à différentes catégories de magistrats de prononcer des mesures de sûreté :

- l'action publique du procureur de la République ;
- le contrôle judiciaire du juge d'instruction ;
- le sursis avec mise à l'épreuve du juge du jugement ;
- la semi-liberté du juge du jugement ou du juge d'application des peines ;
- la libération conditionnelle du juge d'application des peines ou du ministre de la Justice.

L'étude de ces institutions montre qu'à chaque étape de la procédure il est possible d'exercer un contrôle sur des prévenus ou des condamnés par des mesures diverses dont l'objet commun est de restreindre leur liberté en leur imposant des obligations de faire ou de ne pas faire. A l'examen synoptique des textes du code de procédure (art. 138 ; R. 56-58-50 ; 723 ; D. 136-138 ; D. 533-534-536-537), on découvre des obligations semblables relatives à la résidence, aux déplacements, à la profession, aux fréquentations, à la santé, aux loisirs, aux plaisirs...

Dans ces textes se dessinent avec évidence les caractéristiques de l'ensemble des mesures de sûreté de la procédure pénale : elles permettent d'établir un contrôle durable sur des individus, à la fois par le relais des procédures et la continuité des restrictions de liberté.

I. - Relais des procédures.

Aux yeux de Gramatica, l'infraction était un moyen de saisir l'antisocialité du sujet, afin de lui appliquer des mesures de défense sociale préventives, curatives, éducatives, sans qu'un procès de responsabilité soit nécessaire. Certains aspects de nos institutions correspondent à cette théorie puisque des mesures de sûreté

63. SERVERIN (E.), « Vers la constitution d'un droit pénal des déviances, Colloque Lyon, juill. 1977, Fonctions des déviances », *Annales de Vaucresson*, p. 68.

64. Art. 114 à 128 avant-projet.

peuvent être imposées à l'auteur d'une infraction dont la culpabilité n'est pas établie. Cependant la majorité d'entre elles n'interviennent qu'après le jugement, répondant ainsi aux souhaits de l'Ecole de défense sociale nouvelle qui préconise une action individuelle, particulièrement dans le domaine pénitentiaire.

A. - Mesures de sûreté préalables au jugement.

Dès sa saisie par les autorités de justice, le délinquant peut se voir infliger des mesures soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

a) Les mesures du procureur de la République.

Elles sont tellement anormales dans notre système procédural qu'elles ont dû chercher refuge dans un code différent, notamment dans celui de la santé publique, où elles côtoient d'autres mesures de sûreté qui n'ont plus rien de pénal (par exemple, le placement des alcooliques dangereux de l'article L. 355-4 ou celui des malades mentaux de l'article L. 343). La loi du 31 novembre 1970 a érigé en délit le seul usage des stupéfiants. L'article L. 628-1 du code de la santé publique prévoit que « le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17 ».

L'alinéa suivant précisera : « L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme. »

Voici donc une mesure qui remplace totalement le procès pénal. Elle pourra éventuellement se cumuler avec la peine si l'intéressé refuse de se soumettre de son plein gré à la cure. En effet la réussite de l'entreprise nécessite la collaboration active du patient.

Par ailleurs, un décret du 11 décembre 1961 prévoit que l'aide sociale peut accueillir, dans le cadre des centres d'hébergement, les vagabonds qui paraissent aptes au travail. La décision de placement se situe avant les poursuites sur le fondement de l'article 271 du code pénal, après consultation du juge d'application des peines par le procureur de la République. Ainsi, si le parquet renonce à poursuivre, le vagabond est placé dans un établissement d'hébergement⁶⁵.

Ces mesures illustrent parfaitement les théories de Gramatica ; elles s'insèrent actuellement dans un phénomène plus général de dissociation du droit pénal ; à côté du droit de la peine s'instaure progressivement un droit disciplinaire qui vise à obtenir des particuliers la conformité aux comportements définis par l'Etat⁶⁶.

65. SERVERIN (E.), *op. préc.*, p. 63.

66. Sur ce point, v. C. BARBERGER, *De la criminalité apparente*, thèse Lyon III, 1981, P. 320 et s.

b) Mesures du juge d'instruction.

L'article 137 du code de procédure pénale indique que le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté... Depuis la loi du 17 juillet 1970, on considère qu'en matière d'instruction correctionnelle, le contrôle judiciaire devrait être la règle et la détention provisoire l'exception. Celle-ci ne peut être prescrite qu'aux conditions précises de l'article 144, tandis que celui-là pourra l'être dès que l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave (art. 138 c.p.p.)⁶⁷.

Les relations entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont assez révélatrices de celles qui existent entre la mesure de sûreté et la peine de prison. Le contrôle judiciaire a paru si favorable au délinquant en comparaison de la détention provisoire que le législateur s'est abstenu de fixer des limites légales à son emploi ou à sa durée et que jamais personne n'a songé à imputer les désagrèments qu'il peut entraîner sur la peine définitive. Pourtant nous le verrons, toute la panoplie des restrictions de liberté qui constituent les peines complémentaires peuvent être imposées à l'inculpé.

Tous les efforts législatifs et doctrinaux visent à restreindre la détention provisoire, à contraindre la Cour de cassation à étendre son contrôle sur l'exercice de cette privation de liberté sans jugement ; mais dans le même temps, le juge d'instruction pas plus que la juridiction de jugement dans le cadre de l'article 141-1 ne sont tenus de motiver la décision par laquelle ils ordonnent le contrôle judiciaire. Ils ne sont jamais obligés d'expliquer quelles nécessités de l'instruction ou quels impératifs de sûreté commandent la mesure ou le refus de sa mainlevée⁶⁸ et par voie de conséquence leurs décisions ne sont pas contrôlables sur ce point.

Ainsi un inculpé pourra-t-il subir deux ans de contrôle judiciaire avant d'être mis à l'épreuve par la juridiction de jugement, en continuant exactement le même régime restrictif. En effet, les procédures se suivent et se complètent.

B. - Mesures de sûreté postérieures au jugement.

A partir du moment où la culpabilité est reconnue et la peine de prison prononcée, plusieurs types de mesures peuvent la remplacer à différents moments de l'exécution de la peine dans le cadre de procédures diverses qui se ressemblent par leur fonctionnement. Elles nécessitent l'intervention d'autorités de justice pour décider et contrôler globalement les mesures, puis d'auxiliaire de justice pour permettre le déroulement quotidien de l'institution.

67. Il faudrait aussi citer les fermetures temporaires d'établissements que peut prononcer le juge d'instruction dans le cadre de l'article 335-4 du code pénal ou les interruptions de travaux qu'il peut ordonner dans les hypothèses prévues à l'article L. 480 du code de l'urbanisme. Cf. STEFANI-LEVASSEUR-BOULOC, *op. cit.* p. 459 s.

68. V. MERLE et VITU, *Procédure pénale*, t. 2, *op. cit.*, p. 463 et s.

a) Autorités de justice qui décident les mesures.

La juridiction du jugement, le juge de l'application des peines et le ministre de la Justice exercent cette prérogative, mais leur intervention se situe différemment selon les cadres d'exercice. On notera que le projet de loi du 3 octobre 1983 prévoit la création d'un tribunal d'application des peines qui interviendra directement pour accorder la suspension de la peine et la liberté conditionnelle lorsque le temps de détention restant à subir par le condamné excédera dix-huit mois (art. 743 futur). Il sera également compétent pour toutes les mesures normalement confiées au juge d'application des peines, lorsque celui-ci se déssaisira à son profit (art. 743-1 futur).

1. La mise à l'épreuve.

Aux termes de l'article 738 actuel, la juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq années. L'alinéa 2 de l'article 739 note incidemment que les obligations particulières de la mise à l'épreuve⁶⁹ ont pu être décidées par la décision de condamnation. En effet, actuellement les juges du fond partagent avec le juge de l'application des peines le pouvoir de déterminer le contenu de l'épreuve ; ils ne contrôlent que partiellement ses choix. En cas de suppression ou de nouvel aménagement d'une obligation particulière, la décision du juge de l'application des peines est immédiatement exécutoire. Cette répartition des compétences résulte de l'article 739 et la rédaction de l'avant-projet laisse subsister des doutes sur le contenu de la future réforme. En effet, l'article 119 (av.-pr.) énumèrent les obligations que la juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné. Il semblerait ainsi qu'elle détienne le pouvoir de déterminer le profil exact de l'épreuve, ce qui, dans le cadre de notre recherche, paraît une nette amélioration vis-à-vis du système en vigueur. En effet, les magistrats du fond sont les mieux placés pour apprécier l'équivalence des peines, entre tous les condamnés. Le juge de l'application des peines n'est compétent que pour l'application de la peine de prison et de ses différentes modalités⁷⁰. Il ne s'occupe ni de recouvrement des amendes, ni de l'exécution des peines de substitutions, ni des peines particulières, à l'exception du travail d'intérêt général dont l'article 43-3-1 du code pénal lui confie le contrôle. Aussi son intervention dans la détermination des obligations de la mise à l'épreuve peut conduire à rompre l'équilibre du jugement. Cependant, l'article 121 de l'avant-projet permet de douter de la réalité de la réforme. En effet, il prévoit la révocation possible du sursis « par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées ». Cet article nous indique ainsi incidemment que le code pénal nouveau ne réglerait pas l'ensemble des problèmes liés à la mise à l'épreuve.

69. « Au cours du délai, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance... qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut à tout moment prendre le juge de l'application des peines (art. 739, al. 2, c.p.p.). »

70. LEGAL (A.), « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution », *Rev. sc. crim.* 1975.311.

Le projet de loi du 3 octobre 1983 confirme cette hypothèse puisqu'il traite globalement du sursis avec mise à l'épreuve en reprenant d'une part, dans les futurs articles 707-14 et suivants, les propositions de l'avant-projet, et en précisant, d'autre part, dans son article 723-1 « sans préjudice des obligations imposées par la juridiction de jugement, le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné bénéficiant d'un sursis avec mise à l'épreuve à l'une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 707-20 », ce dernier article reproduit les termes de l'article 119 de l'avant-projet.

De plus, la mise à l'épreuve pourra accompagner l'ajournement du prononcé de la peine dans un délai compris entre six mois et deux ans. Notons que le projet de loi et l'avant-projet rendent automatiquement les effets bénéfiques de la probation réussie. « La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement. » Actuellement, aux termes de l'article 743, le condamné doit demander au tribunal qu'il la déclare non avenue et celui-ci *peut* le faire si le condamné a satisfait aux mesures et aux obligations imposées et si son reclassement paraît acquis.

2. La libération conditionnelle.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient selon les distinctions de l'article 730 du code de procédure pénale soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la Justice après avis de la commission de l'application des peines ; lorsque le ministre veut l'ordonner il peut la soumettre au comité consultatif de libération conditionnelle. Les règles qui président à son attribution sont déterminées par la loi (art. 729 et s. c.p.p.) ; en cas de violation de celle-ci, ces décisions d'administration judiciaire pourront être annulées par la chambre d'accusation (art. 733-1). Si la libération conditionnelle est accordée, des mesures de sûreté remplaceront alors le reste de la peine de prison fixée au moment du jugement (elles ne pourront la dépasser éventuellement que pour une période maximum d'un an⁷¹). Si la libération conditionnelle se substitue à une peine perpétuelle, la durée des mesures sera fixée entre cinq et dix ans par l'autorité de libération. A ce stade de l'exécution de la peine, les textes du code de procédure organisent une institution qui peut concilier les impératifs de l'égalité devant la peine et ceux de la resocialisation du condamné.

Le projet de loi d'octobre 1983 confie son attribution tantôt au juge d'application des peines lorsque le temps de détention restant à subir par le condamné n'excède pas dix-huit mois, tantôt au tribunal de l'application des peines. Tous les spécialistes en science pénitentiaire insistent sur l'utilité de la libération conditionnelle pour opérer la transition nécessaire entre le milieu fermé et la vie normale et pour maintenir un espoir humain chez les condamnés aux très longues peines de réclusion⁷². Cette mesure se rapproche de la semi-

71. Art. 732, al. 2 c.p.p.

72. FIZE (M) et CHEMITHE (Ph.). Par exemple « Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines. » *Revue pénit. et de dr. pén.* 1980.497, R.S.C. 1979, p. 292 ; LEVASSEUR, LETENEUR, HIVERT, « Aspects juridiques, médicaux et pénitentiaires de la peine incompressible, substitut possible à la peine de mort. », *Revue pénit. et de dr. pén.* 1980.7.

liberté qui forme, nous l'avons déjà noté, la frange du milieu ouvert. Ces deux modalités situent les restrictions de liberté qu'elles procurent au condamné, dans un rapport immédiat avec la peine de prison, qui leur transmet aussi ses propres limitations. Lorsque la distance des mesures à la peine-étalon devient trop lointaine, lorsque l'on ne les soustrait pas directement d'un emprisonnement en cours, lorsqu'on les décide à l'avance en remplacement même partiel d'une peine conditionnelle dont le montant se trouve influencé par l'octroi de la mesure, on oublie leur pesanteur qui s'exprime d'abord par l'intervention permanente d'auxiliaires de justice.

b) Auxiliaires de justice.

Auprès de chaque tribunal de grande instance, est constitué un comité de probation et d'assistance aux libérés ; les agents de probation sont chargés, sous l'autorité du juge de l'application des peines, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier la bonne conduite ou le reclassement des condamnés. Leur action s'étend aux mesures de la probation, de la libération conditionnelle, éventuellement à celles de la semi-liberté, du contrôle judiciaire et de l'interdiction de séjour⁷³. Le projet de loi ne modifie pas cette institution (art. 722 futur).

Les agents de probation doivent conserver un contact suivi avec leurs clients. A cet effet par exemple, l'article D. 558 énumère leurs devoirs et leurs pouvoirs. Dans la pratique, on a observé que le choix du délégué n'est pas une simple décision administrative sans portée particulière, mais qu'elle revêt une importance considérable car elle conditionne en partie le succès ou l'échec de la mesure notamment en matière de mise à l'épreuve⁷⁴. Cette remarque souligne le rôle fondamental des auxiliaires de justice dans le déroulé de la peine. Les agents de probation occupent une place intermédiaire entre la justice et la police dont ils partagent la mission, sans disposer des mêmes moyens ; les textes relatifs au contrôle judiciaire et à l'interdiction de séjour illustrent le mieux l'interdépendance des deux organismes de contrôle pourtant fort distincts ; d'ailleurs dès qu'un incident intervient dans le déroulé des mesures, le juge de l'application des peines fera intervenir les services de police ou de gendarmerie soit pour envoyer une convocation dite « méchante » qui rappelle les possibilités de révocation des mesures soit pour faire conduire devant lui les condamnés récalcitrants⁷⁵.

Au-delà de l'aide humaine, matérielle éducative ou morale qu'un agent de probation, à l'instar d'un policier, d'un gendarme ou d'un gardien de prison, peut apporter à un condamné, on ne saurait oublier qu'il exerce un contrôle individuel qui participe à la répression rétributive de l'infraction. On ne peut estimer que ce droit de regard sur la personne est neutre, indifférent, voire

73. L'article 46 du code pénal parle de représentants des œuvres de patronage. Il s'agit la plupart du temps du comité de probation et d'assistance aux libérés. Cf. STÉFANI, LEVASSEUR, JAMBU, MERLIN, *op. cit.*, n°s 289 et 346.

74. Cf. l'article de G. MARC, « Sursis avec mise à l'épreuve et probation », *Rev. pénit. et de dr. pén.* 1978.493.

75. *Ibidem*.

même bénéfique ; il doit être pris en compte dans le paiement de la dette, à côté des obligations précises qui pèsent sur les destinataires des mesures, dans la continuité des restrictions de liberté.

II. — Continuité des restrictions de liberté

L'examen des textes en vigueur ou en préparation met en évidence que le code de procédure pénale donne aux différentes juridictions le droit de soumettre les délinquants à un contrôle général et continu sur leur vie, légitimé par l'absence d'emprisonnement. Ce pouvoir de répression ne va pas s'exercer avec la même sévérité à l'encontre de tous. Il se caractérise par la souplesse et l'élasticité des options. Sans autre limite posée par la Cour de cassation que celle de choisir des mesures légales⁷⁶, les autorités concernées peuvent déterminer cas par cas des obligations au contenu et à la durée variables.

A. — Obligations à contenu variable.

Leur contenu peut varier par le nombre et la nature. Les textes qui organisent les cadres d'exécution des mesures prévoient plusieurs genres de variations numériques. Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations définies par l'article 138 du code de procédure pénale. Le régime du sursis avec mise à l'épreuve prévoit des mesures de surveillance et d'assistance impératives (art. R. 56 c.p.p.) et des obligations spéciales facultatives (art. R. 58 et R.59 c.p.p.). Quant à la semi-liberté, elle se développe dans le cadre contraignant de l'Administration pénitentiaire : les condamnés s'engagent à respecter, en plus des mesures potentielles de l'article D. 138, les règles spéciales de l'article D. 139 ainsi que les règles générales de bonne tenue et de bonne conduite du même texte. Enfin, l'article 731 laisse tout pouvoir de choix à l'autorité qui accorde la libération conditionnelle.

Par ailleurs, le juge d'instruction ou le juge de l'application des peines peuvent modifier dans le temps le nombre des mesures définies⁷⁷. A ces écarts numériques s'ajoutent des divergences dans la nature du contrôle. Certaines mesures visent à s'assurer de la personne du délinquant : connaître sa résidence, ses déplacements, bref en disposer à volonté. D'autres se décomposent en obligations de faire ou de ne pas faire. Par exemple, la censure sur les activités professionnelles comporte deux aspects, soit on contraint l'intéressé à travailler, soit on lui défend de se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Dans certains cas, on l'oblige à se soigner, à s'engager dans les armées, à confier son pécule au comité de probation à fin de gestion⁷⁸, dans d'autres, paris, boissons alcoolisées, fréquentations et tous lieux de plaisir lui sont interdits.

76. Crim. 27 janvier 1975, *J.P.C.* 1976.11.18342, note Franes-Magre. V. également STEFANI, LEVASSEUR, JAMBU, MERLIN, *op. cit.* n° 473, p.580.

77. *Ibid.*, p. 585. — Art. 739 c.p.p.

78. Art. D. 533 à D. 537 c.p.p.

On constate alors que, d'une part, toutes les obligations « de ne pas faire » sont dans le code pénal des peines de substitution ou des peines complémentaires, et que, d'autre part, les mesures de surveillance se rapprochent de l'interdiction de séjour. A quelques exceptions près, l'objet du contrôle de toutes les mesures du code de procédure coïncide avec celui des peines secondaires de l'avant-projet. Le contraste entre une condamnation à une ou plusieurs peines de substitution et celle à une peine de prison avec un sursis probatoire total ou partiel se manifeste alors clairement : même si le contenu des restrictions de liberté est absolument identique, dans une situation il s'accompagne d'un contrôle de la personne et pas dans l'autre. De plus, une opposition fondamentale les sépare : la peine de substitution voit sa durée limitée par le jugement, celles des mesures de sûreté peut subir des fluctuations.

B. — Obligations à durée variable.

Cette caractéristique s'attache surtout aux mesures du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve. On se rappelle en effet la durée illimitée du contrôle judiciaire et les possibilités de variations de la probation. Normalement la juridiction de jugement détermine le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans (l'avant-projet porte la durée minimum à deux ans et le projet de loi reprend cette proposition). A l'intérieur de ce cadre fixe, les pouvoirs respectifs du juge de jugement et de celui de l'application des peines peuvent modifier la période de chaque obligation particulière (art. 739 c.p.p.) ; ainsi, au cours d'une probation de quatre ans, pourra-t-on obliger le condamné à suivre une cure de désintoxication de six mois, lui retirer son permis de conduire pendant deux ans et lui interdire l'exercice d'une profession durant quatre ans.

De plus, l'article 742 du code de procédure pénale prévoit les hypothèses qui permettent au tribunal correctionnel de prolonger le délai d'épreuve⁷⁹. Si la réforme se réalise, le paragraphe trois deviendra sans objet, puisque prendront rang parmi les obligations spéciales la réparation des dommages et la contribution aux charges familiales (art. 119 av.-pr. ; de même art. 707-20, 4 et 5, du projet de loi). L'avant-projet ne mentionne pas les deux autres possibilités de prolongation, et l'on peut s'en féliciter, car l'alinéa 2 est particulièrement sévère. « Le tribunal peut prolonger le délai d'épreuve... 2° lorsque le condamné a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. » Le juge retire d'une main ce qu'il donne de l'autre : il est autorisé à augmenter rétroactivement une sanction pour un comportement postérieur au jugement. Cependant le projet de loi d'octobre 1983 attribue au tribunal d'application des peines les pouvoirs actuels du tribunal correctionnel.

79. La loi du 2 février 1981 a ajouté un troisième alinéa à l'article 742 dans sa rédaction consécutive à la loi du 11 juillet 1975. C'est ce troisième alinéa qui devient les alinéas 4 et 5 de l'article 119 de l'avant-projet ou les alinéas 4 et 5 de l'article 707-20 du projet de loi du 3 octobre 1983.

Il faut prendre conscience que l'existence d'une surveillance spécifique sur les probationnaires les rend particulièrement transparents vis-à-vis des autorités de police et de justice. Cette situation facilite la découverte de leurs infractions ultérieures, et, à cet égard, leur condition semble bien pire, non seulement que celle des citoyens anonymes, mais encore que celles des sursitaires simples ou des condamnés à une peine de substitution qui ne supportent que les contrôles policiers de routine.

Le sursis avec mise à l'épreuve apparaît donc comme un remplacement sévère à la peine de prison. Précédé d'un contrôle judiciaire, il permet d'établir de longues sanctions sans commune mesure avec les peines de substitution. Cette constatation conduit à s'interroger sur la nécessité de poser des équivalences légales entre la durée des peines et celle des mesures de sûreté.

L'étude globale fait ressortir la ressemblance de contenu théorique entre les différents cadres d'exercice des mesures, mais elle masque leur divergence profonde. La semi-liberté et la liberté conditionnelle se calculent en diminution d'une peine de prison effective, concrète ; les mesures d'aide, d'assistance, de resocialisation trouvent ici leur véritable sens. A l'opposé, le contrôle judiciaire et la probation s'évaluent en prenant comme référence un emprisonnement potentiel, formulé en menace dont on va s'efforcer d'éviter la réalisation. L'avertissement solennel du président de la juridiction, prévu par l'article 115 de l'avant-projet, traduira exactement cette situation. Les mesures de contrôle et de surveillance sont alors primordiales. Quelles que soient les compétences éducatives des agents de probation, leur rôle essentiel est de surveiller des condamnés. Les obligations générales de l'article R. 56 ne laissent aucun doute à ce sujet. Ce droit de regard porté sur la vie d'une personne restreint sa liberté et lui fait payer sa dette dans des proportions qu'il faut pouvoir mesurer préalablement.

Au terme de cette étude, il apparaît que le souci de personnaliser les peines l'emporte *en droit* sur celui de les distribuer équitablement. Or la fonction de la justice pénale n'est pas de compenser les inégalités physiques, sociales ou culturelles de tous les délinquants, ni de les aggraver, mais de dispenser à chacun ses peines pour ses comportements nuisibles à la vie en société. C'est à cette seule condition que le droit pénal constituera un ferment de cohésion et non une source de tensions et de désagrégation sociales. En matière pénale, la liberté est une monnaie de paiement dont tous disposent au même titre et au même degré et sur laquelle la justice doit opérer avec équité des prélèvements sous forme de privations ou de restrictions. A cet effet, la législation actuelle offre aux juridictions des options dont la complexité et la diversité cachent souvent l'inégalité potentielle. L'avant-projet accentue cette tendance malgré la réorganisation du système des peines. Au juge pénal reviendrait la responsabilité du choix fondamental de l'enfermement et de sa durée sous la réserve extrême des maxima. Ce serait une charge morale d'autant plus lourde que l'administration judiciaire ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer la mission qu'on veut lui confier. La règle de personnalisation méconnaît totalement la réalité quotidienne des tribunaux correctionnels et de police.

Dans un État de droit, il serait souhaitable que la légalité puisse devenir synonyme d'égalité.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Un outil pour la politique criminelle : Les conseils communaux de prévention

par Michel MARCUS,

*Magistrat chargé de mission
du Conseil national de prévention de la délinquance.*

Le Conseil national de prévention de la délinquance a été créé en juin 1983 en application du rapport de la Commission des Maires sur la sécurité. Composé d'élus locaux des quatre familles politiques, des représentants du monde associatif, salarié et patronal, ainsi que des fonctionnaires représentant les principales administrations, ce conseil, présidé par le Premier ministre, élit en son sein un vice-président (M. Gilbert Bonnemaïson) et un bureau. Dans chaque département, un conseil départemental est créé réunissant les élus, les administrations et des personnes qualifiées. Ces conseils coordonnent la politique de prévention, notamment la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Enfin, chaque maire peut créer un conseil communal qu'il préside. Le conseil est chargé de définir les objectifs de la politique de prévention et de rassembler les concours des associations et administrations pour la mise en œuvre de cette politique.

A ce jour, près de cent-cinquante conseils communaux ont été créés. Tous les départements sont pourvus de conseils départementaux.

Depuis de nombreuses années, le débat politique, juridique et criminologique se fige sur le couple « répression-prévention ». Somme à choisir l'un ou l'autre, ce débat a trop souvent abouti à l'étiquetage quelque peu réducteur d'utopiste, de laxiste, de répressif, d'adversaire des droits de l'homme.

Cette problématique a donné naissance à des batailles politiques et à une coloration spéciale des images de la gauche et de la droite.

A examiner les contenus des deux termes, leur traduction dans les systèmes légaux, leurs réussites et échecs, on s'aperçoit que la réflexion devrait porter d'avantage sur

l'ensemble du système de politique criminelle à l'œuvre dans ce pays. Ce système combine, dans des formules extrêmement variées, la répression à la prévention. Ces combinaisons n'ont que peu de rapport avec les divisions héritées des catégories juridiques ou de la dénomination souvent archaïque des ensembles régulateurs des dysfonctionnements sociaux. L'étude des mouvements de la constellation, support de la politique criminelle, oblige à retenir pour acquis la coexistence du répressif et du préventif et à s'efforcer de dégager des « savoir-faire » à propos de chacun des domaines étudiés. Le seul principe général à retenir de cette méthode d'approche est la liaison absolue entre la répression et la prévention. Vouloir faire une politique de prévention sans transformer l'appareil répressif est impossible. La crédibilité, la légitimité de l'appareil répressif sont les supports du système préventif. La réciproque est tout aussi établie.

L'autre débat, celui sur les causes de la délinquance, est tout aussi périmé dans ses grandes lignes. Certes, un système répressif, fonctionnant sans aucune intégration des causes de la délinquance dans ses types de réponse, entraîne sa propre marginalisation dans le corps social, et donc sa perte de légitimité. Cependant, les causes de la délinquance, énumérées en termes d'habitat, de chômage, d'éducation, de formation, etc., sont inopérantes dans la mise sur pied d'un système de prévention. Elles donnent des repères dans l'orientation des actions, mais rien sur leur contenu. Sarcelles, les grands ensembles ne riment pas avec délinquance. Les zones sidérurgiques, le chômage, ne sont pas des « cours des miracles ». Les études sur les causes doivent être beaucoup plus fines, à l'échelon de la ville, du quartier, de la cage d'escalier. Le temps des comités d'étude sur les causes de la délinquance est terminé. Vient le temps des laboratoires, directement en prise avec l'environnement social et économique, et offrant aux personnels politiques locaux des études susceptibles d'éclairer leurs décisions.

La Commission des maires sur la sécurité, créée en 1981 par le Premier Ministre, qui réunissait trente-cinq maires de villes de taille diverse, aux problèmes très différents et appartenant aux quatre principales familles politiques, s'est d'emblée placée dans les deux problématiques sus-énoncées. Le titre de son rapport symbolise cette orientation : *Répression, prévention et solidarité* 1.

La mise en œuvre de ces problématiques est susceptible d'initier un mouvement important dans la politique criminelle. Pour conforter ce mouvement, la réflexion de la commission a porté sur quatre pôles qui lui sont apparus comme les clefs de toute nouvelle politique. La justice, et la police, représentatives de *l'appareil répressif*, *l'action sociale* baignant la plupart des lieux et des populations susceptibles d'être objets et sujets de délinquance, *l'opinion publique* dont le poids, réel ou surevalué, donne les limites des actions possibles et enfin la révolution administrative que représente la *décentralisation* avec l'immense potentiel de la participation des citoyens au fonctionnement des services collectifs.

..

I. L'APPAREIL RÉPRESSIF : JUSTICE ET POLICE

1.1. Le débat sur l'appareil répressif en termes quantitatifs.

Dans la constellation régulatrice des dysfonctionnements et des conflits sociaux, l'appareil pénal apparaît comme essoufflé, débordé, délégitimé. Le constat en a souvent

1. Documentation française, 1983.

été fait. L'accroissement du contentieux pénal est tel que les taux de classement s'accroissent, les délais de traitement des affaires s'allongent, les temps passés à examiner les affaires se raccourcissent. L'opinion publique, de plus en plus informée des problèmes de justice, estime de plus en plus massivement que l'appareil judiciaire ne répond plus à ses missions premières : défense de l'ordre public, protection des victimes, traitement individualisé des délinquants. Les réponses quantitatives à ce problème ne suffiront plus. Combien faudrait-il de magistrats du parquet supplémentaires pour faire baisser le taux de classement des affaires (près de 90 %) au Tribunal de Paris ? Ce qui accroît également la méfiance du public, c'est que la délinquance qui le touche le plus fortement – agressions, vols de sacs à mains, vols à la roulotte ... – est celle qui figure dans les catégories de la délinquance les moins bien traitées tant par la police que par la justice.

Cet embouteillage et cette impuissance du secteur juridictionnel ont une répercussion directe sur la validité et la légitimité de la norme. Ce n'est plus seulement la multiplication des lois qui atteint la crédibilité des normes et obscurcit considérablement les valeurs essentielles régulant une société, c'est l'impossibilité pour le système existant de répondre à la délinquance la plus traditionnelle, celle qui atteint le plus directement la vie quotidienne des gens. Ces atteintes impunies, fondent un certain type de discours politique au travers duquel on perçoit des remises en cause graves des droits de l'individu, des droits démocratiques.

Deux types de réponses sont en effet proposés.

– Une réponse d'abord quantitative : augmenter le nombre des policiers, des juges, des gardiens de prison. Cette réponse demeure toujours à l'état du désir. Personne n'a été capable jusqu'à présent de planifier le recrutement sur un moyen et long terme. Les mesures prises ont été toujours à court terme. Ainsi des recrutements exceptionnels de magistrats ont-ils eu lieu, ainsi dix mille policiers ont été recrutés en deux ans. Mais qui peut dire, dès aujourd'hui, compte tenu du contentieux pénal existant, le nombre idéal de juges, de policiers ? Problème encore plus insoluble quand on se place dans une perspective à dix ans ou quinze ans. Mais surtout, la crise économique en diminuant les dépenses publiques freine considérablement l'application d'une telle solution. Les restrictions financières obligent à des choix entre les budgets : veut-on plus d'enseignants, plus de médecins ou plus de policiers, plus de juges ? Aucun parti politique n'ose encore poser clairement de tels choix. De plus, est-on sûr de la réponse des électeurs ?

– Une deuxième réponse s'attaque plus directement au rétablissement de la crédibilité du secteur judiciaire. Elle part d'une affirmation suivant laquelle les juges ont grandement contribué à la perte de confiance du public. Aussi, est-ce en établissant un fonctionnement automatique de la loi, de la sanction qu'on rétablira cette confiance. Cette solution ne tient pas compte des effets quantitatifs de la mesure sur les appareils existants. De plus, elle ne répond pas à la question du choix des normes à application automatique. Il peut être aisé de la décréter dans le domaine des actes de terrorisme, des hold-up, mais plus délicat dans celui de la délinquance qui sensibilise le plus le public, comme le vol à l'arraché. Ce domaine mérite autant l'attention que d'autres. Qui peut faire, et au nom de quoi, ces choix politiques ? Mais la critique la plus forte est la vision réductrice qui sous-tend cette conception. Le système pénal n'est plus – et n'a jamais été – le lieu unique de régulation des dysfonctionnements sociaux. L'appareil de gardiennage et de surveillance des grands magasins a plus d'importance que la police et la justice dans la répression de certains vols. L'automatisme de la sanction ne supprime pas la lourdeur de l'appareil judiciaire, au contraire, et les partenaires privés du système pénal préféreront toujours leur propre système de régulation.

1.2. Une approche qualitative.

La crise quantitative de l'appareil judiciaire est telle qu'elle oblige à réfléchir en termes qualitatifs sur le devenir de l'institution. La justice est en train de perdre son âme à vouloir traiter les contentieux de masse qui l'assaillent. Les explications sur cette explosion du secteur judiciaire renvoient à l'examen des circuits socio-économiques qui conduisent un dysfonctionnement social à entrer dans la sphère du judiciaire. La politique criminelle est plus le fait du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité que du ministère de la Justice. Un certain nombre de secteurs voient se constituer des mécanismes de régulation, de filtres du contentieux. Mais tout cela se fait sans que les conséquences de telles mesures soient clairement envisagées, notamment pour ce qui concerne la justice. Timidement, les travaux préparatoires du IX^e Plan ont posé cette problématique, mais nombreux sont ceux qui estiment qu'une véritable loi-cadre de politique criminelle devrait être envisagée. Cette confusion au niveau de l'Etat se ressent durement dans les relations d'un tribunal avec son environnement.

Les tribunaux sont toujours des lieux aveugles pour tous les acteurs sociaux, mais également pour ceux qui y travaillent. L'indépendance des juges s'est transformée en une indépendance de l'institution fondée sur le secret. Cette situation met en péril la réussite de toute politique de prévention. Peut-on imaginer une absence de concertation et de coordination entre les responsables d'une politique de construction de foyers et le tribunal pour enfants ? La volonté d'un tribunal pour enfants de favoriser le maintien dans les familles des jeunes peut avoir des conséquences sociales et financières désastreuses pour cette politique de construction de foyers. De même, il n'est plus possible qu'une politique de classement ou de poursuite ne tienne pas compte de la spécificité de certains quartiers de la ville. Le jet de pierre ou l'outrage à agents acquiert un caractère de gravité suivant les caractéristiques du lieu de survenance du délit.

Cette connaissance par la justice de l'action des autres acteurs sociaux, et de la diversité des lieux où s'exerce l'action pénale, exige que les juges entrent dans une ère de dialogue, de négociations. Si les grandes orientations de politique criminelle restent centralisées, leur application exige que le juge devienne un acteur social à part entière. C'est par cette dynamique que le judiciaire peut retrouver une légitimité que le corps social lui conteste.

L'action répressive de la police est encore plus soumise à cette nécessaire adéquation avec les règles du jeu social. Plus encore que la justice, son action peut à tout moment anéantir une politique de prévention sur un quartier. Les exemples abondent d'actions policières massives déclenchées dans un quartier où depuis des mois la municipalité, les travailleurs sociaux avaient mis en place une politique visant à retrouver la confiance des jeunes. En revanche, on s'aperçoit que la crédibilité et la légitimité de la police s'accroissent quand la réponse policière à un problème connaît une plus grande diversité due à des contacts, à une bonne connaissance des autres institutions aptes à traiter les problèmes sociaux.

Comme pour la justice, la crise de l'institution policière ne se résume pas à un problème d'effectifs. L'amélioration du taux d'élucidation des affaires de cambriolages ou de vols à la roulotte (de 9 à 15 %) n'est pas réductible à un problème d'effectifs. Comment font les autres polices européennes moins nombreuses avec des taux de délinquance équivalents ? C'est plutôt du côté de l'organisation de l'institution, de la définition de ses missions et surtout de ses relations avec les institutions appelées à s'occuper de la délinquance que se situent les ébauches de solution.

Ces questions du rôle de l'appareil répressif, de son mode de fonctionnement pèsent très lourdement sur la mise en œuvre d'une politique de prévention. Dans les quartiers

où la vie sociale est la plus dégradée, on s'aperçoit que, tant que la police ou la justice n'adopte pas d'autres méthodes, d'autres pratiques, le dynamisme des autres institutions est bloqué ; ou, pire, ils se constituent de petits ghettos de l'action administrative pour éviter tout contact avec la police ou la justice. Ceci renforce les cloisonnements, source d'exclusion, désresponsabilise tous les acteurs et entraîne une perte de crédibilité de l'Etat.

2. L'ACTION SOCIALE

L'action sociale désigne un ensemble d'institutions et de pratiques diverses, très complexes : des établissements et des services massivement privés, des professions hétérogènes et différenciées, des réglementations héritées d'anciennes lois d'assistance et d'autres procédant de préoccupations très modernes, des circuits financiers très divers. Bref, une nébuleuse aux contours incertains dont une grande partie de l'activité est absorbée par des querelles de frontières avec d'autres entités administratives ou judiciaires.

Cette nébuleuse connaît trois centres de gravité qui ont précipité son expansion et accentué la rigidité d'un certain nombre de ses composantes.

En premier lieu, l'action sociale a fait l'objet d'une critique sévère en termes de contrôle social qui a, en particulier, mis l'accent sur les illusions et les dangers des idéologies du « social » et la production de statuts d'assistés par des pratiques de fait ségrégatives. Cette critique s'est exercée le plus justement sur les tentatives de modernisation de l'action sociale. Ainsi se souvient-on des luttes contre les fichiers informatisés des « enfants à risques ».

En second lieu, l'accentuation de la crise économique a engendré des processus de marginalisation et de paupérisation très graves. Les difficultés des jeunes à s'insérer professionnellement, l'inactivité contrainte frappant un nombre croissant de femmes ainsi que ceux qu'on appelle aujourd'hui « les jeunes vieux » prématurément mis à la retraite, le développement de la pauvreté, le raidissement de la société française à l'égard des populations immigrées, notamment de ceux de la seconde génération, l'aggravation des inégalités territoriales, symbolisées par l'apparition de ghettos, le rejet de plus en plus fort des individus marqués par un casier judiciaire, tous ces phénomènes sont renvoyés aux circuits de l'aide sociale, peu préparés à ces changements d'échelle.

En troisième lieu, les professions du travail social connaissent une crise de confiance. Peut-être trop habituées à un développement exponentiel de leurs effectifs et de leur financement, elles connaissent un effondrement des garanties idéologiques dont elles se réclamaient traditionnellement et une emprise croissante des bureaucraties publiques et privées dans la définition de leurs fonctions. Cette crise s'est traduite souvent par un retour à un corporatisme brisant les rêves d'un travail social unifié.

Ces trois crises sont survenues dans le cadre de bureaucraties sociales très lourdes et très centralisées, faisant preuve de résistances à tout changement, de faible capacité d'adaptation, de surcoûts de fonctionnement, d'échappement au contrôle politique, de surdité à toutes les revendications des usagers. L'assise de ces bureaucraties est l'accroissement du clientélisme. Les mécanismes d'assistance ont eu pour corollaire des effets d'irresponsabilité et de dépendance. L'apprentissage progressif de leurs rouages par une partie de leurs bénéficiaires a créé des situations de privilège concomitantes à la dégradation des conditions de vie.

Les quelques expériences conduites avec succès d'un redéploiement de l'action sociale aboutissant à une meilleure prévention non seulement de la délinquance, mais aussi sanitaire, sociale, économique obligent à respecter trois objectifs :

- décloisonner l'action sociale à partir d'une territorialisation fine ; ce qui, suppose, non seulement une coordination des employeurs des travailleurs sociaux, mais également une approche globalisante et une meilleure adéquation des aides en fonction des situations ;
- réintroduire la responsabilité politique dans l'action sociale ; la définition des objectifs et l'évaluation des résultats devant être menées en concertation avec les élus locaux et les représentants de la population ;
- banaliser l'action sociale ; celle-ci devant être plus adaptée aux autres politiques, celles de la formation, de l'éducation, de l'emploi, de l'habitat et surtout celles menées par l'appareil répressif.

3. L'OPINION PUBLIQUE

Défendre et prôner une politique de prévention au nom de principes humanitaires n'est pas un thème d'action efficace face à une opinion publique sensible au moindre délit commis au cours d'une permission de sortie. L'idéologie sécuritaire a dépassé depuis longtemps la simple recherche technique d'une meilleure sécurité des Français. Une partie du discours politique s'en est emparée et elle nourrit la plupart des campagnes électorales. Les juristes n'ont pas été épargnés (et cette question a introduit un clivage, peut-être le plus important depuis la guerre. L'affirmation de « qui vole un œuf, vole un bœuf » a retrouvé un écho singulier chez certains juristes et criminologues.). Qui entend encore un discours sur le relativisme des statistiques, sur le fait que 85 % des mineurs comparaisant devant un juge des enfants n'y retourneront jamais, que 0,01 % des permissions de sortir donne seulement lieu à la commission d'un délit ..., etc. ? Cet emballement de l'opinion publique, qui n'a rien d'une campagne de mobilisation dont le principe serait positif, nécessite d'autres réponses.

L'approche territoriale apporte là aussi un début de maîtrise, dès lors qu'elle s'accompagne d'une conception plus technique de la prévention de la délinquance. Le concept si flou d'opinion publique laisse la place à des individus, à une population qui s'exprime dans un cadre précis et face à des problèmes identifiables. Enfin, le délinquant perd son image fantasmagique nourrie par les *médias*, pour retrouver une identité sociale autorisant des approches humaines. Mais si l'on veut entraîner dans une politique de prévention les groupes sociaux les plus réticents au niveau national (pour exemple les commerçants), il est nécessaire que l'appareil répressif accepte le dialogue, accepte de changer un certain nombre de ses pratiques. L'appareil répressif est un nœud qu'il est nécessaire de dénouer pour arriver à mettre en place une politique de prévention faisant appel à la solidarité.

La participation du public à la prévention est le point majeur autour duquel tout doit s'ordonner. Ce n'est que la conséquence du constat sur les causes de la délinquance, sur les incapacités des professionnels de toute nature à traiter seuls la délinquance et surtout sur les chances de réussite d'une politique misant sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes marginaux. Aujourd'hui, faire l'inventaire des moyens, des équipements servant à la prévention ne doit plus être une opération portant seulement sur ce qui figure au budget sous cette appellation. Une association sportive peut avoir autant d'importance qu'un équipement social spécialisé, un gardien d'immeuble peut avoir une action plus forte qu'un éducateur de rue. Croire à cela, c'est enfin entrevoir la possibilité de la fin du ghetto de la délinquance.

4. LA DECENTRALISATION

La mise en œuvre de la décentralisation a pour conséquence directe de placer les collectivités locales en position de moteur du développement social. Les compétences des collectivités publiques ont été distribuées entre les trois types de collectivités locales. Les communes reçoivent la maîtrise de la politique urbaine et de la prévention sanitaire. Les départements, celle de l'aide sociale et par contrecoup de l'ensemble des établissements et services sociaux qu'elle permet de financer. Les régions, enfin, se voient doter des moyens du développement économique, notamment en matière de formation professionnelle. L'Etat conserve l'éducation, la justice, la police, l'ensemble des services et établissements sanitaires et sociaux financés par la Sécurité sociale.

Ce système de blocs de compétence a une conséquence directe sur le fonctionnement futur des institutions : la négociation est nécessaire pour engager un certain nombre d'actions intersectorielles. Cette négociation sera menée par la collectivité dont la loi a reconnu le rôle de chef de file par l'attribution d'un bloc de compétence. Elle sera sanctionnée par la passation d'une convention, qui apparaît comme l'outil de la décentralisation. La convention va s'imposer comme le mode normal des relations entre les collectivités publiques.

Ce sera également le mode normal d'intervention de l'Etat, dans des secteurs où il se voudra incitatif. Mais ce que l'on peut également affirmer, c'est que les compétences directes restant à l'Etat verront leur application souvent régie par la convention. Ainsi pour la police, si l'Etat doit continuer à décider de l'emploi des grandes masses budgétaires, leur traduction concrète se fera par convention. On peut s'attendre à ce que la création d'un poste de police s'accompagne d'un contrat dans la mesure où les collectivités locales, se préoccupant de plus en plus de la sécurité, fournissent des locaux. Récemment, des conventions ont été passées entre des communes et la police pour la fourniture de micro-ordinateurs favorisant l'allègement des tâches et donc un redéploiement des effectifs.

La justice ne restera pas en dehors de ce mouvement. Si, jusqu'à présent, le montage d'associations de contrôle judiciaire, par exemple, pouvait se faire grâce à des financements croisés, l'unification des circuits de financement obligera à des négociations et des conventions avec les collectivités locales. Ceci est une chance pour la justice et les tribunaux. Les rigueurs budgétaires des temps à venir peuvent trouver une compensation dans la mise à disposition des ressources locales. Encore faudra-t-il que les juges acceptent d'être aussi des négociateurs.

Au terme des analyses menées dans les trois secteurs de la justice, de la police et de l'action sociale, la Commission des Maires a constaté l'existence d'une possibilité de mobiliser les habitants sur une politique de prévention grâce en partie à la démocratisation de la vie publique entraînée par la décentralisation. Elle a donc proposé un système d'organisation de la prévention à partir de deux principes d'action.

On ne peut plus tout miser sur l'appareil répressif, même rénové. Il a besoin d'une nouvelle légitimité, notamment en trouvant des relais avec son environnement. Mais, plus encore, il doit être entouré, enveloppé par une politique de prévention s'appuyant sur toutes les forces vives du pays. Il est donc urgent de ramasser les politiques ponctuelles, parcellaires, souvent inconscientes en matière de prévention en une politique cohérente associant aux professionnels de nouveaux partenaires.

La mise en place d'une politique de prévention ne doit pas être un processus centralisé. Les situations donnant naissance à la délinquance sont variées, les remèdes doivent tenir compte de ces différences. Le cadre idéal de la mise en œuvre d'un tel principe est la commune. Cette entité juridique, sociale, économique, culturelle permet

une « territorialisation » de la prévention. Cet ancrage dans la ville, dans les quartiers est le gage de l'entrée en scène de nouveaux partenaires. Cette « territorialisation » est aussi un pari sur le changement de nature des débats sur la sécurité. Les oppositions entre professionnels, du type police-justice, éducateurs-police, doivent cesser à partir de la prise en compte d'enjeux localisés et non plus à partir d'enjeux idéologiques.

A l'initiative des maires, un conseil communal de prévention peut être créé dans une commune. Paritairement, ce conseil comprend des représentants de la municipalité et des représentants des administrations concernées par la prévention. La justice y siège de droit. A titre consultatif, les associations de tous secteurs font partie de l'assemblée. Le rôle de ce conseil communal est d'établir des constats de la délinquance et de la prévention, de mettre sur pied des objectifs, de recenser les partenaires adéquats et, par conventions, d'engager les actions. Ces conventions peuvent consacrer des alliances administrations-associations. Ce système de fonctionnement a pour corollaire la mise à disposition du personnel et des moyens nécessaires pour atteindre l'objectif. Les discussions dans cette assemblée et le mode d'action devraient entraîner un décloisonnement progressif de l'administration et surtout une transparence de ses modes de fonctionnement. Ceci peut heureusement encourager à utiliser en priorité les équipements existants, mais de façon différente. Ainsi l'examen des plaintes enregistrées par un commissariat peut entraîner un changement de fonctionnement d'autres administrations. Certaines études révèlent que plus de la moitié des problèmes enregistrés par l'institution policière relève du domaine civil, et appelle, à ce titre, des prises en charge rapides d'autres administrations mieux outillées pour y répondre. Le ministère de la Justice, malgré ses faibles moyens, essaie de développer des structures auprès des tribunaux tendant à assurer des formations, des emplois, des logements à ses clientèles. Il apparaît beaucoup plus judicieux d'utiliser les structures extérieures pour une plus grande efficacité et aussi pour des coûts financiers moindres. Redéploiement des moyens, des hommes, plus grande efficacité des services, tout cela serait d'effet limité si le Conseil communal n'était pas également l'initiateur d'une mobilisation des habitants sur la prévention de la délinquance.

A ce jour, près de cent cinquante communes de plus de 9 000 habitants ont installé des conseils de prévention. Les conseils départementaux existent sur presque tout le territoire. Le Conseil national, en outre a choisi trente villes, très diverses dans leur taille, leur taux de délinquance, leurs équipements sociaux, pour expérimenter sa méthodologie et soutenir financièrement certaines actions.

Les résultats ne seront pas immédiats. Le poids des administrations, de leur fonctionnement vertical, le peu de préparation de beaucoup d'élus à gérer ces nouveaux domaines sont autant de facteurs d'immobilisme.

Mais ce qui devrait apparaître très vite, au fil des débats menés dans les conseils communaux, c'est le contenu réel de la politique pénale et donc la possibilité pour des acteurs locaux de la faire évoluer consciemment.

Le rapport 1983 d'Amnesty International

par Danièle MAYER,

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

Le Rapport 1983 d'Amnesty International couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982. Ce qui, dans ce rapport, est peut-être encore le plus de nature à émouvoir le lecteur, au-delà même de l'atrocité de certains faits qui y sont relatés, c'est la très grande similitude du contenu de ce rapport avec celui des précédents (cf. sur le rapport 1981, D. Mayer, « Les instruments juridiques des violations des droits de l'homme [Examen du rapport d'Amnesty International pour l'année 1981] », cette *Revue* 1982.555 et s.), comme si, en matière de violations des droits de l'homme, rien ne devait jamais s'arranger, malgré les combats menés au sein de groupes privés comme d'organisations internationales : les droits de la défense sont toujours aussi maltraités (I) ; le champ des libertés se rétrécit encore (II).

I

Amnesty International a pu, il est vrai, se féliciter de la ratification en 1982 par de nouveaux Etats d'accords internationaux garantissant les droits de l'homme, notamment celle du Pacte international sur les droits civils et politiques et de son protocole par la Bolivie, l'Egypte et le Viêt-nam et celle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le Libéria, le Nigéria et la Tanzanie. Cependant la ratification de ces outils internationaux de protection des droits de l'homme ne fait pas pour autant cesser immédiatement les atteintes qui y sont apportées, notamment du fait de longues détentions administratives (cf., à cet égard, l'exemple de la Tanzanie, *Rapport*, p. 115).

Dans l'ensemble, le nombre des législations prévoyant un internement administratif de longue durée en l'absence de tout procès ne diminue pas. Ces textes sont souvent très larges par leurs conditions d'application et prévoient parfois une durée de détention illimitée ; à cet égard, un décret n° 59-12 d'Albanie est particulièrement significatif, puisqu'il dispose que « toute personne peut être interdite de séjour ou internée sur mandat administratif sans procès et pendant une période indéterminée, si elle présente un danger pour le système social de la République populaire d'Albanie » (*Rapport* p. 297). Dans la plupart des Etats où de telles dispositions ont été adoptées, il s'agit de législations d'urgence promulguées à l'occasion de troubles ; or le *Rapport 1982 d'Amnesty International* révèle qu'il n'est pas rare de voir ces législations soi-disant temporaires se maintenir pendant une vingtaine d'années (cf. maintien au Zimbabwe de la législation d'urgence instaurée en 1965, *Rapport* p. 126, et maintien au Cameroun du système mis en place pendant les troubles civils des années soixante, qui donne au

président « le pouvoir de détenir indéfiniment, sans recours à la justice, toute personne suspecte de subversion », *Rapport* p. 36).

Peut-être, plus encore que le maintien indéfini de ces législations censées être temporaires, l'adoption de nouveaux textes reprenant les mêmes errements que les précédents est désespérante, car elle fait envoler l'espoir que pouvait faire naître l'abrogation des premiers textes et la continuité dans la pratique des violations des droits de l'homme apparaît alors de manière encore plus flagrante. Ainsi, en Afrique du Sud, les textes contre le terrorisme en vigueur depuis 1967 ont bien été abrogés ; mais ils ont été remplacés par l'*International Security Act* dans lequel on retrouve presque inchangé l'article du *Terrorism Act* (de 1967) « habilitant la police de sécurité à détenir des prisonniers au secret et sans inculpation pendant une durée indéterminée ainsi qu'à ne communiquer aucune information les concernant » (*Rapport* p. 24).

Enfin, parmi les réglementations en vigueur en 1982 transgressant les principes fondamentaux de procédure pénale, il en est de nouvellement promulguées. Par exemple, au Pakistan, la disposition n° 53 du 27 septembre 1982 prévoit que la charge de la preuve revient à l'accusé et non au ministère public (*Rapport* p. 270). On notera que l'existence d'un texte n'était même pas indispensable pour « assurer » cette violation délibérée des droits de la défense, car l'inévitable pouvoir d'appréciation du juge en la matière fait de la preuve un domaine dans lequel les principes protecteurs de la défense peuvent facilement être défiés par la pratique. Ainsi le texte que nous venons de citer vient seulement officialiser une pratique contestable qui n'aurait pas même eu besoin de son appui ; son caractère scandaleux joint à son inutilité le font entrer dans la catégorie « des textes de type cynique ».

Ce dernier exemple de procédure est caractéristique de l'importance que les gouvernements attachent à ce que les abus qu'ils prônent aient un fondement législatif. Cela explique quant au fond que la plupart des atteintes aux droits fondamentaux de l'homme soient inscrites dans la loi, ainsi qu'on va le constater maintenant.

II

La lecture du *Rapport 1983 d'Amnesty International* met particulièrement en lumière le risque, de plus en plus élevé, que comporte dans beaucoup de pays le simple exercice des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen : non seulement les restrictions apportées à l'exercice des libertés individuelles (a) et l'interprétation extensive des atteintes à la sûreté de l'Etat (b), devenues l'une et l'autre « quasi traditionnelles » dans certains pays, resserrent l'étau répressif autour de chaque citoyen, mais encore s'amplifie, le mouvement qui fait entrer dans le champ répressif les actes de soutien aux délinquants d'opinion, à tel point que paraît désormais consacrée une sorte de « délit d'opinion par personne interposée » (c).

a) La liste des libertés fondamentales dont l'exercice est limité, voire supprimé, reste malheureusement aussi longue que les années précédentes. Le *Rapport 1983 d'Amnesty International* fait même état de nouvelles atteintes à la liberté d'expression, de travail et de déplacement. On signalera en premier lieu, que le commentaire officiel du chapitre premier du code pénal tchécoslovaque énonce que « toute manifestation, aussi légère soit-elle, de désaccord avec la politique officielle constitue un délit prévu par le code » (*Rapport* p. 337). En deuxième lieu, de nouvelles lois ont été promulguées qui portent atteinte, directement ou indirectement au droit de grève : c'est d'abord, au Bangladesh, l'*Industrial Relations (Control) Ordinance* 1982 (Ordonnance n° 26) « qui interdit

purement et simplement toute grève et tout lock-out, sous peine de sanctions pénales très lourdes », (*Rapport* p. 236) ; c'est également, quoique de façon un peu plus déguisée, la loi d'Afrique du Sud instituant un « délit d'intimidation », qui a servi de fondement à l'inculpation, fin 1982, de plusieurs syndicalistes noirs accusés d'avoir incité les travailleurs à faire grève (*Rapport* p. 24). En troisième lieu, le *Rapport 1983 d'Amnesty International* fait état de condamnations pénales souvent très lourdes prononcées à l'encontre de personnes accusées d'avoir tenté de quitter le pays sans autorisation officielle, notamment en Albanie, en R.D.A. et en Roumanie (*Rapport* p. 296, 323 et 330).

Les moyens de parvenir à de telles restrictions de libertés sont très variés, et différents selon les Etats. Tantôt cette restriction est en quelque sorte inscrite dans un principe général qui justifie *a priori* toutes les atteintes aux libertés imposées par les autorités ; à cet égard, la constitution d'Albanie, qui énonce que « les droits des citoyens sont indissociables de l'accomplissement de leurs devoirs et ne sauraient être exercés contre l'ordre socialiste » est particulièrement significative (*Rapport* p. 295). Tantôt, au contraire, le droit au plein exercice d'une liberté fondamentale est hautement proclamé dans les principes, mais aussitôt restreint dans la mise en œuvre ; ainsi, si l'article 36 de la constitution de la République populaire de Chine adoptée en décembre 1982 proclame la « liberté des croyances religieuses », il comporte ensuite une disposition aux termes de laquelle « les institutions religieuses et les affaires religieuses ne sont assujetties à aucune domination étrangère », qui « est susceptible d'être invoquée contre les personnes qui communiquent avec des Eglises et des groupements religieux à l'étranger » (*Rapport* p. 235).

Parfois l'atteinte aux libertés ne concerne directement qu'une catégorie professionnelle déterminée, mais rejaillit cependant sur le reste de la population. Ainsi, en interdisant aux membres du barreau « toute activité politique directe ou indirecte », l'amendement au décret sur les membres des professions juridiques, adopté au Pakistan le 15 juillet 1982 (*Rapport* p. 268) porte une atteinte à peine déguisée aux droits de la défense de toutes les personnes qui sont poursuivies pour délit d'opinion.

Enfin, l'atteinte à une liberté fondamentale, par exemple celle d'expression, peut être réalisée par le moyen d'une interprétation extensive d'une incrimination qu'on aurait pu croire relativement anodine dans la mesure où elle est largement connue de législations à tendance démocratique dans lesquelles elle est, en fait, peu utilisée. A cet égard, il faut citer le cas, en Angola, d'un enseignant qui, en application d'une loi de mai 1978 sur la sécurité, a été traduit en août 1982 devant le tribunal révolutionnaire du peuple et accusé d'outrage au président... pour avoir dit à ses étudiants que la poésie angolaise, y compris celle du président, était égalée par celle d'autres pays (*Rapport* p. 31).

b) Les exemples d'incriminations qui, comme l'outrage aux agents de l'autorité, sont « intrinsèquement dangereuses », parce qu'en raison de leur objet elles ne peuvent pas être définies avec précision et que, par conséquent, elles sont porteuses d'un risque d'extension abusive par la pratique, sont particulièrement nombreux en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Ainsi quelle délimitation donner au « délit de divulgation, de publication ou de détention d'information concernant la sécurité » qui est prévue par une loi sur la protection de l'information promulguée en Afrique du Sud (*Rapport* p. 24) ?

Les inquiétudes que suscite toujours la promulgation de textes d'incrimination vagues ne sont pas chimériques. On peut notamment relever à cet égard qu'au Rwanda, en fin 1981, l'article 166 du code pénal sanctionnant la diffusion d'informations de nature à « exciter les populations contre les pouvoirs établis » a été utilisé à l'encontre de personnes qui avaient distribué des lettres ouvertes critiquant certains aspects de la

politique gouvernementale sans pour autant appeler d'aucune façon à la violence (*Rapport* p. 102).

Une autre manière d'augmenter le nombre des actes susceptibles de constituer des atteintes à la sûreté de l'Etat généralement punies de peines très lourdes consiste à faire entrer dans le champ de la délinquance politique de simples actes illicites de droit commun ; ainsi, en mai 1982, le Congrès du Honduras a voté une nouvelle loi antiterroriste, le décret n° 33, qui fait de l'occupation irrégulière d'une terre un acte de terrorisme (*Rapport* p. 185).

c) Enfin, une dernière atteinte aux droits fondamentaux – et pas la moins grave – consiste à tenter d'isoler les délinquants d'opinion tant sur le plan interne qu'international.

Certaines dispositions tendent à criminaliser les manifestations de soutien à des délinquants politiques. Ainsi, en Afrique du Sud, d'une part, des personnes qui ont refusé de témoigner au cours de procès politiques ont été condamnées à des peines allant jusqu'à cinq ans de prison pour outrage à magistrat et, d'autre part, un nouveau texte promulgué en 1982, suite aux recommandations d'une commission d'enquête sur les lois en matière de sécurité, « considère comme délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison toute manifestation à proximité d'un palais de justice » (*Rapport* p. 23 et 24).

De façon plus générale, le *Rapport 1983 d'Amnesty International* dénonce les Etats qui, comme la R.D.A. ou la Chine, « ont assimilé à un délit criminel la publicité autour des violations des droits de l'homme sur leur territoire ou la communication de ces faits à l'étranger » (p. 5).

Dans de telles conditions, il ne reste plus qu'à saluer comme quelque chose de déjà positif le simple fait que le combat pour le respect des droits de l'homme continue, même si, comme de révéle la lecture du *Rapport 1983 d'Amnesty International*, il n'est que bien rarement couronné de succès...

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

Circonstances atténuantes et nature juridique de l'amende dont le paiement est mis à la charge de l'employeur (C. route, art. L. 21, al. 2).

Un système juridique perfectionné, donc complexe, fourmille d'exceptions aux principes, de limites à ces exceptions, d'atteintes à ces limites : on a pu voir dans le droit l'art des dérogations ; observons toutefois qu'il s'agit là du droit ramené à la loi, peut-être à la jurisprudence : on peut avoir, du droit, une conception différente, et Ihering a montré avec génie l'importance de la simplification juridique (*Esprit du droit romain*, 1^{re} partie, liv. II, t. III, chap. 1^{er}, sect. 3). Dans cette complexité, le caractère dit mixte de nombreux mécanismes facilite moins la tâche de l'interprète que celle des juges, lesquels, sous le contrôle de la Cour de cassation, retirent une assez grande liberté de la nature hybride de telle peine à caractère de mesure de sûreté, de telle amende, à la fois répressive et réparatrice (cf. Puech, *Gr. arr.*, I, p. 459 ; sur l'inapplicabilité de la dispense de peine à l'amende fiscale, v. Crim. 11 avr. 1983, *Bull. crim.* n° 93), ou de tel procédé de recouvrement, pénalité et garantie, mesure présentant en même temps le caractère de sanction et de pression psychologique.

Une question relevant de ce type de situation s'est posée au tribunal de police de Bar-sur-Aube, qui l'a résolue, dans un jugement du 19 décembre 1980 (*Gaz. Pal.* 1982.2.Somm. 393, *J.C.P.* 1982.IV.363), d'une manière méritant d'être signalée. Il s'agissait, dans cette espèce, de l'obligation de payer l'amende prononcée contre un préposé pour contravention aux règles de circulation, dont le paiement, comme celui des frais de justice, peut être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'employeur, « compte

tenu des circonstances de fait et des conditions de travail du préposé » (c. route, art. L. 21, al. 2) ; on sait que la formule se retrouve dans l'article L. 263-2-1 du code du travail (L. 6 déc. 1976, dont il a été décidé qu'elle ne portait pas atteinte à la Constitution : Cons. constit., 2 déc. 1976, *Dr. soc.* 1977, n° 3, p. 126), avec un domaine plus large, puisque cette possibilité s'étend à des infractions correctionnelles, alors que l'article L. 21, alinéa 2, du code de la route ne peut concerner des condamnations pour délit (cf. Lévassur, obs., cette *Revue* 1969.143). L'avant-projet de code pénal (juin 1983) prévoit, lui (art. 102), la possibilité pour le juge de décider que le paiement des amendes et frais sera mis à la charge du commettant, en tout ou en partie, quand l'infraction aura été commise dans l'exercice de ses fonctions par le préposé : disposition beaucoup plus large, donc, mais qui ne jouera que « dans les cas prévus par la loi ».

Pour l'heure, le domaine de la règle instituée par l'article L. 21, alinéa 2, est étroit. D'abord, on vient de le rappeler, par la catégorie des infractions visées, puisqu'il s'agit seulement des contraventions. On pourrait certes se demander si le champ de la règle ne pourrait pas s'élargir. Après tout, l'alinéa 1 de l'article L. 21 vise les « infractions » commises par le conducteur ; et si l'alinéa 2 se réfère aux « amendes de police prévues par le présent code », on pourrait se demander si le report de l'obligation au paiement ne pourrait pas jouer dans le cas d'un délit prévu par le code de la route, mais pour lequel le juge n'aurait prononcé contre le préposé qu'une amende n'atteignant pas le minimum de l'amende correctionnelle...

On ne saurait admettre une telle extension ; une première raison s'y oppose : les amendes ne dépassant pas 6 000 F, et prononcées pour délit, ne sont pas les « amendes de police prononcées en vertu du présent code » visées par le texte ; une seconde raison tient à ce que la peine prononcée pour délit demeure correctionnelle, selon la Chambre criminelle — s'agissant certes de l'emprisonnement, et de la révocation du sursis : mais la solution doit être générale (Crim. 30 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 41, D. 1980.I.R.522, obs. Puech, cette *Revue* 1981.75 et nos obs.).

Le domaine de l'article L. 21, alinéa 2, est également restreint, ensuite, par la nature des contraventions auxquelles il s'applique, puisque seules les infractions commises dans la conduite du véhicule sont visées par l'alinéa 1^{er} du texte : et si l'alinéa 2 concerne les amendes de police « prononcées en vertu du présent code », on ne saurait en déduire que les infractions telles que celles qui sont constituées par des violations des règles concernant l'équipement (comp. Crim. 11 juill. 1978, *Bull. crim.* n° 231 : défaut de triangle, mais le conducteur se prétendant préposé) ou la surcharge du véhicule peuvent donner lieu au déplacement de l'obligation (*contra*, Daverat, « L'immixtion problématique du chef d'entreprise dans le droit de la circulation routière », *Gaz. Pal.* 1982.I.279, n° 16 ; sur la responsabilité personnelle de l'employeur à cet égard, sauf délégation, v. Crim. 20 mai 1969, *Bull. crim.* n° 179, *J.C.P.* 1970.II.16296, 1^{re} esp., note de Lestang, ou autre circonstance, v. trib. pol. Paris, 8 juin 1972, *Gaz. Pal.* 1972.2.902 ; comp., pour la coordination des transports, Crim. 13 mai 1969, *Bull. crim.* n° 167, deux arrêts, et *J.C.P.* 1970, préc., 2^e espèce. — Rapp., en cette matière, l'extension de la compétence territoriale du tribunal de police, opérée par la loi du 10 juin 1983 : c. proc. pén., art. 522, al. 2 : tribunal du siège de l'entreprise détentrice du véhicule). Et si le délit de conduite sans permis est, en tant que délit, exclu du domaine du texte, on devrait admettre que, dans le cas où il s'agit de la contravention consistant à n'avoir pas demandé la prorogation de son permis (c. route, art. R. 241-2), ce fait reste personnel au préposé, comme le délit de conduite sans permis — sauf, le cas échéant, pour le délit, complicité du commettant (cf. Nancy, 6 mars 1975, *Gaz. Pal.* 1975.I.433, cette *Revue* 1976.953 et nos obs. ; trib. gr. inst. Poitiers, 6 avr. 1973, *Gaz. Pal.* 1974.I.Somm. 37, obs. D.S.).

En réalité, l'alinéa 2 de l'article L. 21 doit se lire au regard de l'alinéa 1^{er}, et ce ne sont donc pas seulement les amendes prononcées pour contravention de blessures par imprudence qui sont ici exclues (le paiement de ces amendes pouvant au contraire, comme les amendes pour homicide par imprudence ou blessures par imprudence de nature correctionnelle, être mis à la charge de l'employeur en matière de sécurité du travail) : sont exclues, par exemple, les infractions de surcharge commises par le préposé (Paris, 6 nov. 1970, D. 1971.364, note D.S.).

Il est vrai que certaines de ces infractions peuvent être directement reprochées à l'employeur, en dehors de celles qui concernent l'équipement ou la surcharge des véhicules : en cas d'homicide ou de blessures par imprudence commis par le préposé, notamment, la notion large de causalité admise en jurisprudence pourra faire considérer que la faute de l'employeur ayant consisté à imposer un horaire de travail excessif au préposé a été cause du dommage (v. Crim. 19 déc. 1979, D. 1980.I.R.312 ; rapp., pour le non-respect des règles de sécurité, Crim. 14 mai 1968, *Bull. crim.* n° 152, D. 1968.533). Et si, s'agissant de contravention, on ne peut retenir la complicité de l'employeur auteur de don ou promesse faits au préposé pour que celui-ci commette l'infraction d'excès de vitesse sur le parcours suivi, la notion d'auteur moral, dans le cas, particulièrement, de l'ordre de ne pas respecter les limitations de vitesse imposées à tout conducteur ou à une catégorie de véhicule, pourrait faire considérer l'employeur comme auteur personnel de l'infraction (cf., pour le délit d'ouverture de correspondance, pour lequel pourtant on aurait pu retenir la complicité, Crim. 4 déc. 1974, *Gaz. Pal.* 1975.I.Somm. 9, cette *Revue* 1976.409 et nos obs.).

Mais cette notion ne doit pas être étendue à l'excès — à remonter très haut, on risque d'aller trop loin. Et même en matière de délit d'ailleurs, la théorie de la complicité ne peut jouer sans limites. Certes, on pourrait concevoir l'existence d'une complicité par provocation, par exemple par don ou promesse, et cela même si le préposé pouvait alors invoquer une cause de non-imputabilité personnelle. Mais le seul fait d'avoir imposé au salarié un travail excessif n'est pas un cas de complicité de l'infraction commise par ce dernier en raison de son état de fatigue. Il n'y a donc pas de présomption de responsabilité pénale de l'employeur (cf. Paris, 17 juill. 1974, *Gaz. Pal.* 1974.2.810) — on mettra à part, comme comportant un domaine plus large, mais ne visant pas l'employeur comme tel, la présomption que fait peser l'article L. 21-1 du code de la route sur le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en ce qui concerne les infractions à la réglementation sur le stationnement.

C'est donc une demi-mesure qui est consacrée par l'article L. 21, al. 2, c. route, et sur la nature de laquelle on ne pouvait manquer de s'interroger (comp., sur la nature des débours de la partie civile non compris dans les dépens, Crim. 12 juill. 1982, *Bull. crim.* n° 193, D. 1983.I.R.40).

Quel est en effet le caractère de l'obligation mise par le juge à la charge du commettant devant payer tout ou partie de l'amende à laquelle le préposé a été condamné ? On a pu être tenté de voir dans cette règle l'expression d'une responsabilité pénale (Salvaire, « Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui », cette *Revue* 1964.307, spécial. p. 313 ; sur la notion d'une responsabilité pénale « imparfaite », v. Level, « De quelques atteintes au principe de personnalité des peines », *J.C.P.* 1960.I.1583, VII) : une infraction a été commise, une peine est prononcée — condition nécessaire pour que le paiement de l'amende puisse être demandé au commettant ; bien que l'exécution de la mesure soit réclamée à quelqu'un qui n'a pas commis matériellement la contravention en cause, la situation est de type pénal ; et en réalité, d'ailleurs, il s'agit de permettre au juge qui, pour utiliser la possibilité qui lui est ainsi offerte, aura étudié les circonstances de fait et les conditions de travail du préposé, de sanctionner, par le déplacement de l'obligation au paiement, la faute commise par l'employeur, ce déplacement pouvant être total ou partiel selon la gravité de la faute (cf. notre étude, « L'action publique et l'action civile dans le code de procédure pénale », *J.C.P.* 1959.I.1495, n° 6) ; or, cette recherche de la faute personnelle, entraînant l'obligation d'exécuter une peine patrimoniale, évoque la responsabilité pénale de l'employeur, qui repose très généralement, on le sait, sur la faute de celui-ci, alors même que l'infraction est commise par le préposé ; et si l'on ajoute que l'institution de ces règles a eu pour but principal la prévention, dans le souci d'une meilleure sécurité de la circulation (ou, ailleurs, du travail), on peut pencher pour la nature pénale de cette responsabilité de l'employeur ; certes, celui-ci n'a pas commis matériellement l'infraction : mais, on vient de le rappeler, cette constatation ne suffit pas en elle-même à écarter la responsabilité pénale du commettant.

Une telle explication, cependant, ne peut être acceptée. Dans l'application de l'article L. 21, al. 2, aucune condamnation pénale n'est prononcée contre l'employeur —

sauf évidemment, mais ce serait une autre situation, si la contravention avait été commise dans des circonstances ayant permis de condamner et le préposé et l'employeur. Et en cas de nouvelle contravention, c'est le préposé, non le commettant, qui sera, le cas échéant, récidiviste (comp., pour le cas du chef d'entreprise responsable pénalement d'une infraction, comme tel, et pouvant être récidiviste en cas d'infraction commise par lui dans l'utilisation de son véhicule personnel, Rép. min. n° 41853, *J.C.P.* 1978.IV.155). Ajoutons, pour répondre à l'ancienne idée soutenue à propos de solutions de ce type, et selon laquelle le commettant serait complice du préposé – ce qui ne pourrait s'admettre en principe qu'en dehors du cas des contraventions –, qu'en cas de décès de ce dernier pendant les poursuites le juge ne pourrait mettre le paiement de l'amende à la charge du commettant.

C'est dire que si l'on évoque l'article L. 21, al. 2, à propos des cas dans lesquels la loi porte atteinte au principe de personnalité de la responsabilité pénale, il ne s'agit pas en réalité d'une véritable responsabilité pénale pour autrui : peine pour autrui, ou même seulement obligation de payer l'amende prononcée contre autrui, ce qui n'est pas la même chose ; il y a atteinte à la personnalité des peines, mais non responsabilité pénale pour autrui (cf. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, 4^e éd., n° 478, p. 595) ; l'on peut d'ailleurs, même de cette analyse, dégager la conséquence de l'interprétation stricte du texte dont il s'agit (cf. Trib. pol. Mâcon, 27 avr. 1965, *Gaz. Pal.* 1965.2.381, D. 1966.Somm.26, visant le principe de personnalité des peines, mais aussi la responsabilité pénale, dans une espèce où, à la vérité, l'on aurait pu discuter du champ d'application du texte : le fait de rouler sans cataphote a pour cause un défaut d'équipement du véhicule).

S'agit-il, dans ces conditions, d'une responsabilité civile de l'employeur, concernant le paiement d'une sanction pécuniaire prononcée contre le salarié, ainsi que peuvent le faire penser les termes de commettant et de préposé utilisés par l'article L. 21, al. 2, et qui évoquent une règle civile plus qu'une règle pénale (v. cependant, mais sans que la question de fond soit pour autant tranchée, l'article 74, déjà cité, de l'avant-projet définitif de code pénal) ? On a pu le soutenir (v. Vray, *La responsabilité contraventionnelle du commettant sur la base de l'article L. 21 du code de la route. Responsabilité civile ou responsabilité pénale ?* S. 1963.chr.17 ; *La responsabilité du commettant en matière de contraventions routières : nature, champ d'application, inadéquation*, *Gaz. Pal.* 1963.1.D.72), et cette explication est sans doute plus satisfaisante que la première (comp. Stefani, Levasseur et Boulloc, *Dr. pén. gén.*, n° 288).

Toutefois, on doit observer, d'abord, et négativement, que ce qui n'est pas pénal n'est pas pour autant nécessairement civil ; ensuite, positivement, qu'une véritable responsabilité civile s'accommode mal du caractère doublement souple de la mesure dont il s'agit : le juge a la faculté, non l'obligation, de décider de déplacer la charge du paiement de l'amende (Crim. 11 juill. 1978, *Bull. crim.* n° 231), et, même s'il décide d'opérer ce déplacement, il peut ne le faire qu'en partie ; enfin et surtout, une fois ce déplacement ordonné, pour le tout ou pour une part, et lorsque le commettant a payé ce qui a été mis à sa charge, il ne dispose ici d'aucun recours contre le préposé, à la différence de ce qui est prévu pour une véritable responsabilité civile. Et bien entendu ne peut interférer en ce propos le fait que ce recours, s'il existait, ne serait exercé que d'une façon exceptionnelle, puisque l'usage voulait, dès avant l'institution de la règle de l'article L. 21, al. 2, que le montant des amendes prononcées contre le salarié et payées par lui, fût remboursé à celui-ci par l'entreprise.

Il est vrai que, dans le sens de la thèse de la nature civile de l'obligation dont il s'agit, on pourrait invoquer la jurisprudence relative à l'application du texte qui avait servi de précédent à celui qui nous occupe. L'article 13 de la loi du 30 mai 1851, en effet, décidait que tout propriétaire de voiture était responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture : mais c'était le Conseil d'Etat qui avait considéré le propriétaire comme « civilement responsable » (Cons. d'Et., 8 mars 1913, D. 1913.III.21), et cette qualification fut sans doute hâtive (comp. la loi du 12 juillet 1875, art. 19, qui, en matière d'infraction à la surveillance, pour certains établissements d'enseignement, avait prévu une responsabilité civile et solidaire des amendes prononcées contre autrui). Il

paraît préférable de parler ici de « garantie civile du paiement des amendes pénales prononcées à la charge » des préposés (Merle et Vitu, *op. et loc. cit.*).

Cependant, face à l'impossibilité de ramener totalement cette obligation civile, trouvant sa source dans un fondement pénal qui concerne autrui, à des notions connues, on peut naturellement vouloir se résoudre à considérer la règle comme particulariste (cf. Reinhard, *L'acte du salarié et la responsabilité du chef d'entreprise*, th. dactyl. Lyon III, 1974, XX n° 63 et s. ; Dumortier *L'attribution de la responsabilité en droit pénal des affaires*, th. dactyl. Lille II, 1977, p.62 et s. ; Daverat, *op. cit.*). Solution apaisante sur l'instant, mais qui ne permet pas *a priori* de répondre à toutes les questions que peut se poser l'obligation dont il s'agit. Il est vrai que l'embarras peut être le même si, sans voir dans cette règle une institution tout à fait originale, on se contente de l'analyser comme un mécanisme seulement mixte, composé pour partie de règles pénales, pour partie de règles civiles, et sans se référer, à tout le moins, à un principe fondamental à appliquer en cas de doute.

Le tribunal de police de Bar-sur-Aube, dans son jugement, a marqué une préférence pour la thèse qui voit dans l'obligation pesant sur le commettant une règle de nature pénale. Il estime en effet que, dès lors que le paiement de l'amende est mis à la charge du commettant, il faut rechercher l'existence de circonstances atténuantes en la personne de celui-ci – étant entendu que la décision de déplacer l'obligation de payer l'amende sur le commettant implique que soit admise, au profit du préposé, l'existence de circonstances atténuantes, ce que déclare le tribunal, et qui seront personnelles au préposé (ou, en tout cas, à défaut de circonstances atténuantes, des raisons de tendre vers le minimum normal de la peine encourue).

Une telle affirmation pose trois questions – de source, d'effets, et de principe –, dans des conditions qui mettent en doute le bien-fondé même de l'affirmation.

Quelle sera la source de ces circonstances atténuantes ? Le fait que, par hypothèse, les circonstances de fait, mais le plus souvent les conditions de travail du préposé conduisent le tribunal à faire payer l'amende par l'employeur ne plaide pas en faveur de ce dernier, et la recherche de cette cause d'atténuation sera souvent sans espoir – l'espèce le montre, où le juge a en définitive manifesté sa sévérité à l'encontre du commettant, dans les motifs comme dans le dispositif du jugement. Certes, la quête de l'indulgence peut n'être pas tout à fait vaine : le commettant a pu n'imposer de trop dures conditions de travail au préposé que parce qu'il était lui-même acculé à prendre ces décisions : il ne faut pas oublier que les créanciers ne sont pas toujours florissants (cf. Carbonnier, *Flexible droit*, chap. XV111, D) ; sans aller jusqu'à pouvoir invoquer la force majeure, l'employeur fera valoir la situation de son entreprise, le coût du carburant, le prix des péages, et quelques autres éléments qui feront apparaître le spectre du chômage : mais, dans ce cas, il est clair qu'indépendamment de toute notion de circonstances atténuantes le tribunal peut modérer la part d'amende mise, quant au paiement, à la charge de l'employeur : son pouvoir ferait à cet égard double emploi avec celui qu'il retirerait du mécanisme des circonstances atténuantes ; et l'on ne devrait pas objecter qu'alors c'est le préposé qui, supportant une notable part de l'amende, subirait l'effet de circonstances qui lui sont étrangères : si, par hypothèse, le déplacement de l'obligation a été décidé, c'est que le préposé lui-même a dû bénéficier, dans le prononcé de la sanction qu'il encourait, de l'indulgence découlant des conditions dans lesquelles il a commis l'infraction ; des conditions de travail normales, sans autres circonstances particulières, ne permettent pas au tribunal de faire peser sur le commettant le paiement dont il s'agit.

C'est donc aussi l'effet des circonstances atténuantes qui est ici sujet à caution. En matière de contravention (ou même, s'agissant de l'article L.263-2-1 du code de travail, de contravention ou de délit), l'existence de circonstances atténuantes ne crée qu'un devoir pour le juge : ne pas prononcer le maximum de la sanction ; mais le juge n'a pas besoin de ce mécanisme pour retenir n'importe quel taux d'amende, entre le minimum et ce qui est immédiatement au-dessous du maximum : c'est seulement s'il entend abaisser la peine au-dessous de son minimum qu'il doit fonder sa décision sur l'existence de circonstances atténuantes ; dès lors, si le juge souhaite prononcer une amende inférieure au minimum – le préposé ayant agi dans des conditions de nature à fonder l'indulgence –, libre au tribunal de le décider, par la reconnaissance de circonstances atténuantes propres à l'auteur de la contravention, en la personne de qui il convient de

rechercher l'existence de ces circonstances ; si le commettant se trouve mériter lui aussi l'indulgence, et même en l'absence de relaxe du préposé, la décision de transfert de l'obligation au paiement portera sur une somme très infime ; et si, au contraire, le commettant ne mérite aucune indulgence, la question de l'atténuation ne se posera pas pour lui. On n'ira pas jusqu'à imaginer qu'un juge, après avoir modéré l'amende prononcée contre le préposé, et ordonné qu'une partie au moins en soit payée par le commettant, veuille réduire cette partie en la diminuant elle-même, au préjudice du Trésor : si une amende de 300 F a été prononcée contre l'auteur de l'infraction, il faut qu'elle soit intégralement payée : même si le juge entend ne faire payer que 100 F par le préposé, il ne peut ensuite décider que les 200 F seront réduits pour le commettant à 50 F.

Reste le cas où le juge, qui s'est voulu indulgent pour le préposé en raison de circonstances qui restent en définitive personnelles à celui-ci, entendrait se montrer rigoureux pour le commettant : c'est précisément ce qu'a voulu faire le tribunal dans le cas qui lui était soumis. Après avoir stigmatisé les agissements de l'employeur en ce que celui-ci imposait au préposé comme conditions de travail, et entendu à ce sujet, avec attention, les explications du préposé, le tribunal souligne que ces conditions constituaient un danger pour la circulation — le préposé, fatigué, n'avait pas respecté un signal stop, et avait commis un excès de vitesse —, et décide qu'il n'y a pas trace de circonstances atténuantes pour le commettant, et « qu'il y a lieu au contraire d'infliger condamnation à hauteur du maximum de la peine d'amende encourue ».

C'est tout de même, dans le dessein de fustiger le comportement du commettant, oublier que la condamnation va être — ou a été — prononcée à l'encontre du préposé, et que, s'il y a des circonstances atténuantes en faveur de celui-ci, le maximum de la peine ne peut être retenu — en l'espèce, d'ailleurs, et à supposer qu'il eût existé des circonstances atténuantes, ce maximum n'avait pas été retenu, puisque seul le maximum de l'amende principale avait été prononcé, sans peine d'emprisonnement (lorsque le texte, du reste, prévoit l'emprisonnement et l'amende, ou l'une des deux peines seulement, point n'est besoin de recourir au mécanisme des circonstances atténuantes pour ne prononcer qu'une seule des deux peines ; seule se pose, le cas échéant, la question de savoir quel est alors le maximum de la peine, qu'il faut ne pas prononcer : on sait que dans l'arrêt du 10 mars 1981 [Bull. crim. n° 87, cette *Revue* 1983.246 et nos obs.], la Chambre criminelle a estimé que le maximum de l'emprisonnement constituait le maximum de la peine). On observera que la peine frappant ainsi juridiquement le préposé pourrait, s'il était d'usage de faire dépendre l'amnistie des contraventions du quantum de l'amende prononcée, empêcher ce préposé de bénéficier de cette mesure.

Et l'on perçoit ici la déformation que subirait le mécanisme des circonstances atténuantes, mettant en cause, cette fois, le principe même de l'obligation prévue par l'article L. 21, al. 2, du code de la route ; car la condamnation sera en réalité infligée au préposé, sur le fondement, quant au taux de la peine d'amende, de la conduite d'un tiers ; or, on enseigne (cf. *supra*) que l'article L. 21, al. 2, n'établit pas pour le commettant un cas de responsabilité pénale pour autrui, mais seulement l'obligation civile de payer l'amende d'autrui. Et voilà que le texte édicterait pour le préposé pas davantage une responsabilité pénale pour autrui, mais, cette fois, ce qui serait une atteinte à la personnalité de la peine, puisque le préposé se verrait condamné à ce qui est pour lui une peine (même s'il n'acquitte pas le montant de l'amende) à raison de la conduite d'autrui.

On discerne ici les effets d'une tendance à laquelle certains avaient redouté de voir les juges succomber, surtout dans l'application du code du travail : *mutatis mutandis*, l'assurance a amené dans la responsabilité civile des solutions qui n'eussent pas été toujours consacrées en l'absence de garantie (cf., au sujet de la dispense de peine et de ses effets possibles à cet égard, nos obs., cette *Revue* 1978.619) ; d'une manière voisine, on a craint parfois que les juges ne condamnent d'autant plus facilement le préposé que l'amende et les frais seraient payés par le commettant...

Il convient donc de ne pas abuser de cette notion pénale de circonstances atténuantes en la transposant où elle n'a que faire (comp., sur l'absence de circonstances atténuantes, et la possibilité d'un partage de responsabilité civile, Crim. 30 juin 1982, *Gaz. Pal.*

1983.1.Som.1, obs. Doucet), et cela même pour en refuser le bénéfice à l'employeur. On ne peut admettre l'existence de ces circonstances que si l'on inflige une peine, et pour la personne à qui l'on inflige la peine. L'article 463 du code pénal l'exprime clairement, dans ses dispositions concernant les peines prononcées pour crime (al. 1 : « l'accusé reconnu des coupables, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées », al. 2 : « les coupables », et implicitement pour les délits, par le rapprochement de l'emprisonnement et de l'amende : al. 3, et dern.). Lorsque des amendes fiscales certes mixtes, sont abaissées, dans certaines limites, sur le fondement des circonstances atténuantes, c'est au profit de l'auteur de l'infraction lui-même : et si leur nature mixte permet d'exiger le paiement des civilement responsables, et sans contrainte par corps, ce n'est pas en la personne de ces garants du paiement que s'apprécient les circonstances dont il s'agit : or l'employeur, s'il va devoir payer tout ou partie de l'amende prononcée contre le préposé, n'a pas été lui-même condamné ; et comme la règle édictée par l'article L. 21, al. 2, si elle se fonde sur les raisons évoquées plus haut — sanction d'une faute, et prévention —, a sinon pour but, en tout cas pour résultat de mieux garantir le recouvrement de l'amende, on risque, dans ce souci, de pousser le zèle jusqu'à accroître ces garanties ; on ne pourrait certes pas prononcer la solidarité de l'article 55 c. pén. en matière de sécurité du travail, où s'il peut s'agir d'un délit ou d'une contravention de cinquième classe, les conditions exigées par le texte ne peuvent pas, semble-t-il, être réunies ; mais, dans ce domaine comme dans celui qui nous intéresse ici, l'on pourrait être tenté de prononcer, contre l'employeur, la contrainte par corps : c'est ce qu'a fait le tribunal dans le jugement commenté, en précisant que la contrainte ne pourrait s'exercer que contre le commettant.

Pourtant, si le commettant est condamné à payer l'amende et les frais, il n'est pas condamné à l'amende, ni aux frais : or, l'article 749 du code de procédure pénale suppose une condamnation à l'amende ou aux frais ; certes, il vise aussi, plus généralement, « tout autre paiement au profit du Trésor public », et l'on pourrait se contenter de l'existence d'une condamnation prononcée contre le prévenu pour décider d'une contrainte par corps à l'encontre d'un tiers obligé au paiement ; et il est vrai aussi que cette garantie de recouvrement peut jouer pour des amendes qui n'ont pas un caractère totalement pénal. (Crim. 18 mai 1933, D.H. 1933.382, parlant de « responsabilité civile ») — encore qu'en matière fiscale ce caractère pénal soit souvent dit, par la Chambre criminelle, « prédominant » ; bien plus, il arrive que la contrainte par corps puisse être décidée à propos de situations non pénales, et abstraction faite de toute condamnation : mais c'est qu'alors un texte le décide expressément (cf. nos obs. cette *Revue*, 1983.652).

On se souvient que, dans le calcul du total de l'amende fondement de la contrainte par corps, il avait été admis qu'il fallait tenir compte des décimes additionnels (Cass. ch. réun. 16 janvier 1872, D. 1872.1.329, S. 1872.1.13, solution confirmée par la loi du 31 décembre 1928) : mais la nature juridique mixte des décimes additionnels — qu'il s'agisse du jeu de l'administration ou de l'application de la loi dans le temps — donnait lieu à hésitation (cf., pour l'impossibilité de s'assurer, Cass. com. 21 juin 1966, *Bull. civ.* III, n° 246 ; décr. 30 octobre 1935 ; Légal, obs. cette *Revue* 1956.833). En revanche, la majoration de 50 % de certaines amendes dont profite le Fonds de garantie automobile n'entre pas en ligne de compte pour ce calcul, la raison donnée par la Chambre criminelle (Crim. 16 décembre 1982, *Bull. crim.* n° 295, cf. cette *Revue* 1983.656) étant que c'est le fonds qui en bénéficie, et non le Trésor public : l'argument n'est pas décisif, car, nous l'avons dit, ce n'est pas la qualité du créancier qui importe elle-même, mais la nature de la dette. Encore faut-il noter qu'il s'agit dans ces cas de mesures concernant le condamné lui-même, à la différence de ce qui se passe dans le problème qui nous intéresse : et lorsque, en matière fiscale, la contrainte par corps est prononcée contre une personne étrangère à la dette qui en est le fondement, cas dans lequel cette mesure devient une peine véritable, c'est que la personne dont il s'agit est l'auteur de l'infraction (cf. nos obs. préc. ; rapp. l'indépendance et les actions pénales et fiscales : Crim. 10 mai 1982, *Bull. crim.* n° 116). On rappellera que cette contrainte par corps, après infraction commise par un préposé, ne peut être prononcée à l'encontre de la personne civilement responsable, et cette solution, énoncée dans plusieurs arrêts de la Chambre criminelle, se

vérifie dans des cas, où c'est bien au paiement d'une amende que cette personne était tenue (Crim. 1^{er} août 1931, S. 1933.1.77, *Gaz. Pal.* 1931.2.715).

La contrainte par corps ne devrait donc pas être admise en notre matière où, souvent, l'employeur récalcitrant combat en justice pour le principe, et pour l'avenir, puisque les amendes prononcées et les déplacements d'obligation au paiement décidés ne font pas peser sur lui une charge écrasante : si, en l'espèce, le montant des amendes s'élevait à 1 200 F, il est arrivé que la Chambre criminelle statue à propos d'un condamné qui souhaitait, en établissant sa qualité de préposé, être déchargé de 30 F (Crim. 11 juin 1978, *Bull. Crim.* n° 231) : nous voilà encore une fois appelé à évoquer Ihering, ici dans son principe de la lutte pour le droit. On pensera d'ailleurs que ces luttes isolées valent mieux que l'ancienne pratique, rappelée plus haut, et qui n'était pas nécessairement générale, ni constante (mais qui était juridiquement inquiétante – et qu'en est-il aujourd'hui de l'amende payée par le chef d'entreprise ?), qui faisait payer le montant des amendes prononcées contre les préposés par l'entreprise elle-même. Et l'on notera que l'accent mis sur le caractère civil de l'obligation de l'employeur permettrait, sans entorse au principe présent, de faire peser l'obligation sur le commettant personne morale ; du reste, cet aspect civil de l'obligation, s'il comporte la perte de certaines garanties, en contient d'autres, ainsi que le montre la jurisprudence relative au recouvrement de l'amende contre les héritiers du coupable.

Ne mettons donc pas du droit pénal où cela n'est pas nécessaire ni expressément prévu : on rappellera à ce sujet que beaucoup d'interprètes avaient compris, dans la liste des cas où l'employeur peut être amené à payer l'amende du préposé – comme, jadis, les parents l'amende prononcée contre le mineur – (2^e ord. 30 juin 1945, art. 56 ; L. 29 juillet 1881, art. 44, al. 2), l'article L. 260-1 du code du travail (ancien art. 184 L. II), disposant que les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés : la Chambre criminelle, dans son arrêt du 3 mars 1981 (*Bull. crim.* n° 79, *J.C.P.* 1982.II.19769, note Reinhard), a formellement décidé que ce texte concernait « exclusivement les conséquences civiles de l'infraction, abstraction faites des frais et dépens envers l'Etat », et que cette disposition « demeure étrangère à la sanction pénale ».

L'article L. 21, al. 2, du code de la route concerne, lui, des amendes et des frais : c'est sur le fondement d'une obligation de garantie qui ne devrait pas pouvoir fonder une contrainte par corps. En revanche, comme cette obligation concerne l'exécution de la sanction pénale, même pesant sur autrui, on estime généralement que le commettant ne peut contracter une assurance à ce sujet (note D.S., D. 1971.364 ; cf., pour les décimes additionnels, Cass. com. 21 juin 1966, et décr. préc.) : la solution ne contredit pas la précédente : on peut devoir payer soi-même, sans être pour autant incarcéré en cas de non-paiement. Et si l'on néglige le fait que les amendes dont il s'agit sont souvent bien peu élevées, on l'a dit, on notera que le Trésor perd sans doute quelque sécurité : mais la prévention peut se satisfaire de ce caractère personnel de l'obligation au paiement ; certains penseront sans doute, il est vrai, que le faible taux des amendes en question ne convaincra pas l'employeur de payer ce qu'il doit s'il n'est pas menacé par la mesure de contrainte.

Il reste que cette obligation pourrait être de nature à inspirer au commettant le souci de donner de fermes instructions pour éviter, de la part du préposé, un abus de fonctions dont on peut penser qu'il ne ferait pas obstacle par lui-même à l'application du texte (Pollet, *Jurisl. pén.*, L. annexes, Police du roulage, n° 130), l'extension fréquente de la responsabilité civile du commettant par le juge pénal dans cette hypothèse se doublant alors de l'extension du report de l'obligation de payer l'amende.

Observons enfin, du point de vue procédural, que le commettant, dans ces affaires, est cité : si, après la décision, il fait appel, et si son appel est recevable, la cour ne pourra statuer que sur le déplacement de l'amende décidé par le tribunal (rapp., pour certaines infractions à propos desquelles la fermeture de l'établissement peut être prononcée, la possibilité pour le propriétaire du fonds non poursuivi, et qui doit être cité, de présenter des observations, et de faire appel de la décision prononçant la mesure de fermeture ; rapp., mais quant aux intérêts civils, en matière d'homicide et blessures par imprudence, art. 388-1, al. 3, c. pr. pén., L. 8 juillet 1983).

II. – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU.

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement.

Dans une chronique publiée ici même, il y a deux ans, à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation concernant l'application de l'article 154 du code pénal (Crim. 19 mai 1981, *Bull. crim.* n° 162, cette *Revue* 1982.607), avait été évoqué le cas d'un ressortissant de la Mauritanie qui, voulant passer pour Français, s'était fait indûment délivrer par un commis-greffier du tribunal d'instance du XX^e arrondissement de Paris un certificat de nationalité, au vu duquel il avait ensuite obtenu une carte nationale d'identité et finalement, à l'aide de ce dernier document, un passeport français.

Son cas était loin d'être isolé. C'est une véritable officine de faux certificats que le coupable originaire, le commis-greffier, avait organisée et grâce à laquelle, autant qu'on le sache, il faisait payer solidement ses interventions. Un arrêt plus récent de la Cour de cassation (Crim. 26 avril 1983, *Bull. crim.* n° 117) fait état de faits identiques à la charge d'un second ressortissant mauritanien qui, lui aussi, avait suivi la même filière que son compatriote, après avoir obtenu indûment un certificat de nationalité française, puisé à la même source et sans doute à la même époque (1971) il s'était fait délivrer successivement une carte d'identité, puis un passeport français.

Malgré la parfaite similitude des agissements reprochés aux deux hommes, chacun avait mené sa défense d'une façon indépendante. Devant les juges correctionnels de premier degré et d'appel, puis devant la Chambre criminelle, le premier avait invoqué, on s'en souvient sans doute, un argument inattendu, tiré d'une prétendue exception préjudicielle de nationalité. Il est inutile de revenir sur ce point qui a été suffisamment exposé dans la précédente chronique. Le second prévenu, lui, avait imaginé de se battre sur un autre terrain, celui des qualifications qui avaient été attachées, devant les juges du fond, aux agissements qu'on lui imputait.

Pour bien saisir la portée du grief formulé devant la Chambre criminelle contre l'arrêt d'appel qui avait condamné le prévenu, il faut se rappeler que l'article 154 du code pénal punit deux choses distinctes : d'une part *se faire délivrer* indûment un document administratif (permis, certificat, carte, passeport, etc.) (al. 1^{er}), d'autre part *faire usage* d'un document obtenu indûment (al. 2). Mais, chose étonnante, le texte ne souffle mot de la *détention* d'un document administratif irrégulièrement délivré : seuls l'obtention et l'usage sont réprimés par lui. Ce silence, il faut le noter, n'est pas propre à la disposition en question : il en va exactement de même en matière de faux en écriture, puisque la loi ne punit que la fabrication du faux elle-même et l'usage de faux (art. 145 à 148 et art. 150 et 151). Même une constatation pour l'apposition frauduleuse d'une signature par griffe sur un effet de commerce ou sur un chèque, et l'usage d'un tel document revêtu d'une signature frauduleusement apposée (art. 151-1) – ou pour la falsification et l'usage de documents administratifs falsifiés (art. 153) – ou en matière de délivrance

indue et d'usage d'une feuille de route irrégulièrement obtenue (art. 157) – ou encore dans le cas de falsification d'un certificat de bonne conduite et d'usage d'un tel certificat (art. 161). Chaque fois, le code omet de mentionner la simple détention d'un document falsifié ou obtenu frauduleusement.

Est-ce à dire que cette détention échappe à toute emprise de la loi pénale ? Nullement. Mais il faut alors se tourner vers une disposition différente, celle de recel de choses (c. pén., art. 460), qui vient prendre le relais et combler la lacune qui apparaissait dans les textes précédemment cités. Car depuis longtemps la jurisprudence admet qu'en raison des termes généraux qu'il emploie (« choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit... ») l'article 460 du code pénal ne fait aucune distinction entre les infractions qui sont à l'origine du recel. Ainsi, pour ne pas accumuler les références et ne pas s'éloigner du cas de falsification ou d'obtention induite de documents, il suffira de rappeler que la Cour de cassation a pu regarder comme receleur l'individu qui détenait, sachant son contenu, une enveloppe enfermant de fausses pièces d'identité et de faux passeports, enveloppe qu'il avait reçue d'un tiers (Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* n° 162), ou encore les individus qui ont reçu, connaissant leur origine frauduleuse, des pièces d'or fabriquées par des faussaires qui ont, par là, contrefait des marques de l'autorité au sens de l'article 142 du code pénal (Crim. 12 févr. 1969, *Bull. crim.* n° 79, D. 1979.269, rapport Escolier, cette Revue 1969.660 ; 10 juill. 1969, *Bull. crim.* n° 224, D. 1969.546).

Mais il faut alors prendre garde que l'infraction initiale et celle de recel de choses aient pour auteurs deux personnes différentes : il n'est pas possible de cumuler sur une même tête les deux qualifications de receleur et d'auteur du crime ou du délit qui a procuré les choses recelées ; ainsi, on ne peut être à la fois receleur et voleur, ou escroc, ou contrefacteur, ou coupable de l'obtention induite d'un document administratif. Il a en effet toujours été affirmé par la Cour de cassation, à l'époque où le recel de choses n'était qu'une forme de la complicité, que l'on ne pouvait pas être en même temps auteur et complice de la même infraction : cette solution est demeurée valable depuis que, par l'effet de la loi du 22 mai 1915, le recel de choses s'est mué en un délit distinct, qui conserve, par rapport à l'infraction originaire, le caractère d'un délit de conséquence. La chose est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Ces règles prennent tout leur intérêt si l'on en fait application à l'espèce commentée. C'est en 1971 que le prévenu s'était procuré, dans les conditions que l'on sait, un certificat de nationalité irrégulier ; mais l'affaire n'avait été découverte qu'en 1979, à l'occasion d'une interpellation par la police, quand l'intéressé avait exhibé sa carte d'identité et une photocopie de son certificat de nationalité française. Des trois infractions commises par lui : obtention induite d'un document administratif, recel de ce même document, usage dudit document et des pièces obtenues par son intermédiaire, la première était couverte par la prescription depuis plusieurs années, et les deux autres qualifications avaient été seules retenues par le parquet.

Mais, dans le moyen produit à l'appui de son pourvoi, l'intéressé avait volontairement tout mélangé, et il soutenait qu'on ne pouvait pas retenir contre lui, à la fois, la qualification de recel de choses et celles, antinomiques avec celle-ci, d'obtention induite de document administratif et d'usage de ces mêmes documents. Bien piètre argumentation, en vérité, à laquelle la Cour de cassation n'a eu aucun mal à répondre.

1° Le cumul des qualifications d'obtention irrégulière d'un certificat de nationalité et de recel de ce même certificat n'avait pas pu se produire : le délit d'obtention induite était prescrit et aucune poursuite n'avait eu lieu de ce chef. La jurisprudence précédemment évoquée et que le prévenu appelait à la rescousse ne pouvait pas trouver à s'appliquer ici. La détention irrégulière de documents se manifestait à l'état pur, et la répression devait s'appliquer à elle sous le couvert de l'incrimination de recel.

2° D'autre part, aucune incompatibilité n'apparaissait entre le recel de documents irréguliers et leur usage. Détenir ou receler, c'est avoir la chose à portée de la main, ou encore dans un lieu dont on a la possession (appartement, local quelconque...), sans que l'on soit nécessairement conduit à accomplir sur cette chose d'autres actes que de surveillance, de conservation ou d'entretien. Faire usage de la chose, c'est au contraire en tirer les avantages qu'elle comporte normalement, eu égard à sa nature propre : faire

usage d'un document administratif et, plus précisément, d'un certificat de nationalité ou d'une carte d'identité, c'est les produire aux autorités publiques, aux différentes administrations ou même à de simples particuliers, pour faire preuve de l'identité, de l'âge, de la nationalité du porteur. Ignoré de tous tant qu'il est seulement détenu ou recelé, le document est tiré de sa clandestinité et soumis à l'examen de tiers ou opposé à eux : l'usage se veut public, tandis que la détention est, la plupart du temps, quasi secrète.

Cette opposition des situations imposait la solution qu'a donnée la Chambre criminelle en rejetant le pourvoi qu'on lui présentait : le recel de documents obtenus indûment et leur usage sont deux qualifications parfaitement conciliables.

2. Exercice illégal de la médecine.

Deux arrêts rendus par la Cour de cassation attirent l'attention sur certains aspects du délit d'exercice illégal de la médecine (c. santé publ., art. L. 372). Le second surtout mérite que l'on s'y arrête quelque peu.

I. Dans la première de ces deux décisions la Chambre criminelle, le 30 novembre 1982 (D. 1982.I.R., p. 379, note J.Penneau) a rejeté le pourvoi formé contre une condamnation prononcée par la cour d'appel d'Angers, commenté ici même (Angers, 30 mars 1982, *Gaz. Pal.* 1982.1.315, note S.-P. Laguette, cette *Revue* 1982.612), et par laquelle les juges du fond avaient retenu le délit d'exercice illégal de la médecine contre un ressortissant français, non-médecin mais diplômé d'acupuncture par une école étrangère, qui prétendait exercer dans son propre pays cette méthode extrême-orientale de traitement des maladies, comme il aurait pu le faire, très librement, disait-il, dans certains États de la Communauté économique européenne.

La Cour de cassation a confirmé entièrement la justesse de la position prise par la chambre des appels correctionnels d'Angers. D'une part a-t-elle rappelé, il n'est pas fait mention du diplôme d'acupuncteur dans la liste des diplômés, certificats et titres médicaux ou paramédicaux dont les titulaires peuvent exercer dans tous les pays de la Communauté : les diplômés d'acupuncture ont le droit de s'installer dans le pays où ce diplôme a été délivré, ou dans ceux des États de la C.E.E. qui admettent son utilisation sans la possession corrélatrice du titre de docteur en médecine (ainsi en Allemagne ou dans le Royaume-Uni) ; mais il n'en va pas de même en France, où l'acupuncture n'est acceptée que si elle est pratiquée par des médecins.

A ce premier argument, s'ajoute que la liberté d'établissement, affirmée par le traité de Rome au bénéfice des ressortissants des États membres de la Communauté, était invoquée à tort dans cette affaire. Le droit d'établissement ne peut être utile qu'à l'étranger qui vient s'installer dans un pays autre que celui dont il est le sujet ; et encore ne lui permet-il pas d'être mieux loti que les nationaux de l'État sur le territoire duquel il vient planter sa tente. Mais de la notion d'établissement il ne saurait être question lorsqu'il s'agit d'un national qui décide d'exercer, à l'intérieur des frontières de son propre pays, une profession quelconque. Seules s'appliquent alors les règles de sa propre législation, sans qu'il y ait à faire référence au droit communautaire qui n'a plus sa place ici. Ainsi, en France, l'acupuncture ne peut et ne doit être que le fait des titulaires du doctorat en médecine, et cette solution demeure inchangée, alors même que le national – ici le ressortissant français – invoquerait la possession d'un diplôme étranger qui, ailleurs, lui ouvrirait des portes que son propre pays refuse de lui entrebâiller (comp. la même solution pour un chiropracteur, Crim. 20 mars 1978, *Bull. crim.* n° 104, D. 1978.I.R., p. 346, note G. Roujou de Boubée, *Gaz. Pal.* 1978.2.353, note P.-J. Doll).

Ces arguments, dont le détail a été exposé précédemment dans la chronique consacrée au commentaire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers, rendaient inopérante l'allégation que le prévenu n'avait cessé de faire valoir tout au long de la procédure suivie contre lui, et selon laquelle il existait en son affaire un problème délicat, nécessitant le renvoi en interprétation devant la Cour de justice des Communautés européennes. Pas plus que les juridictions du fond, la Chambre criminelle ne s'est laissée convaincre par la démonstration que l'on développait, en ce sens, devant elle.

II. L'incrimination d'exercice illégal de la médecine sert d'ordinaire à défendre la profession contre les ennemis du dehors (rebouteux, chiropracteurs, radiesthésistes, masseurs, etc.) qui essaient d'empiéter sur les prérogatives des titulaires du diplôme de médecin. On l'utilise aussi parfois à lutter contre les ennemis du dedans, par exemple lorsqu'il s'agit de poursuivre devant le tribunal correctionnel « toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours à des non-diplômés à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre » (c. santé publ., art. L. 372-3°).

Dans la pratique, cette disposition a servi contre des médecins en titre, qui reçoivent leurs clients en présence et avec l'aide de radiesthésistes qui, moyennant cession d'une partie des honoraires, examinent les patients, posent des diagnostics et indiquent les soins propres à favoriser la guérison (Paris, 25 mars 1952, D. 1952.23, note F. Golléty et, sur pourvoi, Crim. 19 mars 1953, D. 1954.664 ; contre les mêmes prévenus, poursuivis à nouveau quelques années plus tard : Crim. 21 déc. 1961, *Bull. crim.* n° 549, *Gaz. Pal.* 1962.1.241. ADDE Crim. 4 janvier 1951, D. 1951.172, S. 1951.1.108, *Gaz. Pal.* 1951.1.114. Comp. Trib. corr. Seine 28 mars 1953, D. 1954.763, pour le cas d'un étranger non diplômé, collaborant avec un médecin français et diffusant un vaccin non autorisé).

Or voici qu'un médecin, le sieur M., professeur agrégé à la Faculté de médecine d'une grande ville française, s'est avisé que l'article L. 372-3° du code de la santé publique pourrait lui servir dans le conflit qui l'opposait à un confrère, lui-même agrégé dans une autre Faculté de médecine de la même région, et à qui il reprochait d'avoir été nommé irrégulièrement dans un poste que lui-même convoitait.

Le moyen d'attaquer ce confrère ennemi ? Le sieur M. l'avait découvert dans l'article L. 48-2 du code de la santé publique, combiné à l'article L. 372-3°. Son adversaire, assurait-il, était coupable d'avoir utilisé des radiations ionisantes sans posséder les diplômes et autorisations nécessaires que prévoient, pour leur emploi, l'article L. 48-2 et les règlements qui l'ont complété : il avait donc outrepassé les prérogatives que ses titres limités lui permettaient d'exercer et, de ce fait, il encourait les foudres de l'article L. 372-3° qui, on l'a vu plus haut, tient pour coupable d'exercice illégal de la médecine « toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère ». Sur quoi, le docteur M. avait cité directement son confrère devant le tribunal correctionnel.

C'est bien la première fois, semble-t-il, que le texte cité est invoqué en justice pour prétendre que la loi a voulu enfermer dans le carcan de strictes cloisons intérieures les praticiens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Mais cette affirmation est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur et même à la lettre de la loi : elle a d'ailleurs été rejetée par la Cour de cassation lorsque le sieur M. eut porté devant elle son pourvoi contre l'arrêt qui relaxait son adversaire (Crim. 17 mars 1983, *Bull. crim.* n° 145).

1° On remarquera d'abord que, sur le plan des textes d'origine réglementaire, le code de déontologie issu du décret du 28 juin 1979 pose en règle générale, dans son article 17, que « tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement ». Cette règle générale, connue sous le nom de « règle de l'universalité du diplôme » (sur cette règle, v. spéc. J.-M. Auby, *Le droit de la santé*, 1981, p. 88 ; J. Penneau, *J.-CL. pénal Annexes*, V° Médecine, fasc. II, n. 72), interdit que soit conféré à des médecins spécialisés dans telle ou telle branche de la médecine un monopole dans leur discipline : tout diplômé peut donc utiliser n'importe quelle méthode de diagnostic, ordonner n'importe quel traitement pour assurer la guérison de ses patients, sous cette réserve qu'il engagera plus gravement sa responsabilité s'il use de techniques qui lui sont moins familières (J. Penneau, *loc. cit.*). La prudence s'impose donc à lui, et c'est à cette attitude circonspecte que l'invite la seconde phrase de l'article 17 précité : « Mais un médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions, dans les domaines qui dépassent sa compétence ou ses possibilités » ; c'est là un simple conseil, qui n'infirme pas la règle généralement posée dans la première phrase.

Cette règle générale n'est pas détruite non plus par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1970 (plusieurs fois modifié) qui définit les notions de « médecin spécialiste qualifié » et de « médecin compétent qualifié », dont l'utilité se manifeste surtout pour la tarification et le remboursement des actes médicaux par la Sécurité sociale. Si un cloisonnement doit se déduire de cet arrêté, c'est uniquement sur le plan des honoraires qu'il peut s'établir, et non sur celui du droit d'accomplir tel ou tel acte médical : un simple arrêté ne saurait invalider la règle établie par un décret.

2° Mais cette règle qu'exprime l'article 17 du décret de 1979 ne serait-elle pas en contradiction avec les termes de la loi, c'est-à-dire de l'article L. 372-3° du code de la santé publique ? Non, bien au contraire. Cette dernière disposition interdit seulement à un médecin régulièrement diplômé de sortir des attributions que la loi lui confère. Par exemple commettrait l'infraction prévue par le texte en question le médecin du travail qui, au lieu de se borner à exercer un rôle exclusivement préventif en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs, (c.trav., art. L. 241-2), établirait des diagnostics et prescrirait des traitements : il sortirait des attributions strictement délimitées par la loi au sujet de la médecine du travail. Même solution pour le médecin qui, sans avoir la qualité de pharmacien (c. santé publ., art. L. 594 et s.) posséderait un dépôt de médicaments et délivrerait lui-même, aux patients qu'il soigne, les médicaments qu'il détient. Il en irait de même du cas d'un médecin qui, illégalement, faciliterait l'exercice de la médecine à un non-diplômé (v. ce qui a été dit précédemment du cas des praticiens s'adjoignant l'aide de radiesthésistes, hypothèse seule mentionnée par l'article L. 372-3°). Mais, en dehors de tels exemples, cités à titre illustratif, le législateur n'a nullement limité les prérogatives générales des docteurs en médecine : ceux-ci ont une vocation très large à poser tous diagnostics et à établir tous traitements ; le principe est celui, rappelé plus haut, de la valeur universelle du diplôme, implicitement reconnue par le législateur, et que le code de déontologie a pris soin, lui, de proclamer expressément.

Ces arguments ruinent la position que le sieur M. avait voulu faire prévaloir. Il est difficile de savoir s'ils ont été développés en détail devant les juges du fond ; mais la Chambre criminelle ne les a pas ignorés puisque, dans les attendus de l'arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi de l'agréé de médecine qui s'acharnait contre son confrère, elle s'est expressément référée à l'article 17 du code de déontologie médicale et à l'arrêté du 4 septembre 1970 sur la qualification des médecins.

3. Opposition à l'exercice des fonctions des agents du fisc.

Parmi les délits d'entrave à l'exercice de leurs fonctions par les représentants de l'autorité publique, une place de choix doit être réservée à l'opposition dont certains contribuables se rendent coupables envers les agents de l'administration fiscale (autrefois réprimée par l'article 1769 du code général des impôts, et actuellement par les articles 1737 et 1746 du même code).

Pourquoi cette place de choix ? Elle est due d'abord à l'originalité des dispositions applicables, qui établissent une distinction, dont on ne retrouve nul autre exemple dans les autres formes d'entrave, entre l'opposition individuelle et l'opposition collective.

Elle est due aussi à l'enchevêtrement des pénalités fiscales et des sanctions proprement pénales qui viennent frapper les coupables. L'opposition individuelle est punie seulement d'une amende fiscale de 100 à 5 000 F (art. 1737, al. 1^{er}), complétée en cas de récidive par un emprisonnement de six jours à six mois (art. 1746, al. 1^{er}) ; au contraire, à l'opposition collective, il est fait application des peines prévues pour l'outrage envers un représentant de la force publique (c. pén., art. 224 : emprisonnement de quinze jours à trois mois et/ou amende de 500 à 8 000 F), sanctions proprement pénales auxquelles la Cour de cassation impose d'ajouter l'amende fiscale concernant l'opposition individuelle, en vertu de cette idée que, d'une part, toute opposition collective suppose nécessairement un obstacle, apporté personnellement par chacun des participants à l'exercice de la fonction des agents du fisc (Crim. 21 nov. 1957, *Bull. crim.* n° 761 ; 20 fév., 19 mai et 23 déc. 1958, *ibid.*, n° 184, 393 et 771 ; *contra* Pau 9 avril 1957, S.1957.420), et que,

d'autre part, en matière fiscale, aux infractions de nature mixte, doivent s'appliquer cumulativement les pénalités fiscales et les peines de droit commun (G. Tixier et J.-M. Robert, *Droit pénal fiscal*, 1980, n° 125 ; J.-M. Robert, « L'opposition à l'impôt : délits de l'article 1769 du code général des impôts », D. 1961.Chron., p. 45 et s.).

Les délits d'entrave à l'action des agents de l'Administration fiscale sont intéressants surtout à un autre titre. Des quelque trente-cinq textes législatifs ou réglementaires qui incriminent, d'une façon d'ailleurs fort hétérogène, les faits d'entrave à l'exercice de leurs fonctions par les agents de l'autorité publique, ce sont les articles 1737 et 1746 du code général des impôts qui, de loin, ont donné lieu au plus grand nombre d'applications pratiques. Une importante jurisprudence s'est développée, jalonnée par une vingtaine d'arrêts rendus par la Cour de cassation depuis 1957 et publiés dans les recueils juridiques ordinaires. Les plus nombreux d'entre eux (une douzaine environ) se sont concentrés sur les cinq années qui vont de 1957 à 1961, période d'agitation extrême fomentée par des mouvements qui n'hésitaient pas à mobiliser des centaines de personnes pour obstacle à des opérations de contrôle fiscal effectuées chez leurs adhérents, et aussi à mettre sur pied de véritables opérations violentes et destructrices à l'encontre des bureaux de l'Administration fiscale.

Les grandes lignes de la doctrine qu'on voit se dessiner à travers les décisions rendues de 1957 à 1961 ont été dégagées par M. le Procureur général Robert (chron. préc.). Il suffit de renvoyer, à cet égard, aux explications particulièrement autorisées qu'il a données de cette jurisprudence. Aux décisions qu'il a citées, il faut en ajouter deux autres, plus récentes, qui viennent confirmer la portée très générale qu'il faut reconnaître à l'incrimination d'opposition individuelle aux fonctions des agents de l'Administration fiscale.

1° Lors d'un contrôle fiscal opéré dans la comptabilité d'une petite banque privée, les dirigeants, invoquant le secret bancaire, avaient refusé de communiquer aux fonctionnaires de l'Administration les documents dont ils avaient besoin pour effectuer leurs vérifications. Poursuivis à la fois pour refus de communication (c. gén. imp., art. 1740) et pour entrave à l'exercice des fonctions (art. 1737), ils avaient été acquittés sur ce second point par la cour d'appel qui estimait que l'existence de l'incrimination spéciale de refus de communication de documents excluait l'application de la disposition plus générale de l'article 1737.

La Chambre criminelle a refusé d'accepter cette application osée de la règle *specialia generalibus derogant* (Crim. 4 oct. 1982, *Bull. crim.* n° 203). Reprenant la solution qu'elle avait affirmée vingt ans plus tôt (Crim. 1^{er} févr. 1961, *Bull. crim.* n° 65), la haute juridiction réaffirme le caractère absolument général du délit d'opposition individuelle qui peut parfaitement se cumuler avec le refus de communication, de la même façon qu'il se cumule avec le délit d'opposition collective.

2° L'opposition individuelle suppose-t-elle nécessairement des actes positifs, ou peut-elle résulter d'une simple abstention d'agir ? La Cour de cassation a toujours choisi la seconde solution : la passivité du contribuable s'éloignant volontairement de chez lui pour éviter un contrôle pourtant prévu à l'avance, l'indisponibilité réitérée du conseil juridique et fiscal appelé à assister son client, l'absence des livres et documents qu'on a, comme par hasard, emportés chez le comptable pour de prétendus travaux alors qu'ils eussent dû se trouver chez le contribuable au jour de la vérification, ces situations sont regardées comme autant d'expressions de l'opposition aux fonctions, bien qu'il s'agisse là d'attitudes d'abstention ; l'article 1737 punit en effet « quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents... dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions... » (v. en ce sens Crim. 18 nov. et 9 déc. 1959, cités par J.-M. Robert, chron. préc.).

Un autre exemple d'opposition fondée sur une attitude purement passive est offert par le récent arrêt de la Cour de cassation rendu le 19 avril 1983 (*Bull. crim.* n° 109). La gérante d'un night-club avait, sans intervenir, laissé son mari expulser avec vigueur les fonctionnaires de l'administration venus vérifier la comptabilité de l'établissement. Pour n'avoir pas bougé et n'avoir pas empêché son mari de « jouer les videurs » (l'expression est dans l'arrêt de la Chambre criminelle, qui l'a reprise des attendus de la cour d'appel), la tenancière du night-club avait été condamnée du chef d'opposition individuelle, et son pourvoi en cassation a été rejeté.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.

I. Violences volontaires.

I. Coups mortels commis en état de légitime défense.

La chambre criminelle a mis fin, par son arrêt du 20 avril 1982 (J.C.P. 1983.II.19958), à une affaire qui avait beaucoup remué l'opinion publique et amené notre ami le doyen Bouzat à prendre des positions très énergiques (voir ses annotations J.C.P. 1978.II.18869 et 18903 bis). Le sieur D... mis en état d'arrestation, à raison des actes de violences auxquels il se livrait dans l'hôpital de V..., avait eu, au commissariat de police, un comportement si agressif que finalement le brigadier M..., chef de poste, l'avait mortellement blessé en utilisant une mitraillette. La Chambre d'accusation de Paris avait rendu le 29 mai 1980 un arrêt de non-lieu en faveur de M..., et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par la famille de la victime contre cette décision.

L'espèce soulevait beaucoup de problèmes de fait qu'il n'était pas aisé d'éclaircir, puisque les agissements des uns et des autres s'étaient déroulés dans le secret d'un commissariat. Elle appartient d'autre part au domaine de la chronique de notre collègue Larguier, sur laquelle il ne convient pas d'empiéter.

Nous nous bornerons donc à signaler que la Cour de cassation, après avoir analysé les moyens du pourvoi et les dispositions de l'arrêt de non-lieu, a décidé que « les moyens, en ce qu'ils discutent tant circonstances de fait que les motifs de droit sur lesquels les juges ont fondé leur décision, ne sont pas recevables », excédant les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale relatif au pourvoi contre l'arrêt de non-lieu formé par la seule partie civile.

II. Violences à enfant de moins de quinze ans entraînant une mutilation.

La dame R... avait exercé sur sa fille A... des violences d'un caractère assez particulier. Elles portaient en effet sur les organes sexuels de la fillette, et les experts avaient constaté l'ablation du clitoris et de l'une des petites lèvres de la vulve. Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation renvoyant R... devant la Cour d'assises, et la demanderesse prétendait, entre autres, que les blessures constatées ne constituaient ni une mutilation ni une infirmité au sens de l'article 312 du code pénal.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, estimant au contraire que les faits relevés à la charge de R..., à les supposer établis, constituaient bien le crime de « violences exercées par une mère légitime sur un enfant de moins de quinze ans et ayant entraîné, au sens de l'article 312-3° du code pénal, une mutilation ».

Cette décision apporte une nouvelle pierre à la construction jurisprudentielle sur la notion de mutilation et d'infirmité permanente (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311 n°s 124 et s. ; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., V, n° 1995 et s. ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par

Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 615-b ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, Les Cours de Droit 1964, p. 115 ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 106 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 170 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1750-2^o, p. 1409.

On sait que l'incapacité permanente ne saurait suffire à réaliser une « infirmité permanente » (nos obs. cette *Revue* 1975.1017, n° 1-II, et 1981.87, n° 1 ; adde : Vitu, *op. cit.* ; Goyet, *op. cit.*, p. 427, note 4 ; Crim. 10 nov. 1942, *Rec. Droit pénal* 1943.90 et obs. L. Huguency, cette *Revue* 1945.275, n° 1) et qu'une mutilation est une variété d'une telle infirmité, même si elle ne porte pas sur un membre (Crim. 8 mars 1912, *Bull.* n° 138, S. 1913.1.532, ablation de l'oreille ; Crim. 18 déc. 1962, *Bull.* n° 375, D. 1963.183, ablation de la rate ; comp. Seine 29 mars 1962, *Gaz. Pal.* 1962.2.116, qui refuse le caractère de mutilation à l'ablation d'un rein) ; si elle porte sur un membre, il faut qu'elle soit définitive (C. ass. Seine-Maritime 7 déc. 1979, D. 1980.502, note Monteils, où la main coupée avait pu être attachée de nouveau par une heureuse opération chirurgicale, ce qui peut se pratiquer également aujourd'hui pour l'oreille).

On peut donc considérer, avec M. Vitu (*loc. cit.*), que l'expression « infirmité permanente », « suppose la mise hors de service de l'organe considéré ou son ablation ». La jurisprudence contemporaine a tendance à élargir le domaine des « infirmités permanentes » en l'étendant désormais aux infirmités mentales (Crim. 25 mars 1980, *Bull.* n° 101, D. 1981.660, note W. Jeandier, et nos obs. cette *Revue* 1981 p. 87, n° 1 ; comp. préc. : Crim. 17 oct. 1957, *Bull.* n° 650).

La présente décision intervient dans un secteur physique où son application pourrait prendre une portée inattendue. On connaît les graves problèmes que posent dans certaines régions du globe l'usage des excisions ou infibulations, infligées à de jeunes fillettes à titre rituel ou religieux. A chaque fois que la question a été soulevée dans une réunion internationale, un voile discret a dû être jeté sur une pratique qui paraît constituer un véritable tabou. Une affaire est actuellement pendante devant un tribunal français.

III. Violences légères.

Il convient de signaler, ne serait-ce que brièvement, le jugement du tribunal de police d'Aix-en-Provence du 12 janvier 1983 (*Gaz. Pal.*, 24 déc. 1983, avec une note de J.-P. Doucet qui nous apprend *in fine* que la Cour d'Aix a confirmé cette décision le 6 mai 1983). D'abord parce qu'il ne manquera pas de faire sourire les juristes trop habitués à des lectures plus austères. Les faits auraient pu prendre place dans les *Tribunaux comiques* de Jules Moineaux, le jugement semble être un pastiche humoristique des décisions judiciaires, et la note de M. Doucet, si elle fait état de la rare érudition à laquelle ce commentateur nous a habitués, n'est pas dépourvu non plus de l'esprit qui a animé, dans cette espèce, tous les juristes (à défaut des acteurs eux-mêmes).

Mme E... avait donné deux gifles à M. F... en présence de témoins dans l'austère décor d'une bibliothèque d'archives mondialement connue. Elle niait les faits, mais n'avait jugé bon de donner sa version que dans une émission d'une radio locale ; le tribunal de police a d'ailleurs refusé de verser aux débats l'enregistrement qu'elle présentait de cette émission. Le jugement a estimé faire bonne justice en déclarant la prévenue coupable mais dispensée de peine, et en allouant 1 F de dommages-intérêts à la partie civile.

Ce qui intéresse cette chronique, c'est qu'une jurisprudence qui remonte au 9 décembre 1819 a longtemps considéré qu'une gifle constituait le délit de coups et non pas la contravention de violences légères (v. cette jurisprudence *Rép. Dalloz dr. pénal*, V^{is} *Coups et blessures*, n° 8 et 98, *Voies de fait*, n°s 23 et 24). Le 24 mai 1972 (*Gaz. Pal.* 1972.2.560 et nos obs. cette *Revue* 1972, p. 872), le tribunal correctionnel de Paris avait été saisi de la poursuite contre un instituteur qui avait donné une gifle à un élève, et contre la mère de celui-ci qui avait, à son tour, giflé l'instituteur. V. aussi Crim. 16 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1.Somm. 95.

Cependant le 11 janvier 1966 (J.C.P. 1966.II.14584, note critique de Lestang), c'est le tribunal de Briançon qui relaxe une vieille dame qui avait souffleté un jeune homme

insultant... lequel avait d'ailleurs tendu la joue. Le 18 mars 1981 (D. 1982.182, note Danièle MAYER et nos obs. Cette *Revue* 1982.347, n° 1), c'est le tribunal de police de Bordeaux qui relaxa l'institutrice qui avait, par trois fois, giflé un élève insupportable.

Peut-être convient-il de distinguer, comme y invite M. Doucet, entre la gifle et le soufflet ; déjà Mlle Mayer (*loc. cit.*) proposait de distinguer l'atteinte à l'intégrité physique et l'atteinte à la dignité. Nous-même écrivions naguère (*Rép. V^o Coups et blessures*, n° 8) : « La gifle constitue un coup, surtout si elle revêt un caractère brutal (Crim. 27 mai 1959, *Bull.* n° 280). » Les distinctions proposées par M. Doucet ou par Mlle Mayer ont plus de finesse, et nous y souscrivons volontiers, non sans nous étonner cependant qu'à notre époque la dignité ou l'honneur ne bénéficient plus que d'une protection au rabais.

2. Coups et blessures involontaires.

Dans la précédente chronique (cette *Revue* 1983.665, n° 1-1), il a été rendu compte de l'échec d'un piéton qui entendait être indemnisé totalement d'un accident de la circulation dont il était en partie responsable.

Dans la mesure où une telle responsabilité est encore susceptible d'être retenue, il est bon de signaler l'arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle le 4 juillet 1983 (*Bull.* n° 212). Un piéton, la dame B..., entreprit de traverser la chaussée au moment où le feu rouge, situé à cent mètres de là, immobilisait les véhicules. Malheureusement, le feu passa au vert avant qu'elle n'ait atteint l'autre bord, et elle fut renversée par une des automobiles qui s'étaient aussitôt élancées. La Cour de Versailles avait partagé par moitié la responsabilité des conséquences de cet accident, estimant que la dame B... avait enfreint l'article R. 219 du code de la route, du fait que le feu se trouvant à une centaine de mètres en amont, la victime n'avait « manifestement pas tenu compte de ce que, le feu pouvant changer d'un instant à l'autre, les véhicules mettraient moins de temps pour parvenir à sa hauteur qu'il ne lui en fallait, à elle, pour parcourir les douze mètres de la chaussée ». L'article R. 219, alinéa 1, dispose : « Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules ».

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt attaqué. Elle a jugé que « la Cour d'appel ne pouvait, sans contradiction, considérer comme acquis que, quand la dame B... s'était engagée sur la deuxième partie de la chaussée, les voitures étaient arrêtées devant le feu de signalisation au rouge, et faire grief à cette victime de n'avoir pas tenu compte de la distance, comme de la vitesse des véhicules, dès lors qu'il résultait des constatations précitées que ces véhicules se trouvaient immobilisés et qu'ainsi le piéton, qui ne courait aucun danger immédiat, au sens de l'article R. 219 susvisé, bénéficiait de la priorité de passage édictée par l'article R. 220 du même code ».

La Cour de cassation a donc appliqué au piéton qui traverse la chaussée à plus de cinquante mètres d'un passage dit « clouté » protégé par un feu, la jurisprudence établie au profit du piéton qui traverse dans un tel passage. En pareil cas, en effet, le piéton qui s'engage alors que le signal est au vert en sa faveur a priorité pour terminer sa traversée, quand bien même le feu se modifierait avant qu'il ait achevé cette opération.

3. Attentat à la pudeur

La loi du 23 décembre 1980 a modifié sensiblement les textes relatifs au viol et aux attentats à la pudeur. L'article 333, alinéa 1, correctionnalise l'attentat commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise. L'alinéa 2 prévoit néanmoins que la peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans si l'attentat a été commis sur « une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse ».

Trois malfaiteurs avaient été condamnés par la Cour de Douai dans un arrêt qui déclarait les prévenus coupables d'attentats à la pudeur avec contrainte ou surprise sur

une personne vulnérable. La décision précisait bien que la vulnérabilité de la victime tenait à son état de déficience mentale, ce qui établissait l'impossibilité de donner un consentement valable aux agissements reprochés, mais il avait totalement omis, semble-t-il, d'indiquer en quoi consistaient ces agissements, en sorte qu'il était impossible à la Cour suprême de vérifier s'ils étaient bien constitutifs d'un attentat à la pudeur. L'arrêt de la Cour de Douai a donc été cassé (Crim. 15 juin 1983 *Bull.* n° 185).

Il est évident que les juges répressifs doivent d'abord constater les éléments de l'infraction, et préciser leur existence par une décision motivée, avant de procéder de même pour les circonstances aggravantes éventuelles. Les auteurs de l'arrêt attaqué, impressionnés peut-être par le changement législatif, s'étaient bornés à justifier leur décision au regard de la circonstance aggravante nouvelle. Peut-être aussi avaient-ils souhaité faire preuve de discrétion en ce qui concernait la description des actes attendus à la pudeur. Mais on sait que la jurisprudence récente de la Chambre criminelle réagit désormais contre les abus d'une telle discrétion (Crim. 17 juin 1981, *Bull.* n° 211, et nos obs. cette *Revue* 1982.791, n° 6).

4. Arrestation, détention et séquestration arbitraires.

A propos d'un enlèvement qui retint longuement l'attention de la grande presse, une Cour d'assises avait condamné à la réclusion criminelle les deux accusés pour arrestation arbitraire et séquestration, vols avec arme, vol, falsification de documents administratifs et usage de ces documents falsifiés.

Sur les deux premiers chefs d'accusation, une question, unique, ainsi libellée, avait été posée (et résolue affirmativement), « X... est-il coupable d'avoir à... et à ... du 28 juin au 9 juillet 1980... sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, détenu et séquestré M... ? »

La Chambre criminelle, le 23 mars 1983 (*Bull.* n° 92), a cassé l'arrêt de condamnation (« sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen » qui précédait celui qui fut examiné), et rappelé qu'était entachée de complexité une question portant sur des infractions distinctes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents, quand bien même ces infractions seraient prévues et réprimées par un même texte (en l'occurrence, l'art. 341 c. p.). En effet, une jurisprudence constante affirme que l'arrestation illégale d'une part, la détention ou séquestration illégale d'autre part, constituent deux infractions différentes (Crim. 26 juillet 1966, *Bull.* n° 211 ; Crim. 12 oct. 1977, *Bull.* n° 302, et nos obs. cette *Revue* 1978, p. 632 n° 2 ; Crim. 12 juin 1981, *Bull.* n° 198).

Mais la Chambre criminelle, présidée par M. Braunschweig et au rapport M. le Conseiller Angevin, a donné à cette occasion une leçon de droit exemplaire qu'il est bon de reproduire. « Mais attendu que les crimes d'arrestation illégale d'une part, et de détention ou séquestration illégale d'autre part, bien que prévus et réprimés par le même texte, n'en constituent pas moins des crimes distincts, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents ; que l'arrestation illégale est en effet une infraction instantanée dont l'élément matériel consiste à appréhender au corps un individu, tandis que la détention et la séquestration illégales sont des infractions continues consistant à retenir contre son gré une personne illégalement arrêtée. » V. en ce sens : Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1834, p. 1484-1485.

5. Violation du secret professionnel.

Au cours d'une procédure devant le tribunal administratif, le sieur L... ancien garde fédéral commissionné des Eaux et Forêts, s'était vu opposer par le sieur S... J..., président de la Fédération départementale des chasseurs, un mémoire où il exposait que sa fédération avait longtemps couvert les agissements de L..., puis lui avait infligé des blâmes et proposé des mutations, avant de le déférer finalement à la Commission départementale de gardiennage qui, siégeant en commission de discipline, avait prononcé sa révocation, plus de dix ans auparavant.

L... avait alors porté plainte à la fois en diffamation et en violation de secret professionnel. Sur le premier point, la Cour d'appel de Rennes avait déclaré sa plainte irrecevable. Sur le second, elle estima la poursuite également irrecevable, la violation de secret professionnel étant liée à la diffamation et l'espèce constituant un conflit de qualifications qui devait être résolu en faveur de la qualification la plus haute, celle de diffamation d'un citoyen investi d'un mandat de service public.

La Chambre criminelle a cassé cette décision le 19 octobre 1982 (*Bull.* n° 225, *Gaz. Pal.*, 17 févr. 1983, note J.-P. Doucet). Elle a estimé que les faits constituaient un cumul réel d'infractions et non un cumul idéal. La discussion de ce point, qui fait l'objet de la note de M. Doucet (que nous approuvons entièrement à cet égard) relève de la chronique approfondie de M. Larguier. Notons seulement, ici encore, la leçon juridique donnée par la Chambre criminelle. Elle souligne que ces deux infractions « se caractérisent par la violation cumulative d'intérêts collectifs ou individuels *distinctement protégés et dont les éléments constitutifs sont différents* ». La Chambre criminelle a estimé qu'y eût-il eu concours idéal, la poursuite pour la qualification mineure aurait dû intervenir puisque l'application de la qualification majeure se heurtait à une cause d'irrecevabilité.

Cela ne signifie pas pour autant qu'en divulguant dans son mémoire au tribunal administratif les mésaventures disciplinaires du garde-chasse commissionné, le président de la Fédération eût commis une violation du secret professionnel. Il s'agit là d'une catégorie de professionnels sur laquelle la jurisprudence ne paraît pas avoir eu l'occasion de se prononcer ; la Fédération dont le président était le porte-parole était-elle dépositaire par état, par profession ou par fonctions d'un secret qui lui avait été confié ? Une sanction disciplinaire intervenue dans un groupement ou une entreprise a-t-elle un caractère confidentiel ? Nous n'en sommes nullement persuadé, notamment après la consultation des développements très approfondis que notre éminent collègue Vitu consacre à cette importante question dans son récent ouvrage (*Droit pénal spécial*, II, nos 1981 à 2018, p. 1606 à 1639. Comp. Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, nos 247 à 250 ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 142 à 147).

6. Dénonciation calomnieuse et dénonciation téméraire.

I. Dénonciation calomnieuse. Élément psychologique.

La présente chronique a déjà fait état de nombreuses décisions relatives à l'élément psychologique du délit de dénonciation calomnieuse (*Revue* 1969.147, n° 6 ; 1973.125, n° 3-I et II, et p. 415, n° 7 ; 1976.976, n° 5 ; 1979.841, n° 3-II ; 1980.141, n° 5-I ; 1981.93, n° 5). Deux arrêts nouveaux sont intervenus au cours des derniers mois et précisent la jurisprudence sur ce point.

a) Le 15 juillet 1981 (*Bull.* n° 230, *Gaz. Pal.*, 13 mars 1982, p. 2, *Somm.*, obs. Doucet), la Chambre criminelle, statuant sous la présidence de M. Pucheu et au rapport de M. Monzein, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Fort-de-France. Le sieur M... avait, en juillet 1977, déposé une plainte pour vol contre deux de ses employés ; il agissait sur l'instigation de son directeur commercial qui fut lui-même surpris en flagrant délit de vol en novembre 1977. Les salariés avaient bénéficié d'un non-lieu le 23 mars 1978, mais M... avait fait appel de cette décision. C'est cette « persévérance dans son attitude dénonciatrice » qui avait suffi à le faire condamner ultérieurement pour dénonciation calomnieuse, la Cour d'appel ayant estimé que sa mauvaise foi se trouvait « constituée et amplement démontrée » par ce comportement.

Ces constatations étaient loin d'établir que la mauvaise foi de M... existait déjà lors du dépôt de sa plainte, puisque c'est seulement plus tard qu'il avait été « édifié sur la moralité de son préposé et sur l'étendue du crédit que l'on pouvait lui accorder ». Or, comme la Chambre criminelle le rappelle en « chapeau » du présent arrêt, « la mauvaise foi est un des éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 373 du code pénal, qui doit s'apprécier au jour de la dénonciation » ; dès lors, le prévenu ne pouvait se voir reprocher d'avoir « eu tort d'exercer les voies de recours que la loi

mettait à sa disposition, en sa qualité de partie civile, pour critiquer l'ordonnance de non-lieu rendue sur sa plainte ».

Cette jurisprudence est traditionnelle (Crim. 20 juin 1963, *Bull.* n° 117 ; Crim. 22 mai 1968, *Gaz. Pal.* 1968.2.221, et nos obs. cette *Revue* 1969.147 ; Crim. 28 nov. 1978, *Bull.* n° 333, et nos obs. cette *Revue* 1979.840 ; Crim. 30 janv. 1979, *Bull.* n° 41, et nos obs. cette *Revue* 1980.141, n° 5-I et la jurisprudence citée). Le tribunal de Beauvais avait adopté le 24 septembre 1965 (J.C.P. 1966.II.14548) une solution différente qui lui attira les justes critiques de Louis Huguenev (obs. cette *Revue* 1966.348). Il est nécessaire, pour qu'il y ait « calomnie » (cf. Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n° 519, p. 396) que l'auteur de la dénonciation ait parfaitement connu, à cet instant, le caractère mensonger de ses accusations ; une simple négligence ou imprudence de sa part ne suffirait pas (Crim. 17 juill. 1947, S. 1948.1.91, J.C.P. 1947.II.3867 ; Crim. 20 juin 1963, *Bull.* n° 117 ; Crim. 22 mai 1968 préc. et nos obs. cette *Revue* 1969.147 ; Crim. 24 janv. 1973, *Bull.* n° 36, et nos obs. cette *Revue* 1973.415, n° 7), contrairement à ce qu'il en est en matière de dénonciation téméraire (v. *infra* II). Quant à la *mala fides superveniens*, il serait singulier de la prendre en considération dans une infraction instantanée, alors que la Cour de cassation a enfin renoncé à en tenir compte dans le délit de recel, pour ne pas contredire les règles de droit civil.

b) L'arrêt rendu le 22 juin 1982 (*Bull.* n° 167), sous la présidence de M. Monzein et au rapport de M. Lamanda, va exactement dans le même sens. Le sieur K... avait porté plainte avec constitution de partie civile pour divulgation de secrets de fabrication et vol contre son ancien employé J... Sur ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Belfort, il réitéra sa plainte devant le juge de Lure qui renvoya l'inculpé en correctionnelle où il fut relaxé. J... attaqua alors K... en dénonciation calomnieuse.

A son tour, K... obtint sa relaxe. Il avait, en effet, fait valoir que les faits articulés dans sa plainte lui avaient été rapportés par des collaborateurs dont il ne pouvait suspecter la sincérité ; d'autre part, la procédure suivie à Belfort avait révélé le projet formé par J... et son nouvel employeur de créer une société directement concurrente de celle présidée par K..., ce qui paraissait confirmer la véracité des faits dénoncés.

Sur pourvoi de J... contre l'arrêt confirmant le jugement de relaxe, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, en rappelant que « l'appréciation de l'intention délictueuse est souveraine dès lors que, comme en l'espèce, les motifs sur lesquels elle se fonde ne sont entachés ni d'insuffisance ni de contradiction ». Sur cette appréciation, voir : Crim. 27 janvier 1976, *Bull.* n° 28, et nos obs. cette *Revue* 1976.976 ainsi que les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées.

II. Dénonciation téméraire.

Les décisions en matière de dénonciation téméraire sont des décisions civiles, même si, en application de l'article 91 du code de procédure pénale, ce sont des juridictions répressives qui les prononcent (Crim. 23 févr. 1933, D. 1933.1.97, note Fréjaville, S. 1933.1.169, note Levasseur). Elles en sont chargées à raison de la faute d'imprudence commise par la partie civile en se constituant dans une poursuite ouverte à son initiative, et qui a finalement abouti à une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. Cette procédure particulière a été instituée par la loi du 2 juillet 1931 dont le principe a été repris (et d'ailleurs étendu) par le code de procédure pénale.

Le demandeur doit rapporter la preuve de la faute, laquelle ne résulte pas automatiquement du non-lieu (Crim. 20 déc. 1961, *Bull.* n° 540, J.C.P. 1962.IV.14) et cette légèreté ou imprudence doit avoir existé, là encore, au moment où la plainte avec constitution de partie civile a été déposée (comp. *supra* I).

a) La Cour d'Angers a rejeté le 11 mars 1982 (J.C.P. 1983.II.19950) une demande en dénonciation téméraire, le demandeur n'ayant pas établi la faute du plaignant. Le sieur T..., objet d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de fraude et publicité mensongère, avait bénéficié d'un non-lieu ; la Chambre d'accusation avait confirmé cette décision, et la Cour de cassation avait déclaré le pourvoi irrecevable. T... agit alors en vertu de l'article 91 du code de procédure pénale ; faisant par ailleurs état d'une procédure en nullité de marque et concurrence déloyale alors pendante entre les parties

civiles et lui-même, il dénonçait chez ses adversaires « une volonté processive qui ne saurait militer en faveur de leur bonne foi, ce qui implique le caractère téméraire ou abusif de leur dénonciation ». Le tribunal correctionnel lui avait donné raison en première instance.

La Cour d'Angers a infirmé ce jugement. Elle précise que « l'action instituée par ce texte repose sur la dénonciation d'une faute de la nature définie par les articles 1382 et 1383 du code civil, laquelle doit s'apprécier au jour du dépôt de la plainte ». Analysant les faits de l'espèce, constatant les liens d'une société dont T... était gérant statutaire avec les véritables auteurs de la publicité mensongère, constatant aussi que le procès en concurrence déloyale s'était achevé au détriment de T..., la Cour d'Angers déclare que J... et S... (les parties civiles) « ont agi sans témérité ni légèreté, mais par un légitime usage des moyens juridiques dont ils disposaient ».

La jurisprudence, dès les débuts de l'application de la loi de 1931, a montré la même prudence (Paris 24 déc. 1934, *Gaz. Pal.* 1935.I.384 ; Seine 6 déc. 1934, *Gaz. Trib.*, 8 janv. 1935 ; Crim. 20 mai 1956, J.C.P. 1956.II.9487).

b) Beaucoup plus délicat était le problème qui se posait devant la Cour de Paris et qu'elle résolut par un arrêt du 28 juin 1982 (D. 1982.660, note critique P. Malaval).

A la suite d'une lettre-circulaire adressée aux chirurgiens-dentistes et aux stomatologistes par la Société P..., productrice d'articles de prothèse dentaire, l'ordre des chirurgiens-dentistes avait déposé une plainte contre X pour exercice illégal de l'art dentaire. L'information ouverte s'étant terminée par une ordonnance de non-lieu (précédée d'ailleurs d'un retrait de la plainte), la Société P... entendit utiliser, à la suite de cette dénonciation téméraire, la voie d'indemnisation ouverte par l'article 91 du code de procédure pénale. La Cour de Paris, présidée par M. Hennion, infirmant la décision de première instance, a débouté la société demanderesse à la suite d'une objection que, chose curieuse, la Cour a soulevée d'office, et qui était tirée du fait que la demanderesse était une personne morale, laquelle, n'ayant pas été inculpée à raison de l'irresponsabilité pénale dont bénéficient encore ces personnes (pour un temps sans doute limitée), ne pouvait pas invoquer l'article 91 du code de procédure pénale.

Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la note en tous points remarquable et à la parfaite analyse juridique de M. le Doyen Malaval. Nous nous bornerons à en résumer grossièrement les grandes lignes. L'annotateur fait très justement ressortir les modifications que le code de procédure pénale a apportées à la foi du 2 juillet 1931 (insérée dans l'art. 70 c. instr. crim.). Celle-ci n'ouvrait l'action en réparation qu'à l'inculpé, l'article 91 étend cette possibilité à « toute personne visée dans la plainte ». D'après le *Code annoté de procédure pénale* de Besson, Arpaillange et Vouin, cela s'étend non seulement aux personnes visées explicitement ou implicitement dans cette plainte mais non inculpées, mais aussi à celles qui, au cours de l'information, « ont fait l'objet... d'accusations ou d'imputations délictuelles de la part de la partie civile au sujet des faits qu'elle a cru devoir dénoncer » (art. 91, note 1, p. 104).

L'expression « toute personne » n'exclut pas les personnes morales, alors surtout que l'action ainsi ouverte est une action civile ; au contraire, l'article 373 du code pénal sur la dénonciation calomnieuse parle de la mise en cause d'un ou plusieurs « individus ». L'article 91 n'établissant pas d'incrimination pénale n'a pas à être interprété de façon stricte. L'annotateur fait remarquer très finement (*loc. cit.* n° 9) : « Décider que les mots *personnes visées* ne concernent qu'une partie de celles que, par le moyen de la plainte, on a cherché à atteindre, ce serait, pour employer une expression qu'affectionne la Chambre criminelle, apporter arbitrairement à l'article 91 une restriction qu'il ne comporte pas. »

Il ne fait pas de doute, en effet, que « la plainte portée contre une personne morale tend en réalité à l'atteindre elle-même, au travers de la personne physique qui, en l'état actuel du droit, ne sera devant la justice qu'un figurant nécessaire. De cette personne morale, ce seront la réputation et le crédit qui vont être mis en jeu » (*ibid.* n° 10). Les personnes physiques ne sont jamais, en telle occurrence, que « les cibles occasionnelles de l'action publique ». La société n'est pas civilement responsable d'un préposé, elle est juridiquement engagée par l'intermédiaire de ses organes ; lorsqu'un acte de ceux-ci

est dénoncé comme délictueux, la société est directement visée « et ainsi appelée à être frappée de plein fouet par une éventuelle condamnation » (*ibid.* n° 12). Pourquoi, dès lors, obliger la personne morale à entreprendre une action civile de cours normal et lui interdire le raccourci aménagé par l'article 91 ? Car il faut répéter, une fois de plus, que cette action civile est intégralement celle du droit commun, mise en œuvre selon une procédure accélérée, plus efficace et plus sûre (Crim. 23 février 1933 précité et les notes respectives de Fréjaville et de Levasseur).

Mais si un esprit aussi distingué que le Premier président Hennion a soulevé d'office le moyen dont M. Malaval conteste si habilement la pertinence, c'est qu'il croyait la solution ainsi adoptée plus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Le 5 janvier 1963 (*Bull.* n° 11, D. 1963.263), la Chambre criminelle avait, en effet, cassé un arrêt de la Cour de Paris en disant : « Mais attendu que G... ne pouvait, ni en son nom, ni au nom de la Société, réclamer et se voir attribuer par la voie de l'article 91 du code de procédure pénale la réparation d'un préjudice subi par une société commerciale, personne morale, et qui, comme telle, n'était pas susceptible d'être l'objet d'une inculpation. » Par la suite, la Cour de Colmar s'était également prononcée en ce sens (Colmar 27 mai 1966, J.C.P. 1966.IV.125). M. Malaval, qui est orfèvre, estime néanmoins que « la ligne jurisprudentielle était ainsi plutôt faiblement tracée » et il lui semble que « la voie demeure ouverte à son inflexion » (*ibid.* n° 6). Il faut lire dans leur texte même les développements qui suggèrent avec délicatesse que cette disposition de l'arrêt de 1963, qui n'y figure qu'au « second plan », serait sans doute proche de ce qu'en pays anglo-américain on appellerait un *obiter dictum*.

7. Diffamation.

En 1980, M. Michel S... avait publié aux éditions Seghers un livre intitulé *L'avenir de la vie*. Cet ouvrage consistait en une série d'interviews de diverses personnalités éminentes du monde médical, neurologique, psychiatrique, économique, etc. M. Jacques A..., interrogé en tant qu'économiste, avait répondu notamment aux deux questions suivantes : « Est-il possible et souhaitable de vivre cent vingt ans ? » ; « Le monde à venir, libéral ou socialiste, aura-t-il besoin d'une morale biologique et de se créer une éthique du clonage ou de l'euthanasie, par exemple ? » M.A... avait répondu, à l'époque, que, « dans la logique du système industriel dans lequel nous nous trouvons, l'allongement de la vie n'est plus un objectif souhaité par la logique du pouvoir » ; d'autre part, il déclara que si le monde à venir devait être socialiste, « la logique socialiste c'est la liberté, et la liberté fondamentale c'est le suicide » ; si, au contraire, le monde à venir était celui d'une société capitaliste, « des machines à tuer, des prothèses qui permettront d'éliminer la vie lorsqu'elle sera trop insupportable ou économiquement trop coûteuse, verront le jour et seront de pratique courante ».

Peu de mois plus tard, M. Jacques A... était appelé par le nouveau régime comme conseiller du président de la République à l'Elysée. C'est alors que se développa, dans les milieux médicaux, une violente campagne destinée à présenter M. A... comme un farouche partisan de la suppression des bouches inutiles, et le porte-parole (à raison des fonctions qu'il occupait) de la doctrine socialiste officielle à ce sujet. Dans un journal professionnel, il fut écrit : « Peut-on envisager que certains doctrinaires socialistes envisagent le génocide des vieux parce qu'ils ne produisent plus ? Les problèmes économiques doivent-ils passer avant le respect de la vie humaine ? Une telle hypothèse est hélas plausible : elle a déjà eu lieu, il y a quarante ans, sous un autre socialisme... Les Français doivent réaliser jusqu'où peuvent aller des hommes à qui ils ont confié leur destin ».

L'article, reproduit dans de nombreux numéros successifs de ce journal, recommandait d'afficher dans les salles d'attente des cabinets médicaux des tracts reproduisant cet article. L'un et l'autre étaient au surplus illustrés par un dessin montrant des vieillards faisant queue à la porte d'un hospice qui ne comportait, à l'intérieur, qu'une guillotine, une potence et une chaise électrique, et qui était entouré d'un immense cimetière.

L'allusion au national-socialisme hitlérien était évidemment de nature à faire apparaître M. A... comme un disciple et continuateur des idées nazies. La campagne

ainsi entreprise avait connu un tel développement, exploitée notamment au cours des élections municipales de 1983, que M. A... déposa une plainte en diffamation et que le magistrat instructeur chargé de l'information renvoya devant le tribunal correctionnel de Paris les sieurs G... et S... ainsi que la dame U...

Dans son jugement, rendu le 23 juin 1983, la XVII^e Chambre correctionnelle a relaxé les trois prévenus. Certes, elle reconnaît qu'il s'agit « d'une critique acerbe, violente, visant certes à déprécier sur le plan social, politique, M. A..., alors qu'il occupe des fonctions importantes auprès du chef de l'Etat », que « des termes désagréables, péjoratifs » ont été utilisés, et que « l'ébauche d'un parallèle avec une tout autre forme de socialisme honnie ne pouvait que meurtrir la partie civile », mais elle a estimé que « la mise en accusation d'une théorie demeure toujours sur le plan des idées ; la diffamation ne se restreint pas à la dépréciation morale, sociale, il faut qu'il y ait imputation d'un fait précis, susceptible d'un débat contradictoire, et non pas critique d'opinions comme en la cause ».

Il est bien certain que la diffamation exige l'imputation d'un fait précis, dont l'existence ou l'inexistence doit pouvoir faire l'objet d'un débat (précisément, d'ailleurs, les prévenus avaient demandé à faire la preuve de l'exactitude des imputations diffamatoires, et avaient, à cette fin, produit des documents et fait citer des témoins). En l'occurrence, il ne s'agissait donc pas de discuter les opinions exprimées par M. A..., comme paraît le croire le tribunal, mais de savoir si les opinions que les prévenus lui prêtaient avaient été ou non émises par lui. Si on lui a attribué de façon inexacte une opinion de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, le délit de diffamation est donc bien réalisé. L'offre de preuve des prévenus ne pouvait avoir pour but que d'établir que la partie civile avait effectivement formulé l'opinion dont il était fait état. C'est d'ailleurs ce que la Chambre criminelle a jugé à plusieurs reprises, estimant inconciliables la contestation du caractère diffamatoire des imputations, et l'offre de prouver leur réalité (Crim. 22 févr. 1966, *Bull.* n° 63 ; Crim. 2 déc. 1980, *Bull.* n° 326, et nos obs. cette *Revue* 1982. 122, n° 2-I-b).

On peut se demander si le tribunal ne s'est pas égaré dans des domaines voisins mais distincts de celui qui le concernait. Par exemple, il semble s'inspirer de l'arrêt Foyer (Crim. 23 mars 1978, *Bull.* n° 115, et nos obs. cette *Revue* 1979.332, n° 3-I), où l'ancien garde des Sceaux avait été relaxé à la suite d'un article sévère pour le Syndicat de la Magistrature. La Chambre criminelle avait insisté sur « la liberté attachée à la critique de fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle ». Mais cette jurisprudence avait été promptement minimisée (Crim. 12 juin 1978, *Bull.* n° 191, et nos obs. cette *Revue* 1979.564, n° 8-II).

L'arrêt Foyer avait été considéré comme une extension et une généralisation du droit de critique, lequel, contenu dans de sages limites, est un fait justificatif des imputations diffamatoires (v. Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2^e éd. fasc. 6-78, p. 141, n° 23, et nos obs. qui y sont citées ; Besançon 20 nov. 1957, *Gaz. Pal.* 14 janv. 1958, obs. Huguency cette *Revue* 1958.398, n° 6-I ; Crim. 22 mars 1966, J.C.P. 1967-II-15067, note Chavanne, obs. Huguency cette *Revue* 1966.897, n° 4-II, et nos obs. cette *Revue* 1967.865, n° 1-II-a ; Crim. 30 mars 1966, J.C.P. 1967-II-15133, note Chavanne et nos obs. cette *Revue* 1967.866, n° 1-II-b ; Crim. 20 déc. 1966, D. 1967.103 et nos obs. cette *Revue* 1967.866, n° 1-II-c ; Trib. Paris 9 mars 1971 et nos obs. cette *Revue* 1972.116, n° 5-II-a ; Trib. Paris 15 juin 1971, *Gaz. Pal.*, 6 janvier 1972, et nos obs. cette *Revue* 1972.117, n° 5-II-b ; Trib. Paris 18 déc. 1975, et nos obs. cette *Revue* 1976.728, n° 6). Or, quand bien même les opinions prêtées à M. A... eussent véritablement été les siennes, les manifestations de la critique dont elles ont été l'objet eussent largement dépassé la mesure permise.

Mais précisément, il ne saurait s'agir d'une critique des opinions de M. A... puisque la pensée de celui-ci était inexactement rapportée, et largement trahie.

La falsification opérée, fût-elle même le fruit d'une légèreté ou imprudence, suffit à réaliser la diffamation, du fait qu'elle prête à la partie civile une opinion non conformiste qui heurte la morale courante. On peut citer, à ce sujet, une récente décision judiciaire (Melun 14 juin 1982, J.C.P. 1982-II-19918, et nos obs. cette *Revue* 1983.88, n° 7-II-d),

qui concerne, elle aussi, un ancien garde des Sceaux (cette fois, partie civile). Un journal avait prétendu que M. Peyrefitte aurait dit : « Mon appartenance au gouvernement Barre se perd dans la nuit des temps », citation cueillie dans le journal *Le Monde*. Or l'ancien ministre avait précisé, à l'époque, que sa phrase avait été mal reproduite, et qu'il avait dit, en réalité : « Pour mes électeurs, mon appartenance, etc. », ce dont *Le Monde* lui avait donné acte dans un numéro suivant. La similitude avec l'affaire A... est frappante. Or le tribunal de Melun n'a pas hésité à condamner pour diffamation le journal qui avait propagé cette affirmation dénaturée¹.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Président de l'Institut international des sciences criminelles,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes.*

1. Vol. Intention frauduleuse.

Nous avons eu, bien des fois, l'occasion de commenter, dans cette chronique, ce que l'on appelle la « conception juridique extensive » du vol, conception qui est surtout l'œuvre de la Cour suprême (v., en particulier, nos chroniques dans cette *Revue*, 1959, p. 682, à propos du vol d'automobile; 1965.425; 1977.823; 1979.571.), cette conception extensive se manifestant, principalement, à propos de l'élément soustraction frauduleuse. Ne revenons pas sur cette question, les choses ayant été dites, excellemment et complètement par notre collègue Roujou de Boubée dans sa note désormais classique, sous l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 février 1959 (D. 1959.II.331).

La décision que nous signalons aujourd'hui se rapporte plutôt à la notion d'intention frauduleuse. Il s'agit d'une affaire qui a défrayé la chronique. M. Alain Goffier, fonctionnaire de l'Education nationale détaché au musée du Louvre, n'avait pas vu renouveler son contrat de chef des services de surveillance dudit musée. Ses fonctions lui devaient être particulièrement chères, puisque, rendu furieux par la décision de l'Administration, il déroba sept toiles, dans les réserves du musée. Il n'avait nullement, d'ailleurs, l'intention de se les approprier, puisqu'il les envoya aussitôt à l'hebdomadaire *Minute* pour que celui-ci puisse faire apparaître avec quelque éclat un défaut de surveillance du musée.

Comme l'a très bien relevé le Tribunal de Paris, dans son jugement du 18 novembre 1983 (*le Monde*, 20-21 nov. 1983), qui a condamné M. G. à dix-huit mois de prison avec sursis, assortis d'une interdiction d'exercer une fonction dans l'Administration pendant cinq ans, le mobile était, en l'espèce, « le désir de nuire ou de satisfaire un sentiment de vengeance ». Evidemment, M. G. voulait un scandale.

Ce qui est intéressant dans le jugement, c'est qu'il déclare que « l'intention frauduleuse consiste dans la conscience d'enlever une chose appartenant à autrui ».

On sait notamment que, dans son célèbre arrêt du 19 février 1959 (D. 1959.II.331.), la Chambre criminelle, pour décider qu'il y a vol, déclare que l'infraction existe, « lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire et revêt ainsi les caractères de la soustraction frauduleuse telle qu'elle est incriminée par l'article 379 du code pénal ». Comme on le voit, en comparant les deux formules que nous venons de rapporter, la notion d'intention frauduleuse et la notion d'appropriation sont très liées dans la « conception extensive ».

La décision du Tribunal de Paris est tout à fait dans la ligne de la sévérité de la jurisprudence actuelle, en matière de vol. Mais nous signalerons, pour la petite histoire, que la Cour de cassation n'a pas toujours été aussi sévère ! Il semble que, dans les débuts de l'application du code pénal, il n'y avait, pour elle, pas de vol lorsque la soustraction était commise dans un esprit de plaisanterie. C'est ainsi qu'un arrêt du 28 mai 1818 (*Bull. crim.* 1818, n° 63, p. 194) visait une affaire où une guérite placée à la porte de la

1. La décision commentée ci-dessus a été infirmée par la Cour de Paris (voir prochain numéro).

prison avait été enlevée ; pendant le « voyage » qu'on lui avait infligée, la vitre formant l'une des ouvertures avait été brisée. La Cour avait déclaré : « Attendu qu'en reconnaissant que la guérite dont il s'agit dans la cause a été enlevée, le jugement ne dit pas que l'enlèvement ait été frauduleux, et qu'il ne renferme aucune expression qui puisse faire naître l'idée d'une soustraction opérée dans l'intention de dérober la chose soustraite ; que la supposition d'un vol est d'autant moins admissible, dans l'espèce, que la guérite n'a réellement été que déplacée et qu'ôtée de la porte de la prison, elle a été déposée dans un chemin public ».

En y réfléchissant, il n'y a pas tellement de différence entre les faits qui avaient été jugés anodins en 1818 et ceux qui ont été condamnés en 1983.

2. Escroquerie et tentative d'escroquerie.

Les recueils continuent toujours à relater de nombreux cas d'escroquerie. Ce qui prouve, comme nous l'avons dit tant de fois dans cette chronique, que l'honnêteté ne fait pas de progrès et que les filous sont toujours à la recherche d'un moyen pour tromper leurs semblables. Ce qui prouve aussi, comme nous avons eu également l'occasion de le répéter bien des fois, que si l'infraction d'escroquerie correspond à une notion pénale distincte, ses contours ne sont pas toujours très nettement délimités. Ils peuvent se confondre plus ou moins avec ceux d'infractions sœurs comme le vol et la fraude dans les ventes.

M. Jean-Paul Doucet (*Gaz. Pal.*, 6 nov. 1983, p. 4-5) ne craint pas de dire qu'« il serait souhaitable, lorsque la charge d'élaborer les lois pénales aura été retirée aux idéologues et aux petits copains pour être enfin confiée à des techniciens, que l'on ajoute au code pénal ce chapitre relatif à la police des contrats que les rédacteurs du code pénal de 1810 ont délibérément écarté, mais que comportent tous les codes modernes ». Laissons de côté son appréciation sur les rédacteurs des lois pénales, mais, disons avec lui, comme nous l'avons déjà dit, souvent d'ailleurs, qu'une définition plus précise des infractions contre les biens serait utile.

Deux décisions concernant la tentative d'escroquerie méritent d'être signalées.

A) Tentative et commencement d'exécution.

La première a été rendue par la Chambre criminelle, le 16 février 1983 (*Gaz. Pal.*, 21-22 oct. 1983, p. 14-15.), la Cour suprême décide : « Les juges du fond ne peuvent, sans méconnaître les dispositions des articles 2 et 3 du code pénal, retenir une tentative d'escroquerie que s'il existe un commencement d'exécution caractérisé par un acte devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution ».

Il n'en est pas ainsi dans une espèce où une cour d'appel énonce que le prévenu a, le 24 juin 1980, signalé par téléphone à son assureur qu'il avait été victime d'un vol important sans pouvoir en préciser le montant, puis relève qu'au cours de l'enquête de police qui a suivi le prévenu a évalué son préjudice entre 400 000 et 500 000 F, mais que, l'importance de ce chiffre étant apparue suspecte compte tenu des témoignages recueillis et une information ayant été ouverte, le demandeur a finalement reconnu avoir gonflé le montant du préjudice subi par lui et détruit les fiches de stock pour rendre les vérifications difficiles sinon impossibles ».

Certains trouveront sans doute que cette décision est trop indulgente. A la vérité, la notion de tentative d'escroquerie est difficile à délimiter parce que, pour cette infraction, il est particulièrement délicat d'établir le passage des actes préparatoires (affirmation mensongère de perte) aux actes d'exécution (demande circonstanciée d'indemnisation).

Il semble bien résulter de la jurisprudence que les agissements frauduleux ne constituent que de simples actes préparatoires tant qu'il n'y a pas eu une déclaration de l'accident tendant directement au paiement ; à ce moment-là seulement, la tentative est consommée. C'est ce que montrent plusieurs arrêts.

a) Dans une affaire jugée le 4 décembre 1956 (*Gaz. Pal.* 1957.I.71), il avait été décidé : « Celui qui a apposé le même numéro de police sur deux véhicules différents dont il était propriétaire, et dont l'un seulement était assuré, commet une manœuvre frauduleuse dont le but évident était de lui permettre le cas échéant, de bénéficier pour l'une comme pour l'autre des automobiles des garanties qui étaient seulement applicables à l'une d'entre elles. Si la fausse immatriculation du véhicule apparaît comme un acte préparatoire insuffisant à lui seul pour justifier une poursuite pour escroquerie, par contre, la déclaration d'accident qui vient par la suite compléter cet acte préparatoire constitue bien une tentative ».

b) Dans une affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 14 février 1956 (*Gaz. Pal.* 1956.I.427 ; v. notre chronique dans cette *Revue* 1956.549), la Cour suprême avait décidé que « la tentative d'escroquerie est punissable dès lors que le commencement d'exécution est consommé par des moyens frauduleux destinés à provoquer la remise de fonds, obligations, dispositions, billets et promesses, quittances ou décharges, c'est-à-dire de tout acte dont peut résulter un lien de droit à l'aide duquel il peut être porté préjudice à la fortune d'autrui. Spécialement, le délit est caractérisé lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le prévenu, pour être remboursé d'un accident causé à son véhicule dont le risque ne se trouvait pas couvert par sa police d'assurance, a souscrit, le lendemain du sinistre, une police tous risques, afin de le faire prendre en charge frauduleusement avec le concours d'un garagiste affirmant que l'accident était postérieur à la signature de la nouvelle police ».

c) Dans une affaire jugée par la chambre criminelle le 22 mai 1968 (*Gaz. Pal.* 1968.II.225 ; v. notre chronique dans cette *Revue*, 1969, p. 152), la Cour suprême reconnut la tentative d'escroquerie en décidant que : « Les allégations du prévenu, selon lesquelles il était l'un des passagers de la voiture lorsque s'est produite la collision, et non le conducteur, constituaient, non l'usage d'une fausse qualité, mais une affirmation mensongère à laquelle les déclarations d'une passagère ont donné force et crédit ; cette manœuvre frauduleuse, résultant de l'intervention d'un tiers, était de nature à persuader la juridiction saisie de l'existence d'une créance imaginaire, elle justifie donc l'application de l'article 405 c. pén. ». Dans cette affaire, il y avait eu plus qu'une demande d'indemnisation, il y avait assignation de la compagnie d'assurances en dommages et intérêts devant le tribunal de grande instance.

B) Tentative d'escroquerie ou tentative de vol ?

Dans un arrêt du 30 mai 1958 (*Bull. crim.* n° 421, p. 743 ; v. notre chronique dans cette *Revue* 1959.126.), la Chambre criminelle avait vu un vol dans le fait pour le client d'un magasin libre-service d'effacer une partie des prix dus pour ses achats avant de passer à la caisse.

Nous avons fait remarquer alors, avec notre collègue Chavanne (v. J.C.P. 1958.II.10809 ; *eodem* réf. à notre chronique), que l'on aurait pu préférer la qualification d'escroquerie, mais nous ajoutions comme le remarquaient les annotateurs M.R.M.P., dans leur note (D. 1958, p. 513, *eodem* réf. à notre chronique), que cette qualification d'escroquerie aurait pu elle-même faire difficulté, la manœuvre ayant consisté, somme toute, en un véritable faux.

Dans un arrêt du 9 mars 1983 (*Gaz. Pal.*, 6 au 8 novembre 1983, p. 4-5, note J.-P. Doucet), la Cour suprême, approuvant la Cour de Nancy, en présence de faits délictueux semblables, préfère la qualification d'escroquerie. Elle déclare : « Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs que S... a été interpellé dans un supermarché au moment où il présentait à la caisse pour paiement des marchandises dont il avait modifié l'étiquetage pour y faire apparaître un prix inférieur que celui réellement fixé, manège qui avait été observé par un témoin ; attendu que, par ces énonciations, les juges ont, contrairement au grief du moyen, caractérisé l'existence de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du code pénal ; qu'en effet constitue de telles manœuvres l'usage de ruses ou de machinations destinées à commander la confiance de la victime et à faire naître l'espérance du succès d'une opération commerciale. Elle ajoute, ensuite, que « si, à la vérité, il ressort des faits tels qu'ils ont

été constatés par les juges du fond que S... a commis le délit de tentative d'escroquerie et non celui d'escroquerie comme l'a jugé, à tort, la cour d'appel, l'arrêt ne saurait cependant être censuré de ce chef, aux termes de l'article 598 du code de procédure pénale, la peine prévue par la loi étant la même pour chacune de ces deux infractions ».

Laissant de côté ici, pour cette fois, la question de la distinction de la tentative et de l'acte consommé, nous penserons volontiers avec l'annotateur J.-P. Doucet que la qualification d'escroquerie est, d'un point de vue rationnel, plus exacte, même si l'on peut considérer que l'article 405, dans sa lettre actuelle, est quelque peu sollicité ».

A propos de cet arrêt, et en rejoignant les remarques faites par M. J.-P. Doucet (signalées *supra*), sur l'utilité d'une réforme du code pénal sur la police des contrats, nous rappellerons que ces trésors d'ingéniosité dépensés par les tribunaux pour assurer une répression satisfaisante, dans les matières telles que celles que nous venons de signaler, ne sont que la preuve d'une faille dans la législation répressive. Notre Maître, le si regretté professeur Donnedieu de Vabres, avait déjà fait entrevoir la solution de cette difficulté en préconisant la création, entre le vol d'une part, et l'escroquerie et l'abus de confiance d'autre part, d'un délit nouveau frappant celui qui a profité d'une situation de fait pour détourner une chose (cf. Donnedieu de Vabres, cette *Revue* 1941.201). Ce délit existe dans de nombreuses législations (art. 141 c. pén. suisse, 646 c. pén. italien, etc.).

3. Abus de confiance. Abus de blanc-seing.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer (v. notre chronique, dans cette *Revue* 1980.145) qu'il n'est pas nécessaire, en matière d'abus de confiance, que l'intention frauduleuse soit constatée expressément par les juges ; il suffit qu'elle se déduise des circonstances retenues par eux. Cet arrêt que nous commentons ne faisait que se conformer à une jurisprudence constante. La jurisprudence affirmait déjà le principe, d'une façon très nette, depuis un arrêt du 4 juillet 1972 (*Bull. crim.* n° 228, p. 599). Elle l'a réaffirmé dans de plus récents arrêts, comme celui du 26 juin 1973 (*Bull. crim.* n° 297, p. 717), déclarant qu'« il n'est pas nécessaire pour établir légalement l'abus de confiance que l'intention frauduleuse soit constatée en termes exprès ; qu'il suffit qu'elle s'induisse, comme en l'espèce, des circonstances retenues par les juges, l'affirmation de la mauvaise foi étant nécessairement incluse dans la constatation du détournement » ; et celui du 12 février 1979 (v. notre chronique, dans cette *Revue* 1980.145).

Elle le réaffirme, cette année 1983, dans un arrêt du 23 mars (*Gaz. Pal.*, 13-15 nov. 1983, p. 13), pour l'infraction toute voisine, d'abus de blanc-seing, en déclarant : « Il n'est pas indispensable que l'élément intentionnel du délit d'abus de blanc-seing fasse toujours l'objet d'une déclaration explicite de la part des juges du fond ; en effet, si la fraude est une condition essentielle d'une infraction de cette nature, il suffit qu'elle ressorte, comme en l'espèce, des faits constatés ».

Cette jurisprudence qui doit être approuvée facilite grandement la tâche des juges du fond, puisque s'ils omettent de relever l'évidence de la fraude, leur décision n'influe pas, par là même, cassation.

4. Abus de biens sociaux. Notions de groupe de sociétés.

Il y a bien longtemps que des agissements délictueux, nous dirions volontiers, « des tripatouillages », ont lieu au sein de sociétés liées par des rapports d'affaires et ces agissements, lorsqu'ils peuvent être sanctionnés, le sont, le plus souvent, sous la qualification d'abus de biens sociaux. Naturellement, les prévenus usent de tous les moyens possibles pour échapper à la condamnation. C'est ce que rapporte un important jugement du tribunal correctionnel de Paris du 29 avril 1983 (*Gaz. Pal.*, 29-30 juill. 1983, p. 11, note J.-P. Marchi).

Voici brièvement les faits. Le 2 septembre 1980, le tribunal de commerce de Paris admettait au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites quarante-trois sociétés du « groupe Rozenblum ». Puis le 18 novembre 1980, le même tribunal mettait fin à la

procédure de suspension provisoire des poursuites et prononçait la liquidation des biens des quarante-trois sociétés. Par la suite, cette mesure était étendue à d'autres sociétés du « groupe Rozenblum ». Enfin, le 14 juin 1982, la Cour de Paris substituait une mesure de règlement judiciaire avec masse commune à celle de liquidation des biens. Entre-temps, une enquête avait été faite par la brigade financière. Il était établi que des avances de fonds d'un montant total de 11 526 892 F avaient été effectuées des sociétés de promotion immobilière à six sociétés commerciales dont l'objet social recouvrait l'exploitation d'un magasin de chaussures, d'un restaurant de luxe à Paris, d'un magasin de coiffure ou d'une agence de voyages. Le ministère public estima que ces avances constituaient des abus de biens sociaux réprimés par l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966. Les prévenus ne discutèrent ni la matérialité de ces transferts de fonds ni les engagements sociaux pris par les sociétés qu'ils contrôlaient. Mais ils soulevèrent comme moyen de défense que les avances entre sociétés à l'intérieur d'un groupe, dès l'instant qu'elles sont normalement rétribuées et faites dans le cadre de la politique du groupe, ne sauraient être critiquées. Et toute la discussion, lors des débats, porta sur le caractère complémentaire et structuré des différentes sociétés en règlement judiciaire. Y avait-il vraiment un groupe ?

Le tribunal, dans des attendus très soigneusement et très longuement motivés, a répondu. « Le terme de "groupe" est un terme largement utilisé en matière commerciale sans qu'il recoupe toujours une signification précise ; il ne suffit pas pour le caractériser de l'associer au nom d'un homme d'affaires animant plusieurs entreprises ou au sigle d'une société de holding pour créer, pour autant, d'un coup de baguette magique, l'entité économique répondant à cette notion ; les contours de cette entité économique doivent, au contraire, être définis très étroitement sous peine d'enlever au droit des sociétés toute sa spécificité, notamment en ce qui concerne l'individualité du patrimoine et le cloisonnement des structures sociales.

« En matière pénale, la notion de groupe ne peut être retenue — pour rendre inopposables les dispositions de l'article 437, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 — que s'il est démontré, aux termes d'une jurisprudence désormais établie, qu'il existe, entre les différentes sociétés se réclamant du groupe, une unité économique et financière fortement structurée et reposant sur des bases non artificielles. Cette unité économique doit pouvoir être démontrée par la complémentarité des activités des établissements composant cette structure économique. Les transferts de fonds consentis par une des sociétés au profit d'une ou plusieurs autres doivent être exceptionnels et pouvoir se justifier par l'intérêt du groupe, sans pour autant que ces transferts mettent en danger l'existence de la société prêteuse.

« Spécialement, c'est à tort que des prévenus étayaient leur démonstration sur un arrêt de la Cour de Paris du 14 juin 1982, qui a retenu la complémentarité de certaines des sociétés animées par l'un des prévenus en matière immobilière et en matière commerciale, dans la mesure où ces sociétés commerciales avaient été créées pour prolonger les activités économiques du groupe. En effet, la Cour, qui statuait en l'espèce dans un domaine étranger au droit pénal et n'a admis que très partiellement la notion de groupe, s'est fondée essentiellement, pour ordonner qu'il soit procédé au règlement judiciaire des sociétés avec une seule masse commune, sur le fait de la confusion des patrimoines existant "artificiellement" entre ces entreprises, sans que les transferts de fonds effectués entre elles soient justifiés par "les rapports économiques" ; elle en a déduit qu'en raison de cette confusion des patrimoines artificiellement créée il était "normal" que le règlement judiciaire soit étendu à toutes les sociétés ainsi confondues.

« Or, pour s'en tenir à l'espèce commentée aujourd'hui, aux sociétés commerciales créées par deux des prévenus à partir de 1977, on ne trouve aucune complémentarité entre ces sociétés et les sociétés du groupe immobilier ; force est de constater que ces entreprises ont été créées au gré des occasions offertes aux prévenus, sans que ces créations répondent à un besoin de compléter, sur des points précis, les activités immobilières antérieurement entamées ; on chercherait vainement la complémentarité d'une entreprise de chaussures, d'un restaurant de luxe à Paris, d'un magasin de coiffure ou d'une agence de voyages avec des activités de construction d'immeubles exercées le plus souvent en province. »

La notion de groupe étant écartée, le tribunal n'a pas eu à statuer sur les deux questions qui se seraient posées si elles avaient été admises, à savoir, comme le fait remarquer très judicieusement M. le Substitut J.-P. Marchi, rechercher, d'une part, si les sacrifices demandés à l'une des sociétés avaient été réalisés dans l'intérêt du groupe pour le maintien de son équilibre et pour la poursuite d'une politique globale cohérente et non dans l'intérêt personnel de ses dirigeants ; et rechercher, d'autre part, si les sacrifices ne devaient pas faire courir aux sociétés concernées des risques trop importants, sans contrepartie suffisante ou hors de proportion avec ses possibilités réelles. Mais, pour plus de sûreté, sans doute, le tribunal déclare : « Les avances étaient faites le plus souvent sans aucune convention au gré des nécessités financières et au péril des sociétés préteuses. En définitive, les circonstances dans lesquelles ont été opérés ces transferts de fonds écartent non seulement la notion de groupe, mais soulignent la mauvaise foi des prévenus qui ne pouvaient ignorer le caractère illicite de ces prélèvements et les dangers qu'ils faisaient ainsi courir aux sociétés du secteur immobilier qui ont été contraintes au dépôt du bilan. »

5. Faux en écriture privée dans les sociétés commerciales.

Le tribunal correctionnel de Paris (*Gaz. Pal.*, 30 sept.-1^{er} oct. 1983, p. 11, note A.P.S.) a statué le 8 juin 1983, dans une affaire embrouillée. Elle l'est d'autant plus que si l'on comprend qu'il s'agit, en l'espèce, d'une société S., société anonyme à directoire et conseil de surveillance, on ignore la composition exacte du deuxième de ces organes sociaux.

Rappelons avec le tribunal que l'article 141 de la loi du 24 juillet 1966 impose aux dirigeants des sociétés anonymes l'obligation de « réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice » et de « soumettre à l'approbation de la dite assemblée les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 », c'est-à-dire « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan » et un rapport d'activité. La « réunion » d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes sociaux est précédée et s'accompagne de multiples formalités tendant à assurer l'information de l'ensemble des associés.

Or, en l'espèce, comme le constate et le réprime le tribunal, cette réunion s'était résumée à une simple décision de report de rendez-vous prise oralement par deux actionnaires sur sept et communiquée dans la rue à un troisième, sans constitution effective du bureau de l'assemblée, vérification des pouvoirs et rédaction d'un procès-verbal constatant la décision de report adoptée.

Bien des choses étaient assez étranges dans cette société S... Les juges ayant constaté, en effet, que les fonctions dévolues par la loi au directoire l'étaient, dans le cas particulier, à un directeur unique que son grand âge et son éloignement avaient conduit à laisser au conseil de surveillance le soin de diriger l'entreprise. Comme le dit fort justement, l'annotateur, on ne saurait « admettre semblable situation de fait ». En effet, l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les sociétés anonymes, qui se soumettent aux dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi, sont gérées par un directoire composé de cinq membres au plus et que lorsque le capital social est inférieur à 250 000 F (ce qui est vraisemblablement le cas de la S...), les fonctions du directoire peuvent être exercées par une seule personne. Puis il précise que « le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance ». Ce texte définit ainsi très nettement les fonctions des deux organes sociaux. Il est certain que c'était au directeur général unique de la S... qu'il appartenait de procéder à la convocation de l'assemblée et que c'est seulement en cas d'empêchement ou de défaillance de celui-ci que l'initiative de cette convocation revenait au conseil de surveillance.

Le jugement s'est malheureusement borné à constater que le directeur général unique de la société, qui est une femme, avait atteint un grand âge. Comme le remarque encore très justement l'annotateur, « si une disposition statutaire ne l'autorisait pas expressément à demeurer en fonctions, ce directeur général aurait dû démissionner en

atteignant l'âge de soixante-cinq ans, et, à défaut de démission, aurait dû être réputé démissionnaire d'office ».

Il était donc commis dans l'affaire une infraction à l'article 120-1 de la loi sur les sociétés en ce qui concerne l'âge du directeur général unique, s'il n'existait pas de disposition statutaire dérogeant.

Le commentateur remarque avec raison qu'un assez grand nombre d'infractions (dont il donne la liste) avaient été commises en l'espèce. Nous nous bornerons à signaler celles qui ont été relevées par les juges. Elles suggèrent d'ailleurs bien des réflexions.

a) Les nommés P..., J... et M..., membres du conseil de surveillance, ont été condamnés pour omission de réunion de l'assemblée générale ordinaire de la société S... dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Cette condamnation s'imposait.

b) Cela étant, le tribunal déclare justement que « si les prévenus ont tenté de "réunir" l'assemblée générale ordinaire, alors que le délai de six mois imparti pour l'approbation des comptes de l'exercice clos n'était pas encore expiré mais qu'ils ne l'ont nullement "réunie", il leur appartenait, constatant l'absence de leur avocat et des documents indispensables que ce conseil détenait, de solliciter la prolongation de délai initial de six mois ; ils ne pouvaient se substituer au président du tribunal de commerce pour proroger le délai imparti et plus encore le faire par décision informelle ; ils ont d'autant moins considéré enfin que l'assemblée générale avait été tenue à la date initialement prévue qu'ils l'ont réunie à une date ultérieure alors que le délai était expiré.

Il semble que sur les conseils d'un des associés de la S..., alors avocat, les dirigeants sociaux et la direction effective aient imaginé de sortir de leur situation difficile par l'établissement *a posteriori* d'un procès-verbal de régularisation relatant la tenue, le 27 octobre 1981, d'une assemblée générale régulière d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 1981. Il semble aussi qu'une suite de maladroites fit apparaître leur supercherie.

Le tribunal déclare très justement qu'« il importe peu qu'un procès-verbal d'assemblée générale doive être transcrit sur un registre coté et paraphé et revêtu sur ce registre des signatures de président, scrutateurs et secrétaire de l'assemblée ; le document signé n'en est pas moins intitulé procès-verbal et relate la réunion effective d'une assemblée générale ; il est revêtu des signatures appropriées qui confèrent au texte une authenticité à tout le moins apparente, et dont la présence exclut qu'il puisse s'agir d'un simple projet susceptible comme tel de modifications et dont la signature se serait avérée inutile, celle de la feuille de présence ayant seule un intérêt. »

Si un procès-verbal d'assemblée comporte des énonciations mensongères de date de réunion de l'assemblée et de communication, dépôt et lecture de rapports du commissaire aux comptes, le principal prévenu (l'avocat A.), ne pouvait l'ignorer puisqu'il en était le rédacteur, et il savait que la réunion avait été reportée et que le commissaire aux comptes n'avait pas achevé la rédaction de ses rapports ; le procès-verbal n'était pas un faux tant qu'il demeurait en l'état de projet, il n'en était plus de même dès que ce prévenu le soumettait à la signature des participants habilités à le signer ; il peut d'autant moins soutenir le contraire qu'il a fait déposer au greffe du tribunal de commerce, quarante-huit heures plus tard, le bilan de l'exercice clos respectant un délai qui court de la date de l'assemblée générale d'approbation.

Restait à prononcer des sanctions. La sentence du tribunal suggère des réflexions. Comme on pouvait s'y attendre à la lecture de l'attendu précèdent, le principal prévenu, l'avocat A..., est condamné pour faux en écriture de commerce ; les autres signataires du procès-verbal, P..., J..., M... et C..., contestés, sont relaxés. En effet, déclare le tribunal, « si, en l'espèce l'enquête et les débats ne permettent pas d'affirmer que les signataires du procès-verbal ont su, au moment même où ils ont apposé leur signature, seul acte matériel de participation au faux qui leur soit imputable, que le document comportait des énonciations inexactes, ceux-ci prétendent le contraire et ils ont pu logiquement faire confiance à l'avocat qui était tout de même le principal prévenu et apposer leur signature sans lire le procès-verbal et plus particulièrement des énonciations concernant le formalisme de la réunion, ce qui n'est généralement pas la partie la plus intéressante pour les actionnaires d'un procès-verbal d'assemblée générale ; la

connaissance de l'inexactitude du document soumis à signature étant un élément constitutif de l'infraction de faux en écriture reprochée au signataire ; il s'ensuit que les signataires du procès-verbal doivent être relaxés au bénéfice du doute du chef de faux en écriture de commerce ».

L'affirmation de l'exigence de la connaissance de l'inexactitude du document est exacte. Les meilleurs auteurs (v. Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 1982, n° 962, p. 962) déclarent bien : « L'exigence du dol général est commune à toutes les infractions intentionnelles. Elle suppose que l'agent a agi sciemment et volontairement. Si donc l'auteur matériel de l'écriture ignorait qu'il relatait un mensonge, il ne pourrait pas être tenu pour coupable d'un faux. »

Oui mais, car il y a tout de même un mais ! Il est, en effet, tout à fait possible que les signataires du procès-verbal, acquittés, aient pu faire confiance à l'avocat et signés le procès-verbal sans le lire. Des pratiques semblables sont malheureusement monnaie courante ; le laisser-aller étant de plus en plus général... S'il est vrai qu'il n'était pas facile d'assimiler le défaut de lecture des signataires (lecture qui s'imposait pourtant à eux comme un devoir), à l'intention de commettre un faux, des juridictions plus sévères l'auraient peut-être fait. La négligence était tout de même grave.

6. Destruction d'objets mobiliers et immobiliers.

La Cour d'appel de Metz, dans un arrêt du 21 avril 1983 (*Gaz. Pal.*, 23-24 sept. 1983, p. 13, note L. Pettiti.), a statué dans une affaire lamentable qui a défrayé les médias en son temps.

Voici les faits : les époux Weiss vivaient depuis quinze à vingt ans dans une vieille caravane, des carcasses de voitures et un baraquement fait de bric et de broc, le tout implanté à Hoerdt. Il est incontestable que, malgré la précarité du matériau, l'ensemble qui ne pouvait être déplacé était leur propriété, même s'il était construit sur terrain d'autrui. Le 13 janvier 1974, le maire de Hoerdt fut avisé par le commandant de la brigade de gendarmerie de la Montzenau qu'effrayés par un mouvement populaire dirigé contre eux à la suite de vols commis par deux de leurs enfants, âgés à l'époque de seize et quatorze ans, les Weiss avaient quitté leur campement en emmenant une partie de leurs biens mobiliers sur une charrette. Après discussion avec le maire adjoint et plusieurs conseillers municipaux, il fut décidé de faire disparaître le campement des Weiss, afin d'empêcher leur retour éventuel. Le 14 janvier 1974, le maire, agissant en sa dite qualité, se rendit sur les lieux une première fois seul et une seconde fois accompagné par les deux gardes champêtres. Tous les trois visitèrent le campement pour s'assurer qu'il n'y avait personne ; ils trouvèrent à l'intérieur du baraquement, notamment, deux lits en fer avec un matelas chacun, un petit poêle. Le maire donna l'ordre de mettre le feu au campement.

La Cour constate que, « si pauvres et si sales soient-ils, les objets se trouvant à l'intérieur étaient la propriété des Weiss qui, par la suite, en ont été privés ».

La famille Weiss porta plainte et mena un combat procédural qui dura neuf ans. Elle n'aurait pu seule mener un si long combat judiciaire. Mais elle avait été prise en charge par le mouvement A.T.D. Quart Monde, animé par le père Joseph Wresinski et assistée par des avocats pleins de dévouement.

L'affaire tourna d'abord mal pour les Weiss, puisque le tribunal correctionnel de Metz relaxa le maire dans un jugement du mois d'avril 1982. La Cour l'infirma et a prononcé condamnation. Elle relève : « que, pour justifier son action, (le maire) avait fait valoir que les Weiss avaient peut-être été retenus, l'abandon d'un domicile ne se présument pas du jour au lendemain » et précise : « que, quel que soit le mobile qui l'ait animé, salubrité ou sécurité (des Weiss notamment), le prévenu a, pour le moins, agi avec légèreté en faisant, volontairement et en sa présence, mettre le feu au campement et niveler le sol après, alors que, pour arriver aux mêmes fins, il pouvait agir régulièrement en usant des pouvoirs qu'il tenait de la loi, que son action constitue une voie de fait caractérisée ».

Arrivée à ce stade de ses raisonnements, la Cour résout une question, classique

d'ailleurs, de droit pénal général. Les faits, à l'époque où ils avaient été commis relevaient de l'article 434 ancien du code pénal qui prescrivait des peines criminelles et c'est sur la base de cet article qu'était poursuivi le maire ; ce qui était manifestement exagéré. Or, entre temps, la loi du 2 février 1981 a abrogé les articles 434 à 437 anciens et les a remplacés par les articles 434 à 437 nouveaux, le législateur avait eu essentiellement pour but de correctionnaliser les peines en redéfinissant les infractions. La Cour constate alors que « la réforme formant un ensemble indivisible, la loi nouvelle, plus douce, doit, présentement trouver application » (sur ce problème, v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, éd. 1970, t. II, n° 1680 et s.).

La Cour rappelle ensuite que « si l'article 435 nouveau du code pénal prévoit la destruction de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui par... ou incendie ou tout autre moyen, il impose que le moyen utilisé (y compris l'incendie) soit de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ; par contre, l'article 434 trouve application dans les cas où la destruction a lieu par tout moyen (y compris l'incendie) lorsque la sécurité des personnes n'est pas menacée ».

Aucune personne n'ayant été en danger, la Cour a simplement condamné le maire pour destruction d'objets mobiliers ou immobiliers sur la base de l'article 434. Elle n'a, d'ailleurs, pas été bien sévère du point de vue pénal puisqu'elle a accordé la dispense de peine ; pourtant, le maire n'avait même pas fait l'effort de se présenter à l'audience. Au point de vue civil, elle le fut davantage, accordant aux époux Weiss la somme de 20 500 F à titre de dommages-intérêts.

On relèvera avec intérêt que les conclusions déposées par les avocats devant la Cour, comme d'ailleurs devant le tribunal correctionnel, avaient visé des articles de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour ne les a pas relevées. Précisons pourtant, que l'article 8 de la Convention assure une protection familiale et de la vie privée que est prise en considération même dans l'hypothèse de mesures d'expulsions d'étrangers ou de réfugiés qui seraient théoriquement compatibles avec la législation nationale. De nombreuses décisions de la Commission européenne ont considéré que des expulsions qui ne tenaient pas compte de la survie familiale pouvaient constituer des violations de la Convention (cas des Pakistanais). Dans certains cas, les articles 3, 6, 8 pouvaient être invoqués cumulativement.

On approuvera la décision de la Cour de Metz, car, comme le dit si justement, avec sa générosité habituelle, M. le Bâtonnier Pettiti : « Rien n'était moralement plus grave que de détruire le patrimoine familial d'une famille dont le seul péché était d'être pauvre. ».

7. Chèques. Emission sans provision. Appréciation de la bonne foi ou de la mauvaise foi.

A) Nous avons étudié dans les précédentes chroniques (v. cette *Revue* 1980.146 et 997, 1981.627, et 1982.136) le problème qui se pose depuis que la loi de 1975 a introduit, comme on sait, dans l'article 66-1° du décret-loi du 30 octobre 1935, la notion d'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par cette intention. Nous avons dit qu'un arrêt du 3 avril 1979 (v. notre chr., dans cette *Revue* 1980.146) semblait s'orienter vers la simple exigence d'un *dolus generalis*, puisque, d'après lui, « la conscience que le chèque serait impayé... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque ».

Puis, nous avons commenté un arrêt de la Cour suprême du 10 novembre 1979 (v. notre chron., dans cette *Revue* 1980.997) qui nous a paru plus exigeant quant à la caractérisation de l'élément intentionnel ; et, peu après, un autre arrêt de la Chambre criminelle du 22 juillet 1980 (*Gaz. Pal.*, 14 juin 1981, p. 10 ; v. notre chron., dans cette *Revue* 1981.627) qui lui semblait se rallier à la conception large ; et ensuite un arrêt du 17 novembre 1980 (v. notre chron., dans cette *Revue* 1981.627) par lequel la Cour suprême semblait se rallier à la conception étroite. Nous avons enfin signalé un arrêt du 8 décembre 1981 (v. notre chron., dans cette *Revue* 1982.136) semblant se rallier à la conception large.

Après cette succession d'arrêts en « zigzag » (si nous osons ainsi nous exprimer), un arrêt de la Chambre criminelle du 2 mars 1983 (*Gaz. Pal.*, 13-15 novembre 1983, *Somm.* p. 13) a bien semblé se rallier à la conception large. Il déclare en effet : « Caractérise l'intention du prévenu de porter atteinte aux droits d'autrui, au sens de l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 tel qu'il a été modifié par la loi du 3 janvier 1975, l'arrêt qui énonce que le prévenu "ne pouvait ignorer que les chèques visés à la prévention ne seraient pas payés aux bénéficiaires par son banquier, ce dernier connaissant parfaitement la situation obérée dans laquelle se trouvait le tireur, situation qui devait d'ailleurs l'amener à déposer son bilan peu après" et que le règlement judiciaire devait "révéler un passif de 2 400 00 F ». Il se déduit, en effet, de ces motifs que le prévenu a sciemment fait courir aux bénéficiaires le risque de ne pas être réglés. »

Il semblait bien que désormais l'intention délictueuse prévue par la loi est, pour les juges, suffisamment caractérisée par la constatation de l'existence d'un dol éventuel. Le commentateur de l'arrêt blâme cette jurisprudence lorsqu'il déclare : « La simple constatation que l'agent a eu conscience de la possibilité de causer un dommage n'établit évidemment pas qu'il ait eu l'intention de le causer. C'est toute la différence entre le meurtre et les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la causer. »

Il a peut-être raison, mais il nous a toujours semblé inévitable que, sous la pression des faits, la Chambre criminelle adopte l'interprétation large. Nous avons suffisamment discuté de ce problème du point de vue théorique (v. not. notre chron. dans cette *Revue* 1980.146) pour que nous n'ayons pas à y revenir aujourd'hui.

Mais voici qu'un arrêt du 5 octobre 1983 (*J.C.P.* 7 déc. 1983, IV, p. 338) semble remettre tout en question et renier la conception large. Il déclare en effet : « Il résulte de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 tel qu'issu de la loi du 3 janvier 1975, que l'émission d'un chèque sans provision n'est punissable que lorsque le tireur a eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Par suite, la Cour d'appel ne saurait, pour déclarer un individu coupable du délit d'émission de chèque sans provision, écartant l'argument soutenu à l'audience par l'intéressé qui affirmait n'avoir remis des chèques qu'à titre de garantie dans l'attente d'un crédit, se borner à énoncer que "le terme de chèque de garantie n'a aucune signification légale..., que le chèque est un moyen de paiement qui suppose une provision entre les mains du tiré laquelle doit être constituée au moment de la rédaction du chèque, qu'il est indiscutable qu'en émettant les chèques litigieux, le prévenu savait que cette condition n'était pas remplie, que dès lors le délit est constant", sans rechercher si le prévenu avait eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, de sorte qu'elle n'a pas caractérisé, en son élément intentionnel, le délit d'émission de chèques sans provision tel que défini par la loi précitée. »

Nous avons beau ne pas saisir les différences notables entre le cas jugé par la même Chambre criminelle le 2 mars 1983 (*Gaz. Pal.*, 13-15 nov. 1983, *Somm.* p. 13), où le prévenu savait que les chèques ne seraient pas payés, et le cas visé par l'arrêt du 5 octobre 1983, où le prévenu aussi savait indiscutablement que les chèques étaient sans provision. On peut se demander avec inquiétude si la Chambre criminelle ne va pas recommencer sa marche en "zigzag".

Il faut toutefois préciser que, dans la dernière espèce, ici commentée, il s'agissait de chèques de garantie qui sont plutôt mal vus des juges.

Leur acception a même été réprimée fréquemment autrefois. Elle ne l'est plus guère, depuis la rédaction donnée en 1975, à l'article 66-2° du décret-loi du 24 mai 1938 (v., sur ce point, Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, t. II, n° 719).

B) Dans l'arrêt du 8 décembre 1981, que nous avons signalé plus haut, la Cour suprême avait déclaré que l'appréciation par les juges du fond de la bonne ou de la mauvaise foi de l'émetteur d'un chèque sans provision, au regard des dispositions de l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 3 janvier 1975, ne saurait être révisée par la Cour de cassation dès lors qu'elle est exempte de toute insuffisance, contradiction ou erreur de droit. Nous disions : « A vrai dire, ce dernier arrêt ne fait qu'exprimer la vieille règle que la Cour suprême est juge du droit et non pas du fait. On peut cependant penser qu'il donnerait plutôt des arguments à la conception large puisqu'il semble décider qu'il faut faire la plus large confiance à la Cour d'appel. »

Nous dirons très exactement la même chose, aujourd'hui, à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle du 13 avril 1983 (*Gaz. Pal.*, 13-15 nov. 1983, *Somm.* p. 13) qui déclare : « Selon l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 3 janvier 1975, la défense faite au tiré de payer un chèque n'est pénalement répréhensible qu'autant qu'elle s'accompagne de l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Dès lors qu'il entre dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier l'existence de cette intention, ne saurait être accueilli le moyen qui fait grief à un arrêt d'avoir, faute de preuve de celle-ci, relaxé de la prévention une personne ayant formé opposition au paiement de chèques remis à un entrepreneur en règlement de travaux dont elle prétendait qu'ils ne correspondaient pas à ce qu'elle avait commandé. »

8. Fraude et délits dans les ventes automobiles.

L'affaire jugée par la Chambre criminelle le 26 mai 1983 (*J.C.P.* IV, p. 244) est un peu différente de celles que nous avons l'habitude de commenter ici.

La décision comporte deux parties :

— La première nous paraît incontestable. Elle déclare que « la Cour d'appel qui, pour un individu coupable de s'être fait délivrer indûment des certificats ou récépissés en faisant de fausses déclarations ou en fournissant de faux renseignements, énonce que le prévenu, alors qu'il n'était plus propriétaire des véhicules automobiles pour lesquels il avait remis aux acquéreurs un certificat provisoire en W.W., a déposé auprès des services de la préfecture des demandes d'immatriculation gratuites et valables pendant un an à son nom pour des véhicules faussement déclarés de démonstration et donné des certificats de vente dépourvus de toute valeur juridique et qui constate qu'en se faisant ainsi délivrer à son nom des cartes grises sur la base de faux renseignements sciemment donnés l'intéressé a commis le délit de tromperie sur les qualités substantielles, caractérise en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnels cette infraction... »

— La seconde, par sa généralité, nous laisse quelques doutes ; la Cour déclare en effet : « Le concessionnaire d'une grande marque d'automobiles, que vend à différents clients ne résidant pas dans le secteur territorial à lui concédé plusieurs véhicules automobiles ayant la qualité de "neufs" et qu'il avait fait préalablement immatriculer au nom de son garage, se rend coupable du délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise.

En effet, si les véhicules vendus étaient techniquement neufs, ils avaient déjà fait l'objet d'une immatriculation et apparaissaient de ce fait comme des véhicules de seconde main, alors que les acheteurs étaient persuadés d'acquérir un véhicule de première main. » Certes, mais dans le cas où il apparaît certain que les véhicules n'ont pas roulé du tout et que peut-être même ils n'ont jamais servi de démonstration, n'est-ce pas un peu trop sévère de parler de fraude ?

9. Pratique de prix illicites et fraudes sur les prestations de services.

Des arrêts rendus le 25 mars 1982 et le 1^{er} février 1983 (*J.C.P.*, 23 nov. 1983, II, n° 20092, note Françoise Chatelain et Sylvie Gautier-Le Chatelier) par la Cour d'appel de Paris attirent l'attention sur une particularité du calcul des loyers et des charges dans les centres commerciaux. On a qualifié l'arrêt du 25 mars 1982 d'une « véritable bombe dans les milieux commerciaux et bancaires ». Il faut expliquer que trois promoteurs principaux dominent le marché des centres commerciaux, et ont tous recours au système condamné par l'arrêt précité : la société des Centres commerciaux (Parly-II, Rosny-II, Vélizy-II, Lyon-La Part-Dieu...); la Sérète-Aménagement (La Défense-IV-Temps, Forum-des-Halles) et la S.E.G.E.C.E. (Créteil, Belle-Epine, Marseille-La Bourse, Bordeaux-Mériadeck).

De quoi, s'agissait-il ? Il faut se rappeler que le loyer sur le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants en usage dans la plupart des centres est calculé selon la clause dite de « loyer variable articulé ». Or, d'après ce qu'exprime la Cour de Paris, le mode de

détermination du loyer minimum garanti, dû par le commerçant jusqu'à ce que son chiffre d'affaires atteigne le montant fixé préalablement, peut prêter à discussion. Il est en effet fixé en fonction de la superficie du local donné à bail, un prix étant fixé au mètre carré par an. Or, la superficie du local qui sert ainsi de base de détermination du montant des loyers est évaluée selon des normes particulières importées des Etats-Unis par les promoteurs des premiers centres commerciaux. La surface prise en considération est la surface dite GLA, c'est-à-dire « *Gross Leasing Area* », qui prend en compte tout le pourtour du local loué, de l'extérieur d'un mur à l'autre, sans aucune déduction pour les emprises réalisées par différents ouvrages et qui constituent autant de surfaces inexploitable, telles que les cages d'escalier de secours, les poteaux et les cloisons intérieures. Cette méthode conduit nécessairement à faire apparaître une surface supérieure à la surface effectivement utilisable et donc d'inclure dans la base de calcul du loyer minimum garanti des mètres carrés totalement inexploitable. Et voilà qui explique pourquoi, M. Spindler, qui loue des locaux dans plusieurs centres commerciaux de la région parisienne, s'est aperçu que le local qu'il louait à Rosny-II pour une surface de 788 mètres carrés n'en mesurait, en réalité, que 700. Sans hésitation, il délivra une citation directe visant à la fois le délit de tromperie sur les prestations de services et le délit de pratique de prix illicites, la première qualification entraînant la seconde. La Cour de Paris lui a donné satisfaction et a prononcé condamnation.

A) *Le délit de tromperie sur les prestations de services était-il constitué ?*

Cela ne paraît pas évident, *a priori*. Le tribunal de grande instance de Bobigny ne l'avait d'ailleurs pas admis.

Passons en vue les éléments constitutifs de l'infraction.

a) *Y avait-il prestation de services, en l'espèce ?* Il est incontestable que la loi du 10 janvier 1978 a déclaré formellement que la loi de 1905 sur les fraudes s'appliqueraient aux tromperies sur les prestations de services. Mais y avait-il, dans l'espèce, prestation de services ? Il est certain qu'un local ne peut être rangé parmi les marchandises qui sont « des choses mobilières qui se comptent, se pèsent ou se mesurent », (Cass. crim. 5 déc. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1.127). Aussi, c'est tout naturellement qu'un arrêt de la Cour de Paris du 24 mai 1982 (D. 1983, p. 11, note Pradel et Paire) en a tiré la conséquence que la tromperie commise sur la surface d'un appartement proposé à la vente échappe à la loi du 1^{er} août 1905.

La Cour de Paris, dans l'arrêt commenté aujourd'hui, a décidé qu'il y avait prestation de services en déclarant : « ce texte (art. 1^{er} et 16 de la loi du 1^{er} août 1905) s'applique à la convention de bail commercial, la fourniture du local loué constituant une opération mobilière, dont la contrepartie est assurée par le versement d'un loyer, d'autant plus qu'à celui-ci s'ajoute la rémunération par le locataire de prestations complémentaires fournies par le bailleur, telles que l'entretien et la surveillance de l'ensemble du centre commercial et auxquelles les preneurs contribuent sous forme de charges locatives en rapport avec l'importance des lieux loués. » Ce raisonnement pourra apparaître à beaucoup bien subtil et comme le font remarquer les annotatrices, dans une note très fouillée : « A considérer, comme le fait la Cour, les prestations réciproques des parties, on peut en effet estimer qu'elles échangent des valeurs mobilières, le loyer, contre un service, la fourniture du local. Cependant, c'est l'objet du contrat qui doit être envisagé, et celui-ci est bien un local, c'est-à-dire, un bien immobilier qui échappe à l'application de la loi. On pourrait ici appliquer la solution retenue à propos de la tromperie commise dans la vente d'un appartement. » Les annotatrices, finalement, approuvent la décision de la Cour de Paris. Personnellement, nous sommes beaucoup plus réservé.

b) *Y avait-il tromperie ?* Là encore, la discussion était possible puisqu'il s'agissait d'une méthode couramment appliquée aux Etats-Unis et qui s'était largement répandue en France. Aussi, pour justifier sa décision de condamnation, la Cour s'explique minutieusement. « L'application du système dit GLA (*gross leasing area*) en vigueur ou tout au moins toléré aux U.S.A. (...) qui prend en compte les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, les limites des parties communes côté mail "sans aucune déduction pour trémies, poteaux, cloisons intérieures", permet d'inclure pour le calcul

des surfaces louées dans un centre commercial toute la surface délimitée par la ligne extérieure ou médiane des quatre murs, sans déduction aucune de toute emprise intérieure à cette surface, même lorsque cette emprise résulte de l'existence de paliers, gros œuvre, cages, réduits, etc., qui peuvent ne pas être privatifs. Ce système aboutirait par suite à retenir une surface plus grande que celle qui est affectée à la seule exploitation commerciale. Sur ce dernier point, le procédé GLA, pourtant admis comme licite par un expert, apparaît contraire aux dispositions très précises de l'article 23-1^o du décret du 30 septembre 1953, qui, en matière de détermination du montant du loyer, ne font entrer dans la valeur locative que la surface affectée à la réception du public ou à l'exploitation ; cette définition constitue le critère légal de la détermination du loyer en matière de baux commerciaux, tant à l'occasion du renouvellement du bail, de la révision du loyer, qu'à l'occasion de la fixation du loyer initial. Il apparaît donc que si les parties peuvent librement déterminer le prix du mètre carré, elles ne peuvent appliquer ce prix à des surfaces calculées en mètres carrés qui ne correspondraient pas au critère légal ci-dessus défini. Le procédé GLA est contraire aux dispositions relatives aux poids et mesures et spécialement au décret n^o 61-501 du 3 mai 1961 qui prévoit dans son article 3 que l'unité de superficie est le mètre carré et qui dans son article 8 interdit d'employer d'autres unités de mesure. La fraude a consisté de la part des prévenus, l'un et l'autre spécialistes de la construction des locaux commerciaux, à utiliser en connaissance de cause un système de détermination de la surface louée qui, traduite en mètres carrés, aboutit à un nombre de ces unités supérieur à celles qui correspondent à la surface d'exploitation des locaux. »

Admettons le raisonnement de la Cour puisqu'il avait retenu en fait un nombre d'unités supérieur à celles qui correspondaient à la surface d'exploitation des locaux.

c) *Intention frauduleuse.* Comme le déclare, très justement, la Cour, « le délit de tromperie sur les quantités est une infraction intentionnelle et n'est constituée que si la preuve de la mauvaise foi des prévenus est rapportée ». Mais, comme nous l'avons dit bien des fois, dans cette chronique (v. cette *Revue* 1966.624 ; 1977.599 ; 1980.149 ; 1981.106 et 631), l'intention frauduleuse est admise très facilement par les juges lorsque la tromperie leur paraît prouvée. Ce qui a conduit certains à dire que le délit de tromperie était très souvent proche d'un délit non intentionnel. Cependant la Cour de cassation reste très ferme sur la forme et exige que l'intention frauduleuse soit mentionnée et rapportée (v. notre chronique dans cette *Revue* 1977.695), aussi ne s'étonnera-t-on pas si la Cour de Paris, dans son arrêt ici commenté, a longuement précisé « X..., promoteur immobilier spécialisé dans la construction des Centres commerciaux et Y..., qui, dans ses propres écritures, se présente sans la moindre modestie, comme le principal artisan sur le plan européen de l'instrument économique le plus moderne et le plus dynamique de l'après-guerre », étaient parfaitement informés des obligations légales qui leur incombaient pour la mesure exacte des surfaces louées ; « que les conditions extrêmement critiquables, voire dolosives, dans lesquelles les sociétés bailleuses ont persuadé de l'exactitude des surfaces contractuelles, notamment en faisant apparaître à la convention un expert-géomètre chargé de contrôler les surfaces, mais dont, comme il a été expliqué précédemment, la garantie conférée était illusoire et de nature à tromper le locataire sur un élément essentiel de son engagement, caractérisant la mauvaise foi des prévenus ».

Incontestablement, les prévenus avaient « tiré sur la corde », comme on dit familièrement, et avaient affecté avec une certaine mise en scène de considérer comme légal, voire normal, un procédé qui ne l'était pas. Dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, cette constatation suffit largement pour caractériser l'intention frauduleuse. Certains juges du fait auraient pu la trouver insuffisante.

B) *Les agissements condamnés pour tromperie pouvaient-ils l'être sous d'autres qualifications ?*

Les annotatrices se sont posé très justement cette question.

a) *Publicité mensongère.* On sait qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 (loi Royer) : « est interdite toute publicité comportant, sous quelque

forme que ce soit, des allégations, indications ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualité substantielle, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation... ». Il y avait incontestablement beaucoup de mensonges dans cette affaire. 1° Le recours à la méthode GLA avait pour effet de majorer les surfaces louées en y intégrant artificiellement des éléments inutilisables tels que les épaisseurs des murs ou les paliers communs. Il y avait donc eu des allégations intrinsèquement fausses. 2° La loi de 1973 s'applique indiscutablement aux biens immobiliers comme aux prestations de service, ce qui couvre tous les éléments du contrat de bail. 3° Mais il reste à savoir, quels sont les documents auxquels s'appliquent l'article 44 de la loi de 1973 ? Incontestablement, les documents publicitaires « proprement dit » tels que les plaquettes publicitaires des centres, les descriptifs ou plans du local, ou tout autre document de nature à solliciter la décision du commerçant. L'usage de documents usuels en la matière accompagnant les pourparlers et comportant des indications de la surface GLA auraient pu constituer l'infraction de publicité mensongère. Mais cela nous paraît beaucoup plus douteux lorsque l'indication de la surface GLA figurait dans le contrat lui-même, en dehors de tout document publicitaire.

Signalons, cependant, qu'un arrêt du 21 mai 1974 (D. 1974, p. 579, avec les conclusions de M. Robert) a décidé que l'infraction était constituée par l'indication sur des bons de commande et des factures, d'allégations induisant en erreur sur l'origine du produit. Les annotatrices remarquent que, certes, il ne s'agissait tout de même pas d'un contrat. Personnellement, nous n'aurions pas admis, en l'espèce, la qualification de publicité mensongère.

b) *Escroquerie*. L'indication dans le contrat de bail, de la surface GLA, supérieure à la surface réelle constitue un élément mensonger. Et comme nous l'avons dit bien souvent dans cette chronique (v. cette *Revue* 1973.418 ; 1978.641 ; 1979.576 ; 1980.145 ; 1981.100 et 1982.357), la jurisprudence décide que le simple mensonge, même par écrit, ne peut constituer l'escroquerie, car la loi exige qu'il soit accompagné de manœuvres frauduleuses. Mais comme nous l'avons dit tout aussi souvent, dans cette chronique, la jurisprudence décide aussi que l'intervention d'un tiers pour accréditer le mensonge constitue l'une de ces manœuvres, même si le tiers est entièrement de bonne foi (v. les décisions citées par Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 1982, Partie II, p. 1905).

Or, en l'espèce, les contrats prévoyaient l'intervention d'un géomètre-expert pour vérifier les surfaces louées, au choix du bailleur et aux frais des preneurs. Or, certainement, ces dispositions avaient pour but de donner du crédit à la surface indiquée au contrat, puisque le géomètre était tenu de calculer la surface selon les normes GLA.

Peut-être, en droit strict, peut-on estimer que, dans l'affaire, les manœuvres frauduleuses étaient bien caractérisées. Personnellement, nous pensons que c'est peut-être se montrer un peu sévère car la méthode GLA est tout de même une méthode répandue. Les annotatrices déclarent justement, qu'en l'espèce, il s'agissait de professionnels avertis qui ont emprunté la clause aux Etats-Unis. Mais, peut-être, avaient-ils espoir qu'elle serait admise en fait dans notre pays...

V. — PROCÉDURE PÉNALE

Par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Appel de police. Qualification erronée « en dernier ressort ». Effet suspensif du pourvoi.

Aux termes de l'article 567 du code de procédure pénale, le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort, c'est-à-dire que la décision n'a jamais été susceptible d'appel ou d'opposition ou que, n'ayant jamais été susceptible d'appel, elle est devenue insusceptible d'opposition soit par l'expiration des délais soit par débouté d'opposition.

En matière de police, les règles sont assez complexes (art. 546 et s. du code de procédure pénale) : il est parfois malaisé de déterminer si le jugement est susceptible des voies de recours ordinaires. En effet, le droit d'appel varie selon que la peine prononcée ou encourue est plus ou moins grave, ou qu'il s'agit d'une condamnation pénale ou civile, ou que le droit d'appel est exercé par telle autorité judiciaire, ou qu'enfin... l'on se trouve en matière forestière.

Pour non-paiement d'un péage, un jugement avait condamné un prévenu à 200 F d'amende, la peine prévue par l'article R. 235-1 du code de la route étant une amende de 150 à 300 F : mais il l'avait condamné aussi à des dommages-intérêts envers la Société des autoroutes, partie civile. Méconnaissant l'article 546 aux termes duquel l'appel est possible de la part du prévenu et du civilement responsable quand des dommages-intérêts sont alloués et dans tous les cas de la part de la partie civile pour ses intérêts civils, le tribunal avait inexactement affirmé qu'il avait statué en dernier ressort.

Fort de cette affirmation, le condamné avait formé pourvoi, qui ne pouvait être que déclaré irrecevable. Mais la Chambre criminelle — nous n'avons pas trouvé trace de précédent — a déclaré qu'en raison de cette affirmation inexacte de nature à induire en erreur le condamné sur la voie de recours dont il pouvait légitimement user, le pourvoi irrecevable n'avait pu produire d'autre effet que de différer, jusqu'à la notification de l'arrêt d'irrecevabilité, l'ouverture du délai dont le prévenu disposait pour interjeter appel dudit jugement (Crim. 13 avril 1983, *Bull.* n° 100.)

Peut-être pourra-t-on controvertiser sur l'orthodoxie de cette solution prétorienne (la Cour de cassation a même laissé les dépens à la charge du Trésor), car il appartient à chacun de connaître et de défendre ses droits, fût-ce contre les juges. Nous sommes loin, avec cette solution d'équité, du fameux arrêt où, pour rejeter un pourvoi, il était reproché au condamné de ne pas avoir soulevé à l'audience de la Cour d'appel l'incompétence *ratione personae* d'un conseiller à la Cour, qui était le président du tribunal ayant statué en première instance et qui depuis avait reçu de l'avancement.

2. Contributions indirectes. Dispense de pénalités (non-).

De paisibles commerçants en fruits et légumes, assujettis à la T.V.A., s'étaient procuré une machine à timbrer sans avoir sollicité l'autorisation des services compétents,

et ils avaient avec cette machine établi « des bons de remis » inapplicables. L'un des prévenus avait utilisé la machine pour fabriquer des documents fiscaux irréguliers : il était reproché aux trois autres de s'être dessaisis de la machine et d'avoir ainsi procuré au premier la possibilité de cette émission de bons, délit réprimé par l'article 1791 du code général des impôts.

La Cour d'appel avait estimé que les circonstances de la cause justifiaient une indulgence particulière parce que le comportement des intéressés ne procédait d'aucune intention de fraude et qu'aucune taxe n'avait été éludée. C'est pourquoi la Cour crut pouvoir dispenser les prévenus de toutes les sanctions fiscales encourues.

Sur le pourvoi de la Direction générale des impôts, l'arrêt a été cassé. Les infractions retenues étaient de nature fiscale comme étant prévues par le livre II, chap. II, sect. II-C-1 du code général des impôts. Or, il est jugé depuis longtemps qu'en matière de contributions indirectes les peines pécuniaires constituent moins une peine qu'une réparation civile du préjudice causé à l'État : les juges n'avaient pas le droit de dispenser les prévenus de cette réparation, car il est admis que le caractère de l'amende fiscale subsiste même en l'absence de tout préjudice réel pour le Trésor. Il importait peu en l'espèce qu'aucune taxe n'eût été effectivement éludée et que le comportement des prévenus eût été exclusif de fraude. Dans « la logique fiscale » il n'est pas possible de dispenser de réparer, même s'il n'y a rien à réparer. (Crim. 11 avr. 1983, *Bull.* n° 93).

3. Interdiction de séjour. Prescription.

On a toujours observé que si la prescription doit avoir une portée générale et s'appliquer en principe à toute sanction, ce que la prescription paralyse est moins la peine elle-même que le titre d'exécution constitué par la condamnation. L'on en a déduit que la prescription touchant à l'exécution de la peine ne s'applique qu'aux peines susceptibles d'actes d'exécution forcée sur la personne ou sur les biens, peines privatives de libertés, peines pécuniaires. De tout temps il a été jugé que, comme les peines privatives de droits (sauf l'interdiction légale qui disparaît avec la peine à laquelle elle est attachée), l'interdiction de séjour ne se prescrit pas, car elle ne comporte pas d'actes matériels sur la personne.

Cette solution, autrefois énoncée par l'article 48, al. 3, du code pénal, n'a pas été expressément reprise par la loi du 18 mars 1955 qui a refondu les articles 44 à 50 du code pénal, mais selon la doctrine la solution demeurait valable, de toute évidence.

Le procureur général près la Cour de cassation, agissant d'ordre du garde des Sceaux, s'était pourvu dans l'intérêt de la loi contre un jugement du tribunal de Paris, qui avait relaxé un individu poursuivi pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour. L'intéressé était sorti de prison depuis le 2 février 1971 ; l'arrêt d'interdiction de séjour, daté du 7 mai 1971, n'avait pu lui être signifié que le 8 mai 1976. Le tribunal avait prononcé la relaxe par jugement du 6 mai 1980, au motif qu'à la date de l'infraction à l'arrêt (5 mai 1980), la peine était prescrite.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (Crim. 2 févr. 1983, *Bull.* n° 44), en répondant d'abord — ce dont personne n'a jamais douté — que l'interdiction de séjour est une peine, prévue à l'article 11 du code pénal. Puis, délaissant la solution traditionnelle qui subordonnait la prescription à la possibilité d'un acte d'exécution, elle a déclaré sans autre motif que l'interdiction de séjour est soumise à la règle générale de l'article 764 du code de procédure pénale, lequel édicte que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Cette vue nouvelle rappelle par plus d'un trait l'arrêt du 13 janvier 1981 (*Bull.* n° 20) par lequel, rompant avec cent cinquante années de jurisprudence constante, la Chambre criminelle a décidé que la peine de prison prononcée pour crime par le jeu des circonstances atténuantes « demeure » une peine correctionnelle. Combien de magistrats, même illustres, ne s'en sont point aperçu dans le passé ! Mais on n'ose songer aussi à tous les interdits de séjour injustement condamnés, alors qu'on découvre aujourd'hui que leur peine était prescrite... il est bien temps !

4. Ordonnance du Premier président statuant en référé (art. 515-1 du code de procédure pénale). Irrecevabilité du pourvoi.

Mettant fin à une longue divergence de jurisprudence sur la compétence du Premier président en matière d'exécution provisoire de décisions pénales, l'article 92 de la loi du 2 février 1981 a créé un article 515-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel, lorsque le tribunal statuant sur l'action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en Cour d'appel par le Premier président statuant en référé, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Également si l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou si l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le Premier président statuant en référé.

La question s'est posée de savoir si l'ordonnance du Premier président rejetant une demande de suspension de l'exécution provisoire était susceptible d'être l'objet d'un pourvoi. Un condamné pour homicide involontaire se plaignait que, pour rejeter cette demande, le Premier président avait refusé d'examiner les moyens qui lui étaient présentés : on lui avait en vain représenté qu'il n'était pas juge d'appel de la décision du tribunal et qu'il n'avait pas à apprécier la responsabilité du prévenu condamné : ce faisant, il aurait outrepassé ses pouvoirs.

La Chambre criminelle (Crim. 13 avril 1983, *Bull.* n° 101) a déclaré le pourvoi irrecevable. L'article 567 du code de procédure pénale énonce que ne peuvent être frappés de pourvoi que les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police. L'ordonnance du Premier président prévue à l'article 515-1 n'entre pas dans les prévisions de l'article 567. En droit la solution est irrécusable. Pour prévenir quelques injustices, le législateur aurait peut-être été bien inspiré de compléter cet article 515-1 lorsqu'il a réformé la loi du 2 février 1981 dans maintes de ses dispositions.

5. Instruction. Désignation du juge. Omission. Nullité substantielle d'ordre public.

Aux termes de l'article 83 du code de procédure pénale, lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal, ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé, cette disposition ne comportant d'exception qu'en matière de crime ou de délit flagrant. En application de cette règle, l'absence de désignation du juge d'instruction prescrite par l'article 83 pour chaque information « constitue une nullité substantielle touchant à l'organisation et à la compétence des juridictions qui sont d'ordre public et comme telles échappant aux prévisions de l'article 802 » (cet article, rappelons-le, subordonne le prononcé d'une nullité à la condition que l'irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne).

C'est ce qu'avait jugé un arrêt du 13 mai 1971 (*Bull.* n° 153). Mais ce qui était vrai en 1971 ne l'était plus cinq ans plus tard, lorsqu'un arrêt du 29 avril 1976 (*Bull.* n° 134) vint déclarer qu'il tenait les règles de la désignation du juge d'instruction pour de simples formalités d'ordre administratif dont « les irrégularités ne sauraient constituer une nullité substantielle de la procédure ».

Arrive le printemps de 1979, consacrant un renouveau doctrinal. L'arrêt du 3 avril 1979 (*Bull.* n° 135) énonce, en contradiction avec celui de 1976, qu'il y a bien « nullité substantielle échappant à l'article 802, lorsqu'il y a eu irrégularité dans la désignation du juge d'instruction par la violation de l'article 83 ». Ce retour à la doctrine initiale est confirmé par un arrêt du 17 avril 1980 (*Bull.* n° 109), cassant un arrêt de Cour d'appel qui en était resté à la notion de formalité administrative. Un arrêt du 2 mai 1983 (*Bull.* n° 121) apporte sa pierre à l'édifice en rappelant qu'en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public et en déduit, avec logique semble-t-il, que le prévenu est recevable, même pour la première fois devant la Cour de cassation, à exciper de l'incompétence de la juridiction qui a statué.

Surgissent alors plusieurs affaires animées par un redoutable procédurier : l'une d'elles nous intéresse spécialement ici.

Une information est ouverte contre un sieur X des chefs de banqueroute et d'émission de chèques sans provision. Conformément à l'article 83, le président du tribunal désigne M. R., pour informer. Ce magistrat commence l'information, mais il est nommé vice-président. Pour le remplacer, le président désigne M. B., lequel était juge d'un autre tribunal mais que le Premier président avait délégué à Lyon pour deux mois en le chargeant de l'instruction pour cette même durée. L'instruction se prolongeant, cette délégation fut renouvelée neuf fois. Enfin M. B. fut nommé juge d'instruction à Lyon et installé dans ses nouvelles fonctions : il reprit le dossier en tant que juge de ce tribunal.

L'inculpé X... mit en doute la régularité de certaines ordonnances renouvelant délégation et désignation. Pour mettre au net la solution du problème, M. B. saisit la chambre d'accusation; Celle-ci jugea sans autre précision que les neuf ordonnances couvraient chacune une période distincte de la précédente, et que ce qui montrait un « caractère de nouveauté », c'est qu'un intervalle de plusieurs jours séparait certaines ordonnances quant à la date de leur effet. On ne pouvait mieux reconnaître ainsi que, pendant certaines périodes, M. B. n'appartenait plus au tribunal de Lyon et qu'il était dépourvu alors de toute compétence pour s'occuper du dossier, même si dans ces intervalles seuls des actes « dépourvus de toute valeur juridictionnelle » avaient été accomplis (les exemples retenus par la chambre d'accusation étaient loin d'être convaincants : elle cite un interrogatoire portant inculpation pour des faits nouveaux; donc « susceptible d'être réitéré » : mais elle cite aussi des ordonnances de soit-communicé, dont la plupart passent communément pour des ordonnances juridictionnelles (cf. Crim. 5 févr. 1953, *Bull.* n° 39 ; 24 févr. 1954, *Bull.* n° 87 ; 12 juin 1954, *Bull.* n° 210).

L'inculpé faisait valoir aussi, dans son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation et toujours par un mémoire personnel, fertile en moyens, que les ordonnances de délégation étant reconnues « indépendantes » les unes des autres, il aurait été nécessaire que M. B. fût chaque fois désigné par le président du tribunal, ce qui n'avait pas été fait, et notamment lorsque M. B. fut nommé juge titulaire au tribunal de Lyon.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation et elle a annulé toute la procédure subséquente, en y comprenant l'arrêt de la Cour qui avait condamné X... à une peine d'amende, quatre ans plus tard. L'absence de désignation de M. B. lors de ces diverses délégations, reconnues indépendantes les unes des autres, avait abouti à donner compétence pour instruire à un magistrat qui ne faisait plus partie pendant ces intervalles de la juridiction saisie. (Crim. 10 mai 1983, *Bull.* n° 136). Nous restons encore dans le droit fil des arrêts de 1979 et 1980.

On notera dans le même mois de mai 1983 que, dans une affaire où l'on avait omis d'appliquer les articles 83 et 84 à l'occasion d'un changement de juge — « dispositions substantielles et d'ordre public », dit l'arrêt, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, parce que le juge agissait dans cette affaire sur délégation de la chambre d'accusation et que les dispositions de ces articles 83 et 84, si elles s'appliquent aux informations ouvertes sur réquisitions du ministère public, ne le sont pas quand le juge procède dans le cadre d'un supplément d'information ordonné par la chambre d'accusation conformément aux articles 201 et 206 du code de procédure pénale (Crim. 26 mai 1983, *Bull.* n° 155). La solution adoptée nous paraît tout à fait conforme à l'esprit général des textes de procédure pénale. Mais l'on devra noter ensuite, hélas ! dans le même *Bulletin* de mai, un autre arrêt qui, lui, laisse le lecteur perplexe (Crim. 18 mai 1983, *Bull.* n° 148).

Une information est ouverte : M. B. en est chargé par ordonnance du président du tribunal. Deux ans plus tard, il est remplacé par son collègue P. sans que celui-ci ait été désigné par le président. Sur pourvoi du condamné, la chambre criminelle veut bien convenir qu'il y a une nullité substantielle d'ordre public, touchant à l'organisation et à la composition des juridictions. Mais il paraît, selon la chambre criminelle, que cette nullité, « n'affectant pas la compétence », la demande pour faire constater la nullité

aurait dû être présentée avant toute défense au fond par application de l'article 385 du code de procédure pénale !

Ainsi voilà une instruction qui a été menée par un magistrat que personne n'a désigné : il n'y avait pas urgence puisque l'information diligentée par ce magistrat incompetent a encore duré plus de deux ans. Et cette nullité, reconnue d'ordre public, « n'affecterait pas la compétence », alors qu'elle touche essentiellement à l'organisation et à la compétence des juridictions ? Pourtant, combien de fois avons-nous vu la Chambre criminelle, par exemple en matière de formes et délais d'appel qui sont d'ordre public, déclarer que le moyen peut être invoqué pour la première fois devant elle et qu'il peut être suppléé d'office par elle (cf. Crim. 21 déc. 1965, *Bull.* n° 282 ; 14 déc. 1966, *Bull.* n° 291). Dans une matière tout à fait comparable, celle qui touche les poursuites contre certains magistrats et fonctionnaires (art. 679 à 684 c. proc. pén.), il a été jugé aussi que les dispositions touchant la saisine de chambre d'accusation sont d'ordre public et « qu'il est du devoir des juridictions d'instruction et de jugement d'en faire d'office assurer le respect » (Crim. 7 janv. 1975, *Bull.* n° 3 ; 21 janv. 1980, *Bull.* n° 28). « Le moyen tiré de leur inobservation peut être relevé d'office, le cas échéant pour la première fois devant la Cour de cassation et même sur le seul pourvoi de la partie civile » (Crim. 9 mars 1976, *Bull.* n° 87 ; 23 nov. 1976, *Bull.* n° 334).

Le fait qu'une information a été menée par un juge que personne n'a désigné ne toucherait ni à l'ordre public, ni à la compétence... ? Admettons par bienveillance que l'arrêt du 18 mai 1983 doit être tenu pour le fruit d'une légèreté regrettable. Il n'était nul besoin en tout cas qu'il reçut les honneurs du *Bulletin*, pour une matière où il a été rendu déjà trop d'arrêts se contredisant en si peu d'années.

B. Chronique législative

Par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon - Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1983.)

I. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. En vue d'assurer la protection et l'information des consommateurs de produits et services, une loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 avait prévu une possibilité de suspension de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché d'un produit, objet ou appareil présentant un danger grave ou immédiat pour la santé ou la sécurité des consommateurs (laquelle mesure de suspension prenait la forme d'un retrait, ou d'une destruction le cas échéant). Une telle mesure, de nature purement *administrative*, n'avait eu lieu d'intervenir que cinq ou six fois (cf. Bihl, « Une réforme nécessaire », *Gaz. Pal.* 30-31 déc. 1983). Aussi, souhaitait-on une refonte du système, afin de mieux prévenir les accidents dus à des produits dangereux. Tel a été l'objet de la *loi 83-660 du 21 juillet 1983* (J. O. 22 juill., p. 2262), relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (V. sur ces dispositions *infra* n° 34). S'agissant des mesures relatives à la sécurité des consommateurs, énoncées dans le chapitre I^{er} de cette loi qui se substituent aux articles 1 à 5 de la loi du 22 janvier 1978, à compter de leur entrée en vigueur (soit le 22 janvier 1984, six mois à compter de la *publication* de la loi au *J. O.*), il convient d'indiquer qu'après avoir affirmé que les produits et les services doivent, dans des conditions *normales* d'utilisation ou dans d'autres conditions normalement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle *on* peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes (cf. art. 1^{er}), la loi de 1983 les organise au regard de la prévention et des sanctions.

a) Du point de vue de la prévention, des décrets détermineront les conditions d'interdiction ou de réglementation des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité. Des décrets fixeront également les règles d'hygiène et de salubrité qui devront être respectées par les personnes participant à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits ou assurant des prestations de services. Des décrets pourront également ordonner le retrait des produits ou leur reprise en vue de leur modification, voire leur destruction, si celle-ci est le seul moyen de faire cesser le danger. Ces textes de nature réglementaire devront être pris, après avis de la Commission de la sécurité des consommateurs, nouvel organisme administratif créé par la loi nouvelle et défini par les articles 13 à 18. Ainsi, la loi du 21 juillet 1983 développe l'institution des commissions, comme en matière d'opérations de bourse (C.O.B.), en matière de concurrence (Commission de la Concurrence), de clauses abusives

(Commission des clauses abusives), des marchés à terme de marchandises (loi du 8 juill. 1983)...

Cette nouvelle Commission de la Sécurité des consommateurs, dont la composition n'est pas précisée quant au nombre des personnes (l'article 13 indique qu'elle comprend des membres du Conseil d'État et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations de consommateurs et des experts, mais ne précise pas le nombre total des membres de chaque groupe...), a essentiellement un rôle de donneur d'avis ou de proposition tendant à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits et des services. Elle a aussi pour mission de recenser toutes informations sur les dangers présentés par les produits et services (art. 14 de la loi). Néanmoins, le législateur l'habilite à porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires (art. 14, al. 3). De plus, tout en étant un organisme administratif, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation très larges ; elle peut se faire communiquer tous renseignements, consulter sur place tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ; elle peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations sur les affaires dont elle est saisie. Il est à noter qu'on ne peut lui opposer le secret professionnel ou le secret des fabrications. Sans doute, ses membres et agents sont soumis au secret professionnel, mais les avis qu'elle émet sont annexés à son rapport annuel d'activité qui est publié au *Journal Officiel*.

Par de telles dispositions, qui s'apparentent à celles connues en matière d'infractions au droit de la concurrence (loi du 19 juillet 1977), il est permis d'observer un certain développement de ce que l'on peut appeler le *droit pénal administratif*, susceptible de donner lieu à des solutions différentes de celles admises généralement par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

b) Quant aux sanctions qui sont mentionnées dans la section II du chapitre I^{er} de la loi, il convient d'observer qu'elles seront attachées aux « infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre ». En d'autres termes, le législateur a délégué son pouvoir normatif en matière répressive au gouvernement (les textes en cause doivent en effet, être des décrets en Conseil d'État). Une question peut dès lors être posée. Les décrets à venir comporteront-ils une sanction propre (par exemple amende dans la limite du maximum prévu pour les amendes de cinquième classe), ou bien seules les sanctions édictées par l'article 10 de la loi pourront-elles être prononcées ? Sous l'empire de la loi du 10 janvier 1978, un décret du 5 juin 1979 avait édicté des peines contraventionnelles, et l'on pourrait donc penser que les textes à venir s'inspireront de ce précédent. En ce cas, les différentes sanctions, à savoir la publication de la décision de condamnation, la diffusion de messages, le retrait ou la destruction des produits ou la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services seront uniquement des peines complémentaires, dont l'incidence financière pourra être plus importante que la peine principale. Une difficulté pourra toutefois se présenter, lorsque le « produit » (marchandise) ou le « produit de la vente » (prix reçu en contrepartie de la livraison) appartiendront à une personne morale. Pourquoi faire supporter au responsable personne physique une charge financière qui doit normalement peser sur l'entreprise ?

Dans l'hypothèse où les textes pris en application de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1983 ne seraient pas assortis d'une peine précise (laquelle ne peut être qu'une peine de contravention), les dispositions de l'article 10 pourraient apparaître insuffisantes, car le tribunal peut seulement ordonner une des mesures qu'il énumère. On regrettera que le législateur n'ait pas purement et simplement prévu des peines de substitution en la matière, sans recours à une éventuelle application des sanctions dites classiques. On observera, enfin, que tant le juge d'instruction que la juridiction de jugement peuvent, une fois qu'ils sont saisis de poursuites, « ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés ». Ces mesures provisoires sont exécutoires nonobstant appel ; elles peuvent prendre fin par une main levée donnée par la juridiction les ayant ordonnées ou se trouvant saisie du dossier ; et elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. A l'évidence, le régime de ces mesures est calqué sur celui de la mise en détention provisoire, à telle enseigne qu'elles

peuvent prendre fin si la juridiction du second degré n'a pas statué dans un délai de quarante jours à compter du prononcé de la décision frappée d'appel. Aussi, peut-on regretter que le législateur n'ait pas prévu de mesures d'indemnisation pour le cas où elles auraient occasionné « un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité » (cf. art. 149 c.p.p., concernant l'indemnisation pour une mise en détention provisoire au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu ou de relaxe).

2. La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national (*J.O.* 9 juill. p. 2111), tout en réaffirmant que « le service national est universel » (art. L. 1 nouveau), indique que ce service revêt soit une forme militaire, soit des formes civiles destinées à répondre aux impératifs de solidarité, au rang desquelles figure désormais « le service des objecteurs de conscience ». En conséquence, les articles L. 41 à L. 50 du code du service national sont abrogés (en particulier la disposition interdisant toute propagande tendant à inciter autrui à bénéficier du statut des objecteurs de conscience, dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires). De nouvelles dispositions sont prévues aux articles L. 116-1 à L. 116-8 du code du service national. Peuvent être admis au bénéfice de ce statut, les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience (et non plus pour des convictions religieuses ou philosophiques), se déclarent opposés à l'usage personnel des armes. Comme dans le régime antérieur, la demande d'admission doit être motivée et être présentée dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté prévoyant l'incorporation ou avant le dépôt d'une candidature à un appel avancé ou d'une renonciation avant terme au report de l'incorporation. Mais le bénéfice du service des objecteurs de conscience peut désormais être demandé après accomplissement des obligations du service national ; en pareil cas, l'intéressé est réputé renoncer au grade militaire éventuellement détenu. Les demandes sont agréées par le ministre chargé des Armées ; un recours est possible contre le refus d'agrément et est soumis au tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort selon la procédure d'urgence. En cas d'admission au service des objecteurs de conscience, les intéressés satisfont à leurs obligations soit dans un service civil relevant d'une administration de l'État ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149 du code du service national. Il est à noter enfin qu'en cas de condamnation pour insoumission ou désertion le tribunal (de droit commun) peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé (art. L. 116-4, al. 3, c. serv. nat.) et que la durée du service actif est de vingt-quatre mois (art. L. 116-6).

II. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. La loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (*J.O.* 2 juill., p. 2007) comporte certaines dispositions de droit pénal. Établissements de crédit à but non lucratif, les caisses d'épargne sont administrées par un directeur de cinq membres ou un directeur général unique sous le contrôle d'un Conseil d'orientation et de surveillance (art. 9 et 11). Aussi bien, l'article 21 de la loi nouvelle assimile les caisses d'épargne à des entreprises commerciales (ce qu'elles ne sont pas, faute de but lucratif) pour l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, ainsi que pour l'application de la législation sociale et du droit du travail (sous réserve des dispositions propres aux accords collectifs). L'article 22 incrimine le fait de la présentation ou de l'approbation d'un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse, ainsi que les usages abusifs de biens ou du crédit de la caisse d'épargne, à des fins personnelles. Les

termes de cet article sont empruntés à l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966, et les peines prévues sont identiques (emprisonnement de un à cinq ans et/ou amende de 2 000 à 2 500 000 F). L'article 23 punit d'une amende de 2 000 à 60 000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'orientation et de surveillance un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social, ou un projet de convention entre la caisse et le directeur général unique (ou les membres du directoire ou ceux du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne ou de tout autre organisme visé par la loi). Une peine identique est prévue contre les mêmes personnes en cas de non-communication au Conseil d'orientation et de surveillance des documents comptables (compte d'exploitation, inventaire, bilan, compte de pertes et profits), des rapports du directoire et des bilans sociaux, concernant les trois derniers exercices. Enfin, une amende de 2 000 à 60 000 F est encourue par le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du Conseil d'orientation et de surveillance les comptes de l'exercice.

4. Un décret n° 83-565 du 30 juin 1983 (J.O. 2 juill., p. 2012) porte relèvement, à compter du 1^{er} juillet 1983, du salaire minimum de croissance pour le fixer à 21,89 F de l'heure en métropole. En conséquence, le non-respect du nouveau salaire minimum est passible des peines prévues par les articles R. 154-1 et R. 881-1 du code du travail.

5. Un arrêté du 22 juin 1983 (J.O. 3 juill., p. 2025) modifie un arrêté précédent relativement aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

6. Deux avis du 3 juillet 1983 (J.O. 3 juill., p. 2028) concernent l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure. Le premier indique que le nouveau taux plafond (ou butoir) défini par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi s'établit à 30,02 % pour le deuxième semestre 1983. Quant au deuxième avis, il indique les taux effectifs moyens pratiqués par les banques au cours du deuxième trimestre 1983, soit 13,35 à 18,95 % pour la mobilisation des créances commerciales, 13,35 à 16,75 % pour les crédits financiers à court terme, 12,65 à 16,45 % pour les crédits à moyen terme, 13,80 à 19,65 % pour les découverts et avances (plus une commission sur le plus fort découvert compris entre 1/20 et 1/10 %) et 15,75 à 24,25 % pour le financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel. Les crédits aux particuliers ont été consentis entre 18 et 26,75 % et les crédits immobiliers entre 15,95 et 22,05 % (crédits promoteurs) et 14 et 21 % (crédits acquéreurs).

7. Une loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 (J.O. 6 juill., p. 2063) modifie les règles applicables en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer et d'habitabilité à bord des navires, et tend à prévenir la pollution par les navires. L'article 6 de la loi nouvelle punit d'une amende de 1 000 F à 50 000 F le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui enfreint les stipulations des conventions internationales suivantes : Convention n° 92 sur le logement des équipages, adoptée le 18 juin 1949 par l'O.I.T., en ce qui concerne l'habitabilité et l'hygiène, Convention internationale sur les lignes de charge faite à Londres le 5 avril 1966 en ce qui concerne les conditions de délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires, Convention internationale pour la prévention de la pollution pour les navires faite à Londres le 2 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (à l'exclusion des dispositions sur les rejets), Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1^{er} novembre 1974, en ce qui concerne la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation, le transport des graines et des marchandises dangereuses, les radiocommunications, le sauvetage, la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires, le protocole relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait en 1978 à Londres, en ce qui concerne la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires, la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation. Le non-respect des

dispositions de ces conventions sur le transport des graines, des marchandises dangereuses et des substances nuisibles entraîne les mêmes peines à l'encontre des responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage et de manutention.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 punit d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité. Les mêmes peines sont applicables aux courtiers interprètes et conducteurs de navires qui omettraient de faire la déclaration de partance pour les navires étrangers dont ils assurent la conduite. Quant au capitaine d'un navire qui aurait fait naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution, il est exposé aux mêmes peines. Toutefois, s'il est établi qu'il a reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire, l'amende ne peut excéder 15 000 F et l'emprisonnement trois mois.

L'article 8 de la loi édicte une amende de 1 000 à 100 000 F et un emprisonnement d'un mois à un an contre toute personne vendant à un utilisateur des matériels de sécurité ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée, ainsi que contre les fabricants ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de navire ou de matériel de sécurité ou de prévention de la pollution qui livrent un matériel non identique au prototype.

En cas de récidive, les différentes peines peuvent être portées au double, qu'il s'agisse de celles prévues à l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8.

Enfin, l'article 10 de la loi déclare applicables les dispositions de l'article 177, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o (corruption passive) aux membres des commissions de visite prévues par décret en Conseil d'État, et celles de l'article 179 (corruption active) aux armateurs propriétaires de navires, capitaines et autres représentants. Les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables à ces délinquants (interdiction des droits de l'article 42 du code pénal, et non-restitution des choses livrées ou de leur valeur).

8. Une loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 (J.O. 6 juill., p. 2065) fixe les règles relatives au régime de la saisie en matière d'infraction à la législation sur les pêches maritimes. L'article 9 de cette loi prévoit des peines d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'amende entre 3 600 F et 2 500 000 F (cf. art. 406 c.p.) contre quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde. A la différence du délit de détournement d'objets saisis qui vise à la protection du créancier saisissant, cette incrimination est une infraction contre l'administration de la justice. Aussi, les mêmes peines sont applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires ou embarcations utilisées pour les pêches, en infraction aux dispositions législatives en la matière. Il en est de même lorsque les personnes ont omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal. Si les faits sont retenus contre un préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant (lequel devra certainement être cité en vue de l'application de ces dispositions qui étendent le domaine de la responsabilité pénale dite « indirecte » du chef d'entreprise).

9. La loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 (J.O. 6 juill., p. 2066) substitue, en matière de répression de la pollution de la mer par les hydrocarbures, de nouvelles dispositions à celles prévues par la loi du 26 décembre 1964 modifiée (laquelle est abrogée, article 16 de la loi du 5 juillet 1983).

L'article 1^{er} de la loi prévoit une amende de 100 000 à 1 000 000 F et un emprisonnement de trois mois à deux ans (peines portées au double en cas de récidive) contre les capitaines de navires français (navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, et navires autres que ceux-ci, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux) qui se seront rendus coupables d'infraction aux dispositions

des règles 9 et 10 de l'annexe I de la Convention pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 et modifiée par un protocole du 17 février 1978. Les mêmes sanctions sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer prohibés.

L'article 2 de la loi prévoit des peines moindres (amende de 30 000 à 300 000 F, et emprisonnement de quinze jours à un an, et en récidive double de l'amende et emprisonnement de un à deux ans) pour les mêmes infractions commises par un capitaine de navire français s'il s'agit d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ou d'un navire autre qu'un navire-citerne, d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts. Pour les rejets irréguliers effectués par des capitaines ou des responsables à bord de navire n'appartenant pas aux catégories définies par les articles 1^{er} et 2 de la loi, la peine est une amende de 1 000 à 10 000 F et, en cas de récidive, du double de ce montant, accompagnée éventuellement d'un emprisonnement de huit jours à six mois (art. 4 de la loi).

Il est à noter que les infractions en cause peuvent être retenues lorsqu'elles sont commises dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime (art. 5) ou lorsqu'elles sont commises dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises par des navires ou plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la Convention de Londres (art. 7 de la loi).

Par ailleurs, l'article 6 de la loi dispose que le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre de commettre l'infraction sera punissable en plus du capitaine ou du responsable à bord, si bien que l'instigateur est assimilé à un auteur. S'il s'agit d'une personne morale, la responsabilité pénale pèse sur les représentants légaux ou les dirigeants de fait, ou sur toute personne habilitée par eux (cas, semble-t-il, de délégation).

En outre, l'article 8 de la loi édicte des peines égales au plus à la moitié de celles édictées par l'article 1^{er}, en cas d'imprudence, négligence ou inobservation des règlements ayant eu pour conséquence un « accident de mer » si cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Enfin, il faut relever que le navire ayant servi à commettre l'infraction peut être immobilisé sur décision du procureur de la République, ou du juge d'instruction saisi, cette immobilisation pouvant être levée moyennant fourniture d'un cautionnement (art. 13) et que le tribunal peut, compte tenu des circonstances et des conditions de travail, décider que le paiement des amendes et des frais de justice seront, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire et non à la charge du capitaine ou du responsable à bord (art. 10).

10. La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions (J.O. 9 juill., p. 2122 ; rect. J.O. 14 juill., p. 2185) commence dans son article 1^{er} par ériger en infraction le fait, pour un débiteur, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité, soit en augmentant le passif, soit en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive, ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments par une juridiction civile. Cette nouvelle infraction est insérée dans un article 404-1 nouveau du code pénal, et est punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 F.

Les mêmes peines sont applicables au dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ayant organisé ou *aggravé l'insolvabilité* (?) de celle-ci, lorsque la personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Le complice peut, en plus de l'application de l'article 55 du code pénal, être condamné solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de

l'infraction a voulu se soustraire. Il s'agit là d'une règle originale. D'une part, le complice se trouve être déclaré en quelque sorte débiteur d'une obligation à laquelle il est étranger (une difficulté plus grande se présentera pour une dette d'une personne morale qui ne peut jamais devenir une dette personnelle du dirigeant social). D'autre part, le paiement de cette obligation est étranger à l'action civile qui a pour objet de réparer le préjudice causé par le délit. C'est dire les dérogations qu'apporte l'alinéa 3 de l'article 404-1 du nouveau code pénal aux principes relatifs à l'action civile. Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article 404-1 autorise le juge, si l'obligation à laquelle le délinquant a voulu échapper est de nature pénale, à ne pas prononcer la confusion de la peine encourue avec celle déjà prononcée, si bien que c'est une dérogation à l'article 5 du code pénal qui est admise. Au regard de la prescription de l'action publique, la loi nouvelle fixe le point de départ de l'oubli à la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire, ou s'il lui est postérieur au dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Il est à signaler, enfin, que sont assimilées aux condamnations de paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

11. La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 (J.O. 9 juill., p. 2125) procède à une refonte de la législation des marchés à terme réglementés de marchandises. Se trouve instituée une Commission des marchés à terme de marchandises qui a pour mission d'établir le règlement général des marchés et d'exercer une mission de contrôle sur les opérations accomplies. On notera, en particulier, que toutes juridictions ont la possibilité de demander son avis (art. 10) et que le président de la Commission révèle au procureur de la République tout fait qu'il estime délictueux et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Après avoir fixé les règles concernant l'exercice de la profession de commissionnaire agréé, et celles relatives au démarchage et à la transmission des ordres, la loi nouvelle définit un certain nombre d'infractions.

Tout d'abord, l'article 43 punit d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 2 500 000 F toute personne qui, sans y être habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opération sur les marchés réglementés de marchandises.

L'article 44 prévoit un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 6 000 F à 30 000 F contre celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'article 16 (notamment durée, montant de la somme remise, modalités des opérations et marchés sur lesquelles elles peuvent être exécutées, conditions de reddition des comptes, rémunération du mandataire et montant maximum de l'engagement financier du mandant). La même peine est encourue par celui qui aura recueilli des ordres ou des fonds en violation de l'article 42 (respect d'un délai de sept jours à compter de la délivrance par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises). L'article 45 punit d'une amende de 1 000 à 120 000 F toute personne qui aura diffusé une publicité concernant des opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu préalablement le visa de la Commission des marchés à terme. Enfin, l'article 46 sanctionne des peines de l'article 44, celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi prévue à l'article 38, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République ordonnant le retrait de la carte ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception d'une demande faite par lettre recommandée, ainsi que celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions de l'article 39 de la loi.

Corrélativement, l'article 9 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure est complété, tandis que les articles 3 et 8 du décret-loi du 8 août 1935 sur le démarchage sont abrogés en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises. Il est à souhaiter que ces dispositions nouvelles écartent certaines difficultés qui ont marqué l'histoire de la Bourse de commerce de Paris depuis le début de ce siècle.

12. Une loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 (J.O. 13 juill., p. 2154) interdit certains appareils à jeux. L'article 1^{er} de ce texte interdit l'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit même sous forme de partie gratuite. La détention, la mise à disposition, l'installation ou l'exploitation de ces appareils est interdite, dans les lieux publics, comme dans les lieux privés (du moins en ce qui concerne l'exploitation ou la mise à disposition). Les mêmes interdictions frappent les appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître la possibilité de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Le non-respect de ces interdictions est punissable des peines prévues par l'article 410 du code pénal (emprisonnement de deux mois à six mois, amende de 360 à 30 000 F, interdiction des droits de l'article 42 et confiscation des fonds, effets, meubles, etc...). Les officiers de police judiciaire ont la possibilité, avant toute poursuite, de saisir les appareils et les documents s'y rapportant. Le juge, de son côté, peut ordonner la destruction des appareils et, le cas échéant, la fermeture temporaire ou définitive des établissements. A titre transitoire, un délai de quatre mois a été accordé aux propriétaires ou dépositaires des appareils installés dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, pour s'en dessaisir ou les mettre en conformité avec les nouvelles obligations.

Enfin, la loi nouvelle complète l'article 410 du code pénal. Un nouvel alinéa 2 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois et une amende de 360 à 10 000 F contre ceux qui auront établi ou tenu sur la voie publique (ou ses dépendances) ou dans des lieux ouverts au public, tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. En outre, le nouvel alinéa 3 de l'article 410 du code pénal prévoit l'interdiction des droits civiques civils ou de famille pour une durée de cinq à dix ans contre ceux condamnés en vertu de l'article 410, al. 1, c. pén.

13. Une loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (J.O. 13 juill., p. 2155) régit les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. L'article 1^{er} de cette loi définit les activités de surveillance et de gardiennage (services ayant pour objet la sécurité des meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens) et les activités de transport de fonds (convoyage et sécurité des transports de fonds, de bijoux, de métaux précieux et de documents permettant des paiements). Les entreprises exerçant une activité de protection des personnes ne peuvent avoir d'autres activités de protection (art. 2), et celle qui transportent des fonds ne doivent pas accomplir d'autres prestations de services (art. 3, al. 1). Les entreprises en cause doivent éviter toute confusion avec les services de police et faire état de leur caractère privé. Il leur est interdit de s'immiscer ou d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant, comme de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer à cette fin des fichiers (art. 4).

Les articles 5 et 6 de la loi édictent des interdictions d'exercice de la profession à l'encontre de certaines personnes. Ainsi, ne peuvent se livrer à des activités définies par l'article 1^{er}, soit à titre individuel, soit comme dirigeant d'une société, les personnes ayant fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, celles qui ont été déclarées en faillite ou ont fait l'objet d'une « faillite personnelle », ou celles qui ne sont pas de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de la C.E.E. Quant aux employés de ces entreprises, ils ne doivent pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire ou de condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine criminelle, pour des agissements contraire à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Pour permettre un contrôle de l'accès à l'activité, l'article 7 subordonne l'exercice des activités réglementées à une autorisation administrative, dont l'indication doit figurer sur les annonces et les correspondances.

En conséquence de ces dispositions, l'article 13 prévoit un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 6 000 à 40 000 F, contre toute personne ayant méconnu les

dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, al. 1 et al. 5 et 9 de la loi. Le même article 13 édicte les mêmes peines contre les dirigeants de droit ou de fait qui auront eu recours aux services d'une personne ne remplissant pas la condition d'absence de condamnation disciplinaire ou pénale.

L'article 14 de la loi a, par ailleurs, pour objet de sanctionner ceux qui, sous couvert d'une activité commerciale de nature différente, exerceraient en fait l'une des activités réglementées (la sanction consiste dans un emprisonnement d'un an à trois ans et dans une amende de 5 000 à 40 000 F, portée au double en cas de récidive).

L'article 15 de la loi prévoit que les peines encourues pour infraction aux articles 144-2°, 258-1°, 259 et 260 du code pénal seront portées au double si cette infraction a été commise par un dirigeant ou un employé d'une entreprise exerçant l'une des activités énumérées par les articles 1, 2 et 11 de la loi. S'il y a application de l'un des articles précédents (13, 14 ou 15), le tribunal est en droit d'ordonner la fermeture temporaire (pour trois mois à cinq ans) ou définitive de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes. Il peut aussi prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre des condamnés.

Dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets précisant les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation administrative, les entreprises existantes devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Les salariés ne remplissant pas la condition de « moralité », s'ils n'ont pas obtenu d'être relevés de leur incapacité, devront être licenciés, étant précisé que le licenciement consécutif à l'entrée en vigueur de la loi est « fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues par les articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail » (art. 18 de la loi).

14. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (J.O. 14 juill., p. 2174) reprend un certain nombre de principes déjà admis par l'ordonnance du 4 février 1959. On y relèvera que la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires (art. 6), qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique, et que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. En particulier, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (art. 11, al. 3).

Par ailleurs, l'article 26 de la loi dispose que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». En outre, ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle, et ne peuvent être déliés de cette obligation que sur décision expresse de l'autorité dont ils dépendent, sous réserve de la réglementation relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

15. La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 (J.O. 14 juill., p. 2176) tend à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cette fin, le nouvel article L. 123-1 c. trav. interdit, en principe, toute mention dans une offre d'emploi du sexe ou de la situation de famille du candidat recherché, le refus d'embauchage fondée sur le sexe ou la famille, et toute discrimination en matière de rémunération, de formation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation, prise en considération du sexe.

L'article L. 152-1 punit toute infraction à l'article L. 123-1 c. trav. d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne. Le juge peut aussi prononcer l'ajournement de la décision sur la peine. En ce cas, l'ajournement doit comporter injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures propres à assurer dans l'entreprise le rétablissement

de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette décision peut être assortie de l'exécution provisoire (art. L. 152-1-1 c. trav.). Lors de l'audience de renvoi, le tribunal peut dispenser de peine ou au contraire prononcer les peines prévues par la loi. Il peut aussi accorder un nouvel et dernier ajournement, assorti d'un délai pour exécuter l'injonction.

En conséquence de ces nouvelles dispositions, l'ancien article L. 152-1 devient l'article L. 152-1-3 du code du travail. De même, les anciens articles L. 154-1 et L. 154-2 deviennent les articles L. 154-2 et L. 154-3, car le nouvel article L. 154-1 du code du travail déclare applicables les dispositions des articles L. 152-1-1 et L. 152-1-2 du code du travail aux manquements aux articles L. 140-2 à L. 140-4 nouveaux du code du travail (principe de rémunération égale pour des travaux de même valeur exigeant les mêmes connaissances et les mêmes capacités).

Enfin, la loi nouvelle modifie les articles L. 611-1, L. 611-6 du code du travail et l'article 416 du code pénal. Les deux premiers textes confient le soin de constater les infractions à la règle de l'égalité professionnelle aux inspecteurs du travail. Quant à l'article 416, il précise désormais que la discrimination fondée sur une prise en considération du sexe s'applique en fonction des conditions prévues par l'article 123-1 du code du travail ou par les articles 7 et 18 *bis* de l'ordonnance modifiée du 4 février 1959 ou l'article L. 411-14 du code des communes.

16. La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 (J.O. 21 juill., p. 2242, rect. J.O. 23 juill., p. 2286, et J.O. 4 août, p. 2550) relative au développement de certaines activités d'économie sociale comporte quelques dispositions de droit pénal spécial. L'article 5 de la loi punit les dirigeants des sociétés coopératives artisanales qui n'auront pas indiqué dans leurs documents (factures, lettres, annonces...) la dénomination sociale de la coopérative et sa forme. Les peines sont celles prévues par l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966. Par ailleurs, l'emploi illicite du terme « société coopérative artisanale » ou de toute expression pouvant prêter à confusion est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F à laquelle peut être ajoutée la peine de la publication du jugement ou de son affichage. L'article 41 de la loi prévoit des sanctions identiques en ce qui concerne le défaut de mention dans les documents et l'usage illicite du terme « société coopérative maritime ».

17. Un arrêté du 21 juillet 1983 (J.O. 24 juill., p. 2307) modifie un précédent arrêté pris pour l'application de l'article 10, alinéas 3 et 4 de la loi du 9 juillet 1976 sur la lutte contre le tabagisme.

18. Un arrêté n° 83-42/A du 27 juillet 1983 (B.O.C.C. 28 juill., p. 234) a trait à la publicité des prix des voyages et séjours. L'article 1^{er} de cet arrêté déclare applicables les dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 sur la publicité des prix à l'égard des consommateurs, sous réserve des dispositions portées par les autres articles de l'arrêté. On notera que la publicité de prix en matière de voyages ou séjours doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée. Une révision du prix peut intervenir, en cas de modification du coût des transports motivée par une modification du coût des carburants ou du cours des changes, à condition que cette éventualité ait été portée à la connaissance du public dans les documents publicitaires (art. 3). Bien évidemment, le document devra préciser la part se rapportant aux frais de transport, et les devises dont la variation peut avoir une incidence sur le prix du voyage. La révision ne sera cependant permise que si la variation du coût du carburant est de nature à entraîner une modification en hausse ou en baisse du prix total du séjour ou voyage de plus de 3 %. Le même principe est appliqué en cas de variation du cours moyen des devises constaté pour la quinzaine précédant le dernier versement du client (art. 5). Si la variation du coût des transports et celle du cours des devises sont simultanées, la révision n'est possible qu'en cas d'augmentation supérieure à 4,5 % du prix total de la prestation. Dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu à application des clauses de variation, la révision ne peut pas dépasser, en pourcentage, le pourcentage de hausse ou de baisse, diminué de trois points (art. 7).

Le prestataire de service doit aviser le souscripteur de l'augmentation ou de la diminution résultant des dispositions précédentes par lettre adressée au moins trente jours avant la date fixée pour le départ. Passé cette date, la somme totale ne peut plus subir de modification. Si la somme à payer subit une augmentation, la lettre susvisée doit informer le souscripteur qu'une option lui est ouverte : il peut accepter l'augmentation comme il peut résilier le contrat, les sommes versées étant remboursées immédiatement, cette résiliation devant être notifiée dans les sept jours de la réception de la lettre émanant du prestataire de service (art. 9).

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1983 (art. 11).

19. Un décret n° 83-758 du 19 août 1983 (J.O. 21 août, p. 2646) modifie le décret du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La modification concerne la quatrième catégorie, celle des armes à feu dites de défense qui comprend notamment les armes de poing à percussion annulaire à un coup, les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à 60 centimètres et tirant plus de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation, et les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle pouvant tirer plus de dix coups sans rechargement ainsi que les chargeurs de plus de dix coups destinés aux mêmes armes.

Le même décret complète l'article 19 du décret du 12 mars 1973, en précisant que les restrictions relatives au nombre d'armes de la quatrième catégorie susceptibles d'être détenues par les associations ou les tireurs sportifs ne s'appliquent pas aux armes de la quatrième catégorie (§ 3). De plus, ces dernières armes peuvent être acquises par des membres d'associations dès lors qu'ils sont âgés de plus de seize ans, sous réserve pour les mineurs de seize à dix-huit ans de l'autorisation donnée par la personne exerçant l'autorité parentale. L'article 21 du décret de 1973 comporte un nouvel alinéa selon lequel les détenteurs d'armes et chargeurs visés au paragraphe 9 de la quatrième catégorie sont tenus pour les conserver d'en faire la déclaration au commissaire de la République du département du lieu de domicile dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret de 1983. Quelques retouches sont enfin apportées aux articles 23 et 36 du décret du 12 mars 1973.

20. Un arrêté du 27 juillet 1983 (J.O. 23 août, N.C., p. 7756) modifie un arrêté du 15 novembre 1954 sur les visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises. Un autre arrêté du 29 juin 1983 (J.O. 28 août, N.C., p. 7951) modifie un arrêté du 19 juillet 1954 sur la réception des véhicules (par type de modèle dont la fabrication est envisagée en série, et pour ceux devant être aménagés).

21. Un décret n° 83-777 du 30 août 1983 (J.O. 2 sept., p. 2699) modifie un décret du 31 juillet 1973 sur le contentieux du contrôle technique en matière d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le nouvel article 1^{er} du décret du 31 juillet 1973 prévoit que toute infraction à l'article 1163 du code rural, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1164 et au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin 1973, constitue une contravention de quatrième classe. En cas de récidive, l'infraction devient une contravention de cinquième classe.

22. Le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 (J.O. 9 sept., p. 2742) apporte des modifications au code de la route. L'article R. 1 du code de la route définit le « carrefour à sens giratoire » (carrefour avec terre-plein central infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite). En pareil cas, l'article R. 26-4^o nouveau prévoit que tout conducteur abordant un tel carrefour doit céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire (c'est la priorité à gauche qui s'applique alors). Diverses autres modifications concernent l'article R. 54, l'article R. 57 (poids total en charge ne devant pas dépasser cinq tonnes par mètre linéaire de distance entre essieux extrêmes), l'article R. 62-4^o (longueur totale en cas de remorque d'un véhicule ; s'il s'agit d'un autobus « articulé », la longueur maximale de l'ensemble est portée à 26 mètres), l'article R. 111-1 et les articles R. 112 et R. 113. Ces derniers

textes ont trait au cas de changement de propriétaire d'un véhicule. Le vendeur doit adresser au commissaire de la République une déclaration informant de la mutation dans un délai de quinze jours et mentionner sur la « carte grise » la mention « vendu » ou « cédé », avec la date et sa signature. Le nouveau propriétaire doit, dans le délai de quinze jours, solliciter une nouvelle carte grise, sauf s'il envisage de retirer le véhicule de la circulation, auquel cas il doit renvoyer l'ancienne carte grise et faire une déclaration de retrait.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, un duplicata peut être demandé. La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois.

Il est à signaler, pour s'en tenir à l'essentiel, que l'article R. 277 du code de la route est modifié. L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et agents de police judiciaire (mentionnés à l'article R. 249, 1^o à 4^o) lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R. 278. Elle peut aussi être prescrite par les fonctionnaires des Ponts et Chaussées mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1351 du 27 décembre 1958 lorsque l'infraction est constatée dans les conditions de l'article R. 251-1^o. Un pouvoir identique est conféré aux inspecteurs des transports, aux contrôleurs des transports terrestres, aux agents des douanes et aux inspecteurs du travail lorsqu'il y a nécessité de faire cesser sans délai une infraction prévue à l'article R. 278 et ressortissant à leur compétence.

23. Un décret n^o 83-798 du 7 septembre 1983 (J.O. 9 sept., p. 2744) a trait à la commercialisation de certains fruits et légumes, soumis à des règles rendues obligatoires dans la circonscription d'un comité économique agricole agréé. En pareil cas, l'apposition d'une estampille sur des colis peut être prévue par un arrêté ministériel. S'il s'agit de produits en vrac, l'estampille sera apposée sur un document d'accompagnement de la marchandise. Dans la circonscription du comité, les agriculteurs et commerçants ne pourront effectuer des transactions que sur des produits « estampillés ». L'article 4 du décret prévoit, en conséquence, des peines d'amende des contraventions de la quatrième classe contre les agriculteurs et les commerçants qui auront effectué des transactions, commercialisé ou transporté des produits soumis à l'apposition de l'estampille, en méconnaissance des articles 1^{er} et 2 du décret. En cas de récidive, la peine applicable est celle de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la quatrième classe. Dans tous les cas, le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de sa décision, notamment à la mairie de la commune du lieu de la contravention.

24. Un arrêté du 29 septembre 1983 (J.O. 30 sept., p. 2903) procède au relèvement du salaire minimum de croissance. Le taux du salaire horaire a été porté en métropole à 22,33 F de l'heure à compter du 1^{er} octobre 1983. Le non-respect de cet arrêté peut entraîner l'application des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail pour la métropole et à l'article R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ.

25. Il est à remarquer qu'au titre du droit pénal spécial la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*supra*, n^o 15) a apporté des aménagements au droit commun de l'ajournement de la peine (art. 469-1 à 469-3 c.p.p.).

26. Le décret n^o 83-803 du 7 septembre 1983 (J.O. 10 sept., p. 2751) étend le domaine du casier judiciaire automatisé. Le 13 septembre 1983, les casiers judiciaires des

tribunaux de grande instance de Chaumont, Dijon, Chalon-sur Saône et Mâcon ont été transférés au casier judiciaire national automatisé. Le 14 septembre 1983, les casiers judiciaires de Nevers, Bourges et Châteauroux ont cessé d'être tenus localement ; il en est de même pour les casiers des tribunaux de grande instance d'Aurillac, Tulle et Brive à compter du 27 septembre 1983, pour celui du tribunal de grande instance de Limoges, à compter du 28 septembre 1983, pour ceux des tribunaux du Puy, de Clermont-Ferrand, Riom et Cusset à compter du 11 octobre 1983, et pour ceux des tribunaux de grande instance de Moulins, Montluçon et Guéret à compter du 12 octobre 1983.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

27. Un décret n^o 83-720 du 2 août 1983 (J.O. 4 août, p. 2554) modifie le décret n^o 78-703 du 23 juin 1978 déterminant les tribunaux pour enfants dans lesquels un vice-président du tribunal de grande instance est chargé des fonctions de président ou de vice-président du tribunal.

28. Un décret n^o 83-555 du 30 juin 1983 (J.O. 1^{er} juill., p. 1998) porte publication de la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée à Paris le 18 mars 1982.

29. Un décret n^o 83-724 du 27 juillet 1983 (J.O. 6 août, p. 2567) porte publication de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

30. La loi n^o 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (J.O. 6 juill., p. 2063, *supra* n^o 7) comporte quelques dispositions de procédure pénale. L'article 3 de cette loi donne qualité pour procéder à des visites des navires, aux administrateurs des affaires maritimes, inspecteurs de la navigation et du travail maritime, aux inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, aux officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, aux techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, etc.

L'article 4 de la loi donne qualité à certaines personnes (administrateurs des affaires maritimes, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime) pour constater les infractions aux conventions internationales en la matière et à la loi. Certains autres agents auront qualité pour constater certaines infractions de leur compétence sur les navires dont la longueur n'excèdera pas un maximum fixé par voie réglementaire.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 4 font foi jusqu'à preuve du contraire. Si les infractions relevées ont été commises sur des navires français, les procès-verbaux sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse aussi copie à l'administrateur des affaires maritimes du quartier d'immatriculation du navire (art. 5 de la loi).

Les infractions relevées sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, ou par celui dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

31. La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 (J.O. 6 juill., p. 2065, *supra* n° 8) a trait à la constatation des infractions dans le domaine des pêches maritimes.

L'article 2 de ce texte donne pouvoir à l'autorité maritime compétente pour saisir les filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux, dont la recherche peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication. Si les engins en cause ont seulement servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, leur saisie peut être opérée, et le tribunal, au lieu d'en ordonner la destruction, peut prononcer leur confiscation ou au contraire décider leur restitution.

En cas de pêche effectuée en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité maritime peut saisir le navire ou l'embarcation, en la faisant conduire à un port qu'elle aura désigné. Le navire ou l'embarcation sera alors consigné entre les mains du Service des Affaires maritimes (art. 3 de la loi). Dans un délai de soixante-douze heures, il appartiendra au juge d'instance de confirmer la saisie du navire ou de l'embarcation ou de décider sa remise en libre circulation. La décision du juge doit intervenir dans les six jours à compter de l'appréhension. Le juge peut décider la main-levée de la saisie, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement aux conditions de l'article 142 du code de procédure pénale.

Les produits des pêches réalisées en infraction donnent également lieu à saisie par l'autorité maritime qui décide de la destination de ces produits (vente aux enchères, vente de gré à gré, remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance, destruction ou réimmersion). De toute façon, le contrevenant supporte les frais de l'opération décidée ; il peut même être tenu d'en assurer la réalisation matérielle. S'il y a vente des produits des pêches, avant leur saisie, l'autorité maritime peut saisir les sommes provenant de la vente, le tribunal restant libre de les confisquer ou d'en ordonner la restitution (art. 4). La recherche des produits de pêches prohibées peut être opérée de jour en tout lieu public, à bord des navires ou des moyens de transport utilisés par les pêcheurs, mareyeurs, industriels de la transformation du poisson, marchands de poissons, hôteliers..., dans les halles à marée et tous autres lieux de vente. La nuit, les recherches peuvent aussi avoir lieu si les locaux en cause sont ouverts au public ou si une activité de transformation y est exercée (art. 5).

La liste des personnes habilitées à constater les infractions en matière de pêche est donnée par l'article 6 de la loi. Elle comprend les officiers et agents de police judiciaire mais aussi les administrateurs des affaires maritimes et de nombreux autres agents, comme les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

L'article 8 de la loi donne qualité aux agents visés par l'article 6 pour requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie des filets, engins, matériels... des navires ou embarcations ou des produits des pêches ou de leur valeur.

Il est à noter qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions et formalités de déroulement de la saisie, de la désignation d'un gardien... (cf. art. 10 de la loi).

32. La loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (J.O. 6 juill., p. 2066 ; *supra* n° 9), comporte des dispositions de procédure comparables à celles figurant dans les deux autres lois concernant la mer et les pêches maritimes.

En effet, l'article 11 énumère les personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer et les infractions prévues par la loi du 5 juillet 1983. Outre les agents et officiers de police judiciaire, figurent les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, etc. En outre, sont habilités les commandants des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les commandants de bord

des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents du service des phares et balises, les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et les agents de la police de la pêche fluviale.

Les différents procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 11 de la loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République, tandis qu'une copie est adressée à l'Administrateur des Affaires maritimes (ou à l'ingénieur des Ponts et Chaussées s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux).

Les infractions constatées sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction ou par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes ou immatriculé s'il est français, ou enfin par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger. A défaut d'autre tribunal, celui de Paris est compétent.

Il convient enfin de rappeler que le navire ayant servi à commettre l'infraction peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi et que la mainlevée peut être ordonnée en cas de cautionnement fixé par l'autorité judiciaire, et affecté conformément aux articles 142 et suivants du code de procédure pénale.

33. La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions (J.O., p. 2185) comporte de nombreuses dispositions de procédure pénale et améliore le régime d'indemnisation organisé par la loi du 3 janvier 1977, complétée par celle du 2 février 1981 (maintenue relativement à ces aménagements).

a) En ce qui concerne l'action civile tout d'abord, l'article 2 de la loi complète l'article 5 du code de procédure pénale par un article 5-1, selon lequel, malgré une constitution de partie civile, le demandeur peut saisir la juridiction des référés civils en vue d'obtenir toutes mesures provisoires relatives aux faits objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Une telle disposition permet notamment le recours au référé-provision, sans que pour autant la partie civile constituée puisse se voir opposer une renonciation au choix de la voie criminelle. Le texte nouveau consacre donc une nouvelle entorse à la maxime *electa una via*, d'autant plus remarquable qu'après avoir opté pour la voie répressive la victime peut, sans perdre le bénéfice de sa constitution, saisir le juge des référés et obtenir réparation (ou une part de la réparation) de ce dernier.

Par ailleurs, il est donné par l'article 3 de la loi une nouvelle rédaction à l'article 88 du code de procédure pénale relatif à la consignation requise de la victime qui se constitue devant un juge d'instruction. Si, en principe, le juge doit fixer le montant de la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de procédure (sauf cas d'aide judiciaire), il peut aussi, depuis la nouvelle loi, dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes.

Enfin, l'article 12 de la loi apporte une modification à l'article 420-1 du code de procédure pénale. Devant le tribunal correctionnel (ou le tribunal de police), la victime, qui se constitue par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au moins vingt-quatre heures avant la date d'audience, peut demander des dommages et intérêts dont le montant peut aller jusqu'au plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile (soit 20 000 F, au lieu de 7 000 F dans le système institué par la loi du 2 février 1981).

b) Les articles 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1983 complètent les dispositions relatives au contrôle judiciaire. En premier lieu, l'article 138 du code de procédure pénale permet au juge de soumettre l'inculpé à l'obligation de ne pas détenir ou porter une arme, et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur, comme de constituer, dans un certain délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime. Cette dernière disposition est certainement utile. Elle peut cependant soulever des difficultés, car on ne doit pas oublier que le non-respect des obligations du contrôle judiciaire peut justifier la mise en détention provisoire, laquelle n'est pas régie par

l'article 145 du code de procédure pénale. Or, il était admis depuis 1955 que la partie civile n'avait plus la possibilité de s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé (cf. art. 148 c.p.p. qui donne à la partie civile la faculté de présenter des observations). Par ailleurs, il peut arriver que l'auteur du dommage soit assuré ou qu'un tiers soit également tenu à le réparer. On ne voit pas pourquoi l'inculpé pourrait être obligé de constituer des sûretés en pareil cas. Enfin, n'est-ce pas faire sortir le juge d'instruction de son rôle — qui est essentiellement de déterminer si telle personne a pu, dans des conditions de nature à engager sa responsabilité pénale, prendre part à la réalisation d'une infraction — en lui demandant de garantir les droits éventuels de la partie civile, alors qu'en principe l'action civile est une action accessoire, supposant préalablement l'existence (et le bien-fondé) de l'action publique ? Aussi, peut-on souhaiter que les juges d'instruction se montrent nuancés quant à l'application de cette obligation du contrôle judiciaire.

Ce dernier peut encore comporter l'obligation de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter régulièrement les aliments conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage (art. 138-16° nouveau).

En second lieu, l'article 142-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa selon lequel une partie du cautionnement peut être versée, d'ordre du juge d'instruction et sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

c) Les articles 6 à 11 de la loi du 8 juillet 1983 ont pour objet l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal. Jusqu'alors les principes relatifs à l'action civile ou à l'admission des seuls civilement responsables excluaient l'assureur. Mais, afin d'accélérer l'indemnisation des victimes, le législateur a estimé devoir faire échec à ces principes.

Aux termes de l'article 388-1, al. 2, nouveau du code de procédure pénale, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel. Eu égard à la place de ce texte, il est certain que sont concernés les tribunaux correctionnels et de police. Par ailleurs, seule l'intervention est admise, le droit d'action n'est pas ouvert à l'assureur. Enfin, cette intervention concerne essentiellement « les infractions d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné pour autrui un dommage quelconque » (art. 388-1, al. 1 c.p.p.).

Si c'est à la demande de la victime que l'assureur se trouve mis en cause (hypothèse d'intervention forcée), cette mise en cause devra être faite au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins dix jours avant l'audience. Cet acte mentionnera la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile, éventuellement de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurances, le montant de la demande en réparation ou la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Dûment informé, l'assureur devra, à peine de forclusion, se prévaloir avant toute défense au fond d'une cause de nullité ou d'une clause du contrat tendant à le mettre hors de cause (art. 385-1, c.p.p.). Cette exception n'est cependant recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie.

Si l'assureur mis en cause n'intervient pas, il est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

Intervenant volontaire ou intervenant forcé, l'assureur voit ses droits calqués sur ceux du civilement responsable s'il assure le prévenu, et sur ceux de la partie civile, s'il assure cette dernière. Il doit cependant se faire représenter par un avocat ou un avoué (art. 388-1, al. 2, c.p.p.). Par ailleurs, l'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile (art. 509, c.p.p.), cet appel devant être notifié dans un délai de trois jours à l'assuré. Corrélativement à ces dispositions, l'article 497 du code de

procédure pénale mentionne désormais que la faculté d'appeler appartient à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

d) Toujours afin d'accélérer l'indemnisation de la victime, les articles 13 et 14 étendent la compétence du juge pénal à l'effet de statuer sur une *action purement civile*, alors que l'action publique se trouve éteinte par une décision de relaxe.

Sans doute, était-il fâcheux, qu'en pareil cas de relaxe, la victime soit obligée d'engager un procès devant le juge civil en invoquant une responsabilité de plein droit, puisque l'absence de faute pénale ne faisait pas obstacle à une telle action. Par ailleurs, l'article 45, al. 2, de la loi du 27 décembre 1973 autorisait déjà la saisine du juge pénal pour statuer sur une action civile, lorsque l'action publique se trouvait éteinte. Il n'en demeure pas moins que les nouvelles dispositions portent atteinte au principe du caractère accessoire de l'action civile devant le juge pénal et font sortir ce dernier de sa mission première.

Quoi qu'il en soit, un nouvel article 470-1 est introduit dans le code de procédure pénale. Si le tribunal (correctionnel ou de police) saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires, prononce une relaxe, il demeure compétent, à la demande de la partie civile ou de son assureur formée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Règles du droit civil, cela signifie responsabilité de plein droit des articles 1384 ou 1385 du code civil, ou bien encore obligation de sécurité résultant d'un contrat (transport par exemple). Faut-il aller plus loin et admettre que le juge pénal pourrait retenir une imprudence insuffisante pour constituer le délit de blessures par imprudence ? A notre avis, il ne le semble pas, car, compte tenu de la jurisprudence sur l'unité des fautes civile et pénale d'imprudence, le législateur aurait dû le dire expressément (v. Pradel, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », *D.* 1983, chron. p. 241).

S'il apparaît au juge pénal que, pour statuer d'après les règles du droit civil, des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire par une décision non susceptible de recours devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

e) Enfin, la loi du 8 juillet 1983 apporte des modifications au régime d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'infraction.

En premier lieu, une modification de l'article 706-3, 2° et 3°, du code de procédure pénale assouplit la recevabilité d'une demande en indemnisation. Le préjudice subi doit consister dans un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ; et la personne doit être dans l'impossibilité d'obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. Peu importe donc qu'elle ne soit pas dans une situation matérielle grave.

En deuxième lieu, l'indemnisation est octroyée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (et non plus de chaque cour d'appel). Cette juridiction, qui comprend deux magistrats du siège et une personne majeure, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes, est une juridiction civile qui statue en premier et dernier ressort (art. 706-4 nouv. c.p.p.).

En troisième lieu, le délai dans lequel la commission doit être saisie (délai d'un an) peut être assoupli, car le relevé de la forclusion peut intervenir si l'intéressé n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais *requis* ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

En quatrième lieu, le nouvel article 706-6 du code de procédure pénale donne à la commission les pouvoirs d'investigation les plus larges (le secret professionnel ne peut lui être opposé ; elle peut obtenir de toute personne ou administration tous renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant).

Enfin, une nouvelle rédaction est donnée à l'article 706-11 du code de procédure pénale relatif à la subrogation de l'Etat et à l'exercice de ses droits par toutes voies utiles. Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions de procédure est applicable devant les juridictions pour mineurs.

34. La loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 (J.O. 22 juill., p. 2262) sur la sécurité des consommateurs (*supra* n° 1) apporte diverses modifications à la loi du 1^{er} août 1905, en introduisant des articles 11-1 à 11-6.

Le nouvel article 11-1 de la loi de 1905 permet les saisies, sans autorisation judiciaire, en cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur des produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques, des produits impropres à la consommation (à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropreté ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle), des produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4^o, et à l'article 4 de la loi, ou des produits objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Indépendamment de ce pouvoir de saisie, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la loi de 1905 pourront, dans les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, « consigner » les mêmes produits, qui sont laissés à la garde de leur détenteur. Un procès-verbal de cette consignation sera établi puis transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. Cette mesure peut excéder quinze jours sur autorisation du procureur. Elle peut prendre fin par une mainlevée ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur.

L'article 11-3 nouveau autorise, pour la recherche des infractions, l'entrée de jour dans les lieux et véhicules visés à l'article 4, alinéa 2, et même l'entrée de nuit dans les lieux ouverts au public ou à l'intérieur desquels des activités de production, de falsification, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation sont en cours (pour les locaux mixtes, le contrôle ne peut avoir lieu que de jour et que sur autorisation du procureur de la République en cas d'opposition de l'occupant). Ce droit de visite est en réalité proche d'une perquisition puisque les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. On peut regretter de telles dispositions exceptionnelles, à une époque où l'on pouvait penser que toutes procédures d'exception étaient vouées à la disparition et que les droits de la défense progressaient (v. loi du 10 juin 1983 ; *Rev. sc. crim.*, 1983, p. 703).

L'article 11-4 nouveau fait obligation à tout responsable de la mise d'un produit sur le marché, de justifier des vérifications et contrôles effectués en vue de répondre aux prescriptions sur la sécurité et la santé des personnes, sur la loyauté des transactions commerciales et sur la protection des consommateurs.

En cas de poursuites pour infraction à la loi de 1905, le juge d'instruction (ou le tribunal saisi de la poursuite) peut ordonner la suspension de la commercialisation des marchandises « en infraction ». Cette mesure est exécutoire nonobstant appel. Sa mainlevée peut être décidée par la juridiction l'ayant ordonnée, et elle cesse d'avoir effet en cas de non-lieu ou de relaxe. Un recours est possible devant la chambre d'accusation ou la Cour d'appel. Cette juridiction doit statuer dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel. Faute de décision au plus tard dans les quarante jours, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

A noter enfin, que le tribunal prononçant une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal peut ordonner, outre l'affichage et publication, la diffusion d'un ou plusieurs messages, conformément à l'article 44-II de la loi du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision, le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction, et la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

35. Un décret n° 83-821 du 12 septembre 1983 (J.O. 15 sept., p. 2808) modifiant certaines dispositions du code du service national précise le rôle et les fonctions des gendarmes auxiliaires. Ils participent à l'exécution des missions de la gendarmerie, ils assistent les militaires sous les ordres desquels ils sont placés, et ils peuvent être affectés à des tâches leur permettant de participer au maintien de la sécurité publique.

En revanche, ils n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative (art. R. 130 nouveau c. serv. nat.).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

36. Le décret n° 83-655 du 8 juillet 1983 (J.O. 19 juill., p. 2228) porte publication de la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale, signée à Paris le 15 mars 1982.

37. Un décret n° 83-555 du 30 juin 1983 (J.O. 1^{er} juill., p. 1998) porte publication de la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne sur l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, tandis qu'un décret n° 83-724 du 27 juillet 1983 (J.O. 6 août, p. 2567) publie la Convention Européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

La contestation collective dans les prisons en Belgique

par Christiane JANSSEN et Bruno BULTHE

Chargés de recherche
au Centre national de criminologie (Bruxelles-Belgique).

1. Concept et champ d'étude

La contestation collective dévoile sa pleine signification lorsqu'elle est associée aux termes « émeutes » et « révoltes ». Ces notions conceptuelles comportent toutefois une connotation violente, alors que l'élément de violence ne se révèle pas nécessairement présent. La contestation collective se définit comme une réunion de plusieurs individus, dans un lieu clos, l'établissement pénitentiaire, en vue de la réalisation d'un but commun – l'obtention d'un changement de l'emprisonnement et de ses modalités – but conscient ou inconscient, avoué ou inavoué, partagé ou non – aboutissant à un ou plusieurs actes verbaux ou matériels (dégradation ou saisie de biens, atteintes physiques, menaces, atteinte à la liberté des personnes). Le concept de base ainsi défini ne recouvre pas une réalité juridique unique, mais il s'éloigne d'une approche idéologique faussé par la perception essentiellement violente qu'a l'opinion publique de ce type d'évènement.

La recherche que le Centre national de criminologie¹ a voulu consacrer au monde de l'enfermement permet de préciser quelques aspects de la problématique pénitentiaire belge. Son matériel d'étude se fonde sur un échantillon de huit évènements de contestation collective qui se sont déroulés dans six prisons belges (Mons, Forest, Saint-Gilles, Verviers, Jamioulx, Lantin), au cours d'une période de dix ans (1970-1980).

Le cadre restreint de cette contribution contraint à la présentation succincte de la phénoménologie de l'acte contestataire collectif et de quelques résultats.

2. Problématique générale

Aux fins de cerner les contours de la violence carcérale, dont l'acte collectif n'est qu'une manifestation, il est loisible de s'orienter vers une analyse des aspects

1. R. SCREVEN, B. BULTHE et A. RENARD, *La violence dans les prisons*, Bruxelles, Bruylant, 1978 ; B. BULTHE et Ch. JANSSEN, *Les prisons et la contestation collective*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

pathologiques de la violence individuelle et collective en prison ou encore de s'appuyer sur une approche psycho-psychiatrique de l'hétéro- et auto-agression². En dépit d'un mouvement d'intérêt apparu dans les milieux scientifiques nord-américains, les révoltes en prison et l'analyse des auteurs participants de ces manifestations donnent lieu à peu de publications³. L'intérêt et la richesse que recèlent un tel sujet d'étude ne peuvent toutefois rester ignorés du public.

Les émeutes ou mutineries « se rattachent aux crimes de foules. Elles méritent d'être étudiées dans la même optique, en essayant de dégager leur nature passionnelle et de décrire les processus-suicide des révoltés qui les accompagnent »⁴. Dans un univers où la place accordée à l'expression est réduite, l'individu peut être poussé à recourir à des moyens non-conventionnels (comme l'acte collectif violent) et à suivre, par voie d'imitation, l'attitude comportementale d'autrui, ce qui lui permet d'accomplir des actes que seul, il ne commettrait sans doute pas. L'acte collectif ou l'émeute qui peut en résulter apparaît comme un élément de distorsion dans un système social institutionnalisé. La manifestation collective ruine le projet de réforme et de resocialisation des sujets incarcérés. Ces derniers affirment leur refus face au domptage des autorités. Mais la révolte carcérale, perçue d'abord comme élément perturbateur, peut revêtir une vocation d'élément de renforcement du système en place⁵. Le recours à des moyens non-conventionnels donne l'occasion au pouvoir institutionnel de rappeler les sujets à l'ordre.

Le phénomène étudié naît dans un milieu spatio-temporel déterminé dont il importe de cerner les composantes, aux fins de pouvoir prétendre à une connaissance scientifique de l'institution sociale qu'est la prison.

Il faut, bien entendu, toujours garder en mémoire la distinction entre les conditions générales de vie, inhérentes à l'institution carcérale, telle qu'elle est conçue dans une société et culture données, à une époque historiquement repérable, et les conditions particulières de vie, propres à chaque prison, au moment de la genèse et l'éclosion de l'acte collectif.

L'isolement comme l'entassement augmentent le risque d'agressivité⁶, ils constituent les deux facettes du problème carcéral dont une des approches paraît intéressantes sous l'angle d'une hypothèse de travail, développé par Vincent Lamanda⁷. Celui-ci envisage la compréhension du phénomène criminel urbain, en s'appuyant sur des facteurs

2. V. e.a. « Agressie in de inrichtingen », numéro spécial de *Justitiële Verkenningen*, 1982, n° 2, consacré au problème de la violence dans les institutions : N. SPANJERSBERG et L. STEGMANN, « Agressie in de inrichtingen : verschijningsvormen, beleving en hantering », p. 5-26 ; N. VODEGEL, « Vooruitkijken en de toekomst beïnvloeden, desnoods met geweld », p. 27-65 ; J. DELFOS, « Mantering van agressie door groepsleidsters in en thuis voor strafrechterlijke geplaatsten », p. 66-87 ; R. B. CORNFIELD, et S. D. FIELDING, « Invloed van bedreigend gedrag van een patiënt op medepatiënten en personen van een psychiatrische inrichting », p. 88-93 ; M. H. ROSEN, « De invloed van een psychiatrische intensieve care-eenheid op patienten en behandelaars », p. 94-100.

3. A. K. COHEN, F. G. COLE, et R. G. BAILEY, *Prison violence*, Mass. Lexington 1976 ; G. D. GARSON, *The Disruption of Prison Administration: an Investigation of alternative Theories of the Relationship among Administrators, Reformers and Involuntary Social Service Clients*, *Law and Society Review*, 1972, p. 531-561 ; W. E. LEEKE, *Prevention and Deterrence of Violence in Correctional Institutions*, Research Efforts to Date, *Prevention of Violence in Correctional Institutions*, Criminal Justice Monography *Law Enforcement Assistance Administration*, Washington D.C., U.S. Government Printing Office, 1973 ; W. D. SKELTON, « Prison Riot: Assaulters vs Defenders », *Archives of General Psychiatry*, 1969, p. 359-362 ; G. SYKES, *The Society of Captives, a Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, Princeton University Press, 1958.

4. J. PINATEL, « La crise pénitentiaire », in *Année sociologique*, 1973, XXIV, p. 15.
5. A l'occasion des événements qui se sont produits début janvier 1983, en France, certains croient « au machiavélisme du "lobby pénitentiaire" et estiment que les hiérarchies syndicales et administratives sont fermées à tout changement. Il reste pourtant difficile à distinguer entre les provocations calculées et l'arbitraire quotidien », in *le Monde*, 30-31 janv. 1983.

6. B. BETTELHEIM, *Mental Health in the Slums, Center for Policy Study: The Social Impact of Urban Design*, Chicago, The University of Chicago Press, 1971, p. 31-49.

7. V. LAMANDA, « Un regard sociologique : l'espace-franc », in *La ville et la criminalité*. Contribution française au X^e Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 sept. - 2 oct. 1981). Centre d'étude de défense sociale de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris II, 1981.

sociologiques objectifs, liés à la ville, et des facteurs sociologiques subjectifs. Ces derniers l'amènent à une tentative d'explication de l'action que peut exercer la ville sur le sujet humain à travers la notion d'espace. Il utilise l'hypothèse de l'espace-franc qu'il est loisible d'appliquer à l'univers carcéral. Tout homme dispose d'un espace matériel⁸ et d'un espace culturel⁹. La réussite de l'individu se traduit généralement par un accroissement de l'espace, l'échec par un rétrécissement.

Dans le milieu pénitentiaire, l'espace matériel dévolu au détenu est nécessairement restreint, et envahi par autrui. L'espace-franc se mue en espace contraint ; le détenu ne peut plus faire montre d'initiative et est tenu de se plier aux règles internes d'un nouvel univers. « Plus l'espace-franc se restreint, plus sa défense est essentielle, plus tout ce qui tend à le violer ou à le détruire apparaît insupportable¹⁰. La punition qui émane du pouvoir sociétal renvoie précisément à la privation et au rétrécissement de l'espace. « Non seulement elle retire au délinquant la possibilité de profiter à sa guise de l'espace matériel, mais encore elle restreint son espace culturel, au sens que les ethnologues donnent à ce terme : le détenu troque ses vêtements contre l'anonyme costume pénal ; il abandonne son identité au profit d'un numéro matricule ; son courrier est censuré ; les visites qu'il reçoit sont contrôlées. Et s'il se rebelle, la pression est encore accentuée : le *mitard* correspond à une réduction supplémentaire de son espace franc, l'isolement est presque total¹¹. Dans un contexte de cet ordre, les comportements de défense, de même que les comportements d'agression trouvent matière à se développer, « ils paraissent largement découler de l'érosion de l'espace-franc individuel...¹².

La question fondamentale qui se pose d'emblée est de déterminer si la manifestation violente ou le comportement qualifié de dangereux est de nature intra-psychique ou s'il est plutôt une réponse à l'environnement. Ces deux vues interprétatives d'un même phénomène ne sont naturellement pas exclusives, elles peuvent être les éléments d'un même puzzle, dont la complexité est indéniable.

L'attitude comportementale comme résultante d'une interaction entre un individu et son environnement immédiat indique l'intérêt que doit susciter l'examen des liens interrelationnels, des opportunités, des contraintes, des déterminants matériels du milieu. Un schéma explicatif tri-dimensionnel donnerait sans doute des contours quelque peu plus précis à l'acte collectif, éclos en milieu carcéral. Son ossature se décomposerait alors en éléments situationnels d'ordre matériel, en éléments personnels et interpersonnels des sujets impliqués, en éléments de la trame événementielle. Une compréhension des émeutes collectives est notamment tributaire d'une description du contexte matériel dans lequel l'individu est appelé à interagir. Une conceptualisation de l'institution carcérale conduit à « distinguer deux éléments différents et complémentaires : les bâtiments et la suppression de liberté, graduée suivant l'importance du délit commis¹³.

Les actes collectifs retenus pour cette étude se sont déroulés tantôt dans le cadre de prisons dont l'architecture se révèle relativement ancienne, tantôt au sein d'établissements pénitentiaires nouvellement édifiés. Il est toutefois légitime d'affirmer que toutes les institutions, anciennes ou nouvelles, « s'inscrivent dans un même processus qui caractérise toute l'histoire pénitentiaire par des velléités de modernisation et de réforme »¹⁴. Toutes, même les prisons récentes, demeurent porteuses de la philosophie pénitentiaire élaborée entre les années 1775-1835¹⁵.

Il faut également constater que les six établissements concernés par les huit incidents

8. Demeure, lieu de travail, automobile...

9. « Cet espace vécu, parce qu'il est une aire de liberté tant physique qu'intellectuelle, nous proposons de le nommer "espace-franc", in V. LAMANDA, *op. cit.*, note 7, p. 37.

10. *Id.*, p. 44.

11. *Id.*, p. 45.

12. *Id.*, p. 46.

13. C. PAUCHET, *Les prisons de l'insécurité*, Paris, Éditions Ouvrières, 1982, p. 13.

14. C. MONTANDON et B. CRETZAZ, *Paroles de gardiens, paroles de détenus, bruits et silences de l'enfermement*, Paris-Genève, Masson, Médecine et hygiène, 1981, p. 7.

15. Cf. R. ROTH et Ch. ROBERT, *To Build or not to Build? Matériaux pour une histoire de l'architecture pénitentiaire*, Genève, travaux Cetel, n° 11, 1980.

sont tous de type fermé¹⁶. Rares sont d'ailleurs les actions collectives de violence qui se sont produites dans les institutions ouvertes ou semi-ouvertes¹⁷. Le type d'établissement ne peut en aucun cas résumer la violence carcérale ; d'autres éléments environnementaux sont à souligner, notamment le genre de population, le régime de sécurité, le degré de vétusté, le phénomène de surpopulation, la situation géo-écologique. Les établissements impliqués sont en général de grande ou de moyenne capacité. Les petites prisons restent préservées jusqu'à présent de ce type d'événements. Mais il est presque impossible de trouver des études établissant un rapprochement entre la taille des prisons et le comportement des détenus pendant leur incarcération ou après leur remise en liberté¹⁸. La réaction sociale organisée diffère sans doute d'un type d'établissement à l'autre, en fonction d'un mode de vie, lié à la taille de la prison.

Un dernier élément relatif aux conditions d'hébergement concerne la surpopulation quasi chronique de certains établissements ainsi que la promiscuité et les problèmes qui en découlent¹⁹. C'est le cas pour pratiquement tous les incidents de contestation pénitentiaire.

Parler du monde carcéral implique encore une évocation, succincte certes, mais utile, de la crise pénitentiaire au sein de laquelle l'émeute carcérale peut revêtir diverses interprétations : cause, conséquence, épiphénomène ?

A l'heure actuelle, le monde carcéral est indéniablement secoué par un profond séisme. Le rôle et la légitimité de l'institution punitive sont remis à l'ordre premier des réflexions. Le tiraillement entre une vocation de sécurité et une vocation de traitement, l'attribution d'un rôle excédant sans conteste les possibilités de la prison forment un des facteurs de crise, dont l'effet serait toutefois atténué en Belgique par une politique criminelle, davantage cohérente qu'ailleurs, d'après Pinatel. « La croyance en la capacité de traitement de la prison et l'adoption de cette finalité ont été mises en cause, la première essentiellement par les recherches évaluatives portant sur l'efficacité des projets de traitements, la seconde par les critiques de la criminologie et de la sociologie radicales, ainsi que par l'analyse délégitimante que Foucault a effectuée dans *Surveiller et punir*²⁰.

La note du ministre de la Justice Van Eslande de 1980²¹, relative au domaine pénitentiaire, préconise d'ailleurs un abandon du traditionnel idéal de resocialisation et un retour marqué à la prison en tant que lieu de neutralisation. On peut, à cet égard, parler de circularité des fonctions assignées à l'institution carcérale au cours des temps. Il est encore important de souligner la répercussion qu'a ce conflit sécurité - traitement sur le personnel pénitentiaire, ainsi que sur les détenus²².

16. De même, tous les suicides recensés dans le dernier rapport quinquennal de l'Administration pénitentiaire, à l'exception d'un, se sont produits dans des établissements fermés. In : *Rapport quinquennal de l'Administration pénitentiaire, 1975-1980*, op. cit., note 16, p. 151-155.

17. V. e.a. R. SCREVEVS, B. BULTHE et A. RENARD, op. cit., note 1, p. 82 ; *Rapport quinquennal de l'Administration pénitentiaire, 1975-1980*, op. cit., note 16, p. 151-155.

18. D. P. FARRINGTON, et P. N. CHRISTOPHER, « La taille des prisons, la surpopulation, la violence carcérale et la récidive », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1982, vol. xxxv, n° 4, p. 363.

19. L'étude de Mégargée (1976), portant sur le rapport entre les infractions carcérales et le nombre de détenus d'un établissement à sécurité moyenne de la Floride pour hommes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, a établi que le taux d'infractions pour cent détenus est très faiblement corrélé avec le nombre de détenus, mais que ce premier élément l'est fortement avec l'espace vital disponible.

20. J. FRANÇOIS, « Pour une clinique alternative en milieu carcéral », in *Déviance et société*, 1979, vol. 3, n° 2, p. 169-197.

21. Cette note est reprise e.a. dans le rapport fait, au nom de la Commission de la justice, par le sénateur Verbist, sur le projet de loi contenant le budget de l'année budgétaire 1979. Sénat, session de 1979-1980, documents parlementaires 5-VI, n° 2, p. 11 à 42. La Ligue belge pour la défense des droits de l'homme la commente dans *Panopticon*, 1981, n° 1, p. 62-70.

22. Cf. notamment V. FOX, *Why Prisoners Riot*, Federal Probation, 1971, p. 9-14 ; F. E. HARTUNG, et M. FLOCH, « A Social-Psychological Analysis of Prison Riots », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 1956, p. 51-57 ; C. SCHRAG, *The Sociology of Prison Riots*, Proc. of the American Correctional Association, 19th Annual Congress, 1960 p. 136-147.

Parallèlement à l'évolution de la société, on s'accorde à noter une mutation inquiétante de la physionomie de la délinquance dans le sens d'une tonalité davantage violente²³. « A la violence de la criminalité générale, correspond la violence de la criminalité carcérale »^{24, 25}. L'évolution de l'univers carcéral est par ailleurs ponctuée par un rajeunissement des sujets incarcérés, une tendance à l'hétérogénéité de la population, un acquis intellectuel plus élevé²⁶. « C'est une population hyperagressive que reçoivent dès lors, les prisons d'aujourd'hui²⁷.

En Belgique, de 1974 à 1978, on enregistre une augmentation des groupes d'âge suivants : moins de 18 ans, plus 11,5 % ; 21-25 ans, plus 20 % ; 25-30 ans, plus 26,8 %. En 1974, les étrangers constituent 16,6 % de la population pénitentiaire et, en 1978, 21,6 % alors que la population pénitentiaire belge demeure relativement stable. Le groupe de détenus le plus important se compose de condamnés à des peines correctionnelles de plus de cinq ans, de trois à cinq ans, de un à trois ans. Il forme le noyau le plus dur, vu la présence de récidivistes endurcis, Belges et étrangers, appartenant au milieu²⁸.

« Cette transformation de la criminalité que l'on a pu imputer à l'influence de la société de consommation, aux grands ensembles notamment, se traduit par un changement de la mentalité des prisonniers, qui pensent qu'en suivant l'exemple des détenus dits politiques et en organisant des actions concertées, ils pourraient faire aboutir leurs revendications »²⁹. « Ce trait se retrouve dans les drames individuels et collectifs. Conformément aux lois d'imitation de Tarde, la criminalité ordinaire se modèle sur la criminalité politique, par suite d'un processus de contagion hiérarchique. Précisément les prises d'otage et les émeutes caractérisent la criminalité politique d'aujourd'hui »³⁰.

Dans la société carcérale belge, le malaise pénitentiaire s'extériorisant par la contestation collective, ne se serait fait sentir que depuis les années septante. Selon l'Administration pénitentiaire, aucune émeute ne serait répertoriée dans les archives pénitentiaires, avant cette date. L'événement de Mons en 1969 fait figure d'exception. Il ne paraît toutefois pas possible d'exclure totalement l'existence d'émeutes antérieurement à 1970³¹. Sans doute n'eurent-elles pas la même ampleur et la même importance... L'intérêt porté au détenu, au système pénal et à ses dysfonctionnements explique l'attention accrue pour ce type d'événement.

3. Approche descriptive des actes de contestation.

Sur la base d'un découpage événementiel, la trame générale de la contestation collective a pu être étudiée et des hypothèses formulées.

23. R. SCREVEVS, « La criminalité dans les grands centres », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1981, p. 43-56 ; R. SCREVEVS, *La ville et la criminalité*, Rapport général de la section sociologique, présenté au X^e Congrès international de défense sociale, Thessalonique, Grèce, 28 sept.-2 oct. 1981 ; N. LAHAYE, N. LEMPEREUR et Ch. JANSSEN, *La ville et la criminalité*, Rapport national belge présenté au X^e Congrès international de défense sociale, Thessalonique, Grèce, 28 sept.-2 oct. 1981 ; Id. « La ville et la criminalité », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 3, 1982, p. 201-224 ; Ch. JANSSEN, « La ville et la criminalité, compte rendu du X^e Congrès international de Défense sociale », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 3, 1982, p. 225-237.

24. J. PINATEL, op. cit., note 4, p. 14.

25. « Much of the violence which is found in prisons is a reflection of street violence common enough in other social settings besides prisons », in N. PARISI, *Coping with imprisonment*, Londres, Sage publication, 1982, p. 66.

26. Cf. J. SACOTTE, « Trente ans de politique criminelle en matière pénitentiaire », in *Archives de politique criminelle*, 1977, n° 3, p. 100.

27. J. PINATEL, op. cit., note 4, p. 15.

28. Source : Administration pénitentiaire.

29. J. SACOTTE, op. cit., note 26, p. 100.

30. J. PINATEL, op. cit., note 4, p. 15.

31. Signalons que l'Angleterre a connu des émeutes, notamment celle de Dartmoor en 1938. Son analyse révèle une structure et une organisation similaires à nos émeutes actuelles.

Il est clair qu'on possède peu d'instruments et de renseignements permettant de prétendre à une analyse fine et détaillée des indices préliminaires de tension. On se heurte à un écueil méthodologique : l'impossibilité de réaliser une enquête sociologique ou de se livrer à une observation directe, vu la dispersion des événements dans le temps. La tentative d'élaborer des « patterns explicatifs » à valeur prédictive des émeutes se révèle hasardeuse³².

Sous l'angle de l'élément déclencheur de l'acte collectif, les manifestations violentes ou non, rapidement maîtrisées ou non, paraissent se couler dans un moule, toujours identique. Les opportunités d'un rassemblement de détenus, qu'il s'agisse de la promenade quotidienne ou des activités communautaires, offrent incontestablement un tremplin à la naissance de l'action de caractère collectif. A cet instant, les faits se déroulent selon un scénario qui, à maints égards, revêt des formes stéréotypées. Le refus de réintégrer les cellules et de respecter l'ordre donné est la première manifestation d'indépendance ; il peut être assimilé à un premier pas vers la liberté, liberté de corps et d'esprit. La transgression d'un interdit établi par l'institution pénitentiaire débouche nécessairement sur un sentiment de bien-être, lié au simulacre de victoire remportée sur le système oppressif et annihilant.

Dans une perspective plus restreinte, il importe d'envisager l'acte de refus dans le cadre des relations détenus-gardiens, dominés-dominateurs. Il s'enrichit alors d'une coloration neuve et peut être interprété comme un acte visant à détruire l'équilibre de pouvoir des groupes en présence. Le groupe homogène des détenus en opposition au personnel³³ ne vit et ne survit que sur la base d'un jeu de pressions et contre-pressions quotidiennes³⁴. L'acte de refus se révèle donc comme le signe premier de la rébellion.

Dans un second temps, le groupe d'émeutiers prend possession d'un territoire où il s'installe. Cet espace matériel peut se limiter au lieu où l'action s'est déclenchée. Mais le désir d'imprimer à leurs actes et revendications le sceau de la publicité conduit fréquemment les détenus à escalader le toit de la prison. La situation de surélévation du lieu s'assimile, dans l'imaginaire symbolique des personnes privées de liberté, à la conquête d'une position de supériorité. Le défi ainsi lancé ne doit toutefois pas masquer le sentiment d'autodéfense qu'implique cet acte pour le détenu.

Même lorsque les émeutiers ne font pas preuve d'un comportement violent, le début de la révolte est néanmoins généralement ponctué par une bousculade apparemment organisée et destinée à former diversion. Dans les premiers instants, la mise à feu ou la mise à sac des cellules, du mobilier ou de toute représentation de la prison revêtent une coloration particulière. La recherche de moyens de défense ou de combat éclaircit la signification première de cette destruction du mobilier pénitentiaire ou du recours au feu. Mais ces gestes peuvent acquérir un aspect plus profondément symbolique. Recherche d'une protection et d'une sécurité procurée par l'arme, ils sont également l'expression de personnalités dépouillées de tout, privées de communication, rejetées par la société et désireuses de localiser, pour une fois, l'attention des autorités et de l'opinion publique. Selon la typologie de Freyberg, les émeutes pénitentiaires belges s'apparentent à la rébellion sociale. « Elles mettent le moins en péril le système parce que les cibles visées – personnes ou phénomènes – ne sont que les causes apparentes de la situation inacceptable dont l'origine vraie se situe dans le système de domination sous-jacent aux manifestations superficielles de l'organisation. C'est la révolte contre ce qui est familier, local, accessible »³⁵.

De même, « l'étonnante et inédite irruption des détenus sur les toits de leurs prisons va leur permettre de conférer à l'action un caractère extraordinairement spectaculaire – voire dramatique – et de communiquer abondamment avec l'extérieur. D'où un

32. F. DESROCHES, « Patterns in Prison Riots », *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 1974, 9 (2), p. 332-351 ; G. KILLINGER, P. CROMWELL, et J. WOOD, *Penology: the Evolution of Corrections in America*, St Paul, N. M., West, 1979.

33. D. CLEMMER, *The prison community*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1958.

34. G. SYKES, *op. cit.*, note 3.

35. W. J. FREYBERG, « La violence, une plénitude de sens », in *Sociologie du travail*, 1971, n° 4, p. 342.

formidable écho et impact certain sur l'opinion publique jusque-là assez indifférente aux problèmes pénitentiaires et se révélant alors plutôt favorable à l'humanisation des conditions de détention ainsi qu'à la modernisation de l'Administration pénitentiaire »³⁶.

La détérioration ou la destruction d'objet peut être une manière d'entamer un dialogue, dans un monde anonyme de reclus où la communication avec autrui est freinée par la peur, la méfiance, la haine, l'indifférence et l'enlèvement bureaucratique.

Il n'existe guère de dialogue équitable, celui-ci est toujours interprété dans le sens d'un rapport de force. La parole des incarcérés ne peut se targuer de rivaliser avec la parole institutionnelle, imposée par la culture dominante. Le spectre de la dangerosité qui plane toujours sur elle la condamne à une éternelle suspicion.

Au problème de la rigidité bureaucratique du système pénal et de la stratification des relations humaines en prison s'ajoutent les caractéristiques socioculturelles de la population carcérale. Les sujets, fortement représentés dans le milieu pénitentiaire, appartiennent à une population typée : masculine, jeune, relativement marginale au niveau de l'insertion socioprofessionnelle ou appartenant au prolétariat. Les infractions du chef desquelles ils sont condamnés sont des infractions violentes et des atteintes aux biens³⁷, ce qu'on pourrait dénommer des délits de geste, par opposition aux délits de la parole, plutôt perpétrés par des travailleurs intellectuels.

On peut ainsi mettre l'accent sur un problème de communication avec autrui et sur une difficulté de traduction en termes langagiers de l'émotion ressentie dont souffrent ces individus, émanant des zones de marginalisation sociale. Ne disposant pas du matériel symbolique nécessaire à une élaboration verbale et étant exclu du discours, du moins d'un certains discours, le sujet, face à une situation conflictuelle où sa parole s'avère inopérante, a tendance à gestualiser la séquence mentale.

L'aspect sémiologique de l'acte de contestation ne peut donc échapper à l'attention ; il est le signe d'une parole aliénée et d'une demande de négociation.

Le nombre de détenus participant à des actions collectives violentes ou non violentes est variable. Le degré de violence ne paraît pas croître proportionnellement au degré de participation des sujets ; deux événements graves impliquent en effet un nombre peu élevé de détenus. Le degré de violence dépend plutôt de certains facteurs directement liés à l'établissement (capacité, disposition architecturale, réglementation interne, etc.) et des facteurs circonstanciels (organisation de l'action, attitude du personnel de surveillance, etc.).

Si l'on jette un regard sur les modifications de composition du groupe au cours de l'émeute, il est permis d'avancer que la cohésion du groupe n'est pas parfaite. L'incident collectif est, sans conteste, une forme de manifestation de la sociabilité, encore existante chez les personnes incarcérées. Cet élément positif se doit d'être souligné. Le mouvement revendicatif transfère à ses acteurs un sentiment de coamitié qui les exalte mais éphémèrement. Il est clair que « les mouvements collectifs, sous leurs nombreuses formes, traduisent tout à la fois l'apparition d'une solidarité active entre les détenus et leur prise de conscience de la force qu'ils peuvent y puiser pour le succès d'une action revendicative »³⁸. Mais on ne doit pas se leurrer, les motifs qui conduisent les détenus à s'unir et à lutter ensemble contre l'ordre établi ne puisent pas nécessairement leur force dans un sentiment de solidarité. Au sein de collectivités réunies contre la volonté de leurs membres, il y a rarement place pour l'épanouissement d'un réel réseau de solidarité. « Les contraintes qui amènent les reclus à fraterniser ou à communiquer les uns avec les autres ne favorisent pas nécessairement une grande solidarité et un moral excellent à l'intérieur des groupes. »³⁹ L'émeute voit en général la coalition de personnes qui ne partagent que rarement une seule et même idéologie, clairement définie et consciemment perçue ; elles forment dès lors un groupe artificiel, en raison de

36. J. FAVARD, *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, Le Centurion, 1981, p. 176-177.

37. B. AUBUSSON DE CAVARLAY et Th. GODEFROY, « Qui est condamné ? A quoi ? Pourquoi ? », in *Promovere*, 1982, n° 31, p. 75-86.

38. J. FAVARD, *op. cit.*, note 36, p. 175.

39. E. GOFFMAN, *Asiles*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 105.

l'influence de facteurs exogènes comme, par exemple, la menace que représente l'institution pénitentiaire, par le truchement du personnel de surveillance et des autorités pénitentiaires. Par ailleurs, l'impact de la sous-culture n'exerce pas une influence suffisante au ralliement solidaire⁴⁰. La désagrégation du groupe peut également s'expliquer par l'absence d'une conscience politique dans le geste.

En prenant en considération les revendications des actes collectifs analysés, on perçoit sur le champ la prédominance des demandes d'ordre matériel. Viennent ensuite les problèmes généraux d'ordre juridique. Les griefs exprimés à l'égard du personnel de surveillance ou de direction se révèlent peu nombreux. Il en va de même des souhaits de dialogue et des mouvements nés d'affaires disciplinaires individuelles ou collectives.

L'ensemble des revendications attestent en fin de compte l'existence d'une culture pseudo-normative en milieu carcéral, en ce sens qu'elle continuerait à embrasser l'idéologie du monde socio-politique existant. Aussi l'acte collectif apporte le témoignage de la force de la pression sociale et du fonctionnement *ad hoc* du système social en place.

Les actions collectives, dans leur ensemble, apparaissent plutôt peu organisées. Une concertation préalable a sans doute eu lieu mais un réel plan d'action n'a pas été élaboré ou du moins, s'il existe, semble peu suivi.

Le rôle de leader est rarement endossé par l'un ou l'autre détenu ; il s'agira plutôt d'un leader occasionnel. La masse ne suit pas de manière fidèle le mot d'ordre d'un chef clairement reconnu par tous.

Si le comportement des mutins est parfois, au cours du déroulement de l'action, teinté de violence, il ne conduit toutefois pas à l'agression physique personnalisée. Les comportements antisociaux violents émanent de quelques individus rebelles ; ils demeurent apparemment le fait d'une minorité. Quelques membres du groupe mutiné dirigent leur violence contre un élément apparent de l'organisation socio-pénitentiaire, cherchant ainsi à viser le reflet du système de contrôle et de domination de la société.

L'attitude du directeur ou de ses adjoints se résume de manière uniforme à une tentative de conciliation s'appuyant sur le poids de la persuasion des mots. Face à un élément imprévu qui vient enrayer les rouages de l'institution, les autorités pénitentiaires se créent d'abord une position de force, en faisant appel, dès l'émergence des indices d'émeute, aux forces de l'ordre. Le sentiment qui régit cette conduite – peur, prudence, lâcheté – demeure difficile à définir.

Aucune directive ou circulaire ne prévoit explicitement et scripturalement de disposition à ce sujet.

Quant aux délégués du ministère de la Justice et aux représentants de l'Administration centrale, ils « chaperonnent » plutôt les dialogues engagés et poursuivis par le directeur de l'établissement pénitentiaire, secoué par les remous d'une émeute.

Les gendarmes, contactés généralement dès la naissance de l'émeute, font montre d'une attitude qui se veut défensive. Prenant possession du territoire, ils s'assurent un champ de manœuvres efficace et opérationnel.

Contrairement à toute attente et en dépit des contacts préexistants, le personnel de surveillance ne paraît pas avoir, tout au long des actions collectives, une attitude décisive. Son impuissance face à l'émeute le détermine à alerter la direction et à mettre en place un dispositif de sécurité. Son comportement n'imprime nullement de façon déterminante la coloration dont se pare l'acte. Il reste plutôt neutre et intervient peu. A aucun moment, sa réaction comportementale n'engendre un accroissement de la violence ou une détérioration de la situation. Nécessaire à la survie de l'institution pénitentiaire, l'équilibre tacite et précaire gardiens-détenus fournit sans doute la clef à la neutralité ou au manque d'intervention du personnel surveillant. En effet, si le gardien de prison est symboliquement investi de la légalité, il vit néanmoins côte à côte avec le sujet délinquant dont il doit obtenir la collaboration quotidienne.

Les événements collectifs belges n'entraînent qu'exceptionnellement des conséquences

40. Pour ce dernier point, v. T. MATHIESEN qui évoque le degré relativement bas de la professionnalisation du crime et la faiblesse des sous-cultures criminelles en Scandinavie.

sauglantes ; ils aboutissent rarement à des résultats concrets. Un rapide tour d'horizon convainc de l'incertitude quant aux satisfactions obtenues de leur précarité. Cette constatation conduit à penser que les mutineries trouvent leur explication dans des causes plus profondes que celles aboutissant à revendiquer des améliorations essentiellement d'ordre matériel.

4. Esquisse interprétative

La violence collective d'un groupe d'individus, non d'une foule, est rarement gratuite, elle se charge fréquemment d'une signification claire et dissimule parfois des raisons tues. Une protestation idéologique peut revêtir la forme d'une protestation matérielle ou d'une idéologie de moindre portée. « Ce but inavoué peut être inconscient, et la protestation pour une revendication précise être, en fait, l'expression d'un malaise plus profond et mal défini »⁴¹. Incontestablement, on doit reconnaître à l'émeute carcérale la valeur d'un symptôme. « La violence, écrit Engels, assure une fonction dans l'histoire : la fonction révolutionnaire. Elle est, selon la formule de Marx, l'accoucheuse de toute vieille société qui en porte une nouvelle dans son sein. Elle est l'outil dont se sert le mouvement social pour se frayer un chemin, pour briser les formes politiques périmées. »⁴². Dans une perspective davantage politisée, la délinquance et la déviance peuvent être perçues comme une remise en cause des rapports sociaux en place. La définition idéologique et culturelle apparaît là où il y a crise d'un système. Elle donnerait à la classe au pouvoir l'occasion d'écarter habilement une autre classe. Les détenus, classe minorisée et dominée en l'occurrence, entreraient en rébellion, notamment sous forme d'émeutes, contre cet ordre établi. Ils ne doivent dès lors plus être appréhendés comme personnes déviantes mais comme groupe contestataire. Il y aurait création voulue d'une situation dangereuse, dans un but de déstabilisation sociale. « La situation dangereuse se définit lorsque apparaît à un individu ou à un groupe d'individus qu'ils sont menacés de façon réelle ou imaginaire par une agression interne ou externe contre l'intégrité de leur structure. »⁴³.

On estime d'ailleurs que ces révoltes apportent plus qu'une amélioration du quotidien pénitentiaire et constituent à plus large échelle une étape, un pas dans le sens des réformes⁴⁴. Elles joueraient un rôle dans la lutte sociale, en tant qu'image d'une réflexion sur le droit, l'illégalité et l'injustice sociale⁴⁵. La contestation carcérale prendrait ainsi le relais d'une contestation existante au sein du monde actuel et dirigée contre une certaine organisation de la société. Le marginal ou le criminel, celui qui refuse de se plier à la loi et entre en lutte contre elle, remplirait une mission de révolutionnaire. Il formerait l'un des chaînons d'un système dont l'élément moteur serait la naissance d'une société, assise sur des bases différentes. Une utilisation, dans une perspective politique, de problèmes concrets et matériels, serait à l'origine de l'opposition à la réponse (la prison) que le corps social donne à ce refus de la société qu'exprime la délinquance. La politisation de certains détenus déterminerait une appréciation nouvelle des rapports sociaux. Le savoir politique ne ressort toutefois pas clairement de l'événement collectif. Ce dernier atteste l'intériorisation des normes et des valeurs en vigueur dans la sphère socio-politique. Les sujets impliqués ne sont nullement tentés de

41. A. NORMANDEAU, Ph. ROBERT et A. SAUVY, *Protestation de groupe, violence et système de justice criminelle*, in D. SZABO, *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1973, p. 56.

42. J. LEAUTE, *Notre violence*, Paris, Dencel, 1977, p. 161.

43. S. BUFFARD, J. M. ELCHARDUS, M. GILLET et O. QUENARD, « Est-il dangereux de se pencher ? », in Ch. DEBUYST, *Dangerosité et justice pénale*, Paris, Genève, Masson, Médecine et hygiène 1981, p. 177.

44. M. FITZGERALD, *Prisoners in Revolt*, Harmondsworth, New York, Pinguin Books, 1977.

45. A. COHEN, A. LINDESMITH et L. SCHUESSLER, *The Sutherland Papers*, Bloomington, Indiana Univ. Press, 1956 ; L. A. COSER, *The Function of Social Conflicts*, Londres, Bradford, 1956 ; G. B. VOLD, *Theoretical Criminology*, New York, Oxford Univ. Press, 1958 ; A. TURK, *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand MacNally, 1972 ; M. FOUCAULT, Préface in S. LIVROZET, *De la prison à la révolte*, Paris, Mercure de France, 1973, p. 14.

revêtir l'habit du révolté. Tous les délinquants du noyau pénitentiaire ne participent par ailleurs pas à la lutte entreprise ; la majorité des émeutiers se désolidarisent très rapidement du mouvement et paraissent davantage mus par des préoccupations personnelles. La conscience politique qui peut exister chez certains détenus, n'a pas atteint sa maturité : elle ne conduit pas à la prise en compte de l'utilisation par le pouvoir de ces actions, répréhensibles aux yeux de la loi. L'agression contre les structures en place n'aboutit que peu à une déstabilisation du système et certainement pas à une mutation importante de données en présence. L'institution perpétue le *statu quo*. Tout au plus, peut-on reconnaître à l'événement collectif la valeur d'un message lancé par des individus isolés, dans l'attente d'une amélioration du système organisationnel, mais non d'une transformation globale de la société.

La période de contestation collective dans le milieu carcéral belge prend naissance en 1969, alors que l'on assiste aux dernières retombées de mai 1968. Le bouleversement qu'ont provoqué les événements français est indéniable : ils ont fait naître un esprit de contestation qui jusque-là se manifestait peu ou du moins se laissait rapidement étouffer. Depuis, toutes nos institutions sont mises sur la sellette, rares sont celles qui ne subissent pas une remise en cause ou une critique. La reconnaissance de certains droits fondamentaux à tout individu, en pays démocratique, rend les détenus conscients de la légitimité de leurs revendications. La révolte carcérale s'inscrit dans un espace de non-droit et trace les traits d'une lutte pour les droits élémentaires, dont jouit tout citoyen.

L'élaboration d'une théorie explicative serait une entreprise audacieuse, d'autant plus qu'elle reposerait sur une période de onze ans, de 1969 à 1979⁴⁶ et sur un ensemble de trente-sept événements de facture collective. On peut toutefois relever que le phénomène analysé survient à la faveur de cycles. Ces derniers peuvent être liés à la situation économique du pays. Depuis 1979, l'accalmie au sein du monde pénitentiaire belge se réalise parallèlement à une période de crise, de difficultés économiques et de morosité générale de la population. Le fossé entre la société ouverte et la prison se creuse davantage lorsque l'on connaît des décennies de pleine croissance économique. Sur cette toile de fond, les difficultés de la vie carcérale paraissent exacerbées ; actuellement le découragement général semble aussi atteindre les détenus. On assiste à un renoncement à l'acte collectif et à la lutte en vue d'une obtention de certains droits dont sont aujourd'hui privés de nombreux hommes libres (par exemple droit au travail). De même, il faut prendre en compte l'épuisement de mouvements qui se heurtent inmanquablement à l'immobilisme et à l'inertie de l'Administration pénitentiaire. Une analyse complémentaire dans un avenir proche jetterait sans nul doute un éclairage nouveau sur ce que l'on appelle pudiquement « incident de la vie pénitentiaire ».

La situation des prisons belges se différencie de celle des autres pays, même avoisinants, *a fortiori* de celle des pays d'autres continents. Les divergences au niveau de la législation, de la population pénale, des orientations de la politique criminelle rendent vaines les éventuelles comparaisons que l'on souhaiterait.

Toutefois la proximité géographique de la France et l'incidence que peut avoir son climat pénitentiaire sur la situation dans les prisons belges doit retenir l'attention, surtout au vu des événements de 1983. Auparavant, les « observateurs attentifs du monde carcéral ne manquaient de remarquer le calme exemplaire qui régnait dans les prisons depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir »⁴⁷. L'absence d'agitation avait conduit certains à parler de « social-démocratisation » de la fraction consciente de la population pénale tout comme si les détenus, épuisés et déçus par les luttes menées sous l'ancien régime, avaient, en intégrant à leurs pratiques les valeurs « démocratiques » de la morale socialiste, désormais substitué le dialogue à l'affrontement, consacrant par là-même la primauté du Droit sur l'arbitraire »⁴⁸.

Les mini-explosions en cascade, essentiellement dans les maisons d'arrêt (prévenus et courtes peines)⁴⁹ (Fleury-Mérogis, Marseille, Nîmes, Melun, Beauvais et Nice),

46. Le premier acte collectif est né à la prison de Mons en 1969.

47. Th. FAGART, « Une situation bloquée », in *Déviance et société*, 1982, vol. 6, n° 4, p. 407.

48. *Idem*.

49. J. REMY, « La révolte des parloirs », in *l'Express*, Édition internationale, 4 fév. 1983, n° 1647, p. 44.

provoquées par l'annonce de la réforme Badinter, le 13 décembre 1982⁵⁰, témoignent toutefois d'une certaine linéarité de la mentalité carcérale dont on peut dire qu'elle reste dominée par des problèmes immédiats et concrets.

La tentation d'une réforme globale et la prise de conscience politique au sein de la population pénitentiaire est bien moins présente que d'aucuns ont voulu le prétendre⁵¹. Quelques détenus ont affirmé leur absence de volonté politique de changement radical⁵². L'usage d'une auto-violence symbolique témoigne toutefois de la lucidité de certains mutins, conscients de la possibilité d'une exploitation des phénomènes d'émeute par les autorités. Il est vrai que l'on a vu apparaître, dans les prisons françaises, de « véritables leaders d'opinion, porteurs de revendications de l'ensemble de la population pénale »⁵³. La radicalisation de certains éléments de cette population, ainsi que le soutien de relais extérieurs, ont également pu être soulignés. Un phénomène analogue n'est toutefois pas décelable en Belgique, où la situation pénitentiaire embrasse des voies différentes, sans doute moins escarpées.

50. *Le Monde*, 15 déc. 1982.

51. Th. FAGART, *op. cit.*, note 47, p. 407.

52. *Le Monde*, 30-31 janv. 1983.

53. Th. FAGART, *op. cit.*, note 47, p. 406.

D. Chronique internationale

DROITS DE L'HOMME

par Louis PETTITI,

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris,
Président de l'Institut de formation
en Droits de l'Homme du Barreau de Paris.

La nouvelle rubrique présentant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme permettra une rapide analyse des décisions les plus récentes.

Pour cette première communication, il est utile de rappeler l'historique de la jurisprudence au cours de la première période d'activité de la Cour européenne 1953-1983, afin de situer la place des derniers arrêts.

Depuis sa création en 1959, la Cour a été saisie de soixante-douze affaires issues de cent dix requêtes adressées à la Commission et soulevant des problèmes très variés :

- internement administratif ordonné en vertu d'une loi irlandaise sur les atteintes à la sûreté de l'Etat (Lawless) et mesures d'exception en Irlande du Nord (*Irlande contre Royaume-Uni*);
- mauvais traitements en Irlande du Nord (*Irlande contre Royaume-Uni*), peine de fustigation dans l'île de Man (*Tyrer*) et châtiments corporels dans les écoles d'Ecosse (*Campbell et Cosans*);
- obligation, pour un avocat stagiaire belge, d'assister gratuitement un inculpé sans ressources (*Van der Musselle*);
- droit disciplinaire et pénal militaire des Pays-Bas (*Engel et autres ; de Jong, Baljet et van den Brink ; van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe ; Duinhof et Duijf*);
- assignation judiciaire à résidence sur une île italienne (*Guzzardi*);
- droit d'une personne placée en détention provisoire à être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en Suisse (*Shiesser*) et en Suède (*Skoogström ; McGoff*);
- législation belge sur le vagabondage (*De Wilde, Ooms et Versyp*);
- procédure d'internement des aliénés aux Pays-Bas (*Winterwerp*), au Royaume-Uni (*X. contre Royaume-Uni ; Ashingdane*) et en Italie (*Luberti*);
- détention provisoire de longue durée en République fédérale d'Allemagne (*Wemhoff*) et en Autriche (*Neumeister ; Stögmüller ; Matznetter ; Ringseisen*);

- internement d'un récidiviste en Belgique (*Van Droogenbroeck*);
- procédure disciplinaire pénitentiaire (*Campbell et Fell*);
- obstacle à l'accès d'un détenu aux juridictions anglaises (*Golder ; Campbell et Fell*);
- droit d'accès aux tribunaux en matière de contestation de paternité au Danemark (*Rasmussen*);
- influence des frais de procédure sur l'accès aux tribunaux en Irlande (*Airey*);
- paiement d'une amende de composition afin d'éviter la fermeture d'une boucherie pour infraction à la réglementation sur les prix en Belgique (*Deweer*);
- procès pénal conduit en Italie en l'absence des accusés (*Calozza et Rubinat*);
- indépendance et impartialité de juridictions administratives autrichiennes (*Ringeisen ; Sramek*);
- procédures judiciaires suivies sans audience (*Sutter* contre Suisse ; *Axen* contre République fédérale d'Allemagne) et sans prononcé public de la décision finale (mêmes affaires ainsi que *Preto et autres* contre Italie);
- durée de procédures pénales en République fédérale d'Allemagne (*Wemhoff ; Eckle*), en Autriche (*Neumeister ; Ringeisen*) et en Italie (*Foti et autres ; Corigliano*);
- durée de la procédure devant des juridictions administratives en République fédérale d'Allemagne (*König*) et en Suisse (*Zimmermann et Steiner*);
- durée de la procédure devant des juridictions du travail en République fédérale d'Allemagne (*Buchholz*) et civiles en Italie (*Preto et autres*) et au Portugal (*Guincho*);
- présence d'un magistrat du parquet au délibéré de la Cour de cassation de Belgique (*Delcourt*); président d'une cour d'assises belge ayant joué un certain rôle dans l'instruction préparatoire de l'affaire comme magistrat du parquet (*Piersack*); assesseur d'un tribunal correctionnel belge ayant exercé dans la même affaire les fonctions de juge d'instruction (*De Cubber*);
- aspects du statut des médecins en Belgique : obligation de s'affilier à l'Ordre et procédure disciplinaire (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; Albert et Le Compte*);
- arrêt d'une poursuite pénale et présomption d'innocence en Autriche (*Adolf*) et en Suisse (*Minelli*);
- droit à une défense effective en Italie (*Artico ; Goddi ; Colozza et Rubinat*) et en République fédérale d'Allemagne (*Pakelli*);
- droit de l'accusé (*Luedicke, Belkacem et Koç*), ou de la personne faisant l'objet d'une procédure administrative pour contravention (*Oztürk*), à l'assistance gratuite d'un interprète en République fédérale d'Allemagne;
- statut des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Belgique (*Marckx*);
- conditions à remplir en droit néerlandais pour l'ouverture de poursuites contre l'auteur de violences sexuelles sur une personne de plus de seize ans, mais incapable de déterminer sa volonté en raison d'un handicap mental (*X. et Y. contre Pays-Bas*);
- législation pénale d'Irlande du Nord interdisant les relations homosexuelles entre personnes de sexe masculin (*Dudgeon*);
- absence en droit belge d'une disposition permettant de tenir compte d'un changement de sexe (*Van Oosterwijck*);
- surveillance secrète de la correspondance et des télécommunications, autorisée sous certaines conditions par la loi allemande (*Klass et autres*), et écoutes téléphoniques au Royaume-Uni (*Malone*);
- restrictions à la liberté de correspondance des détenus au Royaume-Uni (*Golder ; Silver et autres ; Campbell et Fell*);

- déchéances infligées en Belgique, dans le domaine de la liberté d'expression, pour collaboration avec l'occupant (*De Becker*);
- limitation à la liberté d'expression apportée en République fédérale d'Allemagne en vertu du droit professionnel et d'une loi relative à la concurrence déloyale (*Barthold*);
- condamnation, saisie et confiscation prononcées sur la base d'une loi anglaise relative aux publications obscènes (*Handyside*);
- restrictions au droit de la presse de commenter des procès civils pendants devant les tribunaux britanniques (*Sunday Times*);
- étendue de la liberté syndicale en Belgique (*Syndicat national de la police belge*) et en Suède (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives ; Schmidt et Dahlström*);
- licenciement de cheminots britanniques en vertu d'un accord imposant l'appartenance à un syndicat comme condition d'emploi (*Young, James et Webster*);
- législation linguistique belge en matière d'enseignement;
- application des règles d'immigration au Royaume-Uni (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali*);
- éducation sexuelle obligatoire dans les écoles primaires publiques du Danemark (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*);
- problèmes relatifs aux permis d'exproprier et aux interdictions de bâtir en Suède (*Sporrong et Lönnroth*).

Les arrêts les plus récents de 1983 sont les suivants :

- Van Droogenbroeck (art. 50) : 25 avril 1983 ;
- Pakelli : 25 avril ;
- Eckle (art. 50) : 21 juin ;
- Zimmermann : 13 juillet ;
- Albert et Lecompte (art. 50) : 24 octobre ;
- Silver (art. 50) : 24 octobre ;
- Foli (art. 50) : 21 novembre ;
- Van der Mussele : 23 novembre ;
- Preto : 8 décembre ;
- Axen : 8 décembre.

Les décisions rendues en application de l'article 50, à la suite des arrêts précédemment rendus sur le fond, concernent la fixation des indemnités lorsque des violations ont été constatées. Elles ne feront pas l'objet de commentaires dans le cadre de cet article mais un examen général des critères retenus par la Cour pour l'application de l'article 50 mérite d'être présenté ultérieurement.

Dans l'approche générale par la Cour européenne des cas qui lui sont soumis, celle-ci interprète de façon autonome la Convention et se détermine en fonction de cette interprétation, et du but, et de l'objet de la Convention.

Mais, évidemment, elle tient compte du sens ordinaire des termes de la Convention et du sens ordinaire des termes des dispositions de droit interne.

Suivant les cas examinés, et les problèmes posés, la Cour se réfère aux principes de droit, communs aux Etats ; ou au dénominateur commun aux législations respectives des Etats contractants.

Parfois, la Cour se réfère aux institutions et normes communément acceptées (aff. *Tyler*), aux systèmes de droit interne des autres Etats contractants (autres que l'Etat mis en cause), aff. *Kenig*, aux législations similaires dans le sens évolutif (aff. *Marcks*).

La Cour a même cité des résolutions du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe pour souligner une tendance évolutive des Etats membres ou de certains Etats membres, considérée comme plus protectrice des droits fondamentaux (aff. *Marcks*, Belgique).

L'affaire *Pakelli*, ressortissant turc, concernait une requête contre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

M. Pakelli, poursuivi pour infraction à la législation sur les stupéfiants et fraude fiscale, soutenait qu'il n'avait pas été en mesure de faire assurer sa défense par un défenseur de son choix devant la Cour fédérale.

Devant la Commission, le gouvernement a plaidé que l'article 6, § 3 c, n'exigeait pas en l'occurrence l'octroi de l'assistance gratuite d'un avocat d'office, car M. Pakelli aurait pu comparaître en personne à l'audience de la Cour fédérale de Justice. Sans s'attarder sur cette thèse devant la Cour, il répète que l'intéressé aurait pu présenter lui-même sa cause à la juridiction de cassation.

L'article 6, § 3 c, garantit à l'accusé trois droits : se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, sous certaines conditions, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office. Pour lier entre eux les membres de phrase correspondants, la version anglaise emploie chaque fois la conjonction disjonctive « or » ; le texte français, lui, n'en utilise l'équivalent – « ou » – qu'entre ceux qui énoncent le premier et le deuxième droits ; il se sert ensuite de la conjonction copulative « et ». Les travaux préparatoires n'expliquent guère cette différence d'ordre linguistique. Il en ressort seulement que lors d'un ultime examen du projet de convention, à la veille de la signature, un comité d'experts apporta « un certain nombre de corrections de forme ou de traduction », dont le remplacement de « and » par « or » dans le libellé anglais de l'article 6, § 3 c (*Recueil des travaux préparatoires*, vol. IV, p. 1010). Eu égard au but et à l'objet de cette disposition, qui vise à assurer une protection effective des droits de la défense (arrêt *Artico* précité, série A n° 37, p. 16, § 33 ; v. aussi, *mutatis mutandis*, les arrêts *Adolf* du 26 mars 1982, série A n° 49, p. 15, § 30, et *Sunday Times* du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 30, § 48), le texte français fournit en l'occurrence un guide plus sûr ; la Cour souscrit sur ce point à l'opinion de la commission. Par conséquent, un « accusé » qui ne veut se défendre lui-même doit pouvoir recourir aux services d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, la Convention lui reconnaît le droit à l'assistance gratuite d'un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Quoique autorisé par la loi allemande à comparaître en personne devant la Cour fédérale de Justice, M. Pakelli pouvait donc prétendre à pareille assistance dans la mesure où les conditions fixées par l'article 6, § 3 c se trouvaient remplies.

La première condition posée par l'article 6, § 3 (impécuniosité du plaideur) était réalisée.

En ce qui concerne la deuxième condition – les intérêts de la justice exigeaient-ils la désignation de l'avocat commis d'office ? – la Cour a examiné les différentes phases de la procédure, le rôle du parquet et celui de la défense.

La Cour constate, avec la Commission, qu'il s'agit de l'une des rares affaires dans lesquelles la Cour fédérale ait tenu audience : en matière pénale, les pourvois ne donnent lieu à débats que dans 10 % des cas. En réalité, la haute juridiction avait en l'espèce l'obligation d'organiser une procédure orale puisque le recours se révélait recevable et que le parquet n'en demandait pas le rejet pour défaut manifeste de fondement (art. 349 du code de procédure pénale). Cela prouve que l'audience pouvait revêtir de l'importance pour la décision à rendre. Le respect du débat contradictoire devenait alors nécessaire pour garantir un procès équitable.

Assurément, la Cour fédérale avait pour tâche unique de statuer sur les moyens que le requérant avait invoqués puis développés dans son mémoire ampliatif, car il se bornait à dénoncer des vices de procédure (art. 344, § 2, et 352, § 1, du code de procédure pénale). Toutefois, la comparution de son avocat aurait permis à M. Pakelli d'expliquer ses griefs, de les préciser au besoin et d'approfondir son argumentation écrite. Il aurait notamment pu commenter l'exposé du conseiller rapporteur (art. 351 du code de procédure pénale). De telles occasions d'intervenir dans le déroulement de l'instance auraient eu d'autant plus de prix que le pourvoi, volumineux, avait trait à dix-neuf points différents.

Il aurait pu s'instaurer devant la Cour fédérale un débat sur l'application de la nouvelle version de l'article 146 du code de procédure pénale (représentation). Mais la procédure de cassation n'avait pas été contradictoire en l'espèce, en tout cas au stade des audiences.

La Cour a estimé que l'assistance effective de l'avocat pour les débats devant la Cour fédérale eût été nécessaire.

La Cour a donc retenu la violation de l'article 6, § 3.

Les arrêts *Zimmermann et Steiner*, ainsi que *Eckle*, portent essentiellement sur l'application de l'article 6 de la Convention quand une violation est arguée par un requérant pour durée excessive de la procédure par rapport au délai raisonnable, lequel dans la jurisprudence de la Cour constitue un des éléments du procès équitable.

MM. Zimmermann et Steiner avaient saisi le tribunal fédéral d'un recours de droit administratif (Confédération suisse), afin d'obtenir des dommages-intérêts, étant victimes de nuisances imputables au trafic de l'aéroport de Zurich. La procédure avait duré trois ans et demi.

La Cour relève d'abord que la Convention astreint les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6, § 1, notamment quant au « délai raisonnable ». Néanmoins, un engorgement passager du rôle n'engage pas leur responsabilité s'ils recourent, avec la promptitude voulue, à des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle (arrêt *Buchholz* précité, série A n° 42, p. 16, § 51, et arrêt *Foti et autres*, du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 21, § 61).

Parmi les moyens qui peuvent entrer en ligne de compte à titre provisoire figure assurément le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu qu'elles représentent pour les intéressés. Toutefois, si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'Etat ne saurait différer davantage l'adoption de mesures efficaces.

Certes, il y avait eu un accroissement du nombre de juges. Mais ces mesures ne pouvaient cependant passer pour suffisantes, même à l'époque ; de fait, l'engorgement du rôle n'a cessé d'empirer car le volume du contentieux a continué à croître. Quant à celles, plus énergiques, décidées le 20 mars 1981 – donc après le rejet du recours de MM. Zimmermann et Steiner –, elles se révéleront sans doute plus efficaces ; toutefois, la Cour n'a pas à les apprécier.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6, § 1, sans avoir besoin de préciser à quelle autorité nationale le manquement était imputable. Seule était en jeu la responsabilité internationale de l'Etat au sens de la Convention.

Les affaires *Axen et Pretto* portaient sur les règles de publicité (art. 6).

Dans le cas *Axen* (procédure en République fédérale d'Allemagne), il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour les suites d'un accident de la circulation. La 6^e Chambre de la Cour fédérale de justice avait rejeté le pourvoi. L'arrêt ne fut pas prononcé en séances publiques mais notifié au requérant.

La décision de se passer d'audiences se fondait sur l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1969 sur la réduction de la charge de travail de la Cour fédérale en matière civile (*Gesetz zur Entlastung des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen*). Initialement, cette loi devait rester en vigueur jusqu'au 15 septembre 1972, mais une loi du 7 août 1972 en prorogea la validité jusqu'au 15 septembre 1975. Elle s'appliquait aux procédures de cassation relatives à des décisions prononcées ou communiquées entre le 15 septembre 1969 et le 15 septembre 1975 ; elle valait donc pour l'examen du pourvoi du requérant, dirigé contre un arrêt du 27 février 1975 (art. 4, § 2, et 6 de la loi de 1969 ; art. 1 et 3 de la loi de 1972 ; art. 3, § 3, et 5 de la loi du 8 juill. 1975 modifiant la procédure de cassation en matière civile, *Gesetz zur Aenderung des Rechts der Revision in Zivilsachen*).

L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 août 1969 disposait ce qui suit (traduction) :

« La juridiction de cassation (*Revisionsgericht*) peut statuer sans débats si elle consi-

dère à l'unanimité le pourvoi comme mal fondé et une audience comme non nécessaire. Les parties sont informées et consultées (*gehört*) au préalable. L'arrêt (*Beschluss*) constate la réunion des conditions de cette procédure ; point n'est besoin d'une plus ample motivation. »

Le 4 avril 1977, le requérant attaqua devant la Cour constitutionnelle fédérale l'arrêt de la Cour d'appel de Celle, du 27 février 1975, et celui de la Cour fédérale de Justice, du 8 mars 1977 ; dans un mémoire complémentaire du 16 avril, il dénonça la législation susmentionnée elle-même en invoquant, entre autres, l'article 6 de la Convention.

Statuant au regard de l'article 6 et des règles de publicité la Cour ne croit pas devoir opter pour une interprétation littérale. Elle estime qu'il echet, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'Etat en cause.

En l'occurrence, la Cour fédérale de Justice, qui ne connaît que de questions de droit, a débouté le requérant par sa décision du 8 mars 1977. Elle l'a fait en vertu de l'article 1, § 2, de la loi du 15 août 1969, lequel valait uniquement pour le rejet du pourvoi ; il l'autorisait à se passer d'audiences après avoir constaté sans plus, dans les motifs de sa décision, la réunion des conditions qu'il énumère. Auparavant, elle avait dûment averti les parties et leur avait donné l'occasion de présenter leurs observations sur l'application éventuelle de ladite loi. Elle a ainsi conféré un caractère définitif à l'arrêt de la Cour d'appel de Celle, du 27 février 1975, qui avait été rendu en audience publique.

Dans les circonstances de la cause, le défaut de prononcé public de l'arrêt de la Cour fédérale de Justice, du 8 mars 1977, n'a donc pas enfreint la Convention ; le but poursuivi en la matière par l'article 6, § 1 - assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable -, a été atteint au cours du procès considéré dans son ensemble.

La Cour européenne a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, § 1.

Dans le cas *Pretto*, il s'agissait d'une procédure relative à un droit de préemption pour un domaine agricole (procédure en Italie). La Cour de cassation n'avait pas rendu publiquement son arrêt à l'audience du 19 octobre 1976. La Cour était appelée à interpréter le texte de l'article 6 au travers des deux langues originales du Traité.

Par les termes dont il use en sa seconde phrase - « le jugement sera rendu publiquement », « *judgment shall be pronounced publicly* » -, l'article 6, § 1, donnerait à penser qu'il prescrit la lecture du jugement à haute voix. Sans doute le texte français emploie-t-il le participe « rendu » (*given*) là où la version anglaise se sert du mot « *pronounced* » (prononcé), mais ce léger écart ne suffit pas à dissiper l'impression qui se dégage du libellé de la disposition en cause : « rendu publiquement » - et non « rendu public » - peut très bien passer pour l'équivalent de « prononcé publiquement ».

De prime abord, l'article 6, § 1, de la Convention européenne semble donc plus strict, à cet égard, que l'article 14, § 1, du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, selon lequel le jugement « sera public », « *shall be made public* ».

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent pourtant de longue date, à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions de leurs juridictions ou de certaines d'entre elles, spécialement leurs cours de cassation, par exemple un dépôt à un greffe accessible au public. Les rédacteurs de la Convention ne sauraient avoir négligé cette circonstance même si le souci d'en tenir compte ne ressort pas aussi nettement de leur œuvre que des travaux préparatoires du Pacte précité (v. par exemple le document A/4299 du 3 décembre 1959, p. 12, 15 et 20, § 38 b, 53 et 63 c *in fine*).

La Cour ne croit donc pas devoir opter pour une interprétation littérale. Elle estime qu'il echet, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'Etat en cause.

Pour déterminer si la manière dont la Cour de cassation a rendu son arrêt du 19 octobre 1976 respectait les exigences de l'article 6, § 1, il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique italien et le rôle qu'y a joué ladite Cour.

Ce rôle se limitait à examiner la décision de la Cour d'appel de Venise sur le terrain du droit. La Cour de cassation ne pouvait trancher elle-même le litige, mais seulement, en l'occurrence, rejeter le pourvoi du requérant ou casser avec renvoi au juge du fond. Après avoir tenu des débats publics, elle a choisi la première solution. L'arrêt de la Cour d'appel de Venise est devenu ainsi définitif ; la situation qui en résultait pour M. Pretto n'a subi aucun changement.

L'arrêt avait été rendu public par son dépôt au greffe. Le texte était accessible.

La Cour a considéré que le but poursuivi par l'article 6, § 1, d'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public au regard du procès équitable était suffisamment réalisé ; et n'a pas retenu de violation.

Pretto se plaignait également de la durée de la procédure (du 1^{er} août 1973 au 5 février 1977). La Cour rappelle les critères retenus dans l'affaire *Zimmermann*, et la complexité de l'affaire. Il s'agissait d'appliquer une loi nouvelle ayant donné lieu à des orientations contradictoires de la jurisprudence (relation entre droit de préemption et droit de rachat). La Cour a analysé la manière dont les autorités judiciaires ont conduit l'affaire aux cinq stades successifs.

La Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu violation quant au respect du « délai raisonnable ».

Ces analyses sommaires soulignent combien la Cour européenne tient compte des problèmes d'administration de la justice, mesurant les difficultés communes à tous les Etats membres ; mais en affirmant la nécessité de sauvegarder les bases et les règles du procès équitable.

La Cour européenne remplit ainsi son rôle de gardienne de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au premier semestre 1984, la Cour examinera le problème des « écoutes et interceptions téléphoniques » *Malone c. Grande-Bretagne*.

E. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN

*Magistrat au ministère de la Justice
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie
et du Centre de recherche de politique criminelle*

Le contrôle social extra-pénal et informel au Congrès de Vienne

Le IX^e Congrès international organisé par la Société internationale de criminologie s'est tenu à Vienne du 25 au 30 septembre 1983.

Le sujet choisi pour ce congrès : « Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales » est un de ceux qui retiennent l'attention depuis des années ; c'est même lui qui me paraît être au cœur des dissensions qui ont conduit à une sorte d'éclatement de notre discipline en criminologies rivales.

On pouvait donc s'attendre à retrouver, à Vienne, les affrontements qu'on a connus ailleurs. Il ne semble pas que cela ait été le cas. L'impression que j'ai gardée du Congrès – il ne s'agit que d'une impression et qui demanderait assurément confirmation d'autres participants – est celle d'une coexistence résignée de doctrines opposées qui ont cessé de s'affronter ouvertement et se contentent de camper sur leurs positions. J'y ai trouvé, pour ma part, cette « humeur plus sombre » que M. Patrick Törnudd, directeur de l'Institut national de recherche de politique légale de Finlande attribuait à la communauté criminologique tout entière, dans le rapport qu'il a présenté au Congrès, et qu'il expliquait, de façon pittoresque, par une sorte de « gueule de bois » après les excès de radicalisme de ces dernières années. Mais peut-être, après tout, s'agit-il là d'une période de réflexions et de bilans, favorable au rapprochement des thèses et à la réunification de notre discipline ?

Les travaux du Congrès étaient répartis en cinq sections. La première section étudiait, sous la présidence de MM. Hirano et Van Outrive, « Le statut et les rôles de la criminologie et ses rapports institutionnels avec les politiques et pratiques sociales ». La seconde, sous la présidence de MM. Croft et Jasinski, examinait « La création des lois et leur réception par la société ». A la troisième, présidée par Mme Bondeson et M. Kaiser, étaient réservées « Les politiques et les pratiques sociales propres au système pénal », et à la quatrième, présidée par Mme Aniyar de Castro et M. Reiss, « Les politiques et les pratiques de contrôle social extra-pénal et informel (prévention) ». Une cinquième section permettait, en dehors du thème général du Congrès, d'aborder sous forme d'ateliers et de tables rondes les recherches en cours et les questions d'actualité les plus diverses.

Le foisonnement des rapports présentés ne permet guère d'évoquer l'ensemble des travaux dans le cadre de cette chronique, aussi sera-t-elle consacrée uniquement à ceux de la Quatrième Section, et à ce contrôle social extra-pénal qui intéresse particulièrement les criminologues en ce moment. Je serai même contraint de laisser provisoirement de côté, malgré leur intérêt, les communications qui ont été faites au cours des séances simultanées des trois groupes de la Section : il y en a eu une bonne trentaine et l'éventail des sujets qu'elles ont abordés est fort large ; à côté de problèmes d'ensemble comme celui de la prévention du crime ou celui du désordre et de la criminalité, on a traité de la politique du logement, de l'inadaptation à l'école, de la violence familiale, de l'association drogue-crime, des familles à problèmes multiples, de la police scientifique, des attitudes et des connaissances du public, de la décentralisation administrative et de quantité d'autres questions particulières à tel ou tel pays.

A ce tableau, il faut encore ajouter l'atelier réuni le vendredi matin sur le thème « Abolir la justice pénale : alternative réaliste ? » Je me limiterai donc aux rapports présentés en séance plénière par les panélistes, MM. Bandini, Sebba, Normandeau et Sessar. Les deux premiers ont envisagé la question plus particulièrement sous l'angle de la criminologie, les deux derniers du point de vue de la politique criminelle.

I. - LE CONTRÔLE SOCIAL EXTRA-PÉNAL SOUS L'ANGLE DE LA CRIMINOLOGIE

M. Tullio Bandini, professeur à l'Institut d'Anthropologie criminelle de Gênes, a attiré l'attention sur un point capital, que l'on oublie trop souvent quand on étudie de façon statique les différents systèmes de contrôle social, la justice pénale d'un côté et les institutions extra-pénales de l'autre, qu'elles soient traditionnelles, comme la famille, l'Eglise, l'école, ou modernes comme la Sécurité sociale, la Santé, etc. : toutes ces institutions appartiennent à un seul et même système, qu'il faut étudier dans son ensemble. C'est la logique de ce système global qui inspire les rapports entre contrôle social pénal et contrôle social extra-pénal, formel et informel, qui fait que dans certains cas ils agissent alternativement et que dans d'autres cas, ils se renforcent mutuellement. Si l'on veut éviter que les réformes ne produisent des effets inattendus, parfois opposés à ceux que l'on recherchait, il est nécessaire d'analyser correctement l'ensemble que forment les divers modes de contrôle social, et de faire partager cette analyse aux travailleurs sociaux et à la collectivité.

Deux exemples illustrent cette thèse : ce sont les réformes italiennes, qui ont, ces dernières années, renouvelé profondément le secteur de la rééducation des mineurs délinquants et celui de l'assistance psychiatrique.

Deux lois de 1975 et 1977 ont fait passer la responsabilité de la rééducation des mineurs délinquants du ministère de la Justice aux communes. Les institutions de rééducation spécialisées ont été supprimées, les programmes de prévention et de traitement ont été insérés dans les programmes généraux de politique sociale et la contrainte a été abandonnée. Cette décentralisation et cette désinstitutionnalisation ont produit des résultats contradictoires. D'un côté, la séparation entre assistance et contrôle a stimulé la recherche de nouvelles formes d'intervention à contrôle modéré ; mais d'un autre côté, il a été fait plus fréquemment recours à la prison. On a pu constater qu'il était très difficile de réduire beaucoup la confrontation des jeunes avec la justice pénale et qu'en y ajoutant un ensemble de structures para-pénales, on enlevait toute clarté au système.

La loi de 1978 a décidé la fermeture des hôpitaux psychiatriques et institué une assistance psychiatrique décentralisée. Il n'est plus possible désormais de recourir à l'internement prolongé, et le concept de dangerosité a été abandonné pour celui de « nécessité thérapeutique ». Là encore, les effets de cette nouvelle politique sont contradictoires. Certains des services nouveaux ont pu, en collaboration avec le juge, traiter des criminels malades mentaux sans les exclure et les marginaliser. Mais dans d'autres cas cette solution n'a pas été possible et l'on a vu augmenter le nombre

d'internements dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires, qui eux, n'ont pas été touchés par la réforme et représentent une forme de contrôle plus sévère.

De son côté, M. Leslie Sebba, chercheur de l'Université de Jérusalem, se demande quels sont les aspects du contrôle social extra-pénal qui intéressent les criminologues.

Il en signale plusieurs :

- la détermination des limites les plus appropriées du droit pénal et le recours pour les conduites déviantes qui y échapperaient soit à d'autres formes officielles de contrôle social, comme la justice civile, soit à des modes informels de contrôle ;
- la recherche d'alternatives au système pénal ;
- la « cooptation » par la justice pénale de modes de contrôle social extérieur ;
- la prévention primaire, celle qui requiert des mesures applicables à l'ensemble de la société et non à des pré-délinquants ou à des personnes déjà étiquetées comme délinquants.

Méthodiquement, il range les alternatives au système pénal, autrement dit les techniques de décriminalisation, en catégories différentes ; il n'est pas sans intérêt de s'y arrêter un peu. L'abolition supposerait que cesse tout contrôle social exercé par des organismes de l'Etat. Dans la mesure où il existerait, le contrôle social serait le fait de mécanismes non légaux.

Il faudrait distinguer de l'abolition le *désinvestissement* (*divestment*), qui consiste à transférer de la sphère pénale à la sphère médico-sociale diverses formes de déviance, et qui peut conduire à intensifier et non à diminuer le contrôle social. La *réglementation administrative* viserait à obtenir une certaine conformité avec le minimum d'intervention ; elle s'appliquerait aux conduites qu'il est nécessaire de discipliner, bien qu'elles ne causent guère de préjudice direct aux particuliers. A l'inverse, la *privatisation des conflits* serait le remède approprié dans le cas où l'Etat n'a pas un intérêt suffisant pour faire intervenir un contrôle public, pourvu qu'un mécanisme satisfaisant soit fourni aux intéressés.

Ces différentes alternatives au système pénal offrent à la criminologie un double champ de recherche, suivant qu'elle se place sur le terrain des effets individuels (*micro-level*) ou sur celui des phénomènes sociaux (*macro-level*) : y a-t-il des lois naturelles régissant l'usage fait par la société de ces alternatives ? Si l'on admet, par exemple, la thèse de Durkheim sur la fonction sociale de la déviance et de sa condamnation, ou celle de Blumstein sur l'effet homéostatique des sanctions pénales, quel va être l'effet d'un transfert de populations de déviants des institutions pénales aux institutions de la sécurité sociale, de la justice pénale à la justice civile, ou encore des modes formels aux modes informels de contrôle social ?

La décriminalisation connaît elle-même des alternatives : ainsi la *cooptation* par la justice pénale de modes de contrôle social qui lui sont extérieurs. C'est ainsi, par exemple, qu'en Angleterre depuis longtemps, les tribunaux peuvent astreindre des délinquants jugés responsables de leurs actes à un traitement dans une institution psychiatrique ordinaire. La cooptation peut concerner toute une variété de services privés.

Ce mouvement de cooptation est motivé par la déception causée par la décentralisation, la professionnalisation et leurs maigres résultats, et par l'idée que le délinquant devrait pouvoir rester dans la communauté chaque fois que cela est possible. La cooptation a cependant rencontré des critiques, qui sont de deux sortes : elle aurait surtout pour effet, disent les uns, d'étendre le filet de la répression ; le contrôle communautaire, disent les autres, ne serait qu'une chimère romantique.

La question est de savoir si la dissémination du contrôle social permettrait ou non d'éliminer les établissements de peine sans « élargir le filet ».

La *prévention primaire* est assurément le terrain de choix des organisations qui n'entrent pas dans le système de la justice pénale. Des modifications dans le système éducatif, l'organisation de consultations familiales, de clubs de jeunes, la création d'emplois, d'organismes de formation professionnelle, par exemple, ne tombent pas sous le feu des critiques adressées à la prévention qui vise (et qui marque) les délinquants ou les pré-délinquants. Il faut cependant bien mesurer ce qu'une politique de prévention

primaire, qui cherche à élever le degré de conformisme social, peut coûter en termes de perte de l'individualisme et de la diversité culturelle. Il faut aussi se demander sur quelle théorie explicative des causes du crime un programme de prévention est bâti. Ni la théorie de l'étiquetage, ni la théorie des sous-cultures, ni la théorie radicale n'ont, suivant M. Sebba, d'implications directes pour les modes informels de contrôle social. Il en est différemment de théories comme celle de la *differential opportunity* de Cloward et Ohlin, qui a été appliquée dans le fameux programme *Mobilisation for Youth* de New York, ou encore la théorie du contrôle de Travis Hirschi qui repose sur l'importance des attaches sociales : liens familiaux, école, voisinage, communauté de travail, relations de camaraderie.

Si l'on passe du domaine de la criminologie à celui de la politique criminelle, la question fondamentale est celle de savoir s'il est souhaitable ou non de développer des mesures de contrôle social hors du système de justice criminelle. M. Sebba donne à cette question une réponse toute personnelle : il est prêt à soutenir ces mesures, mais seulement lorsqu'on peut le faire non en tant que criminologue et pour lutter contre la criminalité, mais en tant que citoyen, et pour contribuer à la justice sociale (comme c'était le cas du programme de Mobilisation pour la Jeunesse).

La réponse affirmative ne fait pas de doute pour MM. Normandeau et Sessar.

II. - LE CONTRÔLE SOCIAL EXTRA-PÉNAL SOUS L'ANGLE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE OU SOCIALE

Pour M. Normandeau, professeur à l'Université de Montréal, un point semble définitivement acquis, c'est que le droit pénal et le système de justice pénale ne doivent constituer que la réaction ultime aux comportements anti-sociaux.

Ils ne doivent intervenir qu'en cas d'échec des autres institutions sociales : famille, école, églises, associations professionnelles, conciliation, médiation privée, droit civil, mesures réglementaires.

Telle est la position officielle au Canada, dont la Commission de réforme du droit demande qu'on accorde plus d'attention aux « institutions intermédiaires » qui devraient plus souvent contrôler le conflit et organiser une médiation.

Tel est le sens du rapport du Conseil de l'Europe sur la décriminalisation, qui montre que de nombreux Etats ont entrepris un réexamen du rôle du droit pénal et une réforme de leur législation favorisant les mesures de nature extra-pénale.

Résumant son rapport, M. Normandeau se demande cependant si les alternatives au système pénal sont des réalités prévisibles d'ici la fin du siècle ou si elles relèvent de l'utopie et de la panacée destinée à camoufler l'échec du système actuel. Si, dit-il, ceux qui préconisent (comme Hulsman ou Mathiesen) l'abolition d'une façon plus ou moins radicale du système pénal sont encore peu nombreux, il y a, en revanche, un mouvement de plus en plus généralisé pour en réduire l'importance. Il est de multiples façons d'y parvenir. Au lieu de toujours réagir à des « situations problématiques » par la pénalité, on peut envisager de les aborder autrement : en réexaminant le caractère indésirable d'un comportement (régulation des naissances par exemple), en développant la tolérance (exemple : la nudité, certains comportements sexuels), en réduisant la fréquence de situations indésirables par une prévention technique (exemple : changements dans la conception des voitures qui contribuent à diminuer certains types de vols), en favorisant des changements dans l'organisation sociale (par exemple : une modification des rapports entre hommes et femmes, adultes et enfants a déjà permis de réduire la violence entre ces groupes), en ayant recours à d'autres styles de contrôle social, formels (droit civil, droit administratif, droit du travail, par exemple) ou informels (petits groupes).

Il faut aussi mettre fin à l'inflation pénale ; décriminaliser et dépénaliser, non seulement au niveau de la création des normes, mais aussi à celui de leur application par

la police et les tribunaux : même pour des situations « graves », on devrait autoriser d'autres modes de solution du conflit, surtout lorsque les parties le désirent et qu'elles ont des relations suivies ; en outre, il ne devrait être fait recours à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort.

La réduction des activités du système pénal ne constitue que le premier volet de la politique souhaitée par M. Normandeau ; il devrait être complété par trois autres volets : le contrôle des activités du système pénal, l'atténuation des conséquences fâcheuses du fonctionnement du système pénal et la restitution à la victime d'un plus grand contrôle sur la procédure.

Le contrôle, la vigilance s'imposent pour éviter que les mesures prévues pour se substituer à la prison ne viennent en réalité s'y ajouter, comme il a été maintes fois constaté. Ils sont nécessaires également pour que le système pénal respecte, dans son fonctionnement, les grands principes d'égalité, de justice, d'humanité, de liberté. A cet égard, la présence d'un avocat à tous les stades du processus pénal (à commencer par le stade policier) paraît indispensable, de même la diminution et l'encadrement du pouvoir discrétionnaire qui existe tout au long du procès pénal ; de même encore, pour atténuer les conséquences négatives de la prison, la multiplication des programmes d'absence temporaire, l'exercice normal du droit de visite des proches, l'organisation d'interactions avec la communauté, l'accession à la libération conditionnelle des détenus les plus défavorisés, grâce à la fourniture de moyens (logement, travail) pour se réinsérer dans la société.

L'atténuation des conséquences fâcheuses du fonctionnement du système pénal doit être attendue de mesures pour lutter contre la stigmatisation, la crainte et le rejet des condamnés, par exemple des réformes touchant le casier judiciaire ou encore la mise au point par les associations de journalistes de normes pour que les *media* cessent d'être un pilori moderne.

Enfin la restitution à la victime d'un plus grand contrôle sur la procédure, l'organisation de services d'accueil, les mesures favorisant dans son intérêt le dédommagement, la déjudiciarisation et la réconciliation avec le délinquant, achèvent le programme préconisé par M. Normandeau. Ajoutons que, comme M. Sebba, il voudrait que la politique pénale « poursuive les mêmes objectifs globaux que la politique sociale, soit par exemple l'élaboration d'une société plus juste, l'atténuation des causes et des conséquences des inégalités sociales, la protection des droits et libertés des individus ».

On rencontre, avec le rapport de M. Klaus Sessar, professeur à l'Université de Hambourg, des positions très voisines de celles de M. Normandeau.

A une époque où la criminalité s'aggrave, où augmente le mécontentement du public à l'égard de la police et de la justice, où la répression devient de plus en plus sévère, il pourrait paraître utopique de parler de substituer des modes informels de contrôle social à la justice pénale. Il est temps pourtant de réagir, dit M. Sessar, car le droit pénal a beau étaler sa puissance, il montre en même temps ses faiblesses. L'idée des substituts pénaux fait d'ailleurs son chemin. Ainsi la réparation par le coupable des dommages causés à la victime paraît une peine suffisante aux personnes interviewées dans une grande majorité des cas.

M. Klaus Sessar en arrive à proposer non point l'abolition du système pénal – ce serait là franchir le deuxième pas avant le premier – mais sa transformation d'après un « modèle social compensatoire » qu'on pourrait dire « modèle de réconciliation », si ce terme n'avait pas une connotation trop romantique. La stratégie qu'il suggère enfin appelle des changements non pas abstraits mais concrets du droit pénal, fondés sur l'empirisme plus que sur le monde des idées.

Cet appel à la prudence et aux leçons de l'expérience plus qu'aux impératifs de l'idéologie me paraît bien refléter l'état d'esprit des rapporteurs de la quatrième section du Congrès.

La criminologie a, pour eux, un rôle important à jouer en éclairant tous les aspects du contrôle social extra-pénal et informel, en montrant que ce n'est qu'un sous-système du système global de la réaction sociale à la déviance, à côté du système pénal lui-même, et

en analysant soigneusement les conséquences que peut entraîner le passage d'un élément d'un sous-système dans l'autre. Déjà les recherches effectuées montrent la complexité de ces phénomènes d'interaction, et incitent à la prudence dans les prises de position de politique criminelle. La justice pénale ne doit être mise en mouvement que comme l'*ultima ratio*, cela est certain. Le recours au contrôle social extrapénal peut permettre d'en réduire le domaine, et aussi de la pénétrer et de l'humaniser, mais il est essentiel pour cela d'échapper aux pièges et aux effets pervers que la recherche aura su mettre en évidence.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal

CONFLITS DE CULTURES, CONFLITS SOCIAUX ET POLICE DU CONFLIT

1. Le 29 octobre 1983 s'est tenue à Ajaccio une journée régionale de criminologie, où l'on s'interrogea sur les rapports entre les conflits de cultures, la déviance, la marginalité et la délinquance.
2. Le prochain congrès français de criminologie aura un thème voisin.
3. Le Centre de recherches de politique criminelle vient de faire paraître la traduction française du livre fondamental en la matière : *Conflits de culture et criminalité* de M. Throsten Sellin¹.
4. Enfin la recherche policiologique s'intéresse de plus en plus à la problématique des conflits (tant judiciaires que publics).
5. Une raison plus générale se manifeste à travers l'orientation actuelle des sciences du politique. Le versant psycho-culturel des phénomènes socio-politiques retient de plus en plus l'attention scientifique. Cette question s'insère plus ou moins directement dans l'ensemble des sciences humaines. De nombreuses rubriques s'y rapportent. Et l'ère de l'homme psychologique qui s'annonce confirme cela.

..

C'est à propos des relations de la police avec certaines catégories de personnes : les jeunes, les femmes, les récidivistes, les étrangers, les membres de groupes minoritaires ou ethniques, les déviants, voire certains malades mentaux, que la littérature policière évoque le problème. Et bien sûr plus directement encore à propos des désordres à

1. *Conflits de culture et criminalité*, A. Pedone, Paris, 1984.

caractère ethnico-culturel. Certains auteurs² voient même dans l'exercice de ces relations l'occasion de développer la dimension sociale de la fonction.

En 1971 parut à New York un ouvrage intitulé : *Minorities and the Police. Confrontation in America*³. Les attitudes primaires, ne reposant sur aucun savoir approprié, conduisent inéluctablement à la confrontation. Il y eut d'abord un processus de police principalement réactif. Agissant surtout sous le signe de l'urgence. Du point de vue de la culture de l'organisation ces attitudes primaires relèvent notamment de la croyance en la toute-puissance des seules conduites répressives.

On souhaite une meilleure connaissance des relations de la police avec les diverses composantes de la communauté. Notamment avec les groupes minoritaires les plus caractéristiques ou critiques. On s'efforce de décrire les perceptions réciproques que se font l'une de l'autre la police et chaque minorité. La population du site considéré (Denver) a été divisée, significativement en : dominants (Blancs non Mexicains), Noirs, ceux qui portent un nom espagnol... La pauvreté des perceptions réciproques (une véritable pathologie de l'empathie) était frappante. On a voulu savoir si les praticiens avaient des solutions à proposer aux problèmes sociaux qu'ils rencontraient. On n'a recueilli que des identifications passives aux discours routiniers ou de simples alignements sur les attitudes primaires.

Les « praticiens » ont donc été longtemps réduits à se contenter d'une théorie de l'action élémentaire, dans un cadre juridique ne pouvant suppléer aux carences professionnelles. Il est cependant intéressant de souligner qu'à propos de la violence la plupart ont avancé des explications plus situationnistes ou conditionnelles que politiques ou culturelles. Cet ouvrage incitait donc à passer du stade d'une police de simple réaction culturelle, socio-émotive, nourrie des rationalisations les plus communes, à celui d'une police abordant professionnellement ses objectifs.

On souhaite une « *further constructive innovation* » de la part de la police ! Dans leur Revue, les « Police Chiefs » ont rappelé que les rapports entre la police et sa communauté ne doivent pas être du type « relations externes - publiques ». Mais qu'une relation interne, directe, existentielle, soit stimulée.

Le concept de conflit est excellent pour étudier les rapports d'une institution comme la police avec ses objectifs. On a noté depuis un certain temps l'apparition de formes nouvelles d'antipathie à son endroit. Il s'agit de conflits de statuts sociaux entre les policiers et leurs administrés. Les rencontres entre le policier et les diverses personnes que les enquêtes et les actions administratives de police impliquent, doivent se dérouler sans écart socioculturel.

L'évolution continue. On reconnaît qu'il faut tenir compte « des caractéristiques culturelles et linguistiques des minorités ». La police participe ainsi à des études sur la « structure des désordres raciaux ». Dans une telle recherche empirique, concernant quarante-deux villes, des policiers ont utilisé un modèle du passage à l'acte⁴. Ce qui leur a permis de constater que les « conditions critiques de la confrontation initiale ne sont pas les mêmes que celles de la dynamique de l'escalade ». C'est là le point de vue dit de l'iatrogénie.

A l'approche inspirée par le modèle autorité-loi, on juxtapose de plus en plus souvent une démarche urbaniste et démographique. N'a-t-on pas observé que là où cesse l'état de conflit ethnico-culturel il se forme une autre répartition des attitudes à l'égard de la police. Ainsi lorsqu'une ethnie est bien accueillie et qu'un processus typique d'acculturation ou d'inculturation s'engage, on remarque que les « politiquement modérés » ont tendance à manifester plus d'intérêt pour l'action criminologique et criminalistique de la police mais que les « plus radicaux » s'intéressent surtout à la fonction du maintien de l'ordre. L'étude des processus de ghettos est en cours. Les

2. V. *Police Science Abstracts*, dont l'incomparable information nous sert.

3. Baley, Mendelsohn, The Free Press.

4. A rapprocher de l'hypothèse que nous avançons dans *La criminologie : Bilan et perspectives. Mélanges Jean Pinatel*, Pedone, 1980, p. 245, relative à « L'application de la criminogénèse à l'étude des passages à l'acte sociologique ».

policiers manifestent une excessive empathie négative quant aux sentiments qui les concernent. D'où des cycles d'interaction évoquant plutôt des absences de rencontres entre des perceptions sociales que des conflits actifs entre des cultures rivales, des revendications ou des désirs. N'est-il pas curieux qu'au niveau du comportement culturel d'accompagnement d'une attitude conditionnée par l'urgence ou l'émotion sociale, soient évoqués des arguments d'ordre ethnique tels que celui qui voudrait rendre responsables de leur sort certains groupes humains particulièrement soumis à l'injustice sociale. Ainsi en est-il de la fameuse théorie de la « passivité des gens de descendance mexicaine ». On leur reproche un manque d'agressivité existentielle. Ce qui expliquerait leur victimisation sociale !

Certains auteurs américains voient dans les institutions des processus d'internalisation de stéréotypes culturels. D'où cette forme fréquente de conflit de culture, désignée du terme de racisme institutionnel. Au nombre des outils de la connaissance policiologique, on suggère d'ajouter l'analyse interactionniste. Elle éclaire les situations de tensions et de conflits où sont en cause des interrelations⁵ et enrichit la représentation pragmatique de ce qui se passe lors des rencontres policières (enquête interactive, négociations en situations, conflits d'attentes de rôles, ce que le plaignant attend du policier...).

Une réflexion britannique sur le rôle de la police jalonne cette évolution. M. Batom⁶ nous propose d'utiliser un modèle dynamique à plusieurs niveaux pour observer les interactions différentielles qu'implique l'exercice de la fonction. Il critique avec pertinence l'approche bipolarisée qui sépare structurellement la police de ses objets sociaux. Il faut bannir les étiquettes organigrammatiques telles que « relations publiques », « relations avec la communauté », « relations avec les immigrants ». Il voit en elles des survivances des approches fonctionnalistes nées d'un abus d'adhésion au modèle industriel. Leur inefficience est un fait acquis. Elles conduisent aux impasses bureaucratiques. Cette imitation naïve et primaire du management privé d'inspiration économique contredit l'essence même de la fonction de police. La police, loin n'être qu'une forme externe de contrôle social ou transcendantal selon une vision durkheimienne dépassée ou mal comprise, est aussi une forme interne des phénomènes de coexistence. Il conseille trois niveaux pour saisir en elles-mêmes les diverses originalités de la fonction : celui de la communauté, celui où la police rencontre la phénoménologie inconsistante et flottante du soi-disant public, et celui où l'on voit agir et interagir des personnes. Les conflits de cultures sévissent au second niveau. Ils ne peuvent être dissous que par les actions conduites aux deux autres. D'où l'on peut imaginer une véritable police scientifique de l'action. Mais l'actuelle formation engendre chez les policiers des conflits (culturels) de capacité d'engagement. N'est-il pas urgent de libérer la police de sa dépendance des « fantômes... ces puissances imaginaires matérialisées dans des institutions (qui) dominent les hommes » et nous paraissent sévir au second niveau⁷. L'action n'implique-t-elle pas une interaction des niveaux et des personnels ? Et ceci pourrait, si les personnels étaient plus richement dotés en savoirs internalisés, en savoirs de niveau secondaire, produisant au bon endroit un enrichissement scientifique, permettre à un rôle novateur d'entrer en ligne.

Si l'on parcourt les rubriques des *Police Science Abstracts* relatives aux relations de la police avec les minorités (ethniques ou sociales), on peut citer brièvement des textes relatifs⁸ à la responsabilité de la police dans les émeutes raciales (analyse souvent historique), aux discriminations ethniques, aux discours rationalisateurs sur les sous-cultures de la violence, au refus de voir dans l'alcoolisme une forme de conflit de culture intégré, à la connaissance des conditions vitales que subissent les marginalisés, les exclus, les « sous-culturalisés » de force, notamment le repli des exclus dans le champ des « industries du vice », à l'évolution policiologique qui est marquée par le passage de l'adhésion au modèle culturel unilatéral à un modèle interculturel, au fait que pour cela

5. V. Dans notre chronique 1972-2 : « Essai sur la psychanalyse de la relation d'aveu, les développements consacrés à cette technique », p. 384.

6. *New Community 1974 : Police Role*, v. *Abstracts*, n° 698 de 1975.

7. V. Claude LEFORT, *Les formes de l'histoire. Essais d'anthropologie politique*, N.R.F., 1978, p. 243.

8. Il s'agit d'informations à discuter.

la police doit cesser être une sous-culture (au sens scientifique du terme) et d'être intégrée aux programmes d'action de politique sociale, de caractère organisationnel et interactif, afin d'éviter des conflits de cultures au sein même de la sphère des acteurs sociaux, à la façon dont certains processus mafiosques du type archaïque bloquent des conflits de cultures du « type changement de société »...

Réflexions et commentaires sur la notion de conflit de culture

Le thème de la Journée corse de criminologie attirait l'attention sur l'éventuelle évolution ou complexification de cette notion. Le panorama policiologique a montré que, sous des formes variées, cette problématique est toujours d'actualité. Ce que confirme la lecture du magistral rapport que M. Thorsten Sellin publia en 1938. Il distinguait des conflits résultant ou accompagnant la croissance ou le changement de civilisation, des conflits naissants de heurts entre des codes culturels. Pour le policiologue, c'est l'état de conflit qui importe. Est-il générateur de criminalité privée ou de troubles publics ? Le conflit de culture peut engendrer un « conflit mental » ou un conflit de codes. N'y a-t-il pas parenté entre cette approche sociologique, qui se souhaite intégrante⁹ et les descriptions d'E. De Greeff relatives au changement que subit un processus conflictuel intériorisé et aux adaptations silencieuses d'un sujet à une culture compatible avec son acte ? Pour l'auteur, le conflit mental (on dirait intrapersonnel) est en premier lieu un choc entre des normes de conduite antagonistes, incorporées à une personnalité. Ce qui justifie l'étude de la personnalité individuelle en tant que porteuse ou siège d'influences culturelles ou d'éléments et de traits culturels (p. 46). D'où l'allusion à d'éventuels hybrides culturels. Parmi les influences culturelles qui atteignent la personnalité, l'auteur conseillait déjà de tenir compte du rôle que jouent les médias dans la vie concrète des conflits.

Les conflits entre les codes culturels peuvent exister sans qu'il y ait de conflit mental d'accompagnement. Les crimes dits d'honneur (le machisme de certaines sous-cultures) n'impliqueraient pas de problème intérieur. Mais il y aurait conflit dans le cas où un membre d'un groupe refuserait de venger son honneur. La casuistique des conflits est complexe. Le conflit interne peut prendre la forme d'un processus de l'acte grave. Dans ce cas, on assisterait à une transformation du moi sous l'action d'une nouvelle culture (De Greeff, Pinafel). Toutefois, à notre époque, de tels conflits prennent de plus en plus la forme de conflits entre une sous-culture et la culture-parente. Car une culture « générale » tend à devenir, plus ou moins consciemment, continentale.

T. Sellin décrit des conflits intrapersonnels, internes et des conflits impersonnels, externes. Mais pour que les conflits externes inter-codes engendrent une conduite criminelle, il faut l'intervention de la personnalité individuelle. On peut alors évoquer l'ensemble de la dialectique de la criminologie clinique. Comment dans une approche en termes de conflit de culture convient-il de se représenter cette intervention ? S'agit-il de l'obéissance constituée par l'émergence d'une personnalité de base ou d'un conflit avec elle ? Parmi les éléments de la personnalité (p. 25), l'auteur cite des « idées qui incarnent des significations attachées aux coutumes, aux croyances, aux objets et à ses propres relations avec ses semblables et les institutions sociales ». Ces éléments s'insèrent dans des modèles ou des configurations d'idées ayant tendances à se fixer dans « des systèmes de significations intégrés ». Tout cela fait partie des éléments de la personnalité. Le patrimoine biologique d'un individu fixe des limites au développement de cette personnalité. Cela intervient au niveau des expressions de cette personnalité dans l'activité sociale. La phénoménologie culturelle est donc assez complexe. Elle se recoupe avec la phénoménologie psychologique.

Certains auteurs de conduites de violence, où l'agression est surchargée d'intention symbolique, semblent parfois recourir, stratégiquement, à des modèles criminels depuis longtemps déjà abandonnés par leur groupe. Il y aurait des processus de rétro-culture

9. M. E. WOLFGANG, F. FERRACUTI, *The Subculture of Violence. Towards an Integrated Theory in Criminology*, Social Science Paperbacks, 1967.

dont la signification est à rechercher dans l'attitude du sujet face à son propre futur, dans le contexte des frustrations qui le bloquent. Certaines frustrations engendrent précisément des réactions sous-culturelles insolites.

A notre époque, les cultures sont de plus en plus en interaction. La criminalité culturelle pure est moins fréquente. Il semble qu'elle soit en quelque sorte jouée dans le cadre de certains conflits sociaux ou d'existence contrariée ou refusée. Ce serait en quelque sorte un comportement criminel de forme classique qui se recouvrirait d'un masque culturel.

La criminalité des secondes (et des suivantes) générations d'immigrants n'est pas directement culturelle. C'est parfois une criminalité imposée en raison de certaines réductions stéréo-ethniques. Mais les relations trans- et inter-culturelles se sont multipliées. Et derrière le revêtement et les rationalisations pseudo-culturels il y a toujours un conflit vécu, personnalisé, individuel ou de groupe qu'il convient de déchiffrer.

Le policiologue s'intéresse surtout aux « conflits qui se produisent entre des normes légales et des normes non légales ». Processus pouvant se recouper avec l'évolution des valeurs. Le concept de conflit est un excellent outil d'analyse. Il constitue un cadre de référence pour la recherche. Il peut aider à articuler les rapports entre la criminologie néo-clinique que l'on voit se développer et l'anthropologie moderne. M. T. Sellin en percevait toute la portée lorsqu'il écrivait « aux conflits entre les normes de systèmes ou de zones culturelles ». Les formes nouvelles du crime organisé confirment cette perspective. Les conflits mettent en jeu des parties moins visibles. Certaines formes de conflits sociaux ne manquent pas de réactiver des comportements de type conflictuel-culturel.

M. Sellin pensait que le concept opératoire de conflit de culture devait, au-delà des problèmes circonstanciels ou conjoncturels, conduire à une connaissance utilisable ailleurs et à d'autres moments. Cela à propos de l'étiologie des violations de normes.

Les suggestions qu'il fait pour la recherche sont pertinentes. Il nous suffira d'attirer l'attention sur l'une d'entre elles. Elle aide à passer d'une perception du conflit en termes de rôle à une perception en termes de signification.

Et aussi d'accrocher une dimension historique à l'étude des conflits dits de cultures.

Après avoir souhaité une étude thématique des conflits et des situations, l'auteur¹⁰ souligne « que les conflits de normes peuvent être endogènes ou exogènes, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'élever à l'intérieur d'un groupe qui subit des transformations socio-économiques plus ou moins rapides du fait des inventions, des pressions environnementales... qui créent de nouvelles situations vitales requérant une définition sociale ».

Or, dans le panorama policiologique, allusion fut faite à une étrange façon d'utiliser la structure culturelle d'une ethnie victimisée. Il s'agissait en l'occurrence de la « passivité » attribuée aux gens de descendance mexicaine. Cette rationalisation culturelle mériterait une étude plus appropriée. Ne pourrait-elle faire l'objet d'une approche historico-thématique qui, par exemple, la situerait par référence à la théorie des « inutiles au monde », des « poids inutiles de la terre » qui sévissait à la fin du Moyen Âge¹¹ ! N'y pourrait-on voir des aspects historiques de la théorie des conflits de « cultures », de normes ou de représentations de l'homme ! Ne pourrait-on, au delà ou en deçà des formes conflictuelles qui se traduisent culturellement, replacer les faits dans la grande thématique de l'histoire de la pauvreté matérielle à travers les temps ! Et par exemple étudier les efforts d'assistance sociale qui nous paraissent avoir été destinés à adoucir les différences de sort ?

10. P. 113-114 du texte américain.

11. *Truands et misérables dans l'Europe moderne*, B. Geremek, Julliard, 1980, p. 113-114 du texte américain, notamment ; *Les hommes sans maître, logique de la répression* - le « mauvais pauvre ».

Commentaires. Suggestions

Face à un conflit, le policier doit se référer à la science des conflits. Fille naturelle du conflit, la police doit en connaître les théories et suivre les recherches. On observe parfois, au niveau de l'événement des « confrontations ». Jadis, elles étaient systématiques. Le professionnel refuse cette fatalité. Il lui faut pour cela acquérir une meilleure connaissance des composantes de la communauté et des éléments (en cas d'action judiciaire individualisante) du face-à-face. Si le contexte est explicatif de ce qui peut se passer, il ne faut pas oublier que l'événement est un phénomène spécifique. Il faut l'étudier en tant que tel. Sa structure peut éclairer sur les lois qui gouvernent les conflits et les états critiques. Face aux situations de conflit (ou dans l'hypothèse du développement de processus sociaux conflictuels) on postule que les praticiens disposent des moyens intellectuels et techniques de se représenter la situation et de reconnaître la problématique en cause. L'interaction de la police avec ses objectifs est également un phénomène en soi. Des éléments psycho-culturels y jouent. Malgré elle, la police est perçue en conflit avec ses interlocuteurs. En sorte que toutes les techniques d'analyse, d'interprétation, d'évaluation, de maîtrise intellectuelle et l'art de détendre les tensions font partie des moyens professionnels du policier. Mais pour mieux se comporter en situation critique, la police a besoin de se connaître elle-même. Il convient qu'elle ne soit pas en conflit de culture avec la société ou avec les autres institutions. D'où chez les policiers une grande soif de connaissance. La revue *Police Science Abstracts* en témoigne.

Il est rare que les conflits de culture ne soient pas étroitement associés à d'autres conflits. Le policier criminologue doit rechercher les éléments du comportement ou du vécu pouvant éventuellement s'expliquer en termes de conflit de culture.

La théorie du conflit de culture propose un modèle d'investissement d'une situation de crise. Elle invite à l'étude à froid des rouages d'une situation dangereuse, au sens où les éléments actuels peuvent, indépendamment des significations de la tension, engendrer une explosion stérile. C'est un modèle intégrateur, car il fait appel à l'expérience de la nouvelle criminologie clinique. Il faut cependant étudier avec soin les rapports entre le culturel et le social.

Il faut évoquer le cas de descendants d'immigrants physiquement reconnaissables. Ils peuvent être rejetés par le groupe d'accueil dont ils font partie. Ils risquent alors de subir une crise spécifique et personnelle, avec des poussées d'anomie¹². Se trouvant alors entraînés vers les marginalisations, les contre-cultures, les conflits de toutes sortes. On peut également observer des retours agressifs, dans le développement de ce genre de réaction aux frustrations, à une forme archéo-culturelle de délinquance. La représentation de la structure du conflit de culture, du fait qu'elle fait intervenir les aspects psycho-culturels, aide à prendre assez de distance (analytique) avec l'événement.

Pour terminer, évoquons une thématique dont l'histoire devrait faire partie de la formation du policier. Il s'agit de celle des émeutes à travers les âges. Ne sont-elles pas des formes préhistoriques, au sens social, des conflits sociaux ! Des sublimations culturelles y interviennent-elles ? Pourquoi ne pas ajouter à l'étude des conflits de cultures une approche historique qui permettrait de développer la thématique de l'homme révolté. Le meilleur remède contre de tels conflits n'est-il pas inscrit dans la thématique que nous avons déjà évoquée de l'assistance sociale à travers les âges ? Dans *Les misérables dans l'Occident médiéval*¹³, J.-L. Goglin nous propose à cet égard une vision stimulante.

En ces temps de redécouverte de l'homme par les sciences humaines et par l'éthique policière, de telles recherches seraient précieuses.

12. V., dans *Crime and Culture. Essays in Honor of T. Sellin : Anomie, Culture, Conflit...*, de Stephen Schafer, Wiley, 1968.

13. *L'homme révolté*, p. 214 et s. dans cet ouvrage, le Seuil, 1976.

G. Chronique de défense sociale

UNE SECTION HELLÉNIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

Le Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Thessalonique en 1981 revêtait une importance particulière du fait qu'il était le dixième dans la série des congrès inaugurés par le premier – et à ce moment-là modeste – Congrès de San Remo en 1947. Sur le thème « La ville et la criminalité », qui était à la fois actuel et apte à réunir en vue d'une approche commune les juristes, les sociologues et les criminologues, ce X^e Congrès a remporté un très grand succès dû principalement à l'action personnelle de son principal organisateur et animateur, M.C. Vouyoucas, professeur de droit à l'Université Aristote de Thessalonique. Dès le mois de mai de l'année précédente avait d'ailleurs été constituée, à cette même Université, une Section hellénique de la Société internationale de défense sociale dont une lettre-circulaire du professeur Vouyoucas vient de nous rappeler l'existence et l'activité et sur laquelle il nous paraît intéressant de donner ici quelques indications plus détaillées.

La tâche immédiate de la nouvelle Section était évidemment la préparation du Congrès de 1981, mais elle se proposait en outre et plus largement de contribuer à une meilleure organisation de la protection de la Société contre la délinquance et également des membres mêmes de la communauté sociale. Elle proposait donc une politique préventive cherchant tour à tour : à mettre au point des mesures de réaction assurant en même temps le respect des droits de l'homme ; à recommander une interprétation et une application des règles du droit pénal conformes aux données de la science ; à éviter les notions d'ordre purement métaphysique tout en assurant le respect des valeurs morales ; à rechercher des mesures de politique criminelle de nature à faciliter l'amendement et le reclassement des condamnés ; à coordonner les mesures prises à partir du droit pénal dans un système unitaire de réaction sociale ; à éveiller à cet égard l'intérêt de tous ceux qui s'occupent de criminologie et de science pénitentiaire.

La Section entendait à cet effet : se tenir en collaboration étroite et constante avec la Société internationale de défense sociale ; établir des relations avec les organisations nationales ou étrangères poursuivant des buts analogues ; organiser des conférences, colloques, tables rondes ou réunions scientifiques nationales et internationales ; promouvoir des recherches individuelles et collectives, plus particulièrement par un Centre spécialisé dans la délinquance juvénile ; entreprendre ou favoriser des publications au niveau théorique et pratique sur le phénomène criminel ; donner sa participation à l'élaboration des projets de lois et à toutes autres manifestations jugées utiles par son Conseil de direction. Pour poursuivre son programme, la Section a constitué trois groupes de recherches (sur la délinquance juvénile, sur la criminalité économique et la délinquance des affaires et sur le problème des stupéfiants) et deux commissions, l'une pour la presse, les publications et les relations publiques et l'autre chargée de la bibliothèque de la Section. Enfin, elle envisage une série d'ouvrages sur les problèmes actuels de la défense sociale, en commençant par une bibliographie bilingue

(franco-hellénique) des ouvrages de droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'à 1967.

Comme on le voit, cette Section hellénique se situe dans le cadre normal de semblables institutions. Il est cependant intéressant – et réconfortant – de noter cette création dans le cadre du Séminaire de sciences pénales et criminologiques de la prestigieuse Université Aristote de Thessalonique, soulignant ainsi les attaches de la Grèce au mouvement général de défense sociale. On observera en même temps que la nouvelle Section, partant du droit pénal, se situe naturellement dans une perspective pluridisciplinaire et réaffirme la liaison de la défense sociale et de la criminologie. Enfin, c'est avec plaisir également qu'on la voit attacher tant de prix à la coordination scientifique des recherches et à la coopération internationale des chercheurs et des Centres d'études de défense sociale et de politique criminelle. Par là et grâce à l'action personnelle et à l'autorité du professeur Vouyoucas, le mouvement suscité par le Congrès de défense sociale de Thessalonique pourra porter tous ses fruits.

Marc ANCEL.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : IVAN NENOV

La vieillesse amène inévitablement une série de tristesses ; on doit s'efforcer de les maîtriser. Mais il en est une qu'il est bien difficile de surmonter, c'est celle de voir disparaître ses amis les plus chers, et plus on avance en âge, plus le rythme des disparitions s'accélère. La tristesse est encore plus grande si les amis qui nous quittent sont encore jeunes, en pleine vigueur physique et intellectuelle, et sont emportés, plus ou moins soudainement, par des maladies irrémédiables.

C'est à ce double titre que j'ai été vivement affecté, en cette année 1983, par le décès du professeur Nenov.

Mon amitié avec le professeur Nenov jaillit vive et spontanée dès nos premiers contacts, en 1963. Pourtant, rien n'y prédisposait au premier abord. Le professeur Nenov appartenait à un pays lointain, pourvu d'une organisation sociale bien différente de celle du mien. Mes souvenirs d'enfance, datant de la Première Guerre mondiale, me représentaient la Bulgarie comme un pays hostile à la France, et l'on sait combien les souvenirs de l'enfance ont une importance prolongée dans les convictions.

Dès nos premières rencontres, je m'aperçus que le professeur Nenov était non seulement un grand juriste mais aussi un homme sage, bon et impartial ; en un mot, un grand humaniste. Je fus immédiatement conquis par sa bonté ; sa pudeur la cachait quelquefois, elle n'en était que plus profonde.

Je fus conquis par son impartialité. Ardent partisan des doctrines socialistes, le professeur Nenov, s'il les défendait toujours avec vigueur, ne s'en montrait pas moins dans les discussions, toujours prêt à respecter les opinions opposées et toujours prêt à rechercher les solutions équilibrées, avec comme seul objectif l'instauration d'un droit pénal à la fois plus efficace et plus humain. Arrivé à la fin de ma carrière, je puis dire qu'il y a d'excellentes choses à trouver dans les réformes de droit pénal suggérées tant par les pénalistes des pays socialistes que par les pénalistes des pays dit « de l'Ouest » ; le tout est de les considérer avec impartialité et de retenir, parmi elles, ce qui peut concourir au bien commun.

Je fus conquis aussi par sa sérénité. Elle se manifesta en particulier lors des discussions, au sein du conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal. Quelle que fût leur vivacité, le professeur Nenov affichait toujours une imperturbable sérénité. N'élevant jamais la voix, il cherchait simplement les propositions pouvant amener la conciliation nécessaire.

Et ces constatations que je fis, bien d'autres les firent aussi lorsqu'ils rencontrèrent le professeur Nenov au sein de l'Association internationale de droit pénal.

C'est un sujet de fierté pour les pénalistes que beaucoup d'entre eux se révèlent être en même temps des humanistes et que leur disparition crée un vide si profond parmi la foule de leurs disciples et de leurs amis. Aussi, nombreux sont ceux qui ont éprouvé une peine très vive en apprenant la disparition du professeur Nenov car il n'en est point,

parmi ceux qui ont eu le privilège de le connaître, qui n'ait mêlé, à une admiration sincère pour le maître si humain qu'il était, une estime et une sympathie teintées de beaucoup d'affection.

Les années passaient, le professeur Nenov restait le même. Pas très grand mais solide, bien charpenté, il donnait l'impression et d'une grande force tranquille et d'une santé à toute épreuve. De six ans mon cadet, je pensais qu'il vivrait longtemps après moi. Hélas ! la maladie devait en décider autrement.

La dernière fois où nous nous étions rencontrés, c'était il y a trois ans et j'avais appris que le professeur Nenov était atteint d'une maladie du sang qui, si elle n'était pas encore identifiée à l'époque, ne présentait pas moins des symptômes fort inquiétants. Le professeur Nenov était toujours aussi calme qu'à son habitude et rassurait ses amis, affichant pleine confiance. Mais nous savions qu'il s'appêtait à consulter d'éminents professeurs de la médecine, et Mme Nenov ne nous avait pas caché son anxiété. Depuis, nous n'avons jamais revu notre ami et nous n'avons plus reçu de lettre de lui. Nous n'avions que des nouvelles lointaines et vagues. Nous avions toutes raisons de craindre le pire. En effet, après une lutte inexorable, supportée stoïquement, notre ami est décédé le 13 août 1983.

Le professeur Nenov était né le 8 septembre 1912 à Stara Zagora. Il termina de brillantes études secondaires en 1931 avec la mention « parfait » et des études supérieures aussi brillantes, à la Faculté de droit de l'Université de Sofia, en 1936, avec la même mention. Très jeune docteur en droit, il se fit inscrire au barreau et occupa un poste d'avocat à Sofia, en même temps qu'il travaillait comme assistant à la Faculté de droit de Sofia. Dès cette époque, il commença une carrière de chercheur scientifique qui ne devait plus s'arrêter. Ses premiers travaux furent consacrés au droit commercial. C'est ainsi qu'en 1939 il fit paraître une étude sur *Les contrats commerciaux passés dans les conditions générales*, en 1940 une autre étude sur *Les conditions générales pour les banques et leur portée juridique*.

Très rapidement, son intérêt se porta sur le droit pénal. En 1946, il fit paraître un commentaire de la loi pénale bulgare accompagné d'une synthèse de la jurisprudence qui lui attira une flatteuse attention. Aussi, en 1947, il fut nommé maître de conférences et, en 1951, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université « Kliment Okhridski », à Sofia.

Pendant plus de trente-cinq ans, ses activités d'enseignement, tant à la Faculté de droit que dans d'autres établissements, furent renommées et lui attirèrent considération et respect. Il a transformé sur une base nouvelle l'enseignement du droit pénal en Bulgarie socialiste. Ses cours magistraux étaient toujours bien structurés et de facture très académique. Sa pensée était perpétuellement actualisée par des faits sociaux nouveaux. Sa riche phrase, parfois difficile à suivre ou à noter, n'était jamais banale.

Sa bonté et son impartialité naturelles firent de lui un examinateur très précis, juste et généreux. Il éprouvait un grand sentiment de responsabilité et de respect dans la formation et le développement des jeunes cadres de son pays. Comme directeur scientifique ou comme consultant des spécialistes, il donnait généreusement son expérience sans imposer ses vues et en évitant les poncifs. Ses nombreux comptes rendus sur les travaux scientifiques, spécialement à l'usage des jurys des concours, représentent un exemple de recherches patientes, de raison « pour et contre » sur les idées des auteurs, toujours présentés d'une manière équilibrée.

Son activité de chercheur est immense. Nous avons relevé dans sa biographie près d'une cinquantaine d'études importantes parmi lesquelles vingt-cinq publications en langue russe, française, allemande, italienne. Homme de grande culture, le professeur Nenov maniait avec aisance plusieurs langues, ce qui ne contribua pas peu à sa renommée universelle. On peut dire qu'il fut le fondateur de la théorie bulgare socialiste du droit pénal. Ses recherches principales dans ce domaine ont été publiées en un vaste traité de trois volumes, se rapportant au droit pénal : partie générale, partie spéciale, à la pratique judiciaire, à l'instruction, au développement de la théorie du droit socialiste en U.R.S.S. et en Bulgarie, ainsi qu'à l'expérience des autres pays socialistes dans le domaine pénal. Ce traité est actuellement la base pour la formation des jeunes pénalistes bulgares.

Le professeur Nenov, de par ses convictions socialistes, orienta ses recherches pour répondre au développement socio-économique, idéologique et politique de la société bulgare. Son œuvre se caractérisa par un sens aigu de l'actualité des problèmes sociaux généraux et des nouveautés qu'ils devaient apporter dans le droit pénal. Il fournit des arguments en faveur de la nécessité de changements dans la législation pénale et chercha des méthodes nouvelles dans le domaine de la politique criminelle et de la criminologie. Ses conceptions et ses positions, fondées sur la théorie marxiste dans le domaine du droit pénal, sont pratiques, bien argumentées et défendues avec passion. Dans ce sens, il faut mentionner sa considérable monographie : *Infractions contre l'économie socialiste* (Ed. de l'Académie bulgare des sciences, 1953) et l'étude : *Le plan économique d'Etat et le droit pénal* (Ed. de l'Académie bulgare des sciences, 1951 et 1953).

Professeur très renommé, solide, respecté, il devait naturellement attirer l'attention des autorités de son pays. Il fut rapidement élu secrétaire général de l'Association pénale de droit bulgare puis député au Parlement où il fut appelé à l'édification de la nouvelle législation pénale socialiste bulgare. C'est ainsi qu'il prit une part prépondérante dans l'élaboration des lois pénales de 1951, de 1956, du code pénal de 1968, ainsi que dans les derniers amendements effectués en droit pénal et en procédure pénale en 1982. Ses fonctions parlementaires le conduisirent aussi à prendre une part active à l'élaboration de différentes lois concernant le droit civil et le droit administratif. Enfin, il y a une dizaine d'années, ses mérites étant de plus en plus éclatants, le professeur Nenov devenait vice-ministre de la Justice. Toutes ses activités universitaires, politiques, législatives, fort bien remplies, lui attirèrent une série d'honneurs. Il reçut le titre de « Juriste émérite », les décorations le 1^{er} « Ordre populaire du travail », de l'ordre « République populaire de Bulgarie » et la plus haute décoration bulgare, l'ordre « Gueorgui Dimitrov ». Il reçut aussi le titre de « militant émérite de la culture physique ». C'est que, personnalité aux intérêts multiples, il ne s'était pas affirmé seulement dans les différents domaines intellectuels et politiques mais, pénétré du « mens sana in corpore sano » (à l'heureuse différence de tant d'intellectuels qui affectent de l'ignorer !), il fut un des militants les plus actifs du mouvement bulgare sportif, notamment de l'Organisation sportive des étudiants « Akademik », dont il fut président et membre de la direction pendant de longues années.

La renommée du professeur Nenov devait rapidement dépasser les frontières de son pays et, tout naturellement, notre ami fut conduit à une grande activité internationale. Il eut toujours, et combien tous ses amis français en furent touchés, une grande attirance pour la France. Il fut rapidement un des familiers de la rue Saint-Guillaume, prit une part active aux réunions du Centre français de droit comparé et écrivit des articles remarquables dans notre chère *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* : « La loi du 14 février 1958 et la lutte contre la délinquance juvénile dans la République populaire de Bulgarie », 1960.711-718 ; « Lénine et le droit pénal », 1970.747-763 ; « Le nouveau code pénal de la République populaire de Bulgarie, idée maîtresse et principes fondamentaux », 1970.14-28. Aussi les dirigeants du Centre comme ceux de la *Revue* sont particulièrement affectés par sa disparition.

Rapidement aussi, le professeur Nenov entra en relation avec l'Association internationale de droit pénal. Ce fut un des grands mérites du président Cornil, avec beaucoup d'autres, d'avoir compris que l'Association internationale de droit pénal qui, sous sa direction, s'était rapidement relevée après la guerre, ne pouvait remplir un rôle réellement international que si elle devenait vraiment mondiale, c'est-à-dire comportait des groupes dans tous les pays du monde quels que soient leurs régimes politiques et sociaux, du moment que les échanges étaient pratiqués sous le signe de la sincérité et de l'impartialité. La collaboration des pays socialistes « dits de l'Est » nous parut hautement désirable et nous eûmes la grande satisfaction de constater qu'ils répondirent favorablement à nos appels. Parmi eux, la Bulgarie fut un des premiers à constituer un groupe dans notre Association, et le professeur Nenov, qui était secrétaire général de l'Association bulgare de droit pénal, joua un rôle de premier plan dans cette heureuse affaire. Frappé immédiatement par ses mérites de grand juriste et la noblesse de son caractère, le Conseil de direction de notre Association l'appela à siéger dans son sein, dès 1963, et, en 1969, en fit un de ses vice-présidents. Tant qu'il fut valide, le professeur

Nenov joua un rôle de premier plan dans la vie de notre Association. Il écrivit des articles remarquables dans notre *Revue internationale de droit pénal*, notamment : « La participation à l'infraction et les principes généraux de la responsabilité pénale », 1958, n° 10, 877-881 ; « La réhabilitation selon le droit de la République populaire de Bulgarie », 1958, n°s 1-2, 64-72 ; « Les infractions contre la famille selon le droit pénal de la République populaire de Bulgarie », 1964, n°s 3-4, 554-578 ; « Les délits de mise en danger en droit pénal socialiste bulgare », 1969, n°s 1-2, 87-114. Il prit part à tous les congrès de l'Association. On trouvera la trace de ses interventions remarquables dans les actes du VII^e Congrès international de droit pénal (Athènes, 1957), du IX^e Congrès (La Haye, 1964), du X^e (Rome, 1969), du XI^e (Budapest, 1974), du XII^e (Hambourg, 1979).

Et qu'il me soit permis de citer avec quelque émotion la dernière étude de sa bibliographie, il s'agit de « La place du droit pénal socialiste dans la prévention de la criminalité », publiée dans le volume de *Mélanges* que mes amis ont bien voulu m'offrir à l'occasion de mon départ en retraite.

Mais le professeur Nenov fit plus encore. Il sut persuader les autorités bulgares de fournir un apport aussi important que généreux aux travaux de l'Association. La Bulgarie ne compte pas parmi les plus riches du globe, semble-t-il, mais ce ne sont pas toujours les pays les plus riches qui sont les plus généreux... La vie m'a maintes fois confirmé cette constatation que nous jugerons simplement ironique pour ne pas la trouver amère ! C'est ainsi que le gouvernement bulgare prit à sa charge, l'organisation et les frais du colloque préparatoire tenu en 1967, pour préparer notre X^e Congrès international de droit pénal et de celui tenu en 1973 pour préparer notre XI^e Congrès.

Par la suite le professeur Nenov, comprenant que, pour qu'une association soit véritablement vivante, il fallait qu'on y donnât un rôle important à jouer aux jeunes qui sont trop souvent absents des réunions scientifiques ou n'y paraissent que respectueusement à l'ombre des maîtres, eut l'idée, que je qualifierai de « géniale », d'organiser en 1977 un colloque réservé uniquement aux jeunes pénalistes. Cette réunion connut un très grand succès. J'y fus invité avec quelques autres « anciens », mais simplement à titre d'observateur muet. Je fus frappé par la qualité des débats et l'enthousiasme des jeunes. Combien de chaleur et de vigueur ils peuvent apporter à une Association et la rendre plus vivante. Ce colloque remporta tant de succès que l'idée en fut reprise par nos collègues de la République démocratique allemande qui organisèrent un second colloque à Potsdam qui remporta également un grand succès. Comme il serait utile que cette pratique continue !

Ces réunions de juristes bulgares eurent lieu près de Varna, à Brousbu, à la Maison internationale des scientifiques Frédéric Joliot-Curie, dans un cadre enchanteur dont tous les participants emportèrent un souvenir émerveillé.

Je ne voudrais pas terminer cet hommage au professeur Nenov sans y ajouter un hommage aux pénalistes bulgares que mes séjours aux réunions de Varna m'ont permis de rencontrer et tout spécialement au professeur Lutov. Mes souvenirs de la Première Guerre mondiale furent vite dissipés. J'ai trouvé que la Bulgarie était un très beau pays, que mes collègues y étaient d'une riche culture, sincèrement amis de la France et parlant souvent, tel le professeur Nenov, un français d'une grande pureté. Et cela m'a donné l'occasion de penser une fois de plus combien ces guerres fratricides entre nations de grande culture sont stupides alors que les citoyens des pays qui s'affrontent se lient facilement dans une grande amitié, voire dans une grande affection. Merci, chers amis bulgares, de cette amitié et de tout le concours que vous avez donné à l'Association internationale de droit pénal.

Et je rendrai un dernier hommage qui ne sera pas le moindre à Mme Nenov. On ne voyait jamais le professeur Nenov sans son épouse. Elle fut pour lui la compagne modèle, toujours présente, toujours dévouée, toujours pleine d'attention pour les amis de son mari. Avec son amabilité naturelle jointe à celle de son époux, avec sa présence, elle ajoutait aux réceptions du professeur Nenov une aura de bonheur inappréciable.

Vous souvenez-vous, chère madame Nenov, de cette soirée du 5 octobre 1967 ? Vous présidiez un dîner auquel vous et votre mari nous aviez aimablement conviés, pendant le

Premier Symposium international de Varna. Vous nous aviez amenés dans un restaurant tzigane, au cœur de cette belle forêt qui longe la côte. La chère était exquise, le chant des violons enchanteur et la nuit automnale très douce. Ce fut un des dîners les plus agréables de ma vie ! Sans doute, parce qu'en plus des conditions matérielles idéales régnait, entre les convives, venus pourtant de pays et d'horizons bien différents, une atmosphère de parfaite union. La bonté et l'amitié qui, comme à l'accoutumée, rayonnaient de vous et votre mari, s'étaient communiquées aux convives. Je me rappellerai toujours cette soirée où nous avons goûté si pleinement la joie de vivre, si pleinement, peut-être, parce que nous sentions inconsciemment qu'une telle soirée ne se renouvellerait pas. Merci, chère Madame Nenov, pour tout ce que vous avez fait, à côté et à travers votre cher mari, pour tous ses amis de l'Association.

Comme j'aimerais retourner sur l'attachante côte bulgare de Varna et m'y promener, discutant affectueusement avec le professeur Nenov. Hélas ! l'affreuse réalité est là. Les promenades avec le grand ami n'auront plus jamais lieu. Mais nous conserverons précieusement son souvenir, son image et son exemple.

Pierre BOUZAT.

VI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT PÉNAL

(Montpellier, 7-9 novembre 1983)

Le VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal s'est tenu à la Faculté de droit de Montpellier les 7, 8 et 9 novembre 1983 devant un nombre très important de participants au regard du caractère national et non international de cette manifestation scientifique.

Le thème, « Quelques aspects du nouveau droit pénal français », avait attiré quelque cent cinquante congressistes dont plusieurs représentants du barreau et de nombreux magistrats.

En accord avec l'Ecole nationale de la Magistrature, le Congrès avait été proposé comme session de formation dans le cadre de la formation spécialisée des jeunes magistrats.

On ne peut que se féliciter que les échanges entre universitaires et praticiens soient ainsi favorisés, se féliciter également de la qualité des débats résultant de ces échanges.

« Quelques aspects du nouveau droit pénal français », s'agissait-il sous un tel thème de se borner à analyser les textes les plus récemment adoptés en droit pénal français ? S'agissait-il en quelque sorte de choisir les points forts des diverses lois intervenues en matière pénale depuis le 2 février 1981 (loi dite Sécurité et Liberté) jusqu'au 8 juillet 1983 par exemple (loi renforçant la protection des victimes d'infractions) ?

L'ambition du bureau de l'Association française de droit pénal et des organisateurs était autre. Au-delà du seul droit positif nouveau, une réflexion de politique criminelle devait avoir lieu, des textes en chantier devaient être étudiés partiellement du moins (parmi eux, bien entendu, le projet de code pénal de juin 1983 et les travaux de la Commission de révision du droit pénal des mineurs), ceux appelés à devenir les pierres d'angle du nouveau droit pénal français.

Ce triple projet :

- Analyse de politique criminelle ;
 - Analyse de certains aspects du droit positif ;
 - Analyse de certains aspects du droit pénal en gestation,
- conduisit certains à parler d'un congrès « patchwork », d'autres à se louer de la diversité et de la richesse des questions abordées.

Ce triple projet rendait, et c'est à mon sens le seul reproche qu'on puisse lui adresser, très délicate la tâche du rapporteur de synthèse, le professeur Marie-Elisabeth Cartier. Cette dernière bravant l'obstacle opposa clairement les lumières du nouveau droit pénal français aux ombres du nouveau droit pénal français.

Le garde des Sceaux, Robert Badinter, fit aux congressistes l'honneur de venir ouvrir leurs travaux, affirmant très justement que notre Congrès se situait à un instant particulièrement important de l'histoire du droit pénal et de la politique criminelle, rappelant que le Comité des experts des droits de l'homme des Nations unies avait salué avec admiration en juillet 1983 les progrès réalisés dans la justice française, et avait invité les autres pays à s'en inspirer.

Le ministre de la Justice, à nouveau professeur pendant quelques instants, décrivit en un cours séduisant les axes de la politique criminelle actuellement conduite : « On ne luttera efficacement contre la délinquance urbaine dans toutes ses formes qu'en opérant une véritable rénovation de l'appareil judiciaire, de son fonctionnement et de ses décisions. Et dans cet effort d'adaptation qui sera le mien au cours des mois à venir, je me suis fixé cinq objectifs prioritaires : lutter contre la détention provisoire, remédier aux procédures par défaut, développer les peines de substitution, améliorer le recouvrement des amendes, très inférieur aux pays voisins, réformer la justice des mineurs. »

Les deux rapports qui firent suite à l'intervention liminaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, constituaient également des réflexions de politique criminelle, qu'il s'agisse du problème des conflits de politique criminelle ou de celui de l'inflation pénale.

● Difficile était de succéder à Robert Badinter dans des propos de politique criminelle dont l'objet était d'analyser la cohérence ou l'éclatement de notre politique criminelle, et, dépassant cette analyse, de s'interroger sur les modes de production d'un consensus autour d'une politique criminelle.

Si mon rapport était intitulé « Les conflits de politique criminelle », c'est parce qu'il m'était apparu que la politique criminelle législative s'inspirait non pas d'un modèle unique de politique criminelle (cf. Mireille Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Economica, 1983), mais de modèles en concours. On constate bien une référence dominante au modèle Etat-Société libéral, mais aussi des renvois ponctuels au modèle Etat autoritaire et la superposition sous-jacente d'un modèle sociétal. En outre des pratiques en concours sont bien faciles à déceler pour la politique criminelle judiciaire. Enfin qui nierait que des interprétations divergentes de la politique criminelle gouvernementale existent ?

En conséquence, le pénaliste, conscient de ces conflits, soucieux de la mise en place d'un nouveau droit pénal effectif, efficace, ne peut pas ne pas s'interroger sur les modes de production d'un consensus autour d'une politique criminelle. Il tente alors de déterminer les relais officiels et institutionnels et également officieux et informels permettant de construire un consensus et non un dissensus sur la politique criminelle à construire, permettant de parvenir à cette solidarité nécessaire sur une politique criminelle. L'enjeu est important quand on sait qu'une loi qui n'est pas soutenue par un consensus populaire est en péril d'ineffectivité.

Ce n'est plus une loi, mais un droit pénal entier ou par pans, qui est en péril d'ineffectivité lorsque l'inflation des lois pénales est galopante. Le professeur Mireille Delmas-Marty présenta sur ce thème de « l'inflation pénale » un diagnostic saisissant et proposa une thérapeutique.

Précisant que notre politique criminelle s'inscrit dans ce que l'on pourrait appeler un modèle libéral à participation sociale, Mireille Delmas-Marty observe qu'« en présence d'un tel modèle de politique criminelle l'inflation des lois pénales constitue une double menace. Menace pour le caractère libéral du modèle, car elle tend à réduire l'espace de liberté que sauvegarde traditionnellement la discontinuité du droit pénal, corollaire du principe de légalité. Menace aussi quant à la signification de cette participation des citoyens à la justice pénale, car l'inflation entraîne l'ignorance de la loi pénale, son ineffectivité et l'insécurité juridique pour le justiciable ; elle signifie donc le mépris de la loi pénale, sa dévalorisation comme facteur de cohésion sociale ».

Dans l'analyse des causes du phénomène fut judicieusement distingué le vote de textes nouveaux dont la valeur n'est qu'incantatoire (ce droit pénal magique constituerait une sorte d'exorcisme législatif), et ce que Mireille Delmas-Marty appelle le droit pénal bureaucratique caractérisé par la technique du renvoi. Le renvoi peut être interne à une loi ou se faire directement à un texte extérieur à la loi d'incrimination, ou même à des accords collectifs ou à des normes techniques. On comprend alors la difficulté qu'il peut y avoir simplement à recenser les infractions pénales.

Force fut de constater, en écoutant les propos très convaincants de Mireille Delmas-Marty, que les efforts actuellement déployés se situaient pour l'essentiel en aval après la production de la norme (amélioration de l'accès à la connaissance des lois, recours au système de la mise en demeure préalable, introduction dans le projet de code pénal de juin 1983 d'un texte sur l'erreur de droit : « réponse radicale, mais aussi réponse d'échec ») et non en amont. Cependant un groupe de travail constitué au sein de la Commission de révision du code pénal pour procéder à l'inventaire des lois pénales, a proposé la création d'un organe consultatif chargé de la rationalisation des incriminations pénales et qui devrait jouer précisément ce rôle de filtre et de frein qui manque à l'élaboration du droit pénal bureaucratique.

Politique criminelle menacée par des conflits, menacée par l'inflation des lois pénales, voilà qui devait susciter de la part des congressistes de nombreuses questions. Le débat fut trop bref mais se prolongea entre certains à la Mairie de Montpellier, à la fin de la première séance du Congrès où nous attendait le député-maire G. Frèche, professeur à la Faculté de droit de cette vieille ville universitaire dont furent faits citoyens d'honneur le garde des Sceaux puis le professeur Merle, président de l'Association française de droit pénal.

..

Dès la seconde séance du Congrès présidée par M. Pierre Bacou, directeur de l'École nationale de la magistrature, des analyses globales de politique criminelle on passa à l'analyse de certains aspects du droit positif nouveau : textes tendant à favoriser la célérité du procès pénal et textes renforçant les droits des victimes.

● Le professeur Jean Pradel notait dès les premiers mots de son intervention qu'il est quelque peu provocant de parler de célérité du procès pénal... Et pourtant quel ministre de la Justice ne s'est pas interrogé sur la lenteur de la justice répressive, malgré les vieux textes sur la connexité (art. 203 c.p.p.), sur la plénitude de juridiction de la cour d'assises (art. 231 et 594 c.p.p.), malgré la règle qui veut que le juge de l'action soit le juge de l'exception (art. 384 c.p.p.), etc. ?

Dans son rapport oral, Jean Pradel insista plus qu'il ne le faisait dans son rapport écrit, sur les procédures rapides : procédure de la saisine directe remplaçant dans la loi du 2 février 1981 l'ancienne procédure de flagrant délit, procédure de comparution immédiate remplaçant depuis la loi du 10 juin 1983 la procédure de saisine directe. Au critère d'éclaircissement des faits fut substitué en juin dernier celui de la flagrante, signe que l'on renouait en grande partie avec les textes antérieurs à 1981.

Ma collègue, M. E. Cartier, dans son rapport de synthèse, observait que « la notion d'éclaircissement devait faire renaître le débat instauré lors du vote de la loi Sécurité et Liberté. Si MM. Levasseur et Bacou sont toujours hostiles à cette formule, le rapporteur M. Pradel et certains intervenants paraissent s'en accommoder. »

Rechercher la célérité tant au stade des poursuites que de l'instruction qu'au moment de l'audience ne serait-ce pas en définitive plus une question d'hommes et de moyens que de textes ? La garantie nécessaire des droits de la défense, des libertés individuelles ne permet pas de modifier considérablement les textes dans le sens d'une plus grande célérité. Ces textes ont été très minutieusement examinés par Jean Pradel aussi bien au regard de la célérité dans la confection des actes que de la célérité par le maintien des actes. Lui-même concluait que les techniques à elles seules ne sont pas suffisantes.

● Plus optimistes sur le nouveau droit positif seront les conclusions d'Anne d'Hauteville dans un rapport très complet et fouillé sur « Le nouveau droit des victimes ». Anne d'Hauteville choisit de distinguer dans son étude de la loi du 8 juillet 1983 « renforçant la protection des victimes d'infraction » d'une part les questions liées à l'accès des victimes au procès pénal, d'autre part celles liées à l'effectivité de l'indemnisation des victimes.

Faisant le point sur l'accès des victimes au procès pénal avant la loi du 8 juillet 1983, le rapporteur attirera l'attention sur les différences entre une procédure de constitution de partie civile par voie d'action et par voie d'intervention et sur les conséquences qu'il serait judiciaires d'en tirer.

S'il est un sujet sur lequel l'accord des congressistes fut réel, c'est bien celui des apports de la loi du 8 juillet 1983 dans ses dispositions facilitant l'introduction de l'action civile, permettant l'accès au procès pénal aussi bien de l'assureur de la victime que de l'assureur du prévenu en matière d'infraction d'homicide ou de blessures involontaires et améliorant la condition des victimes pendant l'instruction.

Qui, en effet, pourrait critiquer par exemple la procédure simplifiée de constitution de partie civile imaginée par la loi du 2 février 1981 et étendue par celle du 8 juillet 1983 ?

Dorénavant, il est en effet possible de se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception dès lors que la demande de réparation n'excède pas 20 000 F. Dorénavant, il est également possible que des mesures conservatoires soient ordonnées par le juge des référés ou prises dans le cadre du contrôle judiciaire.

En matière d'effectivité de l'indemnisation des victimes, la grosse question demeure celle de l'exécution de la décision de justice. Les associations d'information et d'aide aux victimes (l'A.D.I.A.V. à Montpellier, par exemple) en sont témoins presque quotidiennement : les victimes, parfois obligées d'exercer plusieurs actions en réparation auprès de juridictions différentes, obtiennent des décisions d'indemnisation qui ne sont pas suivies d'effet en raison de l'insolvabilité quasi générale des condamnés.

Reste alors l'indemnisation par l'Etat possible dans des hypothèses bien précises. « Un espoir de solidarité » est apparu avec la loi du 3 janvier 1977 « garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction », puis avec celle du 2 février 1981 élargissant quelque peu le domaine d'application de l'aide de l'Etat. La loi du 8 juillet 1983 est-elle allée assez loin en étendant le champ d'application de l'indemnisation par l'Etat à tous les cas où la victime d'un dommage corporel d'une certaine importance invoque « un trouble grave dans ses conditions de vie » et dans certaines hypothèses aux victimes très démunies de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ?

Nous n'avons donné ici qu'un aperçu très partiel et de la loi du 8 juillet 1983 et du très riche rapport qui lui a été consacré.

Il ne pourra en être que de même dans le cadre d'un court compte rendu du rapport de M. Jean Pinatel, consacré lui aussi au droit positif nouveau mais abordé non pas sous l'angle strictement juridique mais criminologique : « Peines de substitution et criminologie ».

● On sait que le 10 juin 1983 le législateur français a introduit trois nouvelles peines de substitution (le travail d'intérêt général, l'immobilisation du véhicule et les jours-amende) élargissant ainsi la gamme des substituts possibles à l'emprisonnement existant depuis 1975.

Le maître incontesté de la criminologie en France dissipa immédiatement une ambiguïté : ces substituts à l'emprisonnement ne sont-ils pas plutôt des alternatives à l'emprisonnement ? Et Jean Pinatel d'affirmer : « Alternative et substitution sont deux concepts radicalement opposés, s'il n'y a pas de suppression légale de l'emprisonnement de courte durée, les autres peines offertes au choix des juges sont toutes des alternatives. »

Une deuxième ambiguïté soulevée ne fit pas l'unanimité chez les congressistes dans la solution à adopter. Les alternatives à l'emprisonnement sont-elles véritablement des peines, ne s'agirait-il pas plutôt de mesures de sûreté ?

Nombreux sont ceux estimant que les peines de substitution doivent revêtir un caractère sanctionnateur, et c'est la thèse notamment du garde des Sceaux. Pour l'éminent rapporteur, elles ont un caractère hybride à tout le moins.

Plus grave est le problème de savoir comment la pratique répond à l'unanimité théorique qui entoure les alternatives à l'emprisonnement.

Jean Pinatel ne peut que constater l'application restreinte et dénaturée des mesures adoptées en 1975 pour des raisons que plusieurs chercheurs ont étudiées. Il affirma en outre et à très juste titre que les perspectives d'avenir des travaux communautaires en France dépendront des conditions administratives et financières qui présideront à leur mise en œuvre.

Jean Pinatel ne pouvait que rappeler combien il est important que la réaction judiciaire soit fondée sur un examen médico-psychologique. La clef de voûte de la mise en œuvre de ces variétés de traitement que sont les alternatives à l'emprisonnement devrait être « une équipe médico-psychologique et sociale, c'est-à-dire une équipe de clinique criminologique disposant d'une consultation en milieu ouvert ».

Mais au-delà des « peines de remplacement » ou des « substituts à la peine de prison » concluait le rapporteur, n'y a-t-il pas à rechercher des remèdes nouveaux comme le suggère Marc Ancel ?

● Un dernier rapport relevait en grande partie de l'analyse de certains aspects du droit positif nouveau, celui du professeur Danièle Mayer, consacré à l'infraction politique. Il était peu étonnant que le thème de l'infraction politique ait été retenu, étant donné les modifications procédurales intervenues avec la loi du 4 août 1981 supprimant la cour de sûreté de l'Etat et celle du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat.

Danièle Mayer, rappelant que la moindre dangerosité sociale du délinquant politique était admise en criminologie, invita à reconnaître l'importance de l'appréciation judiciaire en la matière et le fait que la coloration politique d'un délit est une cause éventuelle d'indulgence. L'auteur du rapport consacra la deuxième partie de ses développements à démontrer avec succès en quoi le délit politique était une catégorie en voie de rétrécissement, de la compétence en principe des juridictions de droit commun.

Mais certaines des infractions objectivement politiques, les atteintes à la sûreté de l'Etat ne relèvent-elles pas toujours de juridictions d'exception malgré les lois du 4 août 1981 et du 21 juillet 1982 ? La question fut longuement débattue par les congressistes avec une certaine passion. Faut-il voir derrière la cour d'assises composée d'un président et de six assesseurs professionnels désormais compétente pour connaître des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, une juridiction d'exception ou simplement une juridiction spécialisée ? A mon sens, sans jury, il ne peut s'agir d'une cour d'assises, ni même d'une juridiction d'exception au vu de la composition prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale. Mais on est en présence d'une nouvelle formation spécialisée de la cour d'appel, appelée fort rarement à statuer. En effet, Danièle Mayer observait en conclusion que les faits d'espionnage donnent lieu le plus souvent à des décisions administratives d'expulsion, le nombre des affaires jugées s'élevant seulement de zéro à cinq par an.



Quantitativement autrement plus importants sont les problèmes soulevés par la légitime défense, auxquels fut consacré l'excellent rapport du professeur Pierre Couvrat portant non pas sur une analyse du droit positif, mais du nouveau droit pénal en gestation.

● Trois articles du projet de code pénal de juin 1983 ont fait l'objet d'une minutieuse interprétation exégétique : l'article 35, uniquement relatif à la défense légitime d'une personne, l'article 36, consacré à la défense d'un bien, l'article 37 énonçant les cas dans lesquels la défense légitime est présumée. Il semblerait qu'en distinguant la défense

légitime des personnes et des biens les membres de la Commission de révision du code pénal aient voulu transposer la tendance de la jurisprudence à être plus exigeante dans le respect des conditions en cas d'atteinte aux biens.

De la discussion au cours de laquelle sont intervenus de nombreux participants, il est ressorti que la situation du délinquant en état de légitime défense se trouvait améliorée et clarifiée dans l'avant-projet par rapport au droit positif.

En outre sont frappants à la lecture du projet de code pénal le rapprochement de la légitime défense et de l'état de nécessité (la légitime défense n'apparaissant plus que comme une variante de l'état de nécessité), le rapprochement des faits justificatifs et des causes de non-imputabilité catégories juridiques jusqu'alors distinctes en doctrine.

Dans le domaine du droit pénal en préparation devait également retenir l'attention des congressistes « le nouveau droit des mineurs » pendant une longue séance de travail présidée par Marc Ancel.

● Le premier président Martaguet, président de la Commission de révision du droit des mineurs, présenta dans un rapport oral très synthétique (mais nous disposions d'un rapport écrit beaucoup plus développé) les difficultés rencontrées par sa commission et les choix opérés en matière de politique criminelle à l'égard des mineurs délinquants.

Ces choix apparaissent clairement dans la réponse judiciaire et dans la réponse éducative préconisées par la Commission :

- spécialisation accrue des magistrats de la jeunesse ;
- extension du rôle du parquet, qui par exemple pourrait avoir la possibilité de classer une affaire en prononçant un « avertissement » après audition des intéressés ;
- suppression de la cour d'assises des mineurs et remplacement de cette juridiction peu spécialisée par une formation spéciale du tribunal de la jeunesse ;
- césure possible du procès pénal du mineur si par exemple les investigations sur la personnalité du mineur doivent être poursuivies. A l'issue de la première phase qui ferait l'objet d'un débat contradictoire, serait prise une décision sur la matérialité des faits, l'établissement de l'identité de l'auteur et de sa culpabilité matérielle. Il serait alors statué sur la demande de la partie civile. Le choix de la sanction serait opéré dans un deuxième temps après qu'ait été menée à terme l'observation du mineur ;
- inapplicabilité de la détention provisoire aux mineurs de moins de seize ans même en matière criminelle ;
- impossibilité de cumuler une peine et une mesure éducative ;
- impossibilité légale de toute rétention physique du mineur pour quelque motif que ce soit hormis les cas de l'exécution d'une peine ou d'une détention provisoire ;
- impossibilité de sanctionner le comportement du mineur à l'occasion du déroulement des mesures éducatives par des mesures spéciales à caractère coercitif.

A simple lecture de cet inventaire tout à fait incomplet des propositions de la Commission Martaguet, on devine combien a pu être vive la discussion, et combien il est indispensable de lire intégralement les premières propositions de la Commission et le rapport du président Martaguet.

L'impression qui demeure est celle d'un Congrès très riche, trop bref au regard du nombre de problèmes évoqués. Et pourtant les débats n'ont pas hésité à déborder le temps qui leur était strictement imparti ; débats de couloir, de réception ou de diner, plus détendus parce que informels, se sont ajoutés aux débats de séance. Souhaitons que ce Congrès ait été un lieu privilégié de production d'un consensus autour d'une politique criminelle¹.

Christine LAZERGES,
Professeure à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Montpellier.

1. Les travaux du VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal seront publiés dans un numéro spécial de la *Revue internationale de criminologie et de police technique* à paraître en décembre 1984.

1^{re} JOURNÉE DE RENCONTRE DES ASSOCIATIONS ET SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

(Paris, 29 novembre 1983)

Le 29 novembre 1983, s'est tenue à Paris, dans les locaux de l'Ecole de la Magistrature, la première journée de rencontre des associations et services d'aide aux victimes de la délinquance qui, depuis plus d'un an, se sont développés dans de nombreuses villes.

Ces initiatives, qui s'inspirent des recommandations du rapport rendu en juillet 1982 par la Commission présidée par le professeur Milliez, ont pu voir le jour grâce à un important effort de sensibilisation accompli par le ministère de la Justice, où a été créé, en septembre 1982, un « Bureau des Victimes » ; effort efficacement relayé par les magistrats des juridictions, certaines associations préexistantes et les responsables municipaux.

Depuis 1983, le budget du ministère de la Justice réserve une part de ses crédits au subventionnement de telles structures.

Il convenait donc, après quelques mois d'expérience, de rassembler le plus largement possible ceux qui s'intéressent à cette question pour tirer un premier enseignement de leur travail, échanger les idées et suggestions, repérer les écueils.

Les débats qui ont eu lieu, le matin en commission, et l'après-midi en réunion plénière, animés à titre amical par M. Claude Sérillon, ont permis de faire un premier point sur ce problème d'actualité.

Des discussions du matin, consacrées aux rapports de la victime avec la police et la justice, il ressort quelques constatations quasi générales :

Partout, les services de police ou de gendarmerie relèvent le fait qu'ils sont saisis d'un grand nombre de « plaintes », au sens large du terme, qu'ils ne sont pas toujours en mesure de traiter de manière satisfaisante. En effet, à côté des « plaintes » qui révèlent véritablement une infraction pénale et ont à ce titre effectivement vocation à être instruites par la police puis transmises au procureur de la République, de nombreux plaignants s'adressent au commissariat pour y révéler des faits qui sont, d'un point de vue pénal, de très faible gravité (menues dégradations...), soit ne sont susceptibles de recevoir aucune qualification pénale (mésentente entre voisins...). Ces faits, qui, dans certains cas, constituent plus de 50 % de ceux dont est saisie la police, ne peuvent en réalité souvent pas être pris en compte par celle-ci qui se contente de les enregistrer à la « main courante », laissant en fait la « victime » sans réponse à son appel. Dans les autres cas, ceux où la police peut effectivement faire quelque chose, il apparaît qu'elle ne peut pas « tout faire » et qu'alors elle laisse, là aussi parfois, la victime insatisfaite.

Pour les juridictions, les difficultés constatées sont autres. Méconnaissant ses droits, la victime le fait souvent mal valoir, d'où retards, insatisfaction tout au long de la procédure pour aboutir, dans le meilleur des cas, à un jugement que la victime sera bien souvent dans l'incapacité de faire exécuter.

L'ensemble de ces difficultés perçues par les services de police et de justice montre donc à quel point la constitution de relais à leur intervention s'impose, relais susceptibles de jouer, en amont de ces institutions, pour parer au plus pressé, diriger la victime mais aussi, parallèlement et en aval de ces institutions, pour aider la victime à faire face aux aspects multiples de ses problèmes.

Cette première approche des difficultés des victimes effectuée le matin a donc permis l'après-midi de décrire et de discuter l'expérience des associations.

Le rôle de ces associations ou services s'oriente en fait autour de trois idées :

- Elles cherchent tout d'abord à mobiliser l'intérêt et la solidarité du groupe social au profit des victimes, une de leurs premières tâches est donc de sensibiliser à leur action l'ensemble des services existants et susceptibles d'être confrontés aux problèmes des

victimes : police, justice mais aussi hôpitaux, sapeurs-pompiers, bureaux d'aide sociale des mairies, D.D.A.S.S., associations diverses (de quartier par exemple) ;

– Elles constituent pour la victime un interlocuteur disponible, à l'écoute, auprès duquel celles-ci peuvent trouver réconfort, soutien moral, dépannages urgents (réparations, secours financier...), informations, aide aux démarches administratives ou judiciaires. La fonction « écoute » est perçue, à l'expérience, par toutes les associations comme très importante ;

– Par ailleurs, pour mener à bien leur tâche, ces associations se préoccupent d'assurer une meilleure connaissance des services entre eux, une articulation plus efficace de leurs interventions ; enfin, constituant un lieu d'observation privilégié des embûches auxquelles se heurtent les victimes, elles servent de révélateur des dysfonctionnements des autres institutions et les incitent à y remédier.

Cette première journée de travail en commun a en outre fait apparaître de manière très claire que la question de la victime ne pouvait pas être totalement dissociée de celle du délinquant et qu'à l'usage la « bonne solution » était fréquemment celle qui prenait en compte l'intérêt des deux. C'est ainsi que de nombreuses interventions ont évoqué l'hypothèse de conciliations ou médiations qui pourraient, dans un certain nombre de cas, permettre d'apporter à la victime une véritable prise en compte de ce qu'elle a subi tout en lui assurant une réparation « possible » par le responsable des faits et acceptée par la victime.

Ces réflexions s'inscrivent d'ailleurs parfaitement dans les préoccupations du garde des Sceaux puisque celui-ci, dans l'allocution prononcée lors de cette journée, évoque la possibilité d'expériences de conciliation dans le domaine de la petite délinquance comme l'un des moyens de lutter contre son développement et ses effets insécurisants en favorisant une prise de conscience plus réelle du délinquant et une dédramatisation des faits pour la victime.

M. P. DE LIEGE.

LES NATIONS UNIES ET LE DROIT PÉNAL

Nos lecteurs connaissent suffisamment le *Bulletin sur la prévention du crime et la justice pénale* que publie tous les six mois la Section de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations unies, pour que nous prétendions le présenter ici.

Si nous nous arrêtons aujourd'hui sur le numéro 7 de ce *Bulletin*¹ (daté de 1982 mais publié courant 1983), c'est en raison de son contenu. En effet, il présente l'avantage de réunir en une seule brochure toutes les informations pratiques en matière pénale liées à l'O.N.U. publiées au fil des années, soit lors de la tenue des Assemblées générales de l'Organisation des Nations unies créant des organismes ou modifiant ou complétant leurs structures ou leurs attributions, soit à la faveur des résolutions des Congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. C'est dire que ces informations étaient fort dispersées et il nous paraît bon d'en avoir une vue d'ensemble.

L'objet du présent document est ainsi défini (p. 15 : « (II) dresse l'historique des programmes des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale... (II) est l'un des principaux maillons du réseau de communication qui lie le Secrétariat général aux gouvernements et aux membres de la communauté internationale s'intéressant à la prévention du crime et à la justice pénale, aux correspondants nationaux et aux autres experts de cette discipline, qu'il s'agisse de chercheurs ou de

1. Numéro 7, décembre 1982, 36 pages dactylographiées.

praticiens, ainsi que des instituts universitaires, des établissements de recherche, des organisations et des bureaux divers... (II) a pour objet de tenir ses lecteurs au courant des événements survenus dans ce domaine et des questions auxquelles l'Organisation des Nations unies s'intéresse particulièrement, d'encourager une collaboration étroite et utile et de susciter la transmission d'informations au Secrétariat, qui se félicite toujours de recevoir de nouvelles correspondances pertinentes de ses lecteurs. »

Il n'est pas dans notre propos d'établir une synthèse de la présente brochure, car, d'une part, elle se veut essentiellement d'ordre pratique et d'autre part sa rédaction est trop éloignée de nos propres conceptions logiques. Il ne nous étonnerait pas que nous ayons là la traduction d'un texte original anglais ; nous ne percevons pas bien le fil conducteur de son élaboration (il nous a fallu lire jusqu'à la page 15, soit près de la moitié de la brochure, pour trouver exposé son objet). Nous nous bornerons donc à énumérer les grandes lignes des informations contenues, après toutefois avoir donné un aperçu historique.

Créée, on le sait, en 1945, l'Organisation des Nations unies s'est trouvée rapidement dans la situation de devoir reprendre les fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire en raison des modifications sur le plan mondial des problèmes de prévention du crime et de traitement des délinquants. Dès 1950, était créé, dans le but de « conseiller le Secrétariat général et la Commission des questions sociales sur les moyens de formuler des programmes pour l'étude sur une base internationale du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants », le Comité consultatif spécial restreint d'experts (Résolution 415-V de l'Assemblée générale), devenu en 1965 (Résolution 1086 B du Conseil économique et social) Comité consultatif d'Experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ; celui-ci, devenant alors un organe subsidiaire du Conseil économique et social en 1971 (Résolution 1584-L de celui-ci), prenait son nom actuel de *Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*. Composé de vingt-sept membres répartis géographiquement, le Comité a vu préciser ses attributions en 1979 par l'Assemblée générale (Résolution 1979/19), notamment : préparer les congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, préparer des « programmes de coopération dans le domaine de la prévention du crime fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures... », aider à coordonner « les activités des organes de l'Organisation des Nations unies en matière de lutte contre la délinquance et de traitement des délinquants... », échanger des données d'expériences acquises par les Etats dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants », « examiner les grands problèmes d'intérêt professionnel » dans le même domaine... Nous arrêterons là cette liste, qui n'est pas exhaustive, de formules dont on remarquera qu'elles sont suffisamment souples pour être acceptées par tous, ainsi que le veut l'essence même de l'Organisation des Nations unies à vocation mondiale.

Quant à la *Section de la prévention du crime et de la justice pénale*, elle émane de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, lui-même partie du Département des affaires économiques et sociales internationales. Autant la création du Comité d'experts est détaillée (on trouve même en annexe le nom des vingt-sept membres qui le composent), autant celle de la Section est inexistante ; la brochure ne donne ni date de création, ni précisions sur sa constitution.

Voyons maintenant les têtes de chapitres tels qu'ils se présentent dans le « *Sommaire* » : Introduction. – I. Correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. – II. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. – III. Congrès organisés par l'Organisation des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. – IV. Nouvelles perspectives en matière de prévention du crime et de justice pénale. – V. Septième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. – VI. La Section de la prévention du crime et de la justice pénale. – VII. Publications de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale. – VIII. Activités régionales et interrégionales dans le cadre des Nations unies.

Tentons d'y voir un peu plus clair.

L'« Introduction » est l'historique du processus qui a conduit le Conseil économique et social à estimer que l'Organisation des Nations unies devait « jouer le rôle principal en ce qui concerne la promotion des activités dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants » (p. 1). On en a parlé plus haut.

Les congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont trop suivis par des spécialistes pour imposer de longs commentaires. Le lecteur appréciera que soient donnés en annexe les renseignements pratiques concernant ces congrès, liste qui permet, mieux que les développements, de situer leur évolution les uns par rapport aux autres (cette rubrique annexe comprend les villes, dates et thèmes de chaque congrès).

L'exposition des nouvelles perspectives en matière pénale amène tout naturellement à la préparation du prochain congrès international qui portera le numéro 7 et se tiendra en 1985. L'ordre du jour de ce VII^e Congrès a été formulé par la septième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, conformément à la Résolution 1982/29 du Conseil économique et social. Il nous semble utile de reproduire l'ordre du jour, même s'il n'est que provisoire :

- « 1. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir.
- « 2. Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution.
- « 3. Les jeunes, la criminalité et la justice.
- « 4. Les victimes de la criminalité.
- « 5. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations unies en matière de justice pénale. »

Voyons maintenant succinctement les attributions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale.

Le Comité se voit chargé de la préparation des congrès, la Section de leur organisation. L'un et l'autre organisme s'occupe de recherche, mais le Comité transmet des données d'expérience, la Section doit promouvoir des recherches fondamentales. Le Comité est chargé d'apporter une assistance au Conseil économique et social, la Section entretient les relations avec les gouvernements et avec les Instituts régionaux des Nations unies. C'est aussi la Section qui est chargée de l'élaboration et de la diffusion des deux périodiques en matière pénale des Nations unies : la *Revue internationale de politique criminelle*, à périodicité annuelle, dont chaque numéro (ou série de numéros) traite un sujet spécifique, et le *Bulletin sur la prévention du crime et la justice pénale*, qui paraît deux fois par an et doit servir de pont entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies et les membres de la communauté internationale s'intéressant au droit pénal par la diffusion des informations concernant ce domaine. Sur ce point encore, l'annexe nous paraît devoir rendre de grands services ; nous y trouvons, en effet, la liste des thèmes traités dans la *Revue internationale de politique criminelle* depuis 1952 (37 titres parus en décembre 1982). Le *Bulletin* est de création plus récente : les quatre premiers numéros sont consacrés à l'exposé des activités des Nations unies en matière pénale, les suivants ont été faits pour répondre à des demandes de lecteurs sur des questions qui les préoccupent et pour leur donner des informations pratiques (tel ce numéro 7, dernier paru à notre connaissance).

Le réseau des correspondants nationaux a été créé en 1951 par l'assemblée générale (on oublie de donner les références de la Résolution de création) dans le but d'assurer une coopération étroite et fructueuse dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance entre le Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies et les Etats membres ; grâce à eux, qui sont au nombre de deux cents, circulent dans une grande partie du monde, idées, tendances et expériences en matière pénale. Ce sont aussi les correspondants nationaux qui transmettent lesdites informations aux instituts régionaux et à l'Institut interrégional créés à l'initiative des Nations unies.

Les activités de l'Organisation des Nations unies sur les plans régional et interrégional sont concrétisées par des instituts de recherches en matière pénale dont le but général est « d'aider les pays au niveau régional et parallèlement promouvoir la coopération internationale » (p. 15). Trois instituts régionaux existent actuellement : l'UNAFEI (Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) créé en 1961 à Tokyo (Japon), l'ILANUD (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine) créé en 1975 à San José de Costa Rica, et le HEUNI (Helsinki European United Nations Institute, dont le nom n'a pas encore été francisé), créé en 1981 à Helsinki (Finlande) ; à ces instituts, il convient d'ajouter l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) créé à Rome en 1968 et, à l'heure actuelle, seule autorité interrégionale.

Tous ces organismes sont bien connus des spécialistes. Nous n'entrerons donc pas dans le détail de leurs structures, de leurs rôles et attributions, des périodiques qu'ils publient, pas plus que nous ne citerons les thèmes traités lors des séminaires et cours tenus dans le cadre de leurs activités. Aussi bien le lecteur intéressé trouvera-t-il ces renseignements dans le corps du texte et dans d'autres groupés en annexe.

Pour être complet, il convient de mentionner l'existence (apparemment assez récente, mais la date de sa nomination n'est pas précisée) d'un « conseiller interrégional », domicilié à Vienne (Autriche), qui joue un rôle de coordination entre les services et les gouvernements sur les plans national, régional, interrégional et international, en vue d'assister techniquement les Etats membres dans le domaine « de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance », pour employer encore une fois le langage qui est celui de la brochure commentée.

Tout confus et touffu qu'il soit, ce numéro du *Bulletin* publié par les Nations unies est une mine de renseignements. Faut-il aller plus loin et expliquer notre sentiment ?

Si l'on s'en tient au texte, on ne peut qu'être séduit par son contenu. Le champ entier de la lutte contre la criminalité est couvert, et le lecteur a ainsi une vue d'ensemble, passé, présent et avenir, des activités des Nations unies en matière pénale. Certes on peut regretter la lourdeur du texte et l'emploi sans cesse répété d'expressions telles que « traitement des délinquants et lutte contre la criminalité ».

Par ailleurs, le terme officiel « activités » est-il approprié ? On peut en douter. Tous ceux qui, de près ou de loin, prennent part à ces « activités » ne semblent guère se soucier de confronter la théorie et la réalité. (Qu'on ne se méprenne pas, nous ne mettons en doute ni la bonne foi, ni la compétence des intéressés, seulement la terminologie.) Le terme « programme », employé à maintes reprises, nous paraît mieux adapté : il implique plus l'énoncé d'un vœu que celui de réalisations concrètes ; certes, des réunions ont été et sont tenues, d'autres le seront ; des organismes ont vu le jour et travaillent activement ; des renseignements sont échangés, des recherches sont entreprises et menées à bien. Mais nous ne sommes pas informés de l'influence ou de l'action de tous ces efforts sur la pratique judiciaire et pénitentiaire. Les Nations unies d'ailleurs pourraient-elles nous en informer exactement ?

Toutefois nous tenons à reconnaître à l'Organisation des Nations unies un mérite qui n'est pas mince. Pas une fois n'est éludée la notion de criminalité. Nombre de spécialistes, et des plus éminents, le souhaiteraient ; pourtant, nous ne pensons pas qu'ils aient raison : les termes « criminalité », « délinquance », « sanctions », « traitement », « victime », « droit pénal » sont l'expression d'une réalité. Si l'on change le nom, on ne changera pas le fait, l'être humain n'en deviendra pas meilleur.

C'est, à notre sens, le plus grand mérite de l'Organisation des Nations unies que d'avoir su conserver le vocabulaire pénal traditionnel accessible à tous, même si les buts de l'O.N.U. sont quelque peu irréalistes, même si dans les informations données et les résultats attendus il entre une grande part de rêve.

LE CODE DU MINEUR DU PARAGUAY
(18 décembre 1981)

Deux ans après l'Année internationale de l'enfant (1979) fut promulgué au Paraguay le « code du mineur » par la loi n° 903 du 18 décembre 1981. De cette façon, le Paraguay adhère au groupe des pays latino-américains (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela) qui ont opté pour la codification, dans un texte unique, des divers problèmes concernant les mineurs. Certains pays, comme la Bolivie, le Costa Rica et Cuba, ont réglementé séparément les questions relatives aux mineurs et celles concernant la famille par l'adoption d'un code des mineurs et d'un code de la famille, car de plus en plus se manifeste la tendance de délimiter clairement le domaine respectif du droit des mineurs et celui du droit de la famille. Toutefois le code du mineur du Paraguay, à l'instar du code de l'enfant de l'Uruguay, réglemente les principaux problèmes de la minorité tout en contenant aussi des dispositions concernant le droit de la famille. En effet, sur les six livres qui composent le code paraguayen, presque la moitié (116 articles) est consacrée à des questions relatives au droit de la famille, telles que la filiation, l'autorité parentale, l'adoption et la tutelle.

Les diverses matières dont traite le code sont donc réparties en six livres, divisés eux-mêmes en titres et en chapitres. Il s'agit de : « La protection du mineur » (livre premier) ; « Le travail des mineurs et des femmes enceintes ou allaitant » (livre deuxième) ; « Les mineurs en situation irrégulière » (livre troisième) ; « La juridiction spéciale des mineurs » (livre quatrième) ; « La procédure dans la juridiction des mineurs » (livre cinquième) et « L'organisme administratif » (livre sixième).

L'article premier, sous le titre « Principes fondamentaux », dispose. « Ce code réglemente les droits et les garanties des mineurs depuis leur conception jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, âge auquel se termine la minorité et commence la majorité. »

Outre le livre premier qui est consacré aux questions relatives au droit de la famille, le code traite l'ensemble des problèmes concernant le « mineur qui se trouve en situation irrégulière » et contient également des dispositions complémentaires sur l'organisme de protection des mineurs, à savoir la « Direction générale de protection des mineurs ».

L'orientation du code et les solutions qu'il propose tiennent compte des tendances les plus modernes. C'est ainsi qu'a été créée une juridiction spécialisée dans les affaires concernant les mineurs et la famille avec compétence exclusive en la matière : la *juridiction des mineurs et de la famille*. En première instance, l'action du juge tuteur des mineurs est prévue d'une manière distincte de celle du juge des mineurs correctionnels, qui est compétent seulement dans le cas de mineurs délinquants ou en danger. En deuxième instance, un tribunal d'appel des mineurs est compétent pour connaître de toutes les affaires provenant de ces juges.

Une autre nouveauté instituée par le code du mineur paraguayen porte sur la réglementation du travail des mineurs et des femmes enceintes ou allaitant, notamment dans ses dispositions concernant le « mineur travailleur indépendant » défini comme « le mineur qui sans relation de dépendance ou de subordination s'adonne à des activités lucratives pour son propre compte, même s'il le fait sous le contrôle de ses parents, tuteurs ou gardiens ».

Il convient aussi de signaler à propos de ce nouveau code les règles sur la protection prénatale, qui permettent à la femme enceinte (mariée ou célibataire) de demander une aide prénatale (aliments, soins pendant la grossesse, assistance pendant et après l'accouchement).

Un autre point intéressant concerne l'âge de la responsabilité pénale qui a été fixé à quatorze ans. Ce choix ne correspond pas à l'orientation actuelle de la législation en la matière et aux recommandations émises par les réunions internationales. En effet, les XI^e, XII^e et XIV^e Congrès panaméricains de l'enfant ont recommandé que le mineur de dix-huit ans soit exclu de la législation pénale ordinaire. D'ailleurs les séminaires et congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

sont arrivés à des conclusions analogues. On peut citer comme exemple à cet égard le code des mineurs du Brésil (1979) et celui du Venezuela (1980) qui ont fixé l'âge de la responsabilité pénale à dix-huit ans.

En ce qui concerne le droit procédural, étant donné l'importance des intérêts traités devant les juridictions des mineurs et de la famille, le nouveau code se réfère à des principes différents des impératifs de la procédure classique, en vue d'obtenir une action rapide et une protection efficace du mineur et de la famille. Selon certains auteurs, ces principes en arriveraient à constituer une nouvelle branche du droit : le droit procédural des mineurs. Un certain nombre de règles particulières, telles que l'exonération des impôts et taxes judiciaires, la poursuite d'office, le caractère réformable des décisions, le caractère inquisitoire du procès, la liberté dans l'appréciation des preuves etc., sont mises en vigueur par ce code.

L'adoption simple et complète est également prévue et réglementée, mais seulement en faveur des mineurs orphelins, abandonnés, de pères inconnus ou privés de la puissance paternelle. L'institution de la puissance paternelle fait d'ailleurs elle-même l'objet d'une réglementation nouvelle, en ce sens qu'elle doit être exercée par le père et la mère à égalité de droits et dans l'intérêt du mineur, en indiquant bien les droits et les devoirs qu'elle comporte.

Enfin, il semble intéressant d'indiquer que le régime de la liberté surveillée a été incorporé au code du mineur paraguayen, en tant que système de traitement pour les mineurs délinquants.

On peut conclure avec M. Ubaldino Calvento Solari¹, chef des Etudes juridiques et sociales à l'Institut interaméricain de l'enfant, que le code du mineur du Paraguay, conçu selon un schéma très actuel, tient compte dans ses dispositions des tendances les plus modernes en matière de protection des mineurs et réalise de la sorte les objectifs humanistes qui caractérisent le droit des mineurs. Il est le résultat d'un travail considérable accompli par une commission de spécialistes, avec le concours d'éminents magistrats et juristes paraguayens.

Ginette MONGIN.

JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Troyes, 25-28 avril 1984)

Les journées d'études 1984 de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) se tiendront à Troyes les 25, 26, 27, 28 avril prochains sur le thème : *La famille aujourd'hui. Evolution. Crise. Mutation.*

Des ateliers sont prévus, dont la liste n'est pas actuellement limitative, et qui seront précédés d'exposés magistraux qui auront pour thèmes : l'évolution historique de la famille sous l'influence des cultures, des croyances, des éthiques ; l'évolution sociologique de la famille ; la violence symbolique au sein des familles ; vue prospective de la famille à partir des données actuelles. En ce qui concerne les ateliers, ils ont pour thèmes : Famille-Ecole ; Les étrangers et les Maghrébins de la deuxième génération ; Les grands-parents ; Les familles à haut risque ; Relations travailleur social-famille, analyse d'une pratique, propositions d'actions ; Reproduction de l'inadaptation ; Thérapie familiale ; Famille et évolution des structures et des modes de production économique, famille, travail et consommation ; Evolution des familles pauvres ; Les nouvelles formes d'accueil, lieu de vie, famille artificielle ; La maternité par substitution...

1. « Paraguay : Código del Menor », par Ubaldino CALVENTO SOLARI, in *Boletín del Instituto Interamericano del Niño*, janv.-déc. 1982.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire et retenir leur location à partir de mars 1984¹. Les frais de participation se montent à 740 F pour les adhérents à l'A.F.S.E.A. à 840 F pour les non-adhérents et pour les groupes, à partir de la troisième personne, 430 F.

PRIX GABRIEL-TARDE 1983

Chaque année, nous tenons informés nos lecteurs de l'attribution du Prix Gabriel-Tarde qui récompense un ouvrage de criminologie d'un jeune chercheur français.

Pour 1983, le Prix Gabriel-Tarde a été décerné à M. Jean-Marie Fecteau pour sa thèse de troisième cycle : *La pauvreté, le crime et l'Etat. Essai sur l'économie du contrôle social au Québec (1791-1840)*.

Par ailleurs, une mention a été accordée à Mme Loizic Lorvellec pour sa thèse de troisième cycle : *Elaboration d'un modèle d'enregistrement de la criminalité par les instances policières. L'exemple du commissariat de Pau*.

Les ouvrages destinés à concourir doivent être adressés dans leur première édition ou dactylographiés au Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice avant le 1^{er} juin de l'année en cours².

ACTIVITÉS DE LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS 2 ET DU CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Au cours de l'année universitaire 1982-1983, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et le Centre de recherches de politique criminelle ont organisé les réunions suivantes :

- 29 octobre 1982 : M. Konrad Hobe, conseiller au ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne : *Les tendances nouvelles de la politique criminelle à la lumière du V^e Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire* ;

- 28 janvier 1983 : MM. Peter W. Soord, directeur du Day Training Centre de Sheffield, et Andrew Stelman, officier de probation : *Une expérience anglaise de traitement des multirécidivistes : le Day Training Centre* ;

- 18 février 1983 : M. Jorge de Figueiredo Diaz, professeur à l'Université de Coïmbre : *Les nouvelles tendances de la politique criminelle au Portugal*.

De son côté, le Centre de recherches de politique criminelle a tenu les réunions qui suivent :

- 3 décembre 1982 : M. G. Vassalli, professeur à l'Université de Rome : *Les orientations actuelles de la politique criminelle italienne*.

- 30 juin 1983 : Mme Eleonora Zielinska, adjoint à l'Institut de droit pénal de l'Université de Varsovie : *Les mesures substitutives de la privation de liberté dans les pays socialistes*.

1. Les demandes de renseignements sont à envoyer au siège de l'A.F.S.E.A., 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

2. Les renseignements concernant le Prix Gabriel-Tarde sont à demander au Comité de coordination des recherches criminologiques, Secrétariat général, ministère de la justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris (tél. 261.80.22, poste 5827).

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. - THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

XXXI^e Cours international de criminologie, Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981. *Connaître la criminalité : le dernier état de la question*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1983, 621 pages.

Il est utile de signaler à l'attention des lecteurs de cette *Revue* la publication par les Presses Universitaires d'Aix-Marseille, sous la direction du doyen Boulan, du XXXI^e Cours international de criminologie tenu à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille en décembre 1981 (voir le compte rendu détaillé de M. Lassalle dans cette *Revue*, 1982, p. 565).

Sur le thème difficile retenu pour le Cours - « Connaître la criminalité » -, cet ouvrage se propose de donner « le dernier état de la question » et constitue un excellent cadre de référence en criminologie et politique criminelle.

Les conférences présentées lors du cours sont fort opportunément publiées en français et en anglais, les travaux organisés au sein d'ateliers étant présentés en français.

« La connaissance de la criminalité » est traitée selon le plan suivant : 1^o Connaître la criminalité par les techniques habituelles : les statistiques de la criminalité ; 2^o Connaître la criminalité par les techniques de substitution : enquêtes de victimisation et d'autoconfession, sondages sur le sentiment d'insécurité, statistiques sur le coût du crime ; 3^o Connaître les variations de la criminalité dans l'espace ; 4^o Connaître les mouvements de la criminalité dans le temps ; 5^o Peut-on mieux connaître la criminalité ? Bilan et perspectives.

II. - DROIT PÉNAL COMPARÉ

La probation en Belgique. Premier bilan quinquennal, par Marie-Claire Basler-Pierson, sous la direction de Raymond Screvens, Bruxelles, Etablissements E. Bruylant, S.A., Publication n° 10 du Centre national de criminologie, 1980, 366 pages.

Marie-Claire Basler-Pierson présente les résultats des cinq premières années d'application de la loi belge du 29 juin 1964, relative à la probation. Les lecteurs français doivent savoir que le système belge établi par ce texte diffère du sursis avec mise à l'épreuve français.

Le droit belge connut le sursis (sursis-faveur sans condition) dès la loi du 31 mai 1888, qui servit de modèle à la loi française du 26 mars 1891. Une loi du 14 novembre 1947 étendit le bénéfice du sursis à des délinquants déjà condamnés, quand la peine encourue ne dépassait pas trois mois. Le droit belge pratiquait aussi, depuis fort longtemps, une probation prétorienne qui obtenait des résultats favorables, pris en compte par le législateur quand il vota la loi de 1964.

Ce texte prévoit deux séries de dispositions :

- la suspension du prononcé de la condamnation qui met fin aux poursuites sous conditions suspensives. Elle peut être simple ou probatoire. Cette mesure constitue aux yeux du législateur un avertissement solennel et a le bénéfice d'éviter toute indication au casier judiciaire ;
- le sursis à l'exécution de la peine qui peut être simple ou probatoire.

Avec raison, l'auteur présente, à côté des résultats de la probation, les chiffres de la suspension et du sursis simples. Comparativement au sursis simple, les mesures instaurées par la loi de 1964 donnent des chiffres faibles. On relève pour la période considérée :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - 108 406 sursis simples (mesure en vigueur avant 1964) ; | } mesures issues
de la loi de 1964 |
| - 5 805 suspensions simples | |
| - 2 783 suspensions probatoires | |
| - 1 472 sursis probatoires | |

L'usage assez fréquent de la suspension simple est dû, pense l'auteur, à l'absence de la nécessité d'une infrastructure en personnel. En ce qui concerne les mesures probatoires, on doit noter la préférence marquée des juridictions pour les suspensions. Si l'on envisage maintenant les mesures probatoires par rapport à l'ensemble des condamnations prononcées dans le même temps, on obtient un taux de 1,44 %.

L'auteur poursuit son étude par une analyse des caractéristiques personnelles des probationnaires en fonction de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, des antécédents judiciaires. On trouve encore dans cette recherche un chapitre réservé à l'enquête sociale, présentée dans l'exposé des motifs comme capitale et des statistiques faisant apparaître son utilisation dans 35 % des cas seulement.

L'ouvrage se présente comme un travail sérieux, minutieux même, mais, en dehors d'une introduction historique et d'un aperçu de législation comparée, on n'y trouvera rien d'autre qu'une analyse des règles du droit positif et des résultats statistiques faisant apparaître le relatif échec de la probation en Belgique. On n'y peut découvrir, par exemple, aucune interprétation sociologique des données chiffrées ou aucune proposition de politique législative pour une réforme de la loi de 1964.

Jacqueline FAUCHÈRE.

III. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL
ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

- I. *Aplicação da lei criminal no tempo e no espaço* (Application de la loi criminelle dans le temps et dans l'espace) ; II. *A Parte especial do novo Código penal - alguns aspectos inovadores* (La partie spéciale du nouveau code pénal - quelques-uns de ses aspects novateurs), par Manuel Antonio Lopes Rocha, in *Jornadas de Direito criminal - O Novo Código penal português e a legislação complementar* (Lisbonne, 1982), tirés à part, I, p. 90-151, II, p. 339-389.

M. Manuel Antonio Lopes Rocha, procureur général, qui a fait partie de la Commission de révision du nouveau code pénal - issu des projets du professeur Eduardo Correia -, analyse dans ces deux rapports, établis à l'occasion des Journées de droit criminel sur le nouveau code pénal portugais et la législation complémentaire, organisées par le Centre d'études judiciaires à Lisbonne en décembre 1982, les dispositions de ce nouveau code, tout en faisant une large place aux développements doctrinaux et en se plaçant dans la perspective du droit comparé¹.

Découlant du principe de la légalité, affirmé à la fois par la Constitution portugaise de 1976 et par l'article 1^{er} du code pénal, la non-rétroactivité s'applique aussi bien aux mesures de sûreté qu'aux peines. La seule réserve à ce principe est l'application de la loi la plus favorable au délinquant et l'auteur expose les diverses interprétations auxquelles peuvent donner lieu ces dispositions, notamment en ce qui concerne la chose jugée et la prescription.

Avec le développement des moyens de transport, l'augmentation de la main-d'œuvre immigrée et l'accroissement de la criminalité transnationale, y compris celui du terrorisme, l'application de la loi pénale dans l'espace a pris dans le monde moderne un aspect nouveau qui exige une plus grande collaboration entre les Etats et la coordination sur le plan international de la lutte contre le crime et de la politique criminelle. Aussi le code pénal portugais, en déterminant les règles de la loi dans l'espace (art. 4 et 5) prévoit-il expressément l'application des dispositions des conventions et traités internationaux. D'après l'article 76 il doit aussi être tenu compte des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers pour la détermination de la récidive en cas d'infraction grave.

L'auteur rappelle aussi qu'en 1979 le Portugal a notamment adhéré, en vue d'une politique criminelle favorisant l'octroi du sursis aussi aux étrangers, à la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et qu'il a également signé la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, de même que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

Dans le deuxième rapport, l'auteur expose en détail les innovations de la Partie spéciale, soulignant que c'est le texte qui a le plus d'impact sur l'opinion publique du fait qu'elle définit les biens juridiques protégés et reflète ainsi directement les préoccupations du législateur dans une société donnée. Ainsi, contrairement au code précédent qui mettait en tête de la classification des infractions celles contre l'Etat, le nouveau code pénal donne, de façon significative, la première place aux infractions contre les personnes. Tenant compte de l'évolution actuelle, ce code, qui se veut le reflet d'une société pluraliste et démocratique, s'est efforcé d'élargir les zones de tolérance par le moyen de la décriminalisation et de la dépénalisation et le législateur s'est aussi

1. Pour le texte du code pénal et de la législation complémentaire, v. *Nova legislação penal. Código penal de 1982...*, sous la direction de J. Figueiredo Dias, mise à jour par A. Taipa de Carvalho, Coimbra, Coimbra Editora, 1983, compte rendu cette *Revue* 1983.554. aussi *O novo código penal português: algumas questões de política criminal* par Manuel Antonio Lopes Rocha, tiré à part du *Boletim do Ministério da Justiça*, Lisbonne, 1983, compte rendu, cette *Revue* 1983.554 et s.

préoccupé de simplifier le procès pénal dans les cas où il ne peut être évité. La peine privative de liberté maximale a été fixée à vingt ans et ne peut atteindre vingt-cinq ans que dans certains cas exceptionnels, comme le génocide (art. 40). Dans le domaine des délits sexuels, les poursuites ne pourront, sous certaines réserves, être engagées que sur plainte de la victime. Pour l'avortement la peine a été abaissée et l'homosexualité n'est plus sanctionnée que s'il s'agit de relations avec un mineur de moins de seize ans.

En revanche, pour faire face à d'autres aspects de l'évolution de la société sur le plan technique et économique, le nouveau code pénal a aussi eu recours à la néo-criminalisation, créant par exemple le délit de fraude en matière d'assurance et l'infraction de mise en danger commun qui s'inscrit dans le contexte de la protection de l'environnement.

L'exposé de M. Lopes Rocha présente un intérêt particulier et par sa valeur intrinsèque et du fait que le code pénal portugais, étant un des plus récents d'Europe, ses lignes directrices deviennent mieux perceptibles au juriste étranger grâce à l'éclairage de cette analyse.

Denyse CHAST.

Ekonomisk brottslighet. Rapport från en konferens den 12 och 13 februari 1979 i Stockholm. (La criminalité économique. Rapport sur une conférence organisée les 12 et 13 février 1979 à Stockholm), Stockholm, Brottsförebyggande rådet, Utvecklingsenheten, mars 1979, Rapport 1979 : 1, 217 pages.

La « Section du développement » du Conseil suédois pour la prévention du crime a publié un très intéressant volume sur une conférence tenue les 12 et 13 février à Stockholm et qui avait pour sujet « La criminalité économique ».

C'est un sujet qu'à travers des articles sur la matière, les comptes rendus concernant des congrès, des notes bibliographiques, nos lecteurs ont certainement bien appris à connaître. Pourtant cela peut les intéresser de savoir comment ce problème a été vu à cette conférence, et éventuellement de se reporter à ce volume. Nous nous bornerons donc à en donner la table des matières.

La première Section a eu pour sujet : « La notion de criminalité économique. Définition, théorie et discussion en général ». Les rapports ont été les suivants : « La lutte contre l'infraction économique en Allemagne de l'Ouest, en prenant en considération surtout les formes organisées de la criminalité économique », par Klaus Tiedemann (en anglais) ; « Un modèle pour la recherche concernant la criminalité économique », par P. O. Träskman ; « Définition de la criminalité économique », par Joergen Jepsen ; et Synthèse des travaux du premier Groupe : « Ce que devrait contenir le concept de criminalité économique », par Dag Victor.

La deuxième Section a traité de « La criminalité économique. Ses formes et son étendue ». Les rapports présentés ont été les suivants : « Mythes concernant la criminalité économique », par Leif Persson ; « Les petits et les grands poissons », par Per Stangeland ; « Banqueroute et criminalité économique », par Dan Magnusson ; « La tricherie avec l'argent liquide ; l'exploitation systématique de la lenteur dans le système actuel des paiements de droits et d'impôts, ce qui a pour conséquence que les dettes envers l'Etat s'accumulent et sont annulées en cas de faillite », par Lennart Bjerkner ; « Le milieu du travail ; violation du droit et de la justice », par Joergen Jepsen ; « Le fait de procurer illégalement du travail et la criminalité économique ; que savons-nous et que faisons-nous ? », par Åke Hjelm ; « L'étude de la criminalité économique et la façon dont elle se répand, vu par une autorité fiscale locale », par Lars Unger ; Synthèse des travaux du deuxième Groupe : « L'étendue de la criminalité économique. Qu'en savons-nous ? », par Urban Engerstedt.

La troisième Section a étudié le thème : « Mesures contre la criminalité économique ».

Les rapports ont été les suivants : « Compte rendu fait par le Conseil sur la législation contre la criminalité organisée et économique », par Johan Hirschfeldt ; « Un rapport du Conseil de l'Europe sur l'activité concernant la criminalité économique », par Bo Svensson ; « Quelles mesures à l'encontre de la criminalité économique devraient recevoir la priorité entre le législateur ou les autorités publiques ? », par Karl-Erik Nord ; « Observations concernant la collaboration entre les autorités et la criminalité économique », par Tommy Lindström ; « Présentation du projet de loi établi par le Comité concernant la banqueroute », par Lars-Göran Jerrstedt ; « Le rôle des experts-comptables dans les affaires de criminalité économique », par Bertil Edlund ; Synthèse des travaux des trois groupes de travail sur la question : « Concernant quelles mesures ayant trait à la criminalité économique par la législation et les autorités devraient bénéficier d'une priorité », par Lars-Göran Jerrstedt.

Conclusion : « Énumération des recherches concernant la criminalité économique et organisée dans les Etats nordiques : recherches concernant la criminalité économique. Liste des travaux effectués dans les Universités des pays nordiques », par Leif Johansson, du Conseil.

Y. M

IV. - PROCÉDURE PÉNALE

Manual de derecho procesal penal (Manuel de droit procédural pénal), par Tulio Chiossone, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, 3^e éd., Caracas, 1981.

Le Manuel de droit procédural pénal du professeur Tulio Chiossone, membre de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, professeur de l'Université centrale du Venezuela, vient de faire l'objet d'une troisième édition, à la demande de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université centrale du Venezuela, à Caracas.

Ainsi qu'il l'avait déjà indiqué dans la préface de la première édition, le professeur Chiossone rappelle que ce manuel a été réalisé pour les étudiants de l'Université centrale, mais également pour ceux des autres universités vénézuéliennes. Il a pour but de les aider à une meilleure compréhension des dispositions du code de procédure pénale et de les guider dans la connaissance du droit de la procédure pénale et de la théorie générale de la procédure.

Étant donné que la deuxième édition date de 1972¹, il a été nécessaire d'entreprendre une révision de l'ouvrage, car, de 1972 à 1981, année de la troisième édition, de nombreux changements se sont produits dans la législation concernant divers aspects de la procédure pénale. De plus, quelques corrections additionnelles ont été apportées par l'auteur « pour éclairer certains points qui auraient pu provoquer des interprétations douteuses ou erronées occasionnées par le caractère synthétique de l'œuvre ».

L'ouvrage est divisé en vingt-huit chapitres qui se terminent pour la plupart par des extraits de la jurisprudence de la Cour de cassation vénézuélienne. Cette sélection jurisprudentielle apporte un complément non négligeable aux concepts théoriques exposés dans le manuel, tout en permettant à l'étudiant de s'accoutumer à la consultation des arrêts de la Cour de cassation.

1. La première édition est de 1967 et a fait l'objet d'un compte rendu dans la *Revue de science criminelle*, 1970, p. 970.

Après avoir rappelé dans l'introduction le contenu du droit procédural pénal ainsi que les ressemblances et les différences existant entre la procédure pénale et la procédure civile, le professeur Chiosso estime qu'une théorie générale de la procédure devrait être élaborée mais qu'elle ne pourra être menée à bien que par une harmonisation des concepts procéduraux des diverses sphères du droit.

La grande majorité de la littérature en la matière est consacrée plus particulièrement à l'étude de la procédure civile, aussi l'auteur a-t-il jugé opportun de résumer chacune des réglementations de procédure pénale ayant été en vigueur au Venezuela. A cet effet, il retrace dans une synthèse historique les différentes étapes du droit procédural vénézuélien qui a connu pas moins de quatorze codes en un siècle, qui se sont succédés du 3 mai 1838 au 13 juillet 1926, date du code actuellement en vigueur, avec cependant quelques réformes partielles intervenues en 1954, 1957 et 1962².

Il est intéressant de signaler que le code de procédure pénale du 19 avril 1863 est le premier qui contienne des dispositions complètes sur le procès pénal, lequel se divise, comme encore actuellement, en deux phases : le *sumario* (l'instruction) et le *plenario* (l'audience).

Une brève bibliographie et une série de questions (au nombre de 376) destinées à faciliter l'étude du droit de la procédure pénale complètent cet ouvrage, qui constitue un précieux instrument de travail non seulement pour les étudiants de cette discipline, mais aussi pour les spécialistes et tous ceux qui s'intéressent aux droits des pays latino-américains.

GINETTE MONGIN.

V. - PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

La mesure de la peine. (Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales), par Georges Kellens, Liège, Faculté de droit et de sciences sociales de Liège, 1982, 205 pages.

En présence de cet ouvrage qui est, selon nous, d'une importance considérable pour la littérature criminaliste moderne, il faut d'abord ne pas se laisser égarer par la modestie de sa présentation, scientifique et matérielle. Le professeur Kellens nous avertit qu'il a « simplement » voulu présenter un « ouvrage accessible de pénologie et du droit des sanctions pénales » à « différents publics » et que la mise au point de ces notes de cours cherchait seulement à informer avec précision, sans entrer dans trop de détails et à « faire réfléchir, sans pour autant échafauder une théorie d'ensemble renouvelant la matière ». L'auteur, en fait, remplit pleinement ce double but car, d'une part, sa documentation est remarquablement étendue et magistralement contrôlée et, d'autre part, son exposé — servi par un plan dégagé, si l'on peut dire, des servitudes dogmatiques habituelles et où s'intègrent aisément tous les apports de l'évolution moderne — est, pour le lecteur attentif, une occasion de réflexions enrichissantes qui, n'en déplaise à sa modestie, renouvellent la matière.

2. Les codes de procédure pénale ayant été en vigueur au Venezuela sont les suivants : Loi du 3 mai 1838 sur la procédure judiciaire ; Loi du 9 mai 1842 sur la procédure pénale ; Loi du 1^{er} juin 1850 sur la procédure pénale ; Loi du 13 février 1852 sur l'imposition des peines ; Loi du 4 juillet 1860 sur la procédure pénale ; Code de procédure pénale du 19 avril 1863 ; Code de procédure pénale du 20 février 1873 ; Code de procédure pénale du 1^{er} janvier 1882 ; Code de procédure pénale du 14 janvier 1884 ; Code de procédure pénale du 14 mai 1897 ; Décret du 8 avril 1904 mettant en vigueur le Code de 1897, qui est le Code de 1904 ; Code de procédure pénale du 30 juin 1911 ; Code de procédure pénale du 30 juin 1915 ; Code de procédure pénale du 13 juillet 1926.

Le titre même porte à réfléchir, car la « mesure de la peine » est envisagée ici dans toute sa diversité : par opposition à « démesure » ou dans le sens de « limite » (la juste mesure, où se retrouve aussi le « noyau dur de l'humainement inacceptable ») ; et c'est avec intention que ce titre associe deux mots qui, effectivement, manifestent le dualisme du système pénal et « les sources essentielles de ses incohérences », car « la mesure n'est pas la peine ». Plus que de pénologie, il s'agit du « droit des sanctions pénales », distinct du droit pénal et du droit pénitentiaire, de la manière dont il fonctionne, et de son efficacité.

Après une brève étude de la notion conceptuelle de peine et de son évolution, l'auteur, dans la partie essentielle de son ouvrage, s'attache aux différentes catégories de peine — et c'est ici que le côté informatif de l'ouvrage est particulièrement remarquable. L'emprisonnement occupe, bien entendu, une place de choix, avec le rappel des grands initiateurs belges, de Ducpétiaux à Prins, Vervaeck, Vandervelde et Janson, avec la sériation des établissements et les développements récents (où la recherche des alternatives fait l'objet d'un examen remarquable) et la « crise pénitentiaire » qui conduit à une « nouvelle rhétorique des substituts à l'emprisonnement ». Les peines restrictives de liberté font également l'objet de développements attentifs où sont présentées les innovations modernes comme les travaux correctifs sans privation de liberté, les services communautaires (dérivés des *community service orders* anglais, « sortant des sentiers battus de la pénologie ») ou les centres de jour pour récidivistes (*day training centres*), puis les peines privatives de droits dans leur expression moderne et avec les problèmes qu'elles posent. L'examen des peines patrimoniales rencontre évidemment le système des « jours-amendes » et le chapitre se termine par les mesures de sûreté, limitées, peut-être à l'excès, aux mesures concernant les mendiants et les vagabonds (où le régime établi par la loi belge du 27 novembre 1891, même dans sa modification récente, paraît bien dépassé et contestable) et aux mesures concernant les récidivistes et délinquants d'habitude (où l'on retrouve la célèbre loi de défense sociale belge du 9 avril 1930 sur laquelle M. Kellens s'était déjà plusieurs fois expliqué).

La dernière partie, dont on regrette qu'elle soit si brève, est consacrée à l'efficacité des peines du point de vue successivement de la prévention spéciale, puis de la prévention générale, ce qui serait également peut-être un peu étroit si M. Kellens ne savait élargir ici encore en quelques mots les perspectives. Ce que fait plus encore la section finale, où l'auteur s'applique à « situer la peine et le système pénal dans le système social, dont ils ne sont que des éléments ». Mais c'est chemin faisant que, au cours de son exposé, M. Kellens, par une simple remarque, nous invite à dépasser sa démonstration même et à étendre encore notre réflexion comme celle, par exemple, où, terminant ses développements sur la crise pénitentiaire, il nous invite (p. 110) à nous rendre compte que « le recours au droit pénal est un constat d'échec » et que dans de nombreux cas des « précautions législatives » peuvent éviter ou même résoudre bien des problèmes de manière aussi efficace par des mesures civiles ou administratives. Voilà, en vérité, un ouvrage qu'il faut lire pour y trouver, ou y retrouver, une documentation précieuse et actuelle, et qu'il faut conserver près de soi, pour y revenir souvent.

MARC ANCEL.

El derecho a la readaptación social (Le droit à la réadaptation sociale), par Antonio Sánchez Galindo, présentation de l'auteur par Elias Neuman, prologue de Hilda Marchiori, Buenos Aires, Ed. Depalma, 1983, 153 pages.

Sous la direction du professeur Elias Neuman sont nées à Buenos Aires une collection universitaire de « Criminologie contemporaine » et une autre collection d'« Etudes pénitentiaires ». Plusieurs volumes ont déjà été publiés dans la première : *Criminología, marginalidad y derecho penal*, de Sergio García-Ramírez, *La pena-retribución y las actuales concepciones criminológicas*, d'Antonio Beristain et, sous presse, un livre de

Marino Barbero. La collection « Estudios penitenciarios » a donné le jour à l'ouvrage que nous présentons au lecteur, et on attend la parution prochaine du livre de Carlos Garcia Valdés : *Drogas e institución penitenciaria* (en Espagne).

Notre auteur, M. Antonio Sánchez Galindo, est un éminent spécialiste des questions pénitentiaires, très connu en Amérique latine et universellement apprécié. Citons, parmi ses ouvrages en castillan : *Manual de conocimientos para custodia preventiva*, *El Centro penitenciario del Estado de México como institución de estudios*, *El trabajo social penitenciario*, *El contexto de ejecución penal en Jalisco*, *Literatura de prisiones*. Il a également publié en anglais : *International Corrections* (Lexington Books, 1970) ; *Latin American Institute Report over Pharmacodependency in Mexico* (The University of Albuquerque, New Mexico, 1980, avec Pedro R. David) ; *Small History of the Criminology in Mexico* (ed. Elmer H. Johnson, Greenwood Press, Inc.).

Elias Neuman dit de lui avec beaucoup de justesse : « C'est l'un de ces êtres qui n'ont pas de dimension temporelle, qui s'apparentent, pour ce qui est de la discipline pénitentiaire, à Howard, Arenal ou Ruiz Funes, auxquels on les sent unis par la même inspiration, qui ne veulent pas que l'homme, même délinquant, soit humilié, victimisé par l'Etat au nom de l'expiation... »

Le droit à la réadaptation sociale est, comme le signale Hilda Marchiori, une étude importante, présentant une remarquable unité interne par rapport au problème que son titre indique. Partant d'un chapitre initial consacré à l'analyse historique de l'institution pénitentiaire (avec une connaissance profonde des auteurs hispaniques), il nous conduit vers les droits de l'homme à la repersonnalisation, que formule de façon concrète toute constitution digne de ce nom.

Il expose les règles minima pour le traitement des détenus, les idées d'avant-garde mondiale sur les questions touchant à la resocialisation, pour déboucher sur un commentaire scientifique de la défense sociale en Amérique latine : aspects économiques et sociaux, la machinerie policière, l'aide privée de la communauté, etc.

La seconde partie comporte trois chapitres qui étudient la violence dans les prisons, les relations et la préparation à la vie de famille du détenu et du libéré, puis la formation des prisonniers, avec d'importants commentaires approfondis sur la formation professionnelle, le travail urbain et rural, etc.

Les dernières pages signalent une bibliographie choisie concernant le sujet.

Qui désire connaître la problématique et les solutions actuelles et futures touchant la réadaptation sociale des détenus dans les institutions pénitentiaires de l'Amérique latine (et de l'Espagne) doit lire ce livre.

Antonio BERISTAIN.

VI. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Délinquants pourquoi ? par Maurice Cusson, Paris, Armand Colin, Ed., 1981, 275 pages.

Délinquants pourquoi ? que propose Maurice Cusson à ses lecteurs, se veut, comme le titre l'indique, une théorie explicative de la délinquance juvénile. Les développements liminaires tracent d'abord le profil du délinquant au moyen de mesures diverses, telles que les évaluations par questionnaires adressés à des adolescents non délinquants. Il apparaît ainsi que les conduites hors la loi sont fort partagées mais que la grande majorité des infractions est le fait d'une minorité de sujets ; il se révèle aussi que les agressions et les vols, très répandus entre douze et dix-sept ans, diminuent par la suite et

que la délinquance, si elle est bien répartie dans toutes les classes, est sélectionnée de façon privilégiée par le système pénal lorsqu'elle est le fait d'auteurs à faible statut social. Pour ces observations, M. Cusson se réfère aux résultats de ses collègues d'Europe et d'Amérique du Nord ; au contraire l'analyse stratégique, qui constitue le fondement de son ouvrage, lui est personnelle et lui permet de donner sens à l'ensemble des données chiffrées initiales. Il déclare s'être inspiré de Goffmann et de la sociologie des organisations. March et Simon posent le problème des décisions humaines en termes de rationalité limitée ; selon eux « l'action est adaptative et orientée vers un objectif ». Partant de là, Maurice Cusson pose que « l'analyse stratégique conçoit le délit comme un comportement orienté vers des résultats, ayant sa rationalité propre, compte tenu des opportunités qui s'offrent à l'acteur et de la conduite de ses adversaires ». Toute la théorie de l'auteur est contenue dans cette définition.

Les résultats sont classés en catégories et sous-catégories : l'action (l'excitation, le jeu) ; l'appropriation (l'expédient, la possession, l'utilisation, la convoitise, le supplément, la fête) ; l'agression (la défense, la vengeance) ; la domination (la puissance, la cruauté, le prestige).

Ce qui lui paraît important est ainsi l'acte de voler plus que le butin lui-même. Chemin faisant, Cusson montre les délinquants comme des actifs et des instables ; l'échec scolaire, l'errance professionnelle, le présentisme, la fréquentation de certains camarades sont analysés non pas comme des facteurs de crime mais en terme d'opportunités car le sujet est amené à faire un choix parmi le nombre limité de moyens accessibles.

A côté de l'école et du travail, le présentisme est proposé comme un agent extérieur à la personnalité alors qu'il en constitue assurément un trait, que l'auteur définit comme l'emprise du présent et la satisfaction immédiate du désir ; il a pour conséquence l'absence d'inscription dans l'avenir et entraîne, dit-il, échecs scolaires et instabilité professionnelle ; ainsi par le biais du présentisme, Cusson en arrive à réintroduire la personnalité du délinquant, ce qu'il se défend de faire.

En définitive, qu'il explique la délinquance comme la quête d'un résultat ou qu'il réintègre la théorie de la personnalité, il pense en psychologue du comportement ce qui est une voie étroite mais la critique essentielle qui pourrait être faite à ce livre, au demeurant intéressant, est de rejeter les approches différentes, celles de la sociologie par exemple et de prétendre, avec son seul modèle « apporter à nos interrogations sur la délinquance des réponses intellectuellement satisfaisantes ».

Jacqueline FAUCHÈRE.

VII. - SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Burglary in a Dwelling. The Offence, the Offender and the Victim (Cambriolage dans une habitation. Le délit, le délinquant et la victime), par Mike Maguire, en collaboration avec Trevor Bennett, Londres Ed. Heinemann, 1982, x + 204 pages.

Ce quarante-neuvième ouvrage des *Cambridge Studies in Criminology* fait honneur à la collection, car c'est un modèle de recherche expertement et intelligemment menée, d'une scrupuleuse honnêteté scientifique, explorant le sujet à partir d'une série de points de vue différents, situant ses résultats dans le courant des autres recherches, utilisant avec bonheur les statistiques officielles et les enquêtes sur le chiffre noir, réalisant un nombre appréciable d'interviews de victimes et de cambrioleurs professionnels qui nous rendent très présentes les expériences vécues par les uns et les autres. A partir de cette riche moisson criminologique, les auteurs présentent des propositions de nature à

stimuler la discussion sur la possibilité de prévenir ou de décourager le cambriolage. Qu'il s'agisse de criminologie ou de politique criminelle, ils utilisent une langue limpide, ce qui n'est pas si fréquent et mérite d'être signalé. La criminologie britannique, remarque M. Maguire, manque de façon surprenante d'études détaillées sur des formes spécifiques de conduite criminelle. On souhaiterait que la criminologie française, à laquelle cette remarque peut tout autant s'appliquer, puisse combler cette lacune avec un ouvrage de cette qualité.

La recherche a duré trois ans, elle s'est concentrée sur une région d'Angleterre, la vallée de la Tamise, et plus particulièrement sur trois secteurs contrastés, Banbury, Reading et Gerards Cross, faisant apparaître nettement l'une des caractéristiques les plus frappantes du cambriolage : la grande diversité des fréquences et des facteurs de procéder suivant les régions. Les auteurs ont, à partir des dossiers de la police, analysé 6 000 cas, puis interviewé 40 délinquants d'habitude et 322 victimes ; ils nous décrivent également (ch. 4) la carrière d'un cambrioleur de profession de trente-trois ans, avec lequel ils ont eu de nombreux entretiens en prison durant une période de deux ans. Résultats et conclusions sont résumés à la fin de l'ouvrage en six pages qui mériteraient d'être citées intégralement.

Dans le cadre de ce compte rendu, on se bornera à indiquer les points les plus saillants, qui contredisent souvent des croyances et des peurs très répandues.

Le cambriolage d'une habitation est une des infractions graves les plus répandues (plus de 250 000 chaque année en Angleterre et Pays de Galles) ; elle suscite dans une grande partie de la population des sentiments de peur et des préoccupations sérieuses car elle évoque souvent l'image d'inconnus violents qui viennent, la nuit, dévaliser, détruire, souiller vos biens et même vous agresser sexuellement. On constate, parmi les personnes qui deviennent effectivement victimes, qu'un quart d'entre elles sont pendant un temps fortement secouées par l'expérience, et qu'un petit nombre souffrent longtemps par la suite d'insomnies, de peurs et d'une grande méfiance à l'égard d'autrui.

Pourtant le cambriolage est rarement aussi sérieux que les gens se l'imaginent. Les confrontations entre le délinquant et la victime sont inhabituelles et un contact physique ou des violences exceptionnelles. Quatre cambriolages sur cinq interviennent dans la journée dans des maisons vides de leurs occupants. Le vandalisme est aussi moins fréquent qu'on ne le croit. Cinq seulement des 322 victimes interviewées ont signalé des actes gratuits de vandalisme et une seule a trouvé des excréments. La valeur des biens volés est souvent faible : moins de cinq livres dans un quart des cas, moins de cent livres dans 65 % des cambriolages (chiffres de 1975). Toutefois on constate depuis quelques années une augmentation rapide du nombre de cambriolages de biens de grande valeur, bijoux et meubles anciens, ce qui laisse penser que certains voleurs de haut niveau ont renoncé à leurs raids sur des objectifs commerciaux trop bien protégés pour viser les riches demeures.

Les habitants des grandes villes sont beaucoup plus souvent victimes que ceux des petites villes ou de la campagne, excepté toutefois dans celle-ci les propriétaires de maisons particulièrement cossues, situées à proximité d'une large zone urbaine.

Parmi tous les facteurs qui déterminent les cambrioleurs à choisir telle ou telle maison, l'un des plus importants est son occupation : ils évitent les maisons qui visiblement sont occupées. Par contre, il n'est pas certain que les soins apportés aux fermetures et aux bonnes serrures influencent beaucoup le choix des cambrioleurs : ce ne sont pas elles qui les arrêteront si la maison semble en valoir la peine et pourvu seulement que le point d'entrée ne soit pas visible de la rue ou des maisons voisines. Une autre recherche (Winchester et Jackson) a montré toutefois que les ensembles de logements municipaux (*council-housing estates*) faisaient exception, car les précautions élémentaires de fermer les fenêtres et de verrouiller les portes semblent déterminantes pour savoir si tel appartement sera cambriolé ou non. Les cambrioleurs ne constituent pas, en effet, une population homogène : à un bout de l'échelle, on trouve les enfants particulièrement nombreux, qui commettent les vols les moins importants ; à l'autre bout, un très petit nombre de professionnels qui parviennent à réaliser leur idéal, ayant pu réunir quelques associés de confiance, établir une relation d'égal à égal avec un

recéleur important, acquérir des connaissances suffisantes en matière de bijoux et de meubles anciens pour choisir les meilleurs objectifs, et qui réussissent à gagner des sommes énormes ; entre les deux, une masse de gens qu'on ne range pas facilement dans les catégories habituelles d'amateurs et de professionnels, qui voudraient bien connaître la réussite de professionnels mais qui n'ont pas la prudence, l'auto-discipline et l'organisation nécessaires pour cela.

Je me bornerai à indiquer le grand intérêt du chapitre consacré par MM. Maguire et Bennett aux délinquants d'habitude âgés de plus de dix-sept ans, sur lesquels ils ont centré leur étude¹ et à celui qui retrace la carrière particulièrement fructueuse de « Peter Hudson », pour consacrer encore quelques lignes de ce compte rendu à leurs conclusions concernant les réactions des victimes et à leurs suggestions de politique criminelle.

Les victimes les plus perturbées par un cambriolage, dans le moment et aussi pendant une longue période ultérieure, sont les femmes et particulièrement les veuves et les divorcées. Les réactions durables sont les plus préoccupantes : sentiment d'insécurité obsessionnelle du cambriolage, révolte à l'idée d'une sorte de viol, spéculations sur l'identité des auteurs, soupçons à l'égard des personnes connues, perte de confiance en l'humanité.

Il n'est pas douteux qu'un cambriolage, même lorsqu'il se réduit objectivement à un incident mineur, constitue un événement grave dans la vie de beaucoup de victimes. Les associations d'aide aux victimes, qui se sont multipliées en Angleterre, leur apportent un réconfort ; mais elles ne peuvent encore en toucher qu'une minorité et c'est la police qui demeure la principale source d'assistance. La recherche montre que la police peut faire beaucoup pour les victimes, tout simplement en les écoutant avec sympathie, en les rassurant (le risque d'un nouveau cambriolage est faible, la plupart des cambrioleurs sont non violents et relativement jeunes) et en menant ses investigations sur les lieux avec soin, même si elles paraissent avoir peu de chances de succès. (L'amélioration des relations entre le public et la police est aussi à considérer.) Les questions posées aux victimes sur leurs attitudes à l'égard des cambrioleurs ont apporté des réponses inattendues. En dépit du trouble et des tracasseries causés, 29 % d'entre elles seulement ont manifesté le désir de voir emprisonner l'auteur de leur cambriolage. Beaucoup souhaitaient des solutions plus constructives et ne voyaient l'emprisonnement qu'en dernier ressort.

Les recherches sur les efforts de prévention sont peu encourageantes. Il semble que les précautions d'ordre physique pour rendre le cambriolage plus difficile (*target hardening*) n'aient guère de valeur. Une stratégie plus vaste pour réduire les occasions favorables offre davantage d'espoir, comme en témoigne le succès d'une expérience américaine, le *Seattle Community Crime Prevention Project*² et d'une expérience anglaise, le *Cunningham Road Project*³. La première consiste essentiellement à former un groupe de dix à quinze voisins qui s'organisent pour effectuer à tour de rôle diverses tâches comme prendre le courrier des absents, tondre leur gazon, surveiller leur maison, et qui utilisent diverses techniques pour donner aux étrangers l'impression qu'il y a quelqu'un à la maison. Les taux de cambriolage ont baissé de 50 à 60 %. L'expérience anglaise ne vise pas tant à augmenter la vigilance à l'égard des voleurs qu'à améliorer la qualité de la vie dans le secteur. Une enquête auprès des résidents a permis d'établir un plan d'action qui a été mis en œuvre de façon coordonnée par la police, les autorités municipales, les services sociaux et des groupes de volontaires : réparation des bâtiments, amélioration de l'éclairage, enlèvement des graffitis et des détritus, aménagement de jeux pour les jeunes, création d'emplois, rondes de police, etc.

En un an, le vandalisme et le cambriolage ont baissé de près de 60 %. Il n'en reste

1. Tout en signalant qu'il serait urgent d'entreprendre de nouvelles recherches sur les mineurs, responsables, selon eux, de deux cambriolages sur cinq.

2. P. CIREL, P. EVANS, Mc D. GILLIS and D. WHITCOMB (1977), *Community Crime Prevention, Seattle, Washington: an Exemplary Project*, L.E.A.A., U.S. Dept. of Justice, Washington, Govt. printing office.

3. A. HEDGES, A. BLABER and B. MOSTYN (1980), *Community Planning Project: Cunningham Road Improvement Scheme*, Londres, Institute of Social and Community Planning Research.

pas moins que la prévention des cambriolages et la détection des cambrioleurs demeurent particulièrement difficiles et que ce type d'infraction fleurit depuis des siècles en dépit de pénalités très lourdes.

Les auteurs, qui préconisent des peines de prisons plus courtes et des alternatives non carcérales pour les cambrioleurs non violents, soulignent qu'une telle politique n'implique pas un adoucissement de la condamnation morale du cambriolage. Au contraire, disent-ils, en portant davantage attention au sort des victimes, on mettrait en évidence le dommage psychologique qu'elles subissent et qui est la conséquence la plus grave de ce délit. On pourrait peut-être même amener ainsi certains délinquants à voir leur propre conduite sous une lumière moins belle.

J. V.

Readings in Comparative Criminology, par Louise I. Shelley, Carbondale (Ill.), Southern Illinois University Press, 1981, 273 + XXXIV pages.

Dans la mesure où la criminologie se borne à analyser les facteurs biologiques ou purement individuels du comportement criminel, elle n'a logiquement pas besoin d'une perspective comparative, ou, en d'autres termes, de recherches comparant différents modes de sociétés. En revanche, si la criminologie essaie d'établir comment la criminalité est causée par des « faits sociaux », la comparaison entre différents types de sociétés s'impose. En effet, cet impératif résulte de l'exigence élémentaire de tout dessein de recherche quant à la variance dans les variables analysées : dès qu'une étude n'a pour objet qu'une seule société, le moins que l'on puisse dire est qu'elle sera fort problématique, sinon vouée à un échec.

Louise I. Shelley, jeune professeur de criminologie à la School of Justice de l'American University de Washington DC, nous présente un recueil d'articles fort remarquable consacré à la criminologie comparée. Les treize contributions rassemblées, ainsi que son excellente introduction, mettent fort bien en lumière les aspects très prometteurs ainsi que les problèmes méthodologiques de l'approche comparative en criminologie.

Louise Shelley paraît particulièrement bien préparée à cette tâche : provenant d'une famille d'origine russe, elle n'a pas hésité à apprendre la langue de ses ancêtres dans le but de séjourner plusieurs années en Union soviétique et d'y analyser le volume et la nature de la criminalité. Elle compte ainsi parmi les meilleurs connaisseurs occidentaux de ce sujet, ce qui est bien mis en évidence par sa propre contribution dans : « Urbanisation and Crime : The Soviet Case in Cross-Cultural Perspective ». Dans celle-ci, elle établit, sur la base de données statistiques qu'elle avait recueillies sur place et qui sont quasiment inaccessibles aux intéressés occidentaux, que le lien bien connu entre urbanisation et criminalité existe aussi en Union soviétique ; pourtant il paraît que la criminalité y est largement déplacée vers les villes de moindre importance (notamment dans les parties peu attrayantes de cet immense pays), ceci grâce à des restrictions rigoureuses de la mobilité qui permettent d'y placer des individus jugés indésirables dans les grandes métropoles.

Les autres contributions qui figurent dans cette anthologie ont toutes déjà été publiées ailleurs.

Elles reflètent tout ce que l'on trouve aujourd'hui dans le domaine de la criminologie comparée, de la plus simple description comparative de tel ou tel phénomène dans deux pays différents jusqu'à la plus complexe analyse quantitative de données portant sur un grand échantillon de pays. L'éditeur a préféré arranger les différentes attributions selon des critères étiologiques : on les trouve ainsi, dans une première partie regroupés sous les titres : « Comparaison selon le sexe », « Comparaison selon l'âge (délinquance

juvénile) » et « Comparaison selon le crime : le cas de l'homicide » ; dans une deuxième partie suivent comme titres « Tendances de la criminalité », « Le développement économique et la criminalité » et, enfin, une espèce de catégorie résiduelle, comprenant trois articles consacrés à des sujets divers, soit un essai sur un meurtre passionnel en Angleterre (Wolf Middendorff), une analyse de la sous-culture dans des prisons polonaises et américaines (Maria Los et Palmer Anderson) et un compte rendu des recherches criminologiques européennes publiées avant 1970 (Eugène Dolesck).

Au lieu de classer les articles de cette façon, il eût été préférable de les grouper selon leur statut méthodologique, ce qui aurait permis de mieux mettre en lumière les mérites ainsi que les limites des différentes formes de recherches comparatives en criminologie. On pourrait ainsi distinguer entre des recherches macrosociologiques visant des sociétés entières et portant sur un nombre élevé de pays, y compris parfois leur passé. A l'autre bout de cette échelle se situeraient des travaux non quantitatifs parlant d'individus vivant dans deux ou plusieurs pays. Entre les deux, on pourrait placer des recherches qui s'apprennent à vérifier une hypothèse donnée dans deux sociétés simultanément, en utilisant par exemple le même questionnaire (sous une forme légèrement adaptée bien sûr) pour des sondages parallèles dans deux ou plusieurs pays.

Un exemple de cette dernière approche est le sondage sur la sous-culture juvénile que Edmond W. Vaz et John Casparis ont effectué dans quatre villes canadiennes et dans une ville suisse, montrant que les Suisses, comme on l'a d'ailleurs toujours su, sont infiniment plus honnêtes...

L'apport des différentes approches n'est évidemment pas le même, ce qui est d'ailleurs fort bien illustré par les travaux contenus dans cette anthologie.

Certes, les essais d'intégration théorique par Jackson Toby (« Affluence and Adolescent Crime ») et Paul C. Friday et Jerald Haye (« Youth Crime in Postindustrial Societies : An Integrated Perspective ») sont fort instructifs, mais étant essentiellement de caractère interprétatif, ils n'aboutissent qu'à des hypothèses qui, bien que fort intéressantes, mériteraient plutôt de faire l'objet de recherches comparatives que d'en présenter déjà le résultat. En outre, des recherches portant sur deux pays seulement se heurtent toujours à la grande question de la généralisation des résultats obtenus : sont-ils vraiment « significatifs », c'est-à-dire indiquent-ils une tendance générale plutôt qu'une particularité des deux ou trois pays observés (dont le choix paraît dépendre parfois de leur attrait touristique...)?

La solution la plus favorable est sans doute l'analyse simultanée d'un nombre aussi grand que possible de pays, ce qui permet l'usage de techniques d'analyses quantitatives plus sophistiquées ; quatre contributions (Dane Archer et Rosmary Gartner, Ted Robert Gurr, Rita J. Simon, Margaret K. Bacon, Irvin L. Child et Herbert Barry III) ont suivi de façon convaincante cette voie, la plus remarquable étant certainement celle de Dane Archer et Rosmary Gartner sur l'homicide dans cent dix pays. Ayant commencé la récolte de données sur l'homicide, la lésion corporelle intentionnelle, le vol à main armée, le vol et le viol en 1972, leurs archives rassemblent entre-temps les données relatives à cent dix nations et portant sur les années 1900-1972. Pour illustrer l'utilité d'une telle collection de données, ils examinent l'effet de l'urbanisation sur le nombre d'homicides. Contrairement à toute attente, ils arrivent à la conclusion que l'agrandissement des métropoles n'a pas été suivi d'une augmentation du nombre d'homicides ; pourtant les grandes villes furent toujours caractérisées par un taux élevé d'homicides par rapport aux régions rurales qui les entouraient, ceci même dans les époques lointaines où leur population était infiniment moins importante. Autrement dit, la violence grave paraît moins être le fruit de l'urbanisation (en tant que synonyme de concentration et d'augmentation de la population dans les centres) qu'un phénomène concomitant de l'urbanisme, soit le résultat de certaines caractéristiques de la ville en tant que telle. Puisque ces variables indépendantes ne sont toujours pas identifiées on ose prédire que la recherche d'Archer et Gartner invitera d'autres à rouvrir le dossier « crime et ville » sous un tout autre aspect.

A l'autre extrême de l'étude d'Archer et Gartner se situe, en quelque sorte, la contribution de Howard Zehr sur le développement des vols et crimes de violence

en France et en Allemagne entre 1830 et 1913, portant donc sur deux pays seulement, mais avec beaucoup plus de détails. Se fondant également sur des statistiques officielles, il constate que les débuts de l'urbanisation au XIX^e siècle ont été caractérisés par une augmentation des délits violents, suivi d'une forte diminution dès que la nouvelle vie urbaine se fut normalisée vers la fin du siècle.

Au vu de tout ce qui a été dit ces dernières années à propos de la validité douteuse des statistiques criminelles, il ne faut pas être prophète pour prévoir que beaucoup dénigreront ces recherches, si soigneusement qu'elles fussent effectuées, pour la simple raison qu'elles utilisent de telles statistiques. Il n'est cependant pas impossible d'établir la portée des changements législatifs et administratifs intervenus dans le passé et se répercutant sur la validité de statistiques officielles de criminalité en tant qu'indicateurs de la *tendance* de la fréquence de certains crimes graves. C'est ce qui a été accompli avec une souplesse particulière par Ted Robert Gurr dans son étude sur le développement de la criminalité dans trois métropoles occidentales (Londres, Sydney, Stockholm) à travers les années 1830-1970. Se fondant également sur des statistiques officielles il examine soigneusement si la tendance générale de la criminalité a pu être faussée par des modifications du droit pénal matériel et formel, par des fluctuations des effectifs et moyens de la police ou par des changements de pratiques judiciaires. Les tendances qu'il trouve dans les trois villes quant aux crimes de violence et contre le patrimoine frappent par leur uniformité : forte diminution entre 1830 et 1930, et augmentation depuis lors. Les travaux d'Archer Gartner et de Gurr se caractérisent, comme on l'a vu, non seulement par une perspective comparative proprement dite (c'est-à-dire une comparaison de n sociétés au moment t_x), mais également par la dimension historique de leur analyse. Celle-ci n'augmente pas seulement la richesse de leurs analyses, mais les rend en même temps infiniment plus convaincantes grâce à la possibilité de mieux vérifier la validité des indicateurs utilisés. En conclusion de ces exemples éminents de recherche comparée, on serait donc tenté de recommander, à titre de « recette » méthodologique en vue d'ultérieures recherches la réconciliation entre deux objectifs qui en pratique risquent fort de militer l'un contre l'autre : d'une part, on souhaiterait que l'analyse porte sur le plus grand nombre possible de sociétés, car plus l'échantillon est grand, plus les résultats seront généralisables et se prêteront à des analyses statistiques plus complexes. D'autre part, l'analyse ne devrait jamais porter sur des sociétés qui ne sont pas profondément connues du chercheur, sinon la validité des indicateurs restera inconnue et donc douteuse. Il n'est certes pas toujours facile de trouver le bon chemin entre Charybde et Scylla, mais on concédera volontiers qu'Archer, Gartner et Gurr ont fort bien réussi dans cette tâche.

Une remarque critique s'impose, exprimant en quelque sorte le point de vue européen, car c'est à cet égard que l'anthologie reste au-dessous de ses propres ambitions. Au lieu de contributions originales, Eugène Dolesck présente, dans le chapitre final du volume, un compte rendu des recherches européennes-continrentales publiées depuis 1963. Paru pour la première fois autour de 1970, lorsqu'une telle constatation se justifiait certainement mieux qu'aujourd'hui, Dolesck arrive à la conclusion que la recherche criminologique européenne était dominée par la tradition lombrosienne, soit par une perspective purement individualiste et/ou juridique, qui, par son absence de toute orientation sociologique, la démunait de tout intérêt du point de vue du criminologue américain. Cette caricature devient, malgré les hommages que Dolesck réserve à la criminologie des pays scandinaves, d'autant plus fâcheuse lorsque l'éditeur précise dans une note préliminaire que rien d'important n'a changé depuis 1970 et que les publications européennes continuaient d'être sans intérêt en dehors du pays de leurs auteurs. Malheureusement, la seule contribution proprement européenne est celle de Wolf Middendorf qui décrit d'une façon extrêmement individualiste les mobiles d'un meurtre passionnel (avec beaucoup de « sex and crime »), ce qui ne la prédispose évidemment pas à corriger ce préjugé. Néanmoins, l'ignorance parfaite des nombreuses recherches européennes publiées ces dix dernières années qui se sont inspirées des sciences sociales, l'histoire sociale et l'approche comparative, reste quand même fort regrettable. Sans doute contribuera-t-elle à reconforter tous les Anglo-Saxons qui, faute d'accès linguistique aux recherches européennes, préféreront de toute façon croire à leur insignifiance.

Ce défaut ne devrait toutefois pas faire oublier que ce volume a beaucoup à offrir aux criminologues européens. En s'inspirant des contributions les plus remarquables qu'il contient, on parviendra peut-être à mener des recherches comparatives si convaincantes qu'on ne pourra plus les ignorer outre-mer. Souhaitons-le.

Martin KILLIAS.

Crime Control Strategies. An Introduction to the Study of Crime (Stratégies de contrôle du crime. Une introduction à l'étude du crime), par Harold E. Pepinsky, New York, Oxford, Oxford University Press, 1980, XVII + 352 pages.

Voici un manuel pour étudiants qui veulent s'initier à la criminologie et à la politique criminelle d'un genre assez inhabituel en France. L'auteur enseigne à la fois le droit et les langues et cultures extrême-orientales à l'Université d'Indiana. Il utilise ici la langue de la conversation amicale, exhortant à maintes reprises son interlocuteur à ne pas le suivre aveuglément, à penser par lui-même, à développer son sens critique, et finalement à partager son enthousiasme pour la criminologie et à devenir un criminologue de métier.

La criminologie, pour lui, recouvre d'ailleurs non seulement la criminologie proprement dite mais aussi l'étude de la justice criminelle, ou du contrôle du crime, ce que nous appelons encore la politique criminelle. « Le but de la criminologie, dit-il sans ambage, est d'apprendre à contrôler le crime. » Il ne lui semble pas raisonnable de séparer ces deux disciplines, et il rejette résolument la position de nombreux criminologues qui estiment que la science des causes du crime a une valeur en soi et qu'on peut la cultiver sans se préoccuper de son utilité pratique. Aussi s'efforce-t-il de relier soigneusement les connaissances criminologiques et les considérations politiques ou éthiques. La simplicité et le caractère direct du style de l'auteur ne doivent pas cependant tromper : ce manuel est loin d'être fait de vues simplifiées, il s'adresse à l'expert tout autant qu'au débutant et a la prétention d'apporter à l'un comme à l'autre un approfondissement de leur compréhension des problèmes criminologiques. Le livre est dédié - c'est une référence - à M. Leslie T. Wilkins, dont M. Pepinsky partage les conceptions systématiques et dont il apprécie l'esprit logique et l'humour.

Il est richement documenté sur les théories et les recherches criminologiques modernes, mais il fait appel en outre aux disciplines les plus diverses : sciences naturelles, sciences sociales, mécanique, médecine, droit, travail social. L'auteur ne manque pas, enfin, d'exposer ses propres idées, en recommandant de les lire d'un œil critique.

En bref, voici un ouvrage original et sympathique, même si l'on est en désaccord avec certaines thèses de M. Pepinsky.

J. V.

Crimes et châtements, par Hélène-Andrée Bizier, Montréal, Libre Expression 1983, 2 tomes, 253 pages et 251 pages.

Il s'agit ici d'une réédition d'un ouvrage réalisé par une historienne qui se propose, à travers la relation d'une vingtaine d'affaires criminelles ayant défrayé la chronique aux XVIII^e et XIX^e siècles, de nous faire saisir les réactions de la société québécoise de cette époque face au phénomène criminel ou déviant.

C'est ainsi qu'à l'occasion du procès et de l'exécution d'un voleur meurtrier, la polémique opposant les abolitionnistes aux tenants du maintien de la peine capitale est

relancée, et certains articles de presse profitent de ce fait divers pour dénoncer ce soi-disant « effet salutaire » de l'exécution publique. C'est ainsi qu'un journal libéral de l'époque, *le Pays*, va jusqu'à proclamer : « Les exécutions cessant d'être publiques, tout le monde y gagnera. Et nous aurons alors tout lieu d'espérer la prochaine abolition de la peine de mort, cette suprême mutilation qui n'a plus raison d'être. » Cette protestation humanitaire apparaît cependant comme l'expression d'idées avancées que ne partagent ni le législateur canadien de l'époque, ni l'homme de la rue puisque, à propos d'autres affaires criminelles, l'auteur nous montre que l'exécution des coupables continue à être publique et à attirer les foules. Aussi un autre journal peut-il relater, en 1868, à propos de l'exécution d'un coupable d'empoisonnement : « Nous ne nous rappelons pas avoir jamais vu à Saint-Hyacinthe, dans aucune autre circonstance, une foule aussi considérable que celle qu'il y avait hier sur la place de l'exécution ».

Au-delà de ces drames sordides ou pitoyables et du récit purement anecdotique, l'auteur a le mérite de nous faire percevoir le trouble causé à l'environnement et la réponse, généralement sanglante, que la société québécoise oppose aux transgresseurs de ses lois dans un souci de châtement des coupables et de protection des honnêtes citoyens.

Jacqueline SACOTTE.

VIII. - PROBLÈMES DE POLICE

La Police. Pour une approche nouvelle, par Jean Susini. Centres d'études et de recherches sur la police, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse (avec une préface de J.-L. Loubet del Bayle), 1983, 257 pages.

L'approche de l'administration de la justice pénale, abordée dans une perspective systématique, englobe nécessairement la police. Mais cette dernière n'est pas seulement un organe de la justice pénale ; son activité s'étend au domaine civil, administratif, social, politique. Dans notre société, où fleurissent la technologie, la spécialisation et la division du travail, la police demeure une institution à vocation générale. Il n'est donc pas étonnant que les ouvrages, essayant d'étudier le phénomène policier, se multiplient. Parmi eux, l'on peut citer l'ouvrage collectif présenté par José María Rico, *Policía y sociedad democrática* (Alianza Universidad, Madrid, 1983) et le livre écrit par Henri Souchon, *Admonester. Du pouvoir discrétionnaire des organes de police* (C.N.R.S., 1982), qui a obtenu le Prix Gabriel-Tarde. Ce qui unit ces publications, c'est l'esprit dans lequel sont envisagés les problèmes de police. Il s'agit d'un authentique esprit scientifique, à orientation sociologique. C'est un esprit identique, qui avait dominé le symposium sur la police organisé en 1972 par le Centre international de criminologie comparée de Montréal.

Mais si la voie de la science de la police a été ouverte ces dernières années par la criminologie, c'est maintenant la science politique qui la prend en considération. L'Institut d'études politiques de Toulouse, et son directeur J.-L. Loubet Del Bayle, ont pensé que la science politique s'enrichirait en étudiant une institution qui est « au cœur de l'organisation politique et sociale d'une société ». D'où la création d'un Centre d'études et de recherches sur la police. D'où la publication de l'ouvrage de Jean Susini.

L'intérêt de cet ouvrage est grand, car il nous permet de prendre conscience que l'émergence de la science du phénomène policier n'est pas l'effet du hasard. Elle procède de l'œuvre d'un homme qui, pendant trente années, a agi en franc-tireur et en pionnier.

Certes, avant Jean Susini, il existait des études relatives à la police : la criminalistique, l'histoire et le droit apportaient quelques clartés sur les rouages et le fonctionnement de

cette institution. Mais la criminologie et les sciences de l'homme, à l'exception de courts aperçus de psychologie judiciaire, ignoraient la police. La sociologie de la police, en particulier, n'existait pas. C'est le grand mérite de Jean Susini d'avoir compris la nécessité d'une approche criminologique du phénomène policier.

Pendant trente ans, Jean Susini a régulièrement publié dans cette *Revue des Chroniques* que nos lecteurs connaissent bien. Nous pouvons aujourd'hui, par la publication des plus marquantes d'entre elles, suivre les hésitations, les prises de position qui ont jalonné le développement de sa pensée.

L'ouvrage austère – par le style et la présentation – que nous pouvons lire aujourd'hui, comprend trois parties respectivement consacrées à l'approche nouvelle de la police, à ses fonctions et à la police dans la société. Il n'est point possible ici d'entrer dans les détails des problèmes qui y sont soulevés. Comme tout novateur Jean Susini est catégorique, tranchant et les formules qu'il emploie, pour apprécier les travaux descriptifs et jurididico-historiques de ses prédécesseurs, évoquent irrésistiblement celles qui venaient sous la plume de Lombroso ou de Ferri, lorsqu'ils citaient les juristes de leur temps.

Mais Jean Susini ne se contente pas d'une approche sociologique – weberienne et durkheimienne – des fonctions de la police, il va plus loin que l'exposé de la façon dont se structure un système de police, il dépasse l'étude de la police dans notre société. Au-delà de l'analyse du contrôle social, de l'environnement social de la police, de ses rapports avec le changement social, la prospective, le public et la politique ; au-delà des esquisses comparatives concrètes qui viennent compléter les références aux travaux théoriques étrangers, spécialement américains ; Jean Susini s'étend sur la dimension humaine du phénomène policier. C'est en clinicien qu'il souligne avec force que le policier n'est pas un robot, qu'il existe des styles de conduite policière et peut-être même « une personnalité de travail » spécifique et propre à la profession policière. C'est là le mérite essentiel de cet excellent ouvrage qui résume une œuvre scientifique, originale et attachante.

Jean PINATEL.

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Maître assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. - BORRICAND (J.), « Pour une responsabilité pénale de tous les groupements », *Ann. Fac. Dr. et sc. pol. Clermont-Ferrand*, 1981.127.
2. - D. (J.-Y.), « Probation-Barcelone 8-10 juin 1983 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.876.
3. - HENNAU-HUBLET (Ch.), « La probation a-t-elle encore un avenir ? », coll. Louvain-la-Neuve 17 mars 1983, *d°*, 1983.893.
4. - HUTCHINGS (J.), v. ci-dessous n° 75 (probation et travaux au profit de la communauté).
5. - KIMMEL (F.) et WAGNER (A.), v. ci-dessous n° 77 (travaux au profit de la communauté).
6. - LAUWENS (C.), « Fonctionnement de la probation. Attitude de l'assistant de probation », *d°*, 1983.833.
7. - LIEVENS (P.), « Les relations dans le cadre de la probation », *d°*, 1983.865.
8. - MAYER-JACK (A.) et MAYER (D.), v. ci-dessus n° 58 (dispense de peine).
9. - MICHEL (R.), « La pratique des assistants de probation », *d°*, 1983.851.
10. - PÉRIER-DAVILLE (D.), « Le travail d'intérêt général », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 247.
11. - PÉRIER-DAVILLE (D.), « La loi du 10 juin 1983 prenant la suite de la loi "Sécurité et liberté" », *d°*, 1983, Doctr. 305.
12. - R. (J.-M.), note sous Crim. 2 févr. 1983, conditions de la prescription de la peine : interdiction de séjour, *D.* 1983.534.
13. - S. (J.), note sous Paris 14 oct. 1983, inapplicabilité de la loi d'amnistie du 4 août 1981 aux interdictions professionnelles de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sur la faillite, *d°*, 1984. 29.
14. - TULKENS (P.), v. ci-dessous, n° 79.
15. - WAGNER (A.), v. ci-dessous, n° 77.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

16. - CHAMBON (P.), note sous Trib. grande inst. Nanterre (réf.), 4 juin 1982, maintien de la détention provisoire par le procureur de la République appelant d'une ordonnance du juge d'instruction ; défaut de qualité de fonctionnaire administratif pour le procureur de la République et ses substituts, d'où absence de voie de fait administrative ; poursuite des irrégularités par la procédure spéciale prévue aux articles 681 et suivants du code de procédure pénale, *J.C.P.*, 1983.20116.
17. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 18 janv. 1983, une inculpation partielle, qui omet une circonstance aggravante visée par le réquisitoire introductif constitue-t-elle un refus d'informer ?, *D.* 1984.4.
18. - CHAPAR (F.), note sous Crim. 1^{er} juill. 1983, mention, au procès-verbal des débats de la cour d'assises, des déclarations de l'accusé et des témoins *d°*, 1983.637.
19. - CHATELAIN (F.), v. ci-dessous, n° 48.
20. - CONNEN (B.), note sous Paris 10 juin 1983, autorité de la décision pénale, relaxe du délit de blessures involontaires ; impossibilité de retenir une faute inexcusable de l'employeur même après constatation d'un manquement aux règles de prudence, alors que le juge pénal avait relevé que la faute de la victime était la cause déterminante de l'accident ; appel de la partie civile

- seule ; effets de la réformation sur l'instance en réparation d'un accident du travail, *J.C.P.*, 1983.20105.
21. - DEMESSE (M.), « La lettre de cachet ressuscitée », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 326.
 22. - DERKSEN (M.), « La reprise d'un débat » in *Déb. L'indemnisation des victimes d'accidents, Dév. et soc.* (Genève), 1983.379.
 23. - FOURGOUX (J.-Cl.), note sous Paris 16 janv. 1983, concurrence déloyale par racolage ; action civile devant la juridiction civile ou pénale, *D.* 1983.570.
 24. - GAUTIER-LECHATÉLIER (S.), v. ci-dessous, n° 48.
 25. - GEOUFFRE DE LAPRADELLE (R. de), « L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 163 et ci-dessous n° 38.
 26. - IMBERT (P.-H.), « Les réserves à la Convention européenne des droits de l'homme devant la commission de Strasbourg (affaire Tenneltasch) », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1983.580.
 27. - JEAMMAUD (A.), « Convention européenne des droits de l'homme, relations de travail et droit français », *Ann. univers. Jean Moulin à Lyon*, 1981.70.
 28. - JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 15 mars 1983, pourvoi d'un prévenu non inculpé par le juge d'instruction et renvoyé devant le tribunal correctionnel par la chambre d'accusation, sur le seul appel de la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu, *D.* 1983.615.
 29. - KOERING-JOULIN (R.), v. ci-dessous, n° 57.
 30. - LAROCHE DE ROUSSANE (P.), note sous Bordeaux 29 juin 1982, le délai imparti à la partie civile pour consigner est-il interrompu par la demande d'aide judiciaire ? *d°*, 1983.590.
 31. - MAYER-JACK (A.) et MAYER (D.), v. ci-dessous, n° 57 (action civile).
 32. - MONZEIN (P.), « Réflexions sur le "secret médical" », *d°*, 1984, Chron. 9.
 33. - MONCOZ (M.A.), « La durée du procès pénal », *Rev. pén. suisse*, 1983.426.
 34. - NORDMANN (J.), « Toujours à propos de l'affaire Barbie », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 185.
 35. - PEIFFER (G.), « Le secret professionnel des avocats et des conseils juridiques », *d°*, 1983, Doctr. 188.
 36. - PÉRIER-DAVILLE (D.), v. ci-dessous, n° 11.
 37. - PRADEL (J.), « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions. Commentaire de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 », *D.* 1983, Chron. 241.
 38. - REGOURD (S.), note sous Cons. d'Et. 17 déc. 1982 et Trib. confl. 4 juill. 1983, contrôle contentieux et administratif de l'administration pénitentiaire, recours d'un prévenu en état de détention provisoire contre la décision d'un directeur d'établissement le plaçant dans un quartier de plus grande sécurité ; compétence de la juridiction administrative, *d°*, 1983.597.
 39. - ROBERT (J.-M.), v. ci-dessous, n° 44.
 40. - ROGER (M.), note sous Crim. 4 janv. 1983, mise en liberté d'office par la chambre d'accusation, quand l'inculpé est détenu en vertu d'un titre inexistant ; calcul de la durée de la détention provisoire de quantième à quantième, *d°*, 1983.562.
 41. - RUZIE (D.), « L'imprescriptibilité en France des crimes contre l'humanité ; un faux problème à propos de l'affaire Klaus Barbie », Réponse de Geouffre de Lapradelle, *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 229.
 42. - RUZIE (D.), v. ci-dessous, n° 64.
 43. - STOCK (S.), « Indemnisation des victimes d'actes de violence par l'Etat en République fédérale allemande », in *Déb. L'indemnisation des victimes d'actes criminels, Dév. et soc.* (Genève), 1983.367.

44. - TIXIER (G.) et ROBERT (J.-M.), note sous Crim. 14 mars 1983, Cons. d'Et. 3 juin 1983 et Crim. 9 mai 1983, fraude fiscale, vérification de comptabilité (art. 1649 septies, G.I.), ou droit de communication ; qualifications contradictoires des mêmes faits par la juridiction pénale et la juridiction administrative, *D.* 1983.621.
45. - VALLIÈRES (C.), « Une nouvelle victime illusoire : de rien à réparer en passant par l'indemnisation », in *Déb. L'indemnisation des victimes d'actes criminels, Dév. et soc.* (Genève), 1983.399.
46. - VASSAS (R.), « L'action civile des associations de consommateurs », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 160.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

47. - BOUVIER (R.), « Délits et sanctions dans les coopératives agricoles », *J.C.P.*, 1984.I.3130.
48. - CHATELAIN (F.) et GAUTIER-LECHATÉLIER (S.), note sous Paris 25 mars 1982 et 1^{er} févr. 1983, infractions économiques, fraudes sur des prestations de services, surface louée dans un centre commercial calculée selon le système GLA (gross leasing area), qui est contraire à la réglementation française, surface supérieure à la surface utilisable ; tromperie sur la quantité livrée ; délit constitué, autorité au civil de la chose jugée au pénal, *J.C.P.*, 1983.20092.
49. - CLAVEL (E.), « Le décret n° 82-826 du 27 septembre 1982 est-il compatible avec l'exercice de la clause de conscience du médecin en matière d'avortement ? », *J.C.P.*, 1983.I.3128.
50. - COHEN-TANUGI (L.), v. ci-dessous, n° 73.
51. - FOURGOUX (J.-Cl.), v. ci-dessus, n° 23.
52. - FOURGOUX (J.-Cl.), « Le projet de loi sur la sécurité des consommateurs (un projet dangereux pour les citoyens) », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 141.
53. - HULSMAN (L.) et VAN RANSBEEK (M.), « Evaluation critique de la politique des drogues », in *Déb. La politique des drogues, Dév. et soc.* (Genève), 1983.271.
54. - JACQUINOT (C.), « Le projet de loi sur l'utilisation des fœtus humains », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 140.
55. - JENNY (G.), « Conservation des espèces sauvages », *d°*, 1983, Doctr. 315.
56. - JONG (W. de), « Pour une véritable assistance aux consommateurs », in *Déb. La politique des drogues, Dév. et soc.* (Genève), 1983.281.
57. - KOERING-JOULIN (R.), note sous Colmar 27 juin 1983, diffamation contre certains groupes sans personnalité morale, classes sociales ou professionnelles : ne peut être réprimée, à moins que des membres du groupe puissent être considérés comme personnellement visés ; énumération limitative de la loi du 29 juillet 1981 ; application aux homosexuels (à défaut de loi sur le sexisme), qualifiés d'infirmités par un évêque, action civile irrecevable, *D.* 1983.550.
58. - MAYER-JACK (A.) et MAYER (D.), note sous Metz 21 avril 1983, destruction par un maire d'objets mobiliers et immobiliers constituant le logis de personnes défavorisées, application de l'article 434, al. 1^{er} du Code pénal, dispense de peine, réparation du préjudice, action civile de l'association A.T.D. Quart-Monde, *d°*, 1983.567.
59. - MEMETEAU (G.), « Le prélèvement à fins thérapeutiques sur le fœtus de *lege ferenda* », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 322.
60. - MONZEIN (P.), v. ci-dessus, n° 32.

61. - PEIFFER (G.), v. ci-dessus, n° 35.
62. - PÉRIER-DAVILLE (D.), v. ci-dessus, n° 11.
63. - ROUJOU DE BOUBÉE (G.), note sous Trib. grande inst. St-Gaudens 12 mars 1981, vol de champignons et réforme du code pénal ; ancien art. 388 abrogé par la loi du 2 février 1981 ; bris de clôture, *D.* 1983.535.
64. - RUZIE (D.), note sous Crim. 6 oct. 1983, crimes contre l'humanité, fondement de la répression et imprescriptibilité, information contre un individu réfugié dans un pays étranger et expulsé par celui-ci ; absence d'extradition, non-nécessité d'un retour volontaire ; mandat d'arrêt sur le territoire national ; respect des droits de la défense, *J.C.P.*, 1983.20107, avec rapport Le Guehec et concl. Dontenville (affaire Klaus Barbie).
65. - SEILLAN (H.), note sous Crim. 25 janv. 1983, influence d'une disposition réglementaire sur les mécanismes de la responsabilité pénale en matière d'hygiène et de sécurité, *D.* 83.573.
66. - SEILLAN (H.), note sous Crim. 8 févr. 1983, responsabilité pénale et règles d'hygiène et de sécurité, admission sous conditions de la sous-délégation, *d°*, 1983.639.
67. - SEILLAN (H.), note sous Bordeaux 7 juin 1983, révélation de secret de fabrique, éléments constitutifs du délit (art. 418 code pénal) ; communication du secret à un étranger (Italien) par un ancien ouvrier métallurgiste de la victime, *J.C.P.*, 1983.20.087.
68. - SOUSE-ROUBI (B.), note sous Crim. 25 mai 1983, discrimination sexiste à l'embauche ou rigidité du texte au service de l'évolution des mœurs ; relâche en raison d'un motif légitime : travail pénible avec port de fardeaux, en dépit du règlement prévoyant une limite de poids de ceux-ci pour les femmes, *D.* 1983.575.
69. - TOUSSAINT (Ph.), « L'utopie et la drogue », in *Déb. La politique des drogues, Dév. et soc.* (Genève), 1983.287.
70. - VAN RANSBEEK (M.), v. ci-dessus, n° 53.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

VI. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

71. - REGOURD (S.), v. ci-dessus, n° 38.
72. - TOURNIER (P.), « Le retour en prison. Analyse rétroactive de la cohorte des condamnés à une peine de 3 ans et plus libérés en 1973 », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.237.

VII. - DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

73. - COHEN-TANUGI (L.), « Les juridictions américaines face aux lois étrangères interdisant la communication de renseignements économiques », *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1983.213.

74. - HASTINGS (R.), « Politiques et pratiques canadiennes », in *Déb. l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, *Dév. et soc.* (Genève), 1983.351.
75. - HUTCHINGS (J.-H.), « L'évolution récente de la probation et des travaux au profit de la communauté en Angleterre », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.881.
76. - KILLIAS, « Conflits politiques et législation en matière de droit pénal. L'exemple d'une révision partielle du code pénal suisse », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.219.
77. - KIMMEL (F.) et WAGNER (A.), « Les travaux au profit de la communauté au Grand-Duché de Luxembourg de 1976 à 1982 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.881.
78. - STOCK (S.), v. ci-dessus, n° 43.
79. - TULKENS (P.), « L'apport du droit comparé à une interrogation sur l'avenir de la probation en Belgique », *d°*, 1983.821.
80. - WAGNER (A.), v. ci-dessus, n° 77.

VIII. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

81. - DUPUY (P.-M.), « Observations sur la pratique récente des "sanctions" de l'illicite », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1983.505.
82. - IMBERT (P.-H.), v. ci-dessus n° 26.
83. - JEAMMAUD (A.), v. ci-dessus n° 27.
84. - LEBON (Ch.), « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *Ann. fr. dr. internat.*, 1982.9.
85. - RUZIE (D.), v. ci-dessus, n° 64 (absence d'extradition, livraison par le pays étranger de refuge, mandat sur le territoire français).

IX. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

86. - CHARLIAC (H.), « La défense sociale nouvelle », *D.* 1983, Chron. 219.
87. - JOUGMAN (R.-W.), « Chômage et (puis) crime », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.339.
88. - KILLIAS (M.), « Pourquoi respectons-nous la loi ? Quelques réflexions sur les mobiles du comportement et le rôle des sanctions », *Rev. pén. suisse*, 1983.353.
89. - KINABLE (J.), « La psychopathie : un sujet en actes », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.317.
90. - ROBERT (C.-N.), v. ci-dessous, n° 92.
91. - SMAUS (G.), « Mass media et criminalité : état de la recherche en Allemagne et en Autriche », in *Actual bibliogr.*, *d°*, 1983.249.
92. - SOUBIRAN (F.) et ROBERT (C.-N.), « Les signes qui font la délinquance », *d°*, 1983.299.
93. - TOURNIER (P.), v. ci-dessus, n° 72.

II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud.

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

V. toutefois, *infra*, n° 49.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. - DAROLLE (B.), « L'extension du code pénal et du code de procédure pénale aux T.O.M. », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, mars, p. 40 et 41.
V. aussi, *infra*, n° 36.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

2. - APAP (G.), « Bain de siège pour le parquet », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, mars, p. 24-26.
3. - DAROLLE (B.), « L'extension du code pénal et du code de procédure pénale aux T.O.M. », *d°*, 1983, mars, p. 40 et 41.
4. - MAGENDIE (J.-C.), « La justice face au défi du pouvoir politique », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, sept.-oct., p. 11 et 12.
V. aussi, *infra*, n° 45.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

5. - BICAÏL (*), « La notion du secret de défense nationale en droit français », *Gendarm. nationale*, 1983, juill., p. 3-6.
6. - X..., « Justice et délinquance de masse ou les chèques sans provision doivent-ils être traités par la justice pénale ? », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, mars, p. 39.

V. - DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

7. - REMILLARD (D.), « Avertissement amical. Une initiative personnelle », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, mars, p. 20 et 21.

8. - X..., « Délinquance des mineurs et manipulations politiques », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, mars, p. 42.
V. aussi, *infra*, n° 36.

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

9. - CLAIR (F.), « Répression des infractions aux Conventions de Genève et au Protocole I dans le système français », *Rev. dr. pén. militaire*, 1982, p. 435-449.
V. aussi, *infra*, nos 18, 21, 24, 26 à 30.

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

10. - ALEZRAH (C.) PÉCASTAING (J.-P.) et REYNAUD (M.-J.), « Approche pénologique et psychiatrique du délinquant en milieu fermé », *Rev. pénit.*, 1983, p. 37-59.
11. - BULTHE (B.), « Le médecin exerçant en milieu pénitentiaire et les droits de l'homme », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 283-290.
12. - CHOQUET (J.-P.), « La suppression des Q.H.S. », *Rev. pénit.*, 1983, p. 33-35.
13. - B.D.L., « La semi-liberté en 1981 », *d°*, 1983, p. 21-25.
14. - HIVERT (P.), « Le détenu et le droit aux soins médicaux », *d°*, 1983, p. 9-15.
15. - MIOTTO (A.-B.), « Quelques principes de politique pénitentiaire », *d°*, 1983, p. 60-68.
16. - VAN DEN BERGH (L.), « La psychologie de l'environnement et l'évaluation des établissements pénitentiaires », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 309-322.
17. - X..., « Projets du ministère de la Justice pour améliorer les conditions de vie quotidienne dans les prisons », *Rev. pénit.*, 1983, p. 27-31.
V. aussi, *infra*, nos 19, 23, 25, 61 et 62.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Belgique.

18. - ELENS (J.-F.), ANDRIES (A.), VAN GERVEN (G.) et TENDER (J. de), « Forces armées et développement du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 87-105 (p. 98-102, dispositions pénales ; p. 102-105, conseillers juridiques).
19. - « Statistiques-Population. Population des établissements pénitentiaires et de défense sociale au 1^{er} octobre 1982... », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 385-387.
V. aussi, *infra*, n° 61.

2. Espagne.

20. - HAURON (A.), « La garde civile espagnole », *Gendarm. nationale*, 1983, oct., p. 43-53.

3. Italie.

21. - ATTARDI (S.), « Forces armées et développement du droit de la guerre. IV. - Dispositions pénales », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 172-175.
22. - MAGGIORE (R.), « Forces armées et développement du droit de la guerre. V. - Conseillers juridiques », *d°*, 1982, p. 176-179.

4. Suède.

23. - SNACKEN (S.), « La fonction de l'emprisonnement en Suède », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 291-307.

5. Suisse.

24. - BARRAS (R.), « Forces armées et développement du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 259-268 (p. 264-266, dispositions pénales ; p. 267 et 268, conseillers juridiques).
25. - MEEUS (J.), « Les établissements pénitentiaires de Bellechasse et de la plaine de l'Orbe en Suisse romande », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 341-360.

6. Turquie.

26. - ERMAN (S.), « Forces armées et développement du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 269-275 (p. 274 et 275, dispositions pénales ; p. 275, conseillers juridiques).

B. - Droit pénal comparé

27. - BARRAS (R.), « Incidences des dispositions pénales du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur le système judiciaire national », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 415-429.

IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

28. - BOLONGO (L.), « Rôle du conseiller juridique militaire au cours des conflits armés », *Rev. dr. pén. milit.*, 1982, p. 493-505.
29. - BOSLY (H.), « Forces armées et développement du droit de la guerre », *d°*, 1982, p. 537-549 (p. 541-546, sanctions pénales ; p. 546-549, conseillers juridiques).
30. - DIANA (V.), « "Doublé" les normes pénales internationales, est-ce vraiment nécessaire ? », *d°*, 1982, p. 469-475.
31. - SMET (A. de), « Les conseillers juridiques dans les forces armées - Position et fonction », *d°*, 1982, p. 523-530.
32. - VAN DEN WIJNGAERT (C.), « Les infractions graves aux Conventions de Genève et au premier Protocole additionnel face aux règles internationales concernant la prescription des crimes de guerre et l'extradition », *d°*, 1982, p. 451-462.
V. *supra*, nos 9, 18, 27 et *infra*, n° 63.

X. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

33. - LÉVY (O.), « Les victimes doivent-elles devenir un groupe de pression ? », *La Vie judiciaire*, 27 déc. 1982-2 janv. 1983, p. 8.

34. - PELLEGRINO (L.), « Philosophie et criminologie », *d°*, 1982, 22-28 nov., p. 1, 5 et 6.
35. - STANCIU (V.V.), « L'esprit de la Société internationale de prophylaxie criminelle », *d°*, 1982, 22-28 nov., p. 8 et 9.
36. - « Dossier prévention et décentralisation », *Liaisons* (Assoc. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1983, sept. (n° 19), p. 7-38.
V. aussi *infra*, n° 40.

XI. - MÉDECINE LEGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale

V. toutefois, *infra*, n° 40.

B. - Médecine mentale

37. - ALEZRAH (C.), PECASTAING (J.-P.) et REYNAUD (M.-J.), « Approche pénologique et psychiatrique du délinquant en milieu fermé », *Rev. pénit.*, 1983, p. 37-59.

XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

38. - BUQUET (A.), « Encore un nouveau stylo à encre effaçable », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 237.
39. - CLEMENT (J.-L.), « Récents progrès dans l'identification des cheveux », *d°*, 1983, p. 22-26.
40. - « La police scientifique », *Science et Vie*, 1982, sept., p. 2-160, soit l'intégralité de ce numéro de la revue (une vingtaine d'études succinctes, dont plusieurs présentent un réel intérêt).

B. - Police technique

41. - BABIN (M.) et MILLEN (D.), « Comment interviewer et aider les jeunes victimes d'abus sexuel. Trauma engendré par les attentats à la pudeur au sein de la famille », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, p.30-32.
42. - NEPOTE (J.), « Situation actuelle et tendance d'évolution de la criminalistique », *d°*, 1983, p. 2-19.
43. - WOODING (W.), « Les problèmes de la détection de la criminalité des affaires au niveau de la police », *d°*, 1983, p. 41-51.

XIII. - VARIA

A. - Etudes

44. - AUSSANT (G.), « Les policiers et la vie de couple. Des policiers "éclairés" se prononcent », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 234-236.
45. - CRÉPIN-BASTIDE (R.), « La justice face au défi des "medias", *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, sept.-oct., p. 21 et 22.
46. - DEVAUX (*), « Quelques repères pour demain. Une étude prospective sur la Gendarmerie », *Gendarm. nationale*, 1983, oct., p. 13-17.
47. - P.K., « La démocratie et la violence », *La Vie judiciaire*, 1982, 8-14 nov. p. 8 et 9.
48. - P.K., « L'ordre légal et l'ordre moral », *d°*, 27 déc. 1982-2 janv. 1983, p. 4 et 5.
49. - SARGOS (P.), « Justice et culture ou de la farce au cauchemar », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, sept.-oct., p. 23-26 (La Justice perçue à travers la littérature).
50. - SCELLE (J.), « Prostitution et proxénétisme devant le fisc », *La Vie judiciaire*, 1982, 6-12 déc., p. 12.
51. - SINTOBIN (*), « L'audiovisuel et l'instruction à la Gendarmerie », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 238-251.
52. - X..., « L'Ecole nationale de police de Paris », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1983, sept.-oct., p. 7-14.
53. - X..., « L'Ecole nationale de police de Paris aujourd'hui », *d°*, 1983, sept.-oct., p. 15-17.
54. - X..., « La formation des policiers à l'Ecole nationale de police de Paris », *d°*, 1983, sept.-oct., p. 19-29.
55. - X..., « On dit "le G.I.S." (Groupe d'intervention et de sécurité de la direction des services techniques de la Préfecture de police) », *d°*, 1983, sept.-oct., p. 2-6.
56. - X..., « Spéléologie » (*sic*), *Inform. sociales*, 1983, n° 6, p. 90-94 (jadis "placé", aujourd'hui éducateur spécialisé...).
57. - « L'accueil des femmes en détresse », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, p. 38-40 (reproduit de *Liaisons*, Rev. inform. Préfect. police, 1983, janv.-févr., p. 26-30).
58. - « La justice face au défi administratif », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, sept.-oct., p. 13.
59. - « Prévention des vols : évaluation du risque », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 252-257.

B. - Affaires criminelles

60. - BLOCH (E.), « Affaire du Coral : une première... Un détenu pour violation du secret de l'instruction », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, mars, p. 43 et 44.

C. - Congrès et autres rencontres

61. - JANSSEN (J.), « Formation professionnelle du personnel », *Bull. Administration pénitentiaire*, (Bruxelles), 1982, p. 323-325 (semaine de formation à Marneffe).
62. - TUISEBAERT (J.), « Colloque de U.N.I.O.P.S.S., Paris, 23 et 24 mars 1982 », *d°*, 1982, oct.-déc., p. 327-340, rapport sur la séance du groupe de travail « Les mères en prison »).

63. - « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 5 au 12 octobre 1982. 51^e session, Torremolinos (Espagne) », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 261-296 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

C. - OUVRAGES REÇUS *

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- ALLEN (Francis-A.), *The Decline of the Rehabilitative Ideal. Penal Policy and Social Purpose*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1981, 132 pages.
- CHAMBLISS (William), SEIDMAN (Robert), *Law, Order, and Power*. 2^e éd., Reading (Mass.), Menlo Park (Cal.), Londres, Amsterdam, Don Mills (Ont.), Sydney, Addison-Wesley Publishing Company, 1982, 331 pages.
- HY (Ronald J.), FEIG (Douglas G.), REGOLI (Robert M.), *Research Methods and Statistics. A Primer for Criminal Justice and Related Sciences*, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Co., 1983, 351 pages.
- LE BLOND (Guy), *Le purgatoire du juge*, Paris, la Pensée Universelle, 1982, 277 pages.
- LYRA FILHO (Roberto), *A filosofia jurídica nos Estados Unidos da América. Revisão crítica*, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris Editor, 1977, 95 pages.
- O'BLOCK (Robert L.), *Criminal Justice Research Sources*, Cincinnati (Ohio), Anderson-Publishing Company, 1983, 121 pages.
- PEPINSKY (Harold E.), *Crime Control Strategies. An Introduction to the Study of Crime*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1980, 352 pages.
- RÜPING (Hinrich), *Grundriss der Strafrechtsgeschichte*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1981, 127 pages.
- WRIGHT (Gordon), *Between the Guillotine and Liberty. Two Centuries of the Crime Problem in France*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1983, 290 pages.

Droit pénal général.

- ARTEAGA SANCHEZ (Alberto), *Derecho penal venezolano. Parte general*, Caracas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Universidad central de Venezuela, 1982, 431 pages.
- BERTONI (Raffaele), LATTANZI (Giorgio), LUPO (Ernesto), VIOLANTE (Luciano), *Modifiche al sistema penale. Legge 24 novembre 1981, N. 689*, 3 tomes, I. *Depenalizzazione e illecito amministrativo*, II. *Querela, oblazione, pene pecuniarie, pene accessorie e altre misure*, III. *Sanzioni sostitutive*, Milan, Giuffrè Editore, 1982, XVI + 744 pages, XI + 413 pages, XV + 303 pages.
- FRAGOSO (Helena Claudio), *Lições de direito penal. Parte Geral, Arts. 1 a 120*, 5^e éd., Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1983, 487 pages.
- KLOTTER (John C.), *Criminal Law*, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Co., 1983, 494 pages.
- MILLER (C. J.), *Contempt of Court*, Londres, Elek Books Limited, 1976, 279 pages.
- Milligan's Correlated Criminal Code and Selected Federal Statutes. 1983-84 Pocket Edition*, Toronto et Vancouver, Butterworths & Co. (Canada), Ltd., 1983, 681 pages.
- MONTENBRUCK (Alex), *Strafrahmen und Strafzumessung*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 272 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- Problemi generali di diritto penale. Contributo alla riforma a cura di Giuliano Vassalli*, Milan, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Giuffrè Editore, 1982, 434 + 21 pages.
- SCHROTH (Ulrich), *Theorie und Praxis subjektiver Auslegung im Strafrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 168 pages.
- VINCIGUERRA (Sergio), *La riforma del sistema punitivo nella L. 24 novembre 1981, N. 689. Infrazione amministrativa e reato*, Padoue, Cedam, Casa Editrice-Dott. Antonio Milani, 1983, 452 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- BECKMANN (Wolfgang), *Das Bagatelldelikt und seine Behandlung im Strafgesetzbuch der Schweiz*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1982, 216 pages.
- COCATRE-ZILGIEN (André), *L'affaire Le Pen (1980) : de quelques aspects de la « loi Pleven » de 1972*, Tirage à part des Etudes dédiées à la mémoire de Gérard Dehove, Paris, Presses Universitaires de France, p. 133-160.
- Criminalità economica e pubblica opinione. Una ricerca del Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale a cura di Giuseppe di Gennaro e Cesare Pedrazzi*, Milan, Franco Angeli Editore, 1982, 159 pages.
- I grandi problemi della società per azioni nelle legislazioni vigenti*. 2 tomes, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, Inchieste di diritto comparato publiées par M. Rotondi, n° 5, 1976, 1648 pages.
- IORI (Davide), *Organizzazione dell'impresa e responsabilità penale nella giurisprudenza*, Florence, Nardini Editore, Centro internazionale del libro, 1981, 118 pages.
- MAGUIRE (Mike) en collabor. avec BENNETT (Trevor), *Burglary in a Dwelling. The Offence, the Offender and the Victim*, Londres, Heinemann Educational Books Ltd, 1982, 204 pages.
- I reati sessuali in Italia e all'estero. Disciplina legislativa e dibattito per la riforma del sistema vigente*, Rome, Camera dei Deputati, Quaderni di documentazione del servizio studi, 1981, 338 pages.
- ROBERT (J. H.), REMOND-GOULLAUD (M.), *Droit pénal de l'environnement*, Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Sao Paulo, Masson, 1983, 281 pages.
- ROMEO CASABONA (Carlos Maria), *El medico y el derecho penal. I. La actividad curativa (licitud y responsabilidad penal)*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, S. A., 1981, 431 pages.
- SCHMIDHAUSER (Eberhard), *Strafrecht. Besonderer Teil. Grundriss*, 2^e éd. entièrement revue et augmentée, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1983, 283 pages.
- SILVA (Wilson Melo da), *O dana moral e sua reparação*, 3^e éd. revue et augmentée, Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1983, 728 pages.
- WAGNER (Joachim), avec la collabor. de BRANDT (Lutz), *Staatliche Sanktionspraxis beim Ladendiebstahl. Eine kriminologische, kriminalpolitische und strafrechtsdogmatische Studie*, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1979, 470 pages.

Droit pénal comparé.

- BORNKAMM (Joachim), *Pressefreiheit und Fairness des Strafverfahrens. Die Grenzen der Berichterstattung über schwebende Strafverfahren im englischen, amerikanischen und deutschen Recht*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1980, 290 pages.

WEINTRAUD (Ulrike), *Staatliche Entschädigung für Opfer von Gewalttaten in Grossbritannien und der Bundesrepublik Deutschland*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1980, 221 pages.

Procédure pénale.

CHIOSSONE (Tulio), *Manual de derecho procesal penal*, 3^e éd., Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Cursos de derecho, 1981, 552 pages.

DERSHOWITZ (Alan M.), *The Best Defense*, New York, Vintage Books, A Division of Random House, 1983, 425 pages.

Difunzioni del processo penale e difesa della società : i provvedimenti provvisori. Atti del XIV Convegno « Enrico de Nicola », Catagne, 1982, Milan, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Giuffrè Editore, Collana dei Convegni di studio « Enrico de Nicola », Problemi attuali di diritto e procedura penale, n° 14, 1983, 322 + 22 pages.

McBARNET (Doreen J. M.), *Conviction. Law, the State and the Construction of Justice*, Londres et Basingstoke, the Macmillan Press Ltd, 1983, 182 pages.

Segreti e prova penale. Atti del XII Convegno « Enrico de Nicola », Ferrare, 1978, Milan, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Giuffrè Editore, Collana dei Convegni di Studio « Enrico de Nicola », Problemi attuali di diritto e procedura penale, n° 12, 1979, 226 + 20 pages.

STEIN (Torsten), *Die Auslieferungsausnahme bei politischen Delikten. Normative Grenzen, Anwendung in der Praxis und Versuch einer Neuformulierung*, Berlin, Heidelberg, New York, Tokyo, Springer-Verlag, 1983, 401 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

ALBRECHT (Hans-Jörg), *Legalbewährung bei zu Geldstrafe und Freiheitsstrafe Verurteilten*, Freiburg i. Br., Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1982, 285 pages.

FIZE (Michel), *Une prison dans la ville... Histoire de la « prison modèle » de la Santé. 1^{re} époque : 1867-1914*, Paris, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, ministère de la Justice, Coll. Archives pénitentiaires, juin 1983, 188 pages ronéotypées.

RUBIN (Sol), *United States Prison Law, Sentencing to Prison, Prison Conditions, and Release - The Court Decisions. Selected and with Comments by Sol Rubin*, vol. VII, *Supplementing volumes I-VI*, Dobbs Ferry (N. Y.), Oceana Publications, Inc., 1983, 647 pages.

TRAVIS III (Lawrence F.), SCHWARTZ (Martin D.), CLEAR (Todd R.), *Corrections. An Issues Approach*, 2^e éd., Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Co., 1983, 250 pages.

Droit pénal international.

ALAOUÏ BOUKHRIS (Hafid), *La coopération pénale internationale par voie d'extradition au Maroc*, thèse pour l'obtention du doctorat d'Etat en droit présentée

et soutenue par-devant la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, septembre 1983, 455 pages ronéotypées.

EISSEN (Marc-André), *La Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, 71 pages ronéotypées, plus annexes.

FERENCZ (Benjamin B.), *Enforcing International Law. A Way to World Peace. A Documentary History and Analysis*, 2 volumes, Londres, Rome, New York, Oceana Publications, Inc., 1983, 891 pages.

Transnational Aspects of Criminal Procedure : 1983 Michigan Yearbook of International Legal Studies, New York (N. Y.), Clark Boardman Company Ltd., 1983, 406 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

MALEWSKA-PEYRE (H.), TABOADA-LEONETTI (I.), ZALESKA (M.), BASDEVANT (C.), BONERANDI (J.-P.), EYZAT (A.), LAMALLE (A.), NERY (M.), *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*, Paris, Ministère de la Justice, Service de coordination de la recherche, La Documentation française, 1982, 399 pages.

Sciences criminologiques.

ALLEN (Nancy H.), *Homicide. Perspective on Prevention*, New York, Londres, Human Sciences Press, 1980, 192 pages.

BARTONE (Nicola), *Il limite normativo nella interpretazione delle « modiche quantita » di stupefacenti*, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1981, 140 pages.

BIZIER (Hélène-Andrée), *Crimes et châtements. La petite histoire du crime au Québec*, 2 volumes, Montréal, Libre Expression, 1983, 255 et 251 pages.

HOLYST (Brunon), *Comparative Criminology*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 411 pages.

KAISER (Günther), *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, 6^e éd., complètement revue, Heidelberg, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1983, 344 pages.

Managing Terrorism. Strategies for the Corporate Executive, publié par Patrick J. MONTANA and George S. ROUKIS, Westport (Conn.), Londres, Quorum Books, 1983, 182 pages.

MILLER (Stuart J.), DINITZ (Simon), CONRAD (John P.), *Careers of the Violent. The Dangerous Offender and Criminal Justice*, Lexington (Mass.) Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1982, 354 pages.

MONAHAN (John), *Predicting Violent Behavior. An Assessment of Clinical Techniques*, Vol. 14, Beverley Hills, Londres, Sage Publications, 1981, 183 pages.

SONNEN (Bernd-Rüdiger), *Kriminalität und Strafgewalt. Eine integrierte Einführung in Strafrecht und Kriminologie*, Stuttgart, Berlin, Cologne, Mayence, Verlag W. Kohlhammer, 1978, 216 pages.

Surveying Crime, publié par Bettye K. EIDSON PENICK and Maurice E. B. OWENS III, Washington D. C., National Academy of Sciences, 1976, 250 pages.

WOOTTON (Barbara), *Crime and the Criminal Law. Reflections of a Magistrate and Social Scientist*, 2^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1981, 119 pages.

Problèmes de Police.

CATHALA (Fernand), *La police face à la criminalité*, Saverdun, Editions du Champ-de-Mars, 1984, 314 pages.

Police at Work. Policy Issues and Analysis, publié par Richard R. BENNETT, Beverley Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 168 pages.

SHEARING (Clifford D.), LYNCH (F. Jennifer) and MATTHEWS (Catherine J.), avec la collabor. de BRYANT (Laurie) et CHANDLER (Michael), *Policing in Canada : A Bibliographie. La police au Canada : une bibliographie*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, John P. Robarts Research Library, Ottawa, Division des Communications, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1979, 362 pages ronéotypées.

Varia.

CHARTIER (Yves), *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Jurisprudence Générale Dalloz, 1983, 1 050 pages.

SHOHAM (S. Giora), *The Violence of Silence. The Impossibility of Dialogue*, Northwood (Middl.), Science Reviews Ltd., New Brunswick et Londres, Transaction Books, 1983, 282 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — CI. ARRIGHI, Président du Tribunal de grande instance de Niort. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — F. BOULAN, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris 1. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUV RAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — P. DELTEIL, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur J. IMBERT, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — M. JEOL, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — Chr. LAZERGES, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — M. LAINGUI, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — M. LE CLÈRE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — C. LE GUNEHÉC, Conseiller à la Cour de cassation. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. — G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — M.-L. RASSAT, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — G. ROUJOU DE BOUBÉE, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — A. TOUREN, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — R. VIENNE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — I. ZAKINE, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur du Institute for Crime Prevention and Control affilié aux Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsés BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — C. DUBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — S. DONMEZER, Professeur à l'Université,

- Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. - **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. - **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. - **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. - **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. - **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. - **J. M. HÄUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. - **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. - **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. - **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. - **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. - **R. LEGROS**, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. - **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. - **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. - **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. - **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. - **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. - **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. - **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. - **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. - **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- G. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. - **Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D.**, Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. - **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. - **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). - **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. - **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. - **H. SCHULTZ**, Professeur émérite à l'Université de Berne. - **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - **R. SCREVENIS**, Président de la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. - **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. - **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. - **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. - **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). - **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. - **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. - **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. - Le gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : juin 1984.

65796. - Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.